

Distr. : restreinte
18 septembre 2017

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 4 de l'ordre du jour

Situations des droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi*

* Reproduit tel que reçu.

GE.17-16327 (F)

1716327

Merci de recycler 



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	7
A. Mandat	7
1. Résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme	7
2. Interprétation du mandat	7
B. Coopération avec la Commission	9
1. Coopération du Burundi avec la Commission	9
2. Coopération d'autres États avec la Commission	11
C. Méthodologie	11
1. Sources	11
2. Standard de preuve	13
3. Protection des victimes et des témoins	14
4. Sauvegarde et archivage des informations	14
D. Droit applicable	15
1. Droit international des droits de l'homme	16
2. Droit pénal international	20
E. Responsabilités	23
1. Responsabilité en droit international des droits de l'homme	24
2. Responsabilité en droit pénal international	27
F. Contexte historique, politique et diplomatique	29
1. Contexte historique	29
2. Contexte politique	30
3. Contexte diplomatique	36
G. Principaux acteurs burundais	40
1. Institutions politiques	40
2. Système judiciaire	43
3. Autres acteurs institutionnels	46
4. Corps de défense et de sécurité	48
5. Partis politiques	53
6. Groupes armés d'opposition	58
II. Situation des droits de l'homme	60
A. Principales tendances	60
B. Imputabilité	62
1. Responsabilité de l'État pour le comportement de ses organes	62

2.	Responsabilité de l'État pour le comportement d'individus ou de groupes non-étatiques	63
3.	Responsabilité des groupes armés d'opposition	67
C.	Violations des droits de l'homme et atteintes aux droits de l'homme	68
1.	Droit à la vie	68
2.	Disparitions forcées	89
3.	Droit à la liberté et à la sécurité de la personne	100
4.	Tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants	112
5.	Violences sexuelles	127
6.	Liberté d'expression	141
7.	Libertés d'association et de réunion	156
8.	Liberté de circulation	164
9.	Dysfonctionnements du système judiciaire : les droits à un recours effectif et à un procès équitable	167
III.	Crimes de droit international	184
A.	Crimes contre l'humanité	185
1.	Éléments constitutifs du crime	185
2.	Typologie des crimes	188
B.	Génocide	190
1.	Éléments constitutifs du crime	190
2.	Incitation à commettre le crime de génocide	192
C.	Responsabilités individuelles	193
1.	Mandat de la Commission	193
2.	Responsabilités	194
D.	Mécanismes d'établissement des responsabilités	196
IV.	Conclusions et recommandations	197
A.	Principales conclusions	197
B.	Recommandations	198
1.	Aux autorités burundaises	198
2.	Aux partis politiques et groupes armés d'opposition	200
3.	Au Conseil des droits de l'homme	200
4.	À la Cour pénale internationale	200
5.	Au Conseil de sécurité des Nations Unies	201
6.	Au Secrétaire-général des Nations Unies	201
7.	Aux États membres des Nations Unies	201
8.	À l'Union africaine	201

9.	À la Communauté des États d'Afrique de l'Est	202
10.	Aux garants de l'Accord d'Arusha de 2000, en leur qualité d'acteurs engagés en faveur d'une paix durable au Burundi.....	202
V.	Annexes.....	203
	A. Carte du Burundi	203
	B. Correspondance avec le Gouvernement du Burundi	204
	C. Commentaires du Gouvernement du Burundi	216

Acronymes

API	Appui à la protection des institutions
APRODH	Association pour la protection des droits de l'homme et des personnes détenues
BAE	Brigade anti-émeute
BGC	Bataillon de génie de combat
BNUB	Bureau des Nations Unies au Burundi
BSPI	Brigade spéciale de protection des institutions
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CAE	Communauté des États d'Afrique de l'Est
CCT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées
CEDF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEPGL	Communauté économique des pays des Grands Lacs
CIEDR	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CIRGL	Conférence internationale pour la région des Grands Lacs
CJAE	Cour de justice de l'Afrique de l'Est
CNARED	Conseil national pour le respect de l'Accord d'Arusha et la restauration d'un État de droit au Burundi
CNC	Conseil national de la communication
CNDD-FDD	Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie
CNDI	Commission nationale pour le dialogue inter-burundais
CNIDH	Commission nationale indépendante des droits de l'homme
CPI	Cour pénale internationale
EINUB	Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi
FAB	Forces armées burundaises
FDNB	Forces de défense nationales du Burundi
FOREBU	Forces républicaines du Burundi
FNL	Forces nationales de libération
GMIR	Groupe mobile d'intervention rapide
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
MENUB	Mission d'observation électorale des Nations Unies au Burundi

MSD	Mouvement pour la solidarité et le développement
ONG	Organisation non gouvernementale
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNB	Police nationale burundaise
RED-Tabara	Résistance pour un État de droit - Tabara
SNR	Service national de renseignement
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UPD-Zigamibanga	Union pour la paix et le développement-Zigamibanga

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis par la Commission d'enquête sur le Burundi (ci-après « la Commission ») en application de la résolution A/HRC/RES/33/24 du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 30 septembre 2016.

A. Mandat

1. Résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme

2. Le paragraphe 23 de la résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme précise que le Conseil des droits de l'homme « décide d'établir, pour une période d'un an, une commission d'enquête chargée d'accomplir les tâches suivantes :

- a) Mener une enquête approfondie sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises au Burundi depuis avril 2015, notamment pour en évaluer l'ampleur et déterminer s'il s'agit de crimes de droit international, afin de contribuer à la lutte contre l'impunité ;
- b) Identifier les auteurs présumés de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises au Burundi, en vue de faire pleinement respecter le principe de responsabilité ;
- c) Formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour garantir que les auteurs de ces actes aient à en répondre, quelle que soit leur affiliation ;
- d) Dialoguer avec les autorités burundaises et toutes les autres parties prenantes, en particulier les organismes des Nations Unies, la société civile, les réfugiés, la présence du Haut-Commissariat au Burundi, les autorités de l'Union africaine et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, afin de fournir l'appui et les conseils nécessaires à l'amélioration immédiate de la situation des droits de l'homme et à la lutte contre l'impunité [...] ».

3. Le 22 novembre 2016, le Président du Conseil des droits de l'homme a annoncé avoir nommé comme membres de la Commission d'enquête sur le Burundi : Fatsah Ouguerouz (Algérie), Président de la Commission, Reine Alapini Gansou (Bénin) et Françoise Hampson (Royaume-Uni)¹.

4. Le paragraphe 25 de la résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme précise que « toutes les ressources nécessaires à l'exécution [du] mandat [de la Commission seront] fournies par le Haut-Commissariat [des Nations Unies aux droits de l'homme] ». À cet effet, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a mis à la disposition de la Commission un secrétariat avec les compétences spécialisées ainsi que l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

2. Interprétation du mandat

5. Les membres de la Commission d'enquête se sont réunis une première fois du 23 au 27 janvier 2017 à Genève. Ils ont à cette occasion interprété le champ d'application du mandat qui leur a été confié par le Conseil des droits de l'homme.

¹ Voir : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20910&LangID=E>.

(a) Compétence matérielle (*ratione materiae*)

6. Le paragraphe 23 (a) de la résolution 33/24 précise que la Commission mènera « une enquête approfondie sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises au Burundi [...] notamment pour en évaluer l'ampleur et déterminer s'il s'agit de crimes de droit international ».

7. Par « violations des droits de l'homme », la résolution vise, selon la définition courante, toutes les violations, par des agents ou entités étatiques, des droits garantis par la législation nationale et le droit international. Par « atteintes » aux droits de l'homme, la résolution renvoie, conformément à la pratique actuelle, aux exactions commises par des entités non-étatiques organisées avec une structure connue, ou leurs membres.

8. Étant donné l'ampleur de son mandat et du délai relativement bref qui lui a été imparti pour le mettre en œuvre, la Commission a décidé de se concentrer en priorité sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ceux-ci les plus graves, en particulier celles qui sont susceptibles de constituer des crimes de droit international. Le Conseil des droits de l'homme lui a demandé en effet d'évaluer l'ampleur des violations et atteintes commises au Burundi et de « déterminer s'il s'agit de crimes de droit international »². La Commission a interprété l'expression « crimes de droit international » comme les « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale », tels que définis dans le Statut de Rome³. Dans le présent rapport, la Commission s'est attachée à mettre l'accent sur certains cas et événements emblématiques.

(b) Compétence personnelle (*ratione personae*)

9. Le paragraphe 23 (b) de la résolution 33/24 charge la Commission d'« identifier les auteurs présumés de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises au Burundi, en vue de faire pleinement respecter le principe de responsabilité ».

10. La Commission a pris soin de distinguer entre la responsabilité en matière de droits de l'homme qui ne concerne que l'État du Burundi pour les actes commis par ses agents ou des individus ou groupes agissant sous son autorité ou son contrôle⁴ et les responsabilités individuelles en matière de droit pénal international⁵. À cet égard, la Commission a, dans la mesure du possible, cherché à identifier les auteurs présumés des crimes de droit international et les chaînes de commandement afin d'établir notamment la responsabilité des chefs militaires ou des supérieurs hiérarchiques prévue par le Statut de Rome⁶.

11. Le Conseil des droits de l'homme s'est en particulier déclaré « profondément préoccupé par les informations selon lesquelles la plupart des violations et des atteintes sont commises par les forces de sécurité burundaises et les Imbonerakure (membres de la ligue des jeunes du parti au pouvoir), dans un climat d'impunité »⁷. Néanmoins, dans un souci d'impartialité, la Commission a tenu à examiner les allégations de violations des droits de l'homme et les atteintes à ceux-ci commises par toutes les parties – non seulement les forces de sécurité étatiques et les autorités gouvernementales, mais également les groupes armés, ou leurs membres, au Burundi⁸.

² Paragraphe 23 (a) de la résolution 33/24.

³ Article 5 (1) du Statut de Rome.

⁴ Voir la partie II. B. du présent rapport.

⁵ Voir la partie III.C. du présent rapport.

⁶ Article 28 du Statut de Rome.

⁷ Paragraphe 5 de la résolution 33/24.

⁸ Groupes armés auxquels la résolution 33/24 fait référence à son paragraphe 7.

(c) Compétence territoriale (*ratione loci*)

12. Le paragraphe 23, alinéas (a) et (b), de la résolution 33/24 circonscrit le champ d'application géographique de la Commission d'enquête aux violations des droits de l'homme et atteintes à ceux-ci « au Burundi », c'est-à-dire commises sur le territoire du Burundi, ce qui inclut un examen des atteintes commises sur le sol burundais par des entités non-étatiques, ou leurs membres, basés à l'étranger.

(d) Compétence temporelle (*ratione temporis*)

13. Le paragraphe 23 (a) de la résolution 33/24 précise que la Commission mènera « une enquête approfondie sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises au Burundi depuis avril 2015 [...] ». La résolution fixe donc clairement le début du mandat de la Commission qui coïncide avec les premières manifestations contre la candidature de Pierre Nkurunziza à l'élection présidentielle. En raison des exigences éditoriales, la Commission a dû finaliser son rapport au Conseil des droits de l'homme fin juillet 2017⁹. Néanmoins, elle a continué ses enquêtes après cette date. Les résultats de l'ensemble de ces enquêtes sont reflétés dans le présent document.

14. Les membres de la Commission sont conscients qu'un travail d'observation et d'enquête sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ceux-ci commises depuis avril 2015 au Burundi a déjà été mené par le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le pays et par l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi (EINUB) établie par la résolution A/HRC/S-24/1 du Conseil des droits de l'homme. La Commission a donc pris en compte les conclusions du Haut-Commissaire aux droits de l'homme présentées dans son rapport à la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme en juin 2016¹⁰ et par l'EINUB dans son rapport présenté à la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme en septembre 2016¹¹. La Commission est néanmoins un organe indépendant. Elle a donc mené ses propres enquêtes et a systématiquement vérifié et corroboré les informations recueillies par les organes et mécanismes qui ont mené avant elle des investigations sur la situation au Burundi. La Commission a en outre un mandat qui couvre une période plus longue puisqu'il s'étend jusqu'à septembre 2017.

B. Coopération avec la Commission**1. Coopération du Burundi avec la Commission¹²**

15. Au paragraphe 24 de la résolution 33/24, le Conseil des droits de l'homme « demande instamment au Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec la commission d'enquête, de l'autoriser à effectuer des visites dans le pays et de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de son mandat ». En dépit de cette disposition, le Gouvernement du Burundi, pourtant membre du Conseil des droits de l'homme et de ce fait tenu de coopérer avec les organes mis en place par celui-ci, a refusé toute coopération avec la Commission pendant la durée de son mandat.

16. Lors du dialogue interactif sur le Burundi à la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme le 27 septembre 2016, le Représentant permanent du Burundi a publiquement déploré le contexte de la mise en place de la Commission en notant que la

⁹ A/HRC/36/54.

¹⁰ A/HRC/32/30.

¹¹ A/HRC/33/37.

¹² Voir également les annexes B et C du présent rapport.

résolution 33/24 avait été adoptée « injustement et scandaleusement [...] sans la moindre coopération ni consensus [du Burundi] malgré sa réclamation insistante ». Il a déclaré qu'il serait « impossible que la Commission travaille avec le Burundi quand on connaît les conditions de sa mise en place ».

17. De son côté, la Commission a cherché à plusieurs reprises depuis le début de son mandat à engager un dialogue avec les autorités burundaises, comme cela lui est expressément demandé par la résolution 33/24¹³. Le 20 décembre 2016, la Commission a adressé une première note verbale à la Mission permanente du Burundi à Genève pour demander une audience avec le Représentant permanent, suivie d'une seconde note verbale le 24 janvier 2017. Le 26 janvier 2017, la Mission permanente du Burundi a fait savoir par note verbale à la Commission que, le Burundi ayant rejeté la résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme, elle n'était pas disposée à recevoir les membres de la Commission.

18. Le 6 février 2017, la Commission a adressé une lettre au Ministre des relations extérieures et de la coopération du Burundi appelant le Gouvernement burundais à lui donner accès au territoire du Burundi afin de dialoguer avec les autorités nationales et de mener à bien ses enquêtes. Elle a également invité le Gouvernement à lui faire parvenir toutes les informations qu'il jugerait utile à une appréciation objective de la situation des droits de l'homme au Burundi. Cette lettre est restée sans réponse. Dans une autre correspondance adressée au Ministre des relations extérieures du Burundi le 20 mars 2017, la Commission, soucieuse de recueillir le point de vue du Gouvernement du Burundi, a une nouvelle fois appelé les autorités burundaises à partager avec elle toute information qu'elles jugeraient utiles sur la situation des droits de l'homme dans le pays depuis avril 2015. En particulier, elle a demandé des informations détaillées sur les atteintes aux droits de l'homme commises à l'encontre de membres du Gouvernement ou du parti au pouvoir, le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD), d'autorités administratives ou de membres des forces de sécurité burundaises¹⁴. La Commission a également exprimé son souhait de recueillir des informations portant sur d'éventuelles enquêtes ou poursuites judiciaires qui auraient été menées à propos de ces atteintes et de leurs auteurs présumés. Cette lettre est également restée sans réponse¹⁵.

19. Suite à la première présentation orale de la Commission d'enquête à la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme le 13 mars 2017, le Représentant permanent du Burundi a déclaré que sa délégation n'était « pas d'accord ni avec son contenu ni avec la procédure de sa confection ni avec le processus de la mise sur pied de la Commission qui l'a confectionnée » et que la déclaration de la Commission reprenait « toutes les fausses allégations contenues dans le rapport de ENUB ». Le Représentant permanent du Burundi a affirmé que son Gouvernement avait envoyé des commentaires sur le rapport de l'ENUB mais que ceux-ci n'ont jamais été pris en compte. Il a jugé que tant que le contentieux avec l'ENUB ne serait pas soldé, il serait impossible pour son Gouvernement de

¹³ Paragraphe 23 (d) de la résolution 33/24.

¹⁴ Parmi lesquelles : le meurtre du Général Adolphe Nshimirimana, ancien Administrateur général du Service national de renseignement, le 2 août 2015; l'attaque contre le Général-Major Prime Niyongabo, Chef d'état-major, le 11 septembre 2015; l'assassinat du Lieutenant-Colonel Darius Ikurakure, le 22 mars 2016; l'attaque contre le Ministre des droits humains, des affaires sociales et du genre, Martin Nivyabandi le 24 avril 2016 ; l'attaque à l'encontre du Conseiller en communication du Président de la République, Willy Nyamitwe le 28 novembre 2016 ; le meurtre du Ministre de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Emmanuel Niyonkuru le 1er janvier 2017, ainsi que plusieurs attaques contre des membres du CNDD-FDD et des policiers.

¹⁵ Toutes ces correspondances sont reproduites en annexe du présent rapport.

travailler avec la Commission¹⁶. Le Représentant permanent du Burundi a repris la même argumentation à la trente-cinquième session du Conseil des droits de l'homme en juin 2017 durant laquelle la Commission a fait sa seconde présentation orale¹⁷.

20. Le 28 août 2017, la Commission a envoyé une copie de son rapport à la Mission permanente du Burundi à Genève, une semaine avant sa publication officielle. La Mission permanente n'a pas accusé réception de ce courrier. Cependant, plusieurs représentants du Gouvernement burundais et du parti au pouvoir ont publiquement critiqué le contenu du rapport de la Commission, notamment sur les médias sociaux. Le 12 septembre 2017, le porte-parole du Gouvernement du Burundi, Philippe Nzobonariba, a tenu une conférence de presse durant laquelle il a souligné que la Commission avait été créée « illégalement » sans l'accord des autorités burundaises en vue de répondre à un « agenda caché » destiné à dégrader l'image du Burundi. Il a également reproché à la Commission de ne s'être basée que sur des témoignages recueillis en dehors du Burundi auprès de « criminels » qui avaient fui le pays, et de ne pas avoir enquêté sur les attaques par des groupes armés commises sur le sol burundais¹⁸. Le 14 septembre 2017, la Commission a eu connaissance de commentaires du Gouvernement du Burundi sur son rapport qui ne lui ont toutefois pas été adressés directement¹⁹. Ces commentaires sont néanmoins reproduits en annexe²⁰.

2. Coopération d'autres États avec la Commission

21. S'inspirant de la pratique d'autres commissions d'enquête qui se sont vu refuser l'accès au territoire couvert par leur mandat, la Commission s'est rendue dans les pays voisins du Burundi afin de rencontrer des victimes, des témoins et d'autres sources, et a également mené des entretiens dans plusieurs autres pays où se trouvent des réfugiés burundais. La Commission tient à cet égard à remercier les Gouvernements de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de la Tanzanie pour lui avoir donné accès à leurs territoires, ainsi que les autres États et organisations qui ont bien voulu faciliter la mise en œuvre de son mandat.

C. Méthodologie

1. Sources

22. La Commission a collecté des informations auprès d'un large éventail de sources. Bien que le Gouvernement du Burundi ne lui ait pas accordé l'accès au territoire burundais, la Commission a recueilli des informations auprès de personnes basées au Burundi, ainsi que dans plusieurs autres pays. La Commission s'est efforcée autant que possible de mener des entretiens en tête à tête avec ces personnes. Cependant, pour des raisons de sécurité, par souci de protection des témoins ou du fait de l'absence d'accès au territoire burundais, la Commission a été obligée de conduire certains entretiens à distance. Elle a dans ces cas pris un soin particulier à vérifier la crédibilité et la véracité des informations recueillies.

¹⁶ Déclaration de l'Ambassadeur/Représentant permanent de la République du Burundi à Genève, en date du 13 mars 2017, au cours du dialogue interactif sur la situation des droits de l'homme au Burundi au conseil des droits de l'homme.

¹⁷ Déclaration de l'Ambassadeur/Représentant permanent de la République du Burundi à Genève, en date du 15 juin 2017, au cours du dialogue interactif sur la situation des droits de l'homme au Burundi au conseil des droits de l'homme.

¹⁸ Voir : <https://www.youtube.com/watch?v=atxhafk07gQ&feature=youtu.be>. Sur la question des atteintes commises par des groupes d'armées d'opposition, voir les parties II.B.3 et II.C.1 du présent rapport.

¹⁹ Commentaires de la République du Burundi sur le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi.

²⁰ Voir l'annexe C du présent rapport.

23. La pratique des commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits distingue entre les « sources primaires » et les « sources secondaires ». Les premières ont une valeur supérieure aux secondes car les informations fournies par ces sources ont été directement recueillies par la Commission. Les sources secondaires, pour leur part, servent à corroborer les sources primaires ou à fournir des éléments permettant de mieux comprendre le contexte dans lequel les violations des droits de l'homme et les atteintes à ceux-ci ont été commises.

24. La Commission a considéré comme sources primaires, entre autres :

- Les témoignages de victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ceux-ci, de témoins oculaires, de membres de la famille ou des connaissances proches des victimes ayant des informations directes sur les événements en question ;
- Les témoignages d'autres personnes ayant des informations directes et fiables sur des violations des droits de l'homme ou des atteintes à celles-ci, ou sur les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou commanditées ;
- Les déclarations d'auteurs présumés de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ceux-ci ;
- Les images satellites, les photos, vidéos et documents sonores provenant de sources fiables et que la Commission a été en mesure d'authentifier ;
- Les documents qui appuient les témoignages directs, tels que des documents médicaux attestant de blessures de victimes, des correspondances, des copies de jugements ou d'autres documents juridiques ;
- Les informations publiques et officielles, telles que les lois, règlements, directives, déclarations, ainsi que d'autres documents et politiques officiels du Gouvernement du Burundi.

25. La Commission a considéré les sources suivantes, entre autres, comme secondaires :

- Les soumissions qui ont été faites à la Commission, notamment suite à l'appel à informations publié sur sa page internet²¹ ;
- Les rapports des Nations Unies, d'États, d'organisations non gouvernementales (ONG), d'instituts de recherche, ou de toute autre entité que la Commission a jugés crédibles et fiables sur la situation des droits de l'homme au Burundi ;
- Les entretiens que la Commission a eus avec des personnes fiables et crédibles ayant développé une expertise sur le Burundi et la situation des droits de l'homme dans ce pays ;
- Les entretiens menés par d'autres personnes ou d'autres organisations mais que la Commission n'a pas eu l'occasion de corroborer elle-même.

26. Au total, la Commission a conduit plus de 500 entretiens avec des victimes, témoins et autres sources. Elle a également reçu plusieurs communications écrites contenant des informations ou des allégations sur des violations des droits de l'homme. Les conclusions contenues dans le présent rapport sont étayées par des références en bas de page aux

²¹ En février 2017, la Commission a invité toutes les personnes ou organisations intéressées à lui soumettre des informations, rapports ou documents sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ceux-ci commises au Burundi depuis avril 2015. Voir : <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/CoIBurundi/Pages/CoIBurundi.aspx>.

entretiens conduits par la Commission qu'elle a considérés comme fiables et crédibles²². Dans un souci de protection des victimes et des témoins, les sources ne sont pas identifiées dans ce rapport. La grande majorité des personnes avec lesquelles la Commission s'est entretenue se sont exprimées à la condition que leur témoignage soit traité en toute confidentialité. Ce souhait a dans la majorité des cas été motivé par la crainte de représailles ainsi que par le climat plus général de peur régnant au Burundi. Pour les mêmes raisons, la Commission a choisi de ne pas inclure d'autres détails en sa possession qui permettraient l'identification des victimes ou témoins, par exemple les lieux précis, les dates exactes ou les circonstances particulières de certains événements.

2. Standard de preuve

27. La Commission a décidé d'adopter le même niveau de preuve que la majorité des commissions d'enquête internationales en matière de droits de l'homme, à savoir des « motifs raisonnables de croire »²³. Cela implique que, pour fonder ses conclusions, la Commission a veillé à réunir un corps d'informations fiables et concordantes, sur la base duquel une personne raisonnable et normalement prudente aurait des raisons de croire qu'un incident ou un comportement systématique a eu lieu. Ce niveau de preuve est moins élevé que celui retenu par les tribunaux pour conclure à la culpabilité d'une personne ou établir la responsabilité d'un État, c'est-à-dire une absence « de tout doute raisonnable »²⁴. Il s'agit néanmoins du même niveau de preuve permettant par exemple à la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale (CPI) de délivrer, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître à l'encontre d'une personne²⁵.

28. Dans cette optique, la Commission a attaché un soin particulier à corroborer les nombreuses informations qui lui ont été soumises ou qu'elle a recueillies. Cela a consisté à vérifier chacune de ces informations en cherchant à obtenir des informations concordantes auprès d'au moins deux autres sources indépendantes et fiables et, dans le cas où cela s'est avéré impossible, d'écarter l'information initiale. Cette exigence de corroboration n'a toutefois pas toujours été nécessaire ou possible. Une information fournie par une source primaire fiable n'a dans certains cas besoin d'être corroborée que par une seule source supplémentaire indépendante et fiable, qui peut inclure les propres constatations de l'enquêteur²⁶. Dans d'autres cas, par exemple pour des actes de violence sexuelle ou de torture, il peut être très difficile d'obtenir la corroboration du récit de la victime auprès d'une autre source indépendante, en particulier si la victime n'a pas bénéficié d'une assistance médicale. Dans de tels cas, la corroboration a pu être obtenue en évaluant les détails du récit de la victime et sa crédibilité, en tentant de déterminer s'ils correspondent aux informations

²² Un code a été attribué à chaque entretien. C'est ce code qui est reproduit en note en bas de page. Les témoignages cités dans les notes en bas de page dans le présent rapport ne sont qu'un échantillon représentatif non-exhaustif.

²³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Les orientations et pratiques pour les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits sur le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire international », 2015, pp. 69-70 (http://www.ohchr.org/Documents/Publications/CoI_Guidance_and_Practice_FR.pdf).

²⁴ Voir : « Standards of Proof in International Humanitarian and Human Rights Fact-Finding and Inquiry Missions », Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève (<https://www.geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/Standards%20of%20Proof%20in%20Fact-Finding.pdf>).

²⁵ Article 58 (1) du Statut de Rome.

²⁶ Par exemple, lorsqu'une personne interrogée fait état d'actes de torture, l'évaluation par l'enquêteur de la fiabilité de la source ainsi que la visualisation et la constatation des cicatrices et des blessures correspondant au récit peuvent suffire au travail de corroboration.

disponibles dans le domaine public et en établissant si les actes font apparaître un schéma qui correspond à d'autres cas similaires²⁷.

29. En tout état de cause, la Commission ne s'est jamais basée uniquement sur des informations publiées ou sur des témoignages recueillis par d'autres organisations, que ce soit des agences des Nations Unies, des ONG burundaises ou internationales, ou d'autres entités. Lorsque les informations recueillies par ces sources semblaient fournir des pistes pertinentes, la Commission a systématiquement vérifié elle-même ces informations avant de les confirmer ou de les infirmer.

3. Protection des victimes et des témoins

30. En règle générale, le Gouvernement de l'État concerné par une enquête internationale est le principal responsable de la protection des personnes ayant échangé des informations avec l'organe chargé de l'enquête. Dans le cas présent, le Gouvernement du Burundi ayant refusé de coopérer avec la Commission et ne lui ayant pas donné accès à son territoire, la question de la responsabilité du Burundi en matière de protection des victimes et des témoins avec qui la Commission a été en contact est difficilement envisageable.

31. En outre, des allégations de représailles et de menaces contre des Burundais ayant collaboré par le passé avec des mécanismes internationaux des droits de l'homme, ou ayant témoigné auprès de représentants des Nations Unies, d'ONG ou de journalistes, ont incité la Commission à attacher une attention particulière à la protection des victimes, des témoins et de toutes autres sources. La Commission a à cet effet développé des procédures basées sur les standards établis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)²⁸, eux-mêmes articulés autour des principes directeurs d'innocuité²⁹, de confidentialité, et de participation³⁰. La Commission a également veillé à ne pas faire des promesses intenables en matière de protection aux personnes avec qui elle a été en contact. Quand les risques encourus de représailles, ou la perception de ces risques, étaient trop grands pour une personne désireuse de collaborer avec elle, la Commission a systématiquement décidé de ne pas recueillir le témoignage de la personne en question afin de ne pas l'exposer à un danger supplémentaire, réel ou supposé.

4. Sauvegarde et archivage des informations

32. À l'instar d'autres commissions d'enquête et missions d'établissement des faits, la Commission a utilisé une base de données confidentielle et sécurisée mise à sa disposition par le HCDH. La transcription des entretiens menés par la Commission, ainsi que l'ensemble de la documentation qu'elle a rassemblée, sont sauvegardés dans cette base de données. Seuls les membres de la Commission et de son secrétariat ont eu accès à la base de données pendant la durée du mandat de la Commission, le HCDH n'assurant que l'appui technique nécessaire.

²⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits sur le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire international », 2015, pp. 66-67.

²⁸ En particulier : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « *Les orientations et pratiques pour les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits sur le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire international* », 2015, pp. 83-92.

²⁹ En toutes circonstances et à tout moment, les commissions d'enquête ont l'obligation de ne pas mettre en danger la vie, la sécurité, la liberté et le bien-être des victimes, témoins et autres personnes coopérant avec elles.

³⁰ Les commissions d'enquête tiendront compte, dans la mesure du possible, des connaissances et des points de vue des personnes coopérant avec elles, en les impliquant notamment dans l'évaluation des risques et des menaces ainsi que dans le choix des mesures visant à assurer leur sécurité.

33. La Commission a fait le choix de ne pas publier dans le présent rapport la liste des auteurs présumés qu'elle a pu identifier. Cette liste est disponible dans la base de données dont la garde, à l'issue du mandat de la Commission, sera confiée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. La Commission autorise le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à partager les informations contenues dans la base de données avec tout organe et toute juridiction compétents qui mèneront des enquêtes indépendantes et crédibles en vue de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ceux-ci commises au Burundi, ou qui chercheront à réunir des informations sur des individus ou des institutions en application d'un mandat des Nations Unies. Cependant, l'accès aux informations contenues dans la base de données ne devra être accordé que dans la mesure où les témoins auront préalablement donné leur accord au partage des informations contenues dans leurs témoignages.

D. Droit applicable

34. Le Burundi est un État de tradition *moniste* dans lequel les normes contenues dans les traités internationaux font théoriquement partie intégrante du corpus juridique national et peuvent donc en principe être directement invoquées devant les juridictions nationales. Le droit international applicable aux événements relevant du mandat de la Commission recouvre le droit international des droits de l'homme et le droit pénal international.

35. Le droit international humanitaire n'est pour sa part pas pertinent. Il s'applique en effet dans le cadre des conflits armés internationaux ou non internationaux dont les définitions sont données par les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, auxquels le Burundi est partie. Les conflits armés internationaux opposent deux États ou plus³¹, tandis que les conflits armés non internationaux sont caractérisés par des affrontements entre des forces gouvernementales et des groupes armés non gouvernementaux, ou entre groupes armés.

36. L'État burundais n'étant pas engagé dans un conflit interétatique, la Commission s'est demandé si la situation prévalant dans le pays depuis avril 2015 ne pouvait pas être qualifiée de conflit armé non international du fait notamment de plusieurs attaques menées par des groupes armés sur le sol burundais. Sur ce point, l'article 3 commun aux Conventions de Genève se réfère aux conflits armés « ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractante ». L'article 1 (2) du Deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux précise pour sa part qu'il « ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés ». Or, l'examen des attaques menées ou revendiquées par des groupes armés au Burundi depuis avril 2015 fait clairement ressortir leur caractère isolé et sporadique, ne permettant pas à la Commission de conclure à l'existence d'un conflit armé non international au Burundi pendant la période couverte par son mandat³².

³¹ L'article 2 commun aux Conventions de Genève précise que le droit international humanitaire s'applique « en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles ». D'après cette disposition, les conflits armés internationaux sont ceux qui se déroulent entre « Hautes Parties contractantes », c'est-à-dire entre États.

³² Il est également à noter que le Comité international de la Croix-Rouge n'a pas fait de déclaration publique qui laisserait entendre que la situation au Burundi a évolué vers un conflit armé non international.

1. Droit international des droits de l'homme

37. L'article 19 de la Constitution du Burundi dispose que « les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi »³³. Toutefois, dans beaucoup d'États de tradition *moniste* comme le Burundi, les normes de droit international sont dans les faits rarement prises en compte par les magistrats.

(a) Conventions à vocation universelle

38. Le Burundi est partie à sept des principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme, à savoir :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)³⁴,
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)³⁵,
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR)³⁶,
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT) et son protocole facultatif³⁷,
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDF)³⁸,
- la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et ses deux protocoles facultatifs³⁹, et
- la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) et son protocole facultatif⁴⁰.

39. En ratifiant la CCT, le Burundi a accepté la procédure d'enquête prévue à l'article 20 de la Convention et la procédure de plainte individuelle prévue à l'article 22. De la même manière, le Burundi a accepté la procédure de plainte individuelle prévue par la CDPH.

40. En sa qualité de partie aux traités susmentionnés, le Burundi est tenu de coopérer avec les organes de mise en œuvre établis sur la base de ces traités.

Organes de traités

41. Ces dernières années, le Gouvernement du Burundi a soumis plusieurs rapports périodiques à des organes de traités, notamment au Comité relatif aux droits de l'enfant en

³³ Loi n° 01/10 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi.

³⁴ Ratifié le 9 mai 1990.

³⁵ Idem.

³⁶ Ratifiée le 27 octobre 1977.

³⁷ La CCT a été ratifiée le 18 février 1993 et son protocole facultatif le 18 octobre 2013.

³⁸ Ratifiée le 8 janvier 1992.

³⁹ La CDE a été ratifiée le 19 octobre 1990, son protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants le 6 novembre 2007, et son protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés le 24 juin 2008.

⁴⁰ La CDPH et son protocole facultatif ont été ratifiés le 22 mai 2014.

2010, au Comité des droits de l'homme en 2014 et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2015⁴¹.

42. En décembre 2015, le Comité contre la torture, qui avait déjà examiné le Burundi en 2014⁴², a demandé au Gouvernement du Burundi de lui soumettre un rapport spécial⁴³ afin de répondre aux allégations de violation grave de la CCT rapportées notamment par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Conseiller spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la prévention du génocide. Le Gouvernement du Burundi a transmis ce rapport au Comité en juin 2016. Une délégation gouvernementale burundaise, dirigée par la Ministre de la justice, a participé à la première séance d'examen du rapport le 28 juillet 2016, mais, cas unique, ne s'est pas présentée à la seconde séance le 29 juillet 2016, pendant laquelle elle devait répondre aux questions formulées par les membres du Comité lors de la première séance. Le même jour, le Gouvernement du Burundi a fait savoir par note verbale au Comité que, selon lui, le dialogue avec les membres du Comité portait sur des points et un rapport soumis par la société civile qui n'avaient pas été partagés avec lui préalablement et, en conséquence, demandait plus de temps pour l'examiner⁴⁴. Par note verbale du 29 juillet 2016, le Comité a contesté ces arguments tout en appelant le Gouvernement du Burundi à poursuivre le dialogue. Dans ses observations finales⁴⁵, le Comité a regretté ce manque de coopération et a par ailleurs exprimé « sa profonde préoccupation » suite à la procédure de radiation de l'ordre des avocats ouverte à la demande du Procureur général près la Cour d'appel de Bujumbura à l'encontre de quatre avocats qui avaient contribué à la rédaction d'un rapport alternatif soumis au Comité⁴⁶. Il a également demandé au Gouvernement du Burundi de lui soumettre, avant le 12 octobre 2016, un rapport spécial de suivi sur toutes les mesures prises pour mettre en œuvre l'ensemble des recommandations formulées dans ses observations finales. Le Gouvernement burundais lui a envoyé un rapport dans le délai prévu. Selon le Comité, il s'agit néanmoins davantage d'une réponse aux préoccupations soulevées par le Comité lors de la considération du rapport spécial que d'un suivi des recommandations formulées à cette occasion⁴⁷.

43. Le Gouvernement du Burundi a présenté le 26 octobre 2016 ses cinquième et sixième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui a déploré que le climat d'instabilité politique depuis avril 2015 avait contribué à une augmentation des violences sexuelles et basées sur le genre par des agents des corps de défense et de sécurité et des Imbonerakure⁴⁸. En 2016, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a, à deux reprises, lors de ses 90^{ème} (août 2016) et 91^{ème} (novembre-décembre 2016) sessions, utilisé sa procédure d'alerte précoce et de mesures urgentes au sujet de la situation des droits de l'homme au Burundi.⁴⁹

⁴¹ CRC/C/BDI/CO/2, CCPR/C/BDI/CO/2 et E/C.12/BDI/CO/1.

⁴² CAT/C/BDI/CO/2.

⁴³ Procédure prévue à l'article 19 (1) de la CCT qui stipule que les États parties présentent « tous autres rapports demandés par le Comité ». Cette procédure a été utilisée à deux reprises uniquement avant l'examen du Burundi.

⁴⁴ Note verbale n° 204.02.17/0828/RE/2016/N.M.A.

⁴⁵ CAT/C/BDI/CO/2/Add.1.

⁴⁶ Armel Niyongere, Lambert Nigarura, Dieudonné Bashirahishize et Vital Nshimirimana. Voir aussi: « Examen de la torture au Burundi: des cas de représailles signalés préoccupent des experts des Nations Unies »: <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20350&LangID=F>.

⁴⁷ Voir: http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2fBDI%2fCO%2f2%2fAdd.2&Lang=en.

⁴⁸ CEDAW/C/BDI/CO/5-6.

⁴⁹ Le Burundi a des rapports périodiques dus au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (depuis le 26 novembre 1998) et au Comité des droits de l'enfant (depuis le 1^{er} octobre 2015 pour la Convention, depuis le 24 juillet 2010 pour le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de

Conseil des droits de l'homme

44. Le Burundi est membre du Conseil des droits de l'homme depuis 2015 et ce jusqu'en 2018. Le 2 octobre 2015, à sa trentième session, le Conseil des droits de l'homme a adopté une résolution exprimant sa préoccupation quant à la situation des droits de l'homme au Burundi⁵⁰ et demandant au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire un exposé oral à sa trente-et-unième session, en mars 2016, et de présenter un rapport écrit à sa trente-deuxième session, en juin 2016⁵¹.

45. Le Conseil des droits de l'homme a organisé, le 17 décembre 2015, une session spéciale sur le Burundi durant laquelle il a demandé au Haut-Commissaire aux droits de l'homme « d'organiser d'urgence et de dépêcher le plus rapidement possible une mission composée d'experts indépendants » afin d'entreprendre une enquête sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ceux-ci commises au Burundi depuis avril 2015⁵². Ces experts⁵³ se sont rendus au Burundi en mars et en juin 2016, avant d'être déclarés *personae non grata* par les autorités burundaises suite à la présentation de leur rapport. Ce rapport⁵⁴, présenté à la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme en septembre 2016, a servi de base à la résolution 33/24 établissant la présente Commission.

Procédures spéciales

46. En 2013, le Gouvernement du Burundi a formulé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Suite à cette invitation, le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme a visité le pays en novembre 2014⁵⁵ et le Rapporteur spécial pour la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition en décembre 2014⁵⁶. L'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont demandé à visiter le Burundi en 2009 sans obtenir de réponse positive de la part des autorités. En août 2015, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait à son tour une demande de visite qui n'a pas non plus reçu de réponse favorable. Le Gouvernement burundais a en revanche accepté la demande d'invitation formulée en 2010 par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, mais ce dernier n'a pas été en mesure d'effectuer une visite à ce jour⁵⁷.

l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et depuis le 6 décembre 2009 pour le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants).

⁵⁰ A/HRC/RES/30/27.

⁵¹ A/HRC/32/30.

⁵² A/HRC/RES/S-24/1.

⁵³ Ces experts étaient Christof Heyns, Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Maya Sahli-Fadel, Rapporteur spécial de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les déplacés internes en Afrique, et Pablo de Greiff, Rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion de la vérité, la justice, la réparation et des garanties de non-répétition.

⁵⁴ A/HRC/33/37.

⁵⁵ A/HRC/31/55/Add.2.

⁵⁶ A/HRC/30/42/Add.1.

⁵⁷ Depuis avril 2015, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont exprimés publiquement à dix reprises sur la détérioration de la situation au Burundi. Voir : « Les experts de l'ONU appellent à la libération de Germain Rukuki, défenseur des droits de l'homme Burundais », 25 août 2017 ; « Burundi: UN experts raise alarm at growing repression of NGOs and human rights defender », 6 février 2017 ; « Act to protect civilians, UN experts urge Burundi Government », 29 novembre 2016 ; Statement by Michael K. Addo, Chairperson of the Coordination Committee of Special Procedures at the Twenty-fourth Special Session of the Human Rights Council on preventing

(b) Conventions à vocation régionale et sous-régionale

47. Aux niveaux régional et sous-régional, le Burundi est membre de l'Union africaine (UA), ainsi que de la Communauté des États d'Afrique de l'Est (CAE), de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL) et de la Conférence internationale pour la région des Grands Lacs (CIRGL), dont le siège est à Bujumbura.

Droit régional

48. Dans le cadre de l'UA, le Burundi est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)⁵⁸ et à son protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples⁵⁹, à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant⁶⁰, ainsi qu'à la Convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique⁶¹. Le Burundi a par ailleurs signé mais n'a pas encore ratifié la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance⁶² ainsi que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique⁶³.

Droit sous-régional

49. L'article 6 du traité instituant la CAE, signé le 30 novembre 1999 à Arusha en Tanzanie, prévoit que « la bonne gouvernance y compris l'adhésion aux principes de la démocratie, de la primauté du droit, de la responsabilité, de la transparence, de la justice sociale, de l'égalité des chances, de l'égalité des hommes et des femmes ainsi que la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples » figurent parmi les principes fondamentaux de la CAE. Le Traité instituant la CAE a par ailleurs établi une Cour de justice de l'Afrique de l'Est (CJAE) dont la tâche est de veiller à ce que les États membres de la CAE se conforment aux dispositions du Traité⁶⁴. Dénuée d'un mandat spécifique sur les droits de l'homme, la CJAE a cependant développé une jurisprudence en matière de droits de l'homme en se basant notamment sur la CADHP⁶⁵.

further deterioration of the human rights situation in Burundi, 17 décembre 2015 ; « Des experts de l'ONU se félicitent de l'appel du Conseil de Sécurité sur le Burundi et exhortent à des actions concrètes », 13 novembre 2015 ; « Burundi and Sri Lanka, two test cases for the prevention of recurring mass violations – UN expert » ; 15 septembre 2015 ; Burundi : Un expert de l'ONU demande la protection de tous les défenseurs des droits de l'homme après la tentative d'assassinat contre un activiste de premier plan, 7 août 2015 ; Burundi: UN experts call for determined Security Council action to prevent mass violence in the Great Lakes region, 16 juillet 2015 ; « Tradition of impunity' threatens Burundi's future, renders free elections impossible – UN expert warns », 19 juin 2015 ; « La jeune démocratie du Burundi mise à risque par les violences pré-électorales, préviennent des experts de l'ONU », 30 avril 2015.

⁵⁸ Ratifiée le 28 juillet 1989.

⁵⁹ Ratifié le 2 avril 2003.

⁶⁰ Ratifiée le 28 juin 2004.

⁶¹ Ratifiée le 31 octobre 1975.

⁶² Signée le 20 juin 2007.

⁶³ Signée le 3 décembre 2003.

⁶⁴ La Cour siège temporairement à Arusha en Tanzanie. Les renvois à la CJAE peuvent être effectués par des personnes morales et physiques résidant dans tous les États membres de la CAE, par les États membres eux-mêmes, et par le Secrétaire général de la CAE.

⁶⁵ Par exemple, le 15 mai 2015, la CJAE, saisie par l'Union des journalistes burundais, a jugé que la loi n° 1/11 du 4 juin 2013 portant modification de la loi n° 1/25 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi violait en partie les principes de la bonne gouvernance établis aux articles 6 et 7 du Traité instituant la CAE (voir : www.eacj.org).

50. Le Burundi a adhéré au Pacte sur la paix, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, signé à Nairobi en décembre 2006 et entré en vigueur en juin 2008. Le Pacte inclut 10 protocoles juridiquement contraignants, parmi lesquels le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance, le Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et de toute forme de discrimination, le Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants, et le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées.

2. Droit pénal international

51. En matière de droit pénal international, le Burundi est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le Burundi est également partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) qu'il a ratifié le 21 septembre 2004. C'est sur cette dernière base que, le 25 avril 2016, le Procureur de la CPI a ouvert une procédure d'examen préliminaire afin de déterminer si des crimes relevant de la compétence de la Cour auraient été commis depuis avril 2015 au Burundi⁶⁶.

52. Le 27 octobre 2016, le Gouvernement du Burundi a notifié au Secrétaire général des Nations Unies, dépositaire du Statut de Rome, son intention de se retirer de ce traité. Cette notification n'a cependant pas eu d'incidence sur le mandat de la Commission, l'article 127 du Statut de Rome prévoyant que le retrait d'un État ne le dégage pas des obligations mises à sa charge alors qu'il était partie au Statut. Le retrait n'étant effectif qu'une année après sa notification, il n'aura, dans le cas du Burundi, pas lieu avant le 27 octobre 2017. La Commission a donc basé son travail sur le Statut de Rome qui est resté en vigueur tout au long de son mandat.

53. Dans son travail de qualification des violations et des atteintes commises depuis avril 2015 au Burundi, la Commission s'est également référée au droit international coutumier⁶⁷ et à la jurisprudence des juridictions internationales, notamment à celle des tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Rwanda (TPIR).

54. Le paragraphe 23 (a) de la résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme demande à la Commission d'évaluer l'ampleur des violations des droits de l'homme et des atteintes à ceux-ci commises au Burundi depuis avril 2015 et de déterminer s'il s'agit de crimes de droit international. Par « crimes de droit international », la Commission a compris les « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » tels qu'ils sont définis dans l'article 5 (1) du Statut de Rome, à savoir: le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression.

⁶⁶ « Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Mme Fatou Bensouda, à propos de l'examen préliminaire entamé dans le cadre de la situation au Burundi », 25 avril 2016 (voir : www.icc-cpi.int). Un examen préliminaire ne constitue pas une enquête mais un processus par lequel les renseignements disponibles sont examinés afin de déterminer en toute connaissance de cause s'il existe ou non une base raisonnable pour ouvrir une enquête au regard des critères posés par le Statut de Rome. Lorsqu'il juge avoir recueilli suffisamment d'informations, le Procureur de la CPI rend une décision, dûment motivée en fait et en droit, recommandant d'ouvrir une enquête sous réserve de l'autorisation des juges, ou de ne pas en ouvrir s'il n'y a pas de base raisonnable pour le faire.

⁶⁷ Deux conditions président à la naissance d'une règle coutumière : la « pratique constante » de la part des États (élément objectif) et leur conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit (*opinio juris* ou élément subjectif).

(a) Crime de génocide

55. Le crime de génocide est défini à l'article 6 du Statut de Rome qui dispose qu' « on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe »⁶⁸.

56. Dans cette définition, l'élément intentionnel (*mens rea*) est primordial. Dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, le TPIR a considéré que « pour que le crime de génocide soit constitué, il faut que la *mens rea* requise existe avant la commission des actes, encore que la préméditation ne constitue pas un critère au regard des divers actes perpétrés, la seule condition exigée étant que l'acte soit commis pour donner effet à l'intention de génocide »⁶⁹. La jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux et de la CPI a précisé les facteurs à prendre en considération pour conclure à l'intention de l'auteur du crime de génocide, l'existence d'un plan précis n'étant pas nécessairement requise bien qu'elle puisse constituer une preuve de cette intention⁷⁰.

57. La volonté de destruction doit viser « tout ou partie » d'un groupe. Par cette expression, le Statut de Rome entend préciser que l'anéantissement effectif du groupe tout entier n'est pas requis. L'intention de détruire doit viser un nombre assez élevé ou au moins une partie substantielle du groupe, comme cela a pu être rappelé par exemple par le TPIR dans les affaires *Kayishema et Ruzindana* et *Bagilishema*⁷¹. Le groupe visé doit être « un groupe national, ethnique, racial ou religieux »⁷².

58. Le Statut de Rome, tout comme la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, précise que l'intention doit être de détruire « en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, *comme tel* ». Par cette dernière expression, le

⁶⁸ Cette définition reprend celle de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

⁶⁹ Para. 91 du jugement rendu le 21 mai 1999.

⁷⁰ Dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, le TPIR a noté à cet égard : « Quand bien même l'existence d'un plan précis visant à détruire le groupe ne constituerait pas en soi un élément du génocide, il semble, cependant, qu'il soit virtuellement impossible de perpétrer le crime de génocide en l'absence d'un tel plan ou d'une telle organisation ».

⁷¹ Au paragraphe 64 du jugement rendu le 7 juin 2001 dans l'affaire *Bagilishema*, le TPIR précise : « Bien que la destruction recherchée ne vise pas nécessairement chaque membre du groupe ciblé, la Chambre considère que l'intention de détruire doit viser au moins une partie substantielle du groupe ».

⁷² La jurisprudence pénale internationale a interprété la notion de « groupe national, ethnique, racial ou religieux » comme l'appartenance des victimes à un groupe stable et permanent. Dans l'affaire *Akayesu*, le TPIR a noté : « Il apparaît, à la lecture des travaux préparatoires de la Convention sur le génocide [...] que le crime de génocide aurait été conçu comme ne pouvant viser que des groupes « stables », constitués de façon permanente et auxquels on appartient par naissance, à l'exclusion des groupes plus « mouvants » qu'on rejoint par un engagement volontaire individuel, tels les groupes politiques et économiques ».

droit international pénal insiste sur le fait que la ou les victimes de l'acte sont choisies non pas en fonction de leur identité individuelle mais en raison de leur appartenance au groupe⁷³.

59. L'article III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide précise par ailleurs que seront punis non seulement l'acte constitutif de crime de génocide mais également « l'entente en vue de commettre le génocide », « la tentative de génocide », « la complicité dans le génocide », ainsi que « l'incitation directe et publique à commettre le génocide ». La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide prévoit en outre que l'État contractant a l'obligation à la fois de réprimer et de prévenir le crime de génocide, « qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre »⁷⁴.

(b) Crimes contre l'humanité

60. Les crimes contre l'humanité sont, au titre de l'article 7 (1) du Statut de Rome, des actes « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ». Les actes visés à l'article 7 (1) du Statut de Rome incluent:

- a) le meurtre,
- b) l'extermination,
- c) la réduction en esclavage,
- d) la déportation ou le transfert forcé de population,
- e) l'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international,
- f) la torture,
- g) le viol,
- h) l'esclavage sexuel,
- i) la prostitution forcée,
- j) la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable,
- k) la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international,
- l) les disparitions forcées de personnes,
- m) le crime d'apartheid, et
- n) les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale⁷⁵.

61. « L'attaque » peut comporter plusieurs des actes énumérés ci-dessus⁷⁶. Elle doit être « généralisée ou systématique », ces deux conditions n'étant pas cumulatives. L'attaque pour

⁷³ Voir notamment TPIR, *Le Procureur c. Niyitegeka, Rutaganda, et Le Procureur c. Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*.

⁷⁴ Article I de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette obligation ne relève pas du droit pénal, mais du droit civil.

⁷⁵ Ces actes sont définis à l'article 7 (2) du Statut de Rome ainsi que dans les *Éléments des crimes*.

être généralisée doit être menée à grande échelle et toucher une pluralité de victimes⁷⁷. Il n'y a cependant pas de seuil minimum établi pour définir cette échelle. Le caractère systématique renvoie quant à lui à la nature organisée des actes de violence qui se manifeste par l'existence d'une politique ou d'un plan préconçu, sans que cette politique ou ce plan n'ait été nécessairement adopté officiellement par l'État⁷⁸.

62. L'article 7 (1) du Statut de Rome spécifie que l'attaque doit être lancée « contre une population civile quelconque ». Pour que la population touchée soit qualifiée de civile, il suffit qu'elle soit en majorité composée de civils. Dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, le TPIR a pu préciser que la présence de certains non-civils au sein de la population ciblée ne modifiait en rien son caractère civil⁷⁹.

63. Enfin, le Statut de Rome mentionne que l'attaque doit être menée « en connaissance de cause ». Dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, le TPIR a précisé : « L'auteur des crimes contre l'humanité doit avoir agi en connaissance de cause, c'est-à-dire qu'il doit comprendre le contexte général dans lequel s'inscrit son acte [...]. Autrement dit, [l'auteur] doit savoir que son acte est partie intégrante d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile et qu'il a été accompli pour donner effet à une politique ou à un plan donnés »⁸⁰.

(c) Crimes de guerre et d'agression

64. Les crimes de guerre définis à l'article 8 du Statut de Rome peuvent avoir lieu dans le cadre de conflits armés internationaux ou non internationaux. Le crime d'agression, prévu pour sa part à l'article 8 bis du Statut de Rome, ne peut avoir lieu qu'à l'occasion d'un conflit armé international. La Commission ayant conclu à l'inexistence d'un conflit armé au Burundi pendant la période couverte par son mandat, elle n'a pas examiné l'existence possible de crimes de guerre ou d'agression au Burundi.

E. Responsabilités

65. Le paragraphe 23 (b) de la résolution 33/24 charge la Commission d'« identifier les auteurs présumés de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises au Burundi, en vue de faire pleinement respecter le principe de responsabilité ». La Commission a interprété cette disposition comme lui demandant d'examiner la question des responsabilités à la fois sous l'angle du droit international des droits de l'homme pour les violations et atteintes aux droits de l'homme et sous celui du droit pénal international pour les crimes de droit international⁸¹.

⁷⁶ Chambre de première instance du TPIR, *Kayishema et Ruzindana*, jugement du 21 mai 1999: « L'attaque constitue le fait auquel les crimes énumérés sont rattachables. En effet, dans le cadre d'une même attaque, il peut y avoir coexistence de plusieurs des crimes énumérés, par exemple, l'assassinat, le viol et l'expulsion ».

⁷⁷ Voir notamment TPIR, affaires *Akayesu*, *Rutaganda*, *Musema*, *Ntakirutimana et Ntakirutimana*, *Kayishema et Ruzindana*.

⁷⁸ Voir notamment TPIR, affaires *Akayesu*, *Kayishema et Ruzindana*, et *Semanza*.

⁷⁹ Paragraphe 128 du jugement rendu le 21 mai 1999. Voir aussi TPIR, affaires *Akayesu*, *Rutaganda*, *Musema*, *Semanza et Bagilishema*.

⁸⁰ Ibid., para. 133-134. Voir aussi TPIR, affaires *Ruggiu* et *Bagilishema*.

⁸¹ Pour plus de détails, voir la partie III.C.1 du présent rapport.

1. Responsabilité en droit international des droits de l'homme

(a) Principes généraux

66. Les normes relatives à la protection des droits de l'homme font partie intégrante du droit international qui prévoit que tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale⁸². Il y a fait internationalement illicite lorsqu'un comportement, qui peut consister en une action ou une omission, est attribuable à un État en vertu du droit international et constitue une violation d'une obligation internationale de cet État⁸³.

(b) Attribution d'un comportement

67. Le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adopté en 2001 par la Commission du droit international (CDI)⁸⁴, envisage plusieurs cas de figure susceptibles d'entraîner la responsabilité d'un État, parmi lesquels le comportement illicite d'un de ses organes, quelle que soit sa fonction – « législative, exécutive, judiciaire ou autre » –, la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, ou sa nature – qu'il soit un organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale⁸⁵. L'État peut être par ailleurs tenu responsable pour « le comportement d'une personne ou entité qui n'est pas un organe de l'État [...] mais qui est habilitée par le droit de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique [...] »⁸⁶. L'État est également partiellement responsable pour les actes commis par ses propres agents de concert avec des agents ou des entités non-étatiques.

68. Si la responsabilité de l'État est engagée, comme cela vient d'être décrit, par le comportement de ses agents ou de personnes ou entités qui par leurs prérogatives peuvent être considérées comme agents étatiques, elle peut être aussi engagée par le comportement d'agents ou d'entités non-étatiques. C'est le cas lorsqu'un agent ou une entité non-étatique « en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle d'un État »⁸⁷ ou lorsque l'État reconnaît et adopte un comportement qui ne lui est pas attribuable⁸⁸. Sur la notion de contrôle, la jurisprudence internationale n'est pas uniforme.

⁸² Article 1 du Projet d'articles de la Commission du droit international (2001).

⁸³ Article 2.

⁸⁴ Dont l'Assemblée générale des Nations Unies a pris note dans sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001.

⁸⁵ Article 4 (1) du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

⁸⁶ Ibid., article 5. Dans ses commentaires au Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la CDI note : « La justification de l'attribution à l'État, en droit international, du comportement d'une entité « paraétatique » réside dans le fait que le droit interne de l'État autorise l'entité en question à exercer certaines prérogatives de puissance publique. Pour que le comportement d'une entité de ce type soit considéré comme un fait de l'État aux fins de la responsabilité internationale, il faut donc que ce comportement ait trait à l'activité publique en question et non à d'autres activités, privées ou commerciales, que cette entité exercerait » (Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II (2)).

⁸⁷ Ibid., article 8. À cet égard, la CIJ note : « L'attribution à l'État d'un comportement qu'il a en fait autorisé est largement admise par la jurisprudence internationale. Peu importe en pareil cas que la ou les personnes en question soient des personnes privées, ou que leur comportement relève ou non d'une « activité publique ». La plupart du temps il s'agit de situations où les organes de l'État complètent leur propre action en recrutant des personnes ou groupes de personnes privées à titre « d'auxiliaires », ou les incitent à agir à ce titre tout en restant en dehors des structures officielles de l'État » (Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II (2)). Voir également les affaires *Zafiro*, (Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. VI (1925), *Stephens*, Ibid., vol. IV (1927)), *Lehigh Valley Railroad Company, and others (USA) v. Germany (Sabotage Cases) : incidents du « Black Tom » et du « Kingsland »* (Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. VIII (1930) et vol. VIII (1939)).

⁸⁸ Article 11 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

La Cour internationale de justice (CIJ) a retenu la notion de « contrôle effectif »⁸⁹, tandis que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a introduit la notion de « contrôle global »⁹⁰. Dans les deux cas cependant, l'État est tenu responsable non seulement pour la participation de ses agents ou entités au financement, à l'équipement et l'entraînement d'un groupe non-étatique, mais aussi pour leur participation à l'organisation, la coordination, ou la planification des opérations menées par ce groupe. La différence entre « contrôle effectif » et « contrôle global » réside dans le fait que, pour être établi, le premier requiert, contrairement au second, l'émission d'ordres ou d'instructions précises par l'État au groupe non-étatique, ainsi que le contrôle de l'État au cours de chaque opération menée par le groupe⁹¹.

(c) Violation d'une obligation

69. Aux termes de l'article 2 du Projet d'articles de la Commission du droit international, le comportement d'un État constitutif d'une violation d'une obligation internationale peut consister soit en une action, soit en une omission. L'article 12 du même Projet d'articles précise qu'« il y a violation d'une obligation internationale par un État lorsqu'un fait dudit État n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci ». L'obligation internationale de l'État peut ainsi être d'origine conventionnelle ou coutumière. Quant à sa nature, elle peut consister en une obligation de résultat ou de comportement.

70. En droit international des droits de l'homme, les États ont une triple obligation: celle de respecter les droits contenus dans les traités des droits de l'homme auxquels ils sont parties, celle de protéger les individus contre toute violation ou atteinte à ces droits et celle de mettre en œuvre ces droits. Ces obligations peuvent consister soit en une obligation d'abstention (obligation négative), soit en une obligation d'agir (obligation positive); le comportement constitutif de la violation de l'obligation internationale de l'État, consistera selon les cas soit en une action de celui-ci soit en une omission. L'obligation de respecter les droits de l'homme consiste généralement en une obligation d'abstention, alors que les obligations de protéger et de mettre en œuvre ces droits consistent pour leur part en une obligation d'agir. À titre d'exemple, la CADHP prévoit que les États parties doivent à la fois s'assurer que « toute personne [ait] droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la Charte » (article 2) et « s'engag[er] à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer » (article 1)⁹². De la même manière, l'article 2 du PIDCP précise:

⁸⁹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14

⁹⁰ TPIY, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Duško Tadić (alias « Dule »)*, jugement du 7 mai 1997.

⁹¹ En 2007, dans l'affaire *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la CIJ a néanmoins écarté la notion de « contrôle global » retenue par la Cour d'appel du TPIY, lui préférant la notion de « contrôle effectif » qu'elle avait introduite dans l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*.

⁹² La jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a rappelé cette double obligation. Dans sa communication 393/10 *Institute for Human Rights and Development in Africa et autres c. République démocratique du Congo* de 2016, la Commission a par exemple considéré : « non seulement [la République démocratique du Congo] ne s'est pas acquitté[e] de son obligation de respect des droits [...] mais encore il ne s'est pas conformé à son obligation des droits garantis par la Charte. Non seulement, il n'a pas enquêté sur et sanctionné la participation de la société minière Anvil, mais il n'a également pas accordé réparation aux victimes contre la société pour le rôle qu'elle a joué dans la perpétration des violations. En conséquence, l'État a manqué à ses obligations en vertu de l'article premier de la Charte africaine » (para. 102). Voir également la communication 155/96,

« 1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à :

- a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;
- c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié ».

71. Un État viole donc son obligation de respecter un droit de l'homme garanti par un traité auquel il est partie lorsque l'action d'un de ses agents ou d'un de ses organes porte atteinte à ce droit. Un État viole également son obligation internationale lorsque l'action qui porte atteinte à ce droit est le fait d'agents ou de groupes non-étatiques lorsque ceux-ci agissent sur ses instructions ou ses orientations précises, ou encore sur ses directives ou sous son contrôle⁹³. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est quant à elle allée plus loin. Dans son commentaire général sur le droit à la vie, elle a considéré que « la responsabilité d'un État peut être engagée en cas de tueries par des acteurs non étatiques s'il approuve, soutient ou acquiesce ces actes »⁹⁴.

72. L'État peut par ailleurs voir sa responsabilité engagée lorsqu'il manque à son obligation de protéger les droits de l'homme, notamment quand il a connaissance ou aurait dû avoir connaissance du risque de commission d'une violation des droits de l'homme ou d'une atteinte à ceux-ci et qu'il ne prend pas les mesures nécessaires pour prévenir cette violation. Dans ce cas, l'État n'est pas responsable pour l'acte lui-même mais pour son manquement à le prévenir. De la même manière, l'État peut être tenu responsable d'atteintes aux droits de l'homme qu'il a laissé commettre sur son territoire par des forces non-étatiques, lorsqu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour que des enquêtes soient menées sur ces atteintes et que leurs auteurs soient arrêtés. L'État est également tenu de veiller à ce que les auteurs de violations répondent de leurs actes devant les juridictions nationales et que les victimes, quand cela est nécessaire, reçoivent une compensation.

Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigeria, 2001.

⁹³ Supra., section (b).

⁹⁴ Voir : http://www.achpr.org/files/instruments/general-comments-right-to-life/general_comment_no_3_french.pdf.

73. L'État doit également adopter des politiques, des pratiques ainsi qu'un corpus normatif destinés à protéger et assurer le respect des droits de l'homme contenus dans les traités auxquels il est partie. Certaines conventions internationales des droits de l'homme sont très précises à ce sujet et prévoient même que l'État a l'obligation de pénaliser aussi bien la violation que la tentative, la complicité ou la participation à la commission de la violation. C'est par exemple le cas de la Convention contre la torture dont l'article 4 (1) dispose que « tout État Partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture ». L'article 20 du PIDCP, en disposant que « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi », demande également aux États parties de sanctionner en droit et en fait l'incitation à commettre ces actes.

2. Responsabilité en droit pénal international

74. L'article 25 (2) du Statut de Rome prévoit que: « quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour [pénale internationale] est individuellement responsable et peut être puni conformément au Statut. » L'article 25 (3) précise les différentes circonstances dans lesquelles un individu peut être reconnu responsable: « Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

- a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;
- b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;
- c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;
- d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :
 - i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour; ou
 - ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;
- g) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ;
- h) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative ».

75. Dans tous les cas, l'élément psychologique est déterminant pour établir la responsabilité d'un auteur présumé d'un crime international. L'article 30 (1) du Statut de Rome dispose en effet : « Nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un

crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance ». Conformément au Statut, l'« intention » s'évalue lorsque : « a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ; b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements »⁹⁵. Quant à la « connaissance », elle est établie quand « une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements »⁹⁶. L'ordre hiérarchique ou l'ordre de la loi ne constituent pas une cause d'exonération de responsabilité pénale⁹⁷, à moins que l'auteur présumé « n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question; [...] n'ait pas su que l'ordre était illégal ; et [que] l'ordre n'ait pas été manifestement illégal »⁹⁸. En outre, l'article 27 du Statut de Rome prévoit que « la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut [...] ».

76. Le Statut de Rome prévoit deux cas où un individu peut être tenu responsable pour un acte commis par une autre personne : la responsabilité des chefs militaires et celle des supérieurs hiérarchiques. L'article 28 (1) du Statut dispose à cet égard qu'« un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où : i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites »⁹⁹.

77. La responsabilité hiérarchique ne se limite pas aux forces armées mais s'applique de manière plus générale. L'article 28 (2) prévoit ainsi que « le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où : i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ; ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ». Cependant, l'article 33 du Statut de Rome prévoyant que l'ordre de commettre le génocide et le crime contre l'humanité est toujours manifestement illégal, le subordonné qui obéit à un tel ordre fera l'objet des poursuites au même titre que le supérieur hiérarchique donneur d'ordre.

⁹⁵ Article 30 (2) (a) et (b) du Statut de Rome.

⁹⁶ Ibid., article 30 (3).

⁹⁷ Le Statut de Rome reconnaît plusieurs exceptions à la responsabilité pénale individuelle, parmi lesquelles la minorité, l'erreur de fait ou de droit, ainsi que la démence, l'intoxication, la légitime défense, et la contrainte.

⁹⁸ Ibid., article 33 (1). L'article 33 (2) du Statut de Rome note : « L'ordre de commettre le génocide et le crime contre l'humanité est toujours manifestement illégal ».

⁹⁹ Voir CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, décision du 15 juin 2009.

F. Contexte historique, politique et diplomatique

1. Contexte historique

78. Depuis son indépendance le 1^{er} juillet 1962, le Burundi a connu une instabilité politique chronique marquée par des vagues de violence, des massacres et des assassinats politiques où le facteur ethnique, instrumentalisé depuis la période coloniale¹⁰⁰, a souvent pris le dessus¹⁰¹. Ces violences ont culminé en 1972 dans ce que certains auteurs ont qualifié de génocide d'une partie de la population hutue par le Gouvernement burundais à majorité tutsie¹⁰², puis en 1993 après l'assassinat du Président Melchior Ndayaye, un Hutu démocratiquement élu. L'assassinat du Président Ndayaye par des éléments de l'armée burundaise à majorité tutsie a entraîné en représailles des massacres de Tutsis qui ont à leur tour déclenché une répression par les forces armées contre la population hutue. Ces événements ont été à l'origine d'un conflit armé extrêmement brutal qui a duré environ 15 ans et causé la mort de dizaines de milliers de personnes. La Commission internationale d'enquête créée en 1995 en application de la résolution 1012 du Conseil de sécurité des Nations Unies a conclu à « des actes de génocide perpétrés contre la minorité tutsie »¹⁰³. Certains de ces actes se sont déroulés en parallèle du génocide au Rwanda dont l'élément déclencheur a été l'attentat, le 6 avril 1994, visant l'avion qui transportait le Président rwandais, Juvénal Habyarimana, et son homologue burundais, Cyprien Ntaryamira¹⁰⁴.

79. Le 28 août 2000, après plusieurs années de négociations, 19 signataires, dont le Gouvernement burundais de l'époque, l'Assemblée nationale et deux groupes de partis politiques représentant respectivement les Hutus et Tutsis, se sont entendus, sous l'égide du Président sud-africain Nelson Mandela, sur le texte final de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi visant à mettre fin à la crise politique persistante et poser les bases d'un État de droit dans le pays¹⁰⁵. Cet Accord a reconnu l'existence au Burundi d'un « conflit fondamentalement politique avec des dimensions ethniques extrêmement importantes »¹⁰⁶ et prévu, afin de remédier à cette situation, de mettre en place des quotas

¹⁰⁰ Le Burundi, qui était un royaume indépendant depuis la fin du XVI^{ème} siècle, est passé sous domination allemande en 1903, puis sous administration belge en vertu d'un mandat de la Société des Nations en 1923, puis des Nations Unies en 1945. Le Burundi, comme le Rwanda voisin, est composé de trois principaux groupes ethniques : les Hutus (environ 85% de la population), les Tutsis (environ 14%) et les Twa (environ 1%). La Belgique a administré le Burundi, tout comme le Rwanda, de manière indirecte en s'appuyant notamment sur l'aristocratie tutsie au détriment des populations hutues. L'article 2 de l'Accord de paix d'Arusha, signé en 2000, parle d'une stratégie de l'administration coloniale visant « à diviser pour régner [...] inoculer et imposer une vision raciste et caricaturale de la société burundaise, accompagnée de préjugés et de clichés [...] [L'administration coloniale] a également introduit une carte d'identité portant la mention de l'appartenance ethnique, renforçant ainsi une conscience ethnique au détriment d'une conscience nationale ».

¹⁰¹ L'article 3 de l'Accord d'Arusha note : « Après l'indépendance, et tout au long des différents régimes, plusieurs phénomènes se sont constamment produits, qui ont donné lieu au conflit qui persiste jusqu'à ce jour : massacres délibérés, violence généralisée et exclusion [...] Les Parties reconnaissent que des actes de génocide, des crimes de guerre et d'autres crimes contre l'humanité ont été perpétrés depuis l'indépendance contre les communautés ethniques hutu et tutsi au Burundi ».

¹⁰² Voir le rapport de Benjamin Whitaker présenté à la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1985/6-2 juillet 1985, para. 24. Voir également: René Lemarchand, *Selective Genocide in Burundi* (London, Minority Rights Group, 1974) et Leo Kuper, *The pity of it all* (London, Duckworth, 1977).

¹⁰³ S/1996/682.

¹⁰⁴ Cyprien Ntaryamira, un Hutu et membre fondateur du Front pour la démocratie du Burundi (FRODEBU), avait été élu Président deux mois plus tôt, le 5 février 1994.

¹⁰⁵ Voir :

https://fr.wikisource.org/wiki/Accord_d%27Arusha_pour_la_paix_et_la_r%C3%A9conciliation_au_Burundi.

¹⁰⁶ Article 4 de l'Accord d'Arusha.

ethniques destinés à répartir équitablement les pouvoirs politiques et les postes dans l'administration et les forces de défense et de sécurité entre Hutus et Tutsis. De nombreux Burundais considèrent l'Accord d'Arusha, et particulièrement le principe de représentation ethnique dans les institutions publiques, comme une pierre angulaire de la marche du pays vers la paix et la démocratie.

80. Le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dirigé par Pierre Nkurunziza, et le PALIPEHUTU-Forces nationales de libération (FNL) d'Agathon Rwaso n'ont pour leur part signé des accords de cessez-le-feu globaux qu'en 2003 et 2006 respectivement¹⁰⁷. Les FNL n'ont officiellement déposé leurs armes et ne se sont transformées en parti politique qu'en avril 2009¹⁰⁸.

2. Contexte politique

81. L'Accord d'Arusha prévoyait une période de transition de 36 mois. Une nouvelle constitution n'a toutefois été adoptée par référendum qu'en février 2005, puis promulguée le 18 mars 2005. Pierre Nkurunziza, candidat du CNDD-FDD, a été élu, le 19 août de la même année, Président de la République par le Parlement issu des élections législatives et sénatoriales de juillet 2005. En juin 2010, il a été confirmé à la tête de l'État après des élections au suffrage universel direct qui ont été boycottées par la plupart des partis d'opposition. Ces élections ont été suivies d'une vague d'assassinats politiques visant notamment les membres et anciens membres des FNL¹⁰⁹.

82. L'élection à deux reprises de Pierre Nkurunziza à la présidence a été au cœur des débats qui ont conduit à la crise politique de 2015. S'il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur une question de constitutionnalité qui n'entre pas dans le cadre de son mandat, il est important, pour une meilleure compréhension du contexte politique au Burundi, de mentionner que les opposants à la candidature de Pierre Nkurunziza en 2015 se sont appuyés sur le texte de l'Accord d'Arusha dont l'article 7 (3) du Protocole II prévoit que le Président de la République « est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels ». L'article 96 de la Constitution de 2005 reprend le même principe mais en précisant que « le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois ». Pierre Nkurunziza ayant été élu en 2005 au suffrage indirect¹¹⁰, ses partisans considèrent sa victoire en 2010 comme sa première élection au suffrage universel direct. Pour eux, il était donc autorisé à se présenter à l'élection présidentielle de 2015.

83. Le débat sur la question de la candidature éventuelle de Pierre Nkurunziza à l'élection présidentielle de 2015 a débuté bien avant cette date. Le 21 mars 2014, des amendements à la Constitution, dont certains avaient été interprétés comme destinés à permettre au Président de

¹⁰⁷ Voir : https://www.mdnac.bi/sites/default/files/Accord_global_de_cessez-le-feu_16.11.11.pdf et https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Paix/Accords%20de%20paix/GOB_Palipehutu-FNL_fr_Accord_Global_070906.pdf.

¹⁰⁸ Voir : <https://www.uantwerpen.be/en/rg/iob/centre-great-lakes/dpp-burundi/partis-politiques/palipehutu-fnl/>.

¹⁰⁹ Voir la partie I.G.5 du présent rapport.

¹¹⁰ En vertu de l'article 302 de la Constitution qui prévoit qu'« à titre exceptionnel, le premier Président de la République de la période post-transition est élu par l'Assemblée nationale et le Sénat réunis en Congrès, à la majorité des deux tiers de leurs membres ».

se présenter « une troisième fois »¹¹¹ à l'élection présidentielle, ont été rejetés à une voix près par l'Assemblée nationale¹¹².

84. Ce débat a entraîné une crispation de la vie politique et des tensions croissantes entre le Gouvernement d'une part, les activistes de la société civile et certains médias indépendants d'autre part. Déjà, le 8 mars 2014, une marche organisée à Bujumbura par des membres du parti d'opposition le Mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD) avait débouché sur des accrochages avec la police, ainsi sur que de nombreuses arrestations de membres du MSD. Une confrontation le même jour entre la police et des membres du MSD au siège du parti à Bujumbura et la prise en otage de deux policiers par des membres du MSD ont entraîné une suspension du parti pour six mois et un mandat d'arrêt contre son dirigeant, Alexis Sinduhije. À l'issue d'un procès expéditif, qui a eu lieu dans le cadre de la procédure de « flagrance », 21 personnes ont été condamnées à la prison à perpétuité et 27 autres, dont trois mineurs, à des peines allant de trois à dix ans de prison. Le 16 mai 2014, le défenseur des droits de l'homme et président de l'Association pour la protection des droits de l'homme et des personnes détenues (APRODH), Pierre Claver Mbonimpa, a été arrêté et accusé d'atteinte à la sécurité de l'État après avoir mentionné à la radio des allégations d'armement et de formation militaire de jeunes burundais en République démocratique du Congo (RDC) par des agents de l'État. Il a finalement été libéré pour raisons médicales le 29 septembre 2014 sous la pression internationale après être tombé gravement malade en prison. En janvier 2015, Bob Rugurika, directeur de la Radio publique africaine (RPA), a été arrêté et accusé de complicité d'assassinat et de plusieurs autres chefs d'accusation après la diffusion d'un reportage à la RPA dans lequel une personne interviewée avait impliqué certaines autorités du Service national de renseignement (SNR) dans l'assassinat de trois religieuses italiennes au Burundi en 2014. Bob Rugurika a été libéré sous caution un mois plus tard. Les arrestations de Pierre Claver Mbonimpa et de Bob Rugurika ont provoqué d'importantes manifestations de soutien spontanées.

(a) Manifestations contre un nouveau mandat de Pierre Nkurunziza

85. La question du « troisième mandat » du Président Nkurunziza a monopolisé la vie politique durant les premiers mois de l'année 2015. Au sein même du CNDD-FDD, les dissensions ont à maintes reprises repoussé la date du congrès chargé d'investir le candidat à l'élection présidentielle. Le 18 février 2015, le Général-Major Godefroid Niyombare, chef du SNR, a été limogé après avoir exprimé dans une note interne son désaccord avec le Président de la République. Le 25 mars 2015, 17 membres du CNDD-FDD, y compris des membres influents ou qui occupaient des postes importants au sein du parti, ont envoyé une lettre au Président de la République pour exprimer leur opposition à l'idée qu'il se porte à nouveau candidat à l'élection présidentielle¹¹³. Plusieurs membres du CNDD-FDD ayant publiquement pris position contre une nouvelle candidature de Pierre Nkurunziza ont été exclus du parti et dans certains cas forcés à l'exil. De leur côté, les partis d'opposition ont tenté de s'organiser en deux coalitions qui ont tôt connu des divisions, les empêchant de désigner un candidat commun. En outre, plus de 300 organisations de la société civile ont lancé fin janvier 2015 une campagne intitulée « Halte au troisième mandat ».

¹¹¹ L'expression est entre parenthèses car il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur une question d'interprétation de la Constitution burundaise.

¹¹² L'amendement proposait de supprimer l'article 302 de la Constitution. Certains y ont vu la volonté de faire oublier que Pierre Nkurunziza avait été élu une première fois au suffrage universel indirect en vertu de cette disposition transitoire.

¹¹³ Voir :

https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Partis%20politiques/CNDD-FDD/Lettre%20Hatungimana%20et%20al_200315.pdf.

86. Le 25 avril 2015, Pierre Nkurunziza a finalement été confirmé comme candidat du CNDD-FDD à l'élection présidentielle. Cette décision a provoqué dès le lendemain une vague de protestations, d'abord à Bujumbura puis dans certaines provinces. Des manifestations importantes ont été dispersées violemment par la police; de nombreux manifestants ont été arrêtés, d'autres ont été tués ou blessés¹¹⁴. Les manifestations ont néanmoins continué dans plusieurs quartiers de Bujumbura, notamment à Cibitoke, Musaga, Ngagara et Nyakabiga. Le 27 avril 2015, la RPA et la Maison de la presse¹¹⁵ ont été fermées sur ordre du Gouvernement¹¹⁶.

87. Le 26 avril 2015, le Sénat a saisi la Cour constitutionnelle d'une requête aux fins d'une action en interprétation des articles 96 et 302 de la Constitution sur la possibilité du Chef de l'État de briguer un nouveau mandat. Le 5 mai 2015, la Cour constitutionnelle a rendu un avis favorable¹¹⁷ malgré l'opinion dissidente du Vice-Président de la Cour, Sylvère Nimpagaritse, qui, après avoir subi des pressions et des menaces, a dû quitter le pays.

(b) Tentative de coup d'État

88. Le 13 mai 2015, le Général-Major Niyombare a annoncé à la radio la destitution du Président Nkurunziza, profitant d'un déplacement de ce dernier à Dar es Salam pour un sommet des chefs d'État de l'EAC. Cette prise de pouvoir a été accueillie favorablement par une partie de la population qui est descendue dans les rues de Bujumbura pour fêter le coup d'État. Cependant, le 14 mai 2015, des combats ont opposé les militaires qui avaient tenté de renverser le Gouvernement et la partie de l'armée restée loyale au Président. Ces combats se sont soldés par une défaite des premiers. Après avoir annoncé l'échec du coup d'État, le Général-Major Niyombare a réussi à prendre la fuite, mais d'autres officiers supérieurs qui auraient participé à la tentative de coup d'État, dont l'ancien Ministre de la défense, le Général Cyrille Ndayirukiye, et le Commissaire de police Zénon Ndabaneze, ont été arrêtés. Le 15 mai 2015, le Président Nkurunziza est rentré au Burundi.

89. Le 18 mai 2015, le mouvement « Halte au troisième mandat » a appelé à poursuivre la contestation. Plusieurs manifestations, principalement à Bujumbura dans les quartiers de Musaga, Kanyosha, Cibitoke, Kinama, Nyakabiga, Buyenzi et Ngagara, ont débouché sur de violents heurts avec des policiers dont certains ont tiré à balles réelles sur la foule. Certains manifestants ont également durci leur position et ont eu recours à la violence. En réponse à la tentative de coup d'État et à la poursuite des manifestations, le Gouvernement a intensifié sa campagne de répression touchant particulièrement des membres des corps de défense et de sécurité suspectés d'avoir soutenu ou d'avoir été impliqués dans la tentative de coup d'État, des membres des partis d'opposition, des activistes de la société civile et des journalistes. La RPA et les radios Bonesha FM, Isanganiro et Radio-Télévision Renaissance, momentanément rouvertes lors du coup d'État, ont été incendiées et pillées comme les locaux de la radio REMA FM, proche du CNDD-FDD. Toutes ces radios ont alors cessé d'émettre au Burundi et nombre de journalistes et d'acteurs de la société civile ont dû fuir le pays¹¹⁸.

¹¹⁴ Voir les parties II.C.1 et 3 du présent rapport.

¹¹⁵ La Maison de la presse accueillait la plateforme *Synergie des médias* qui permettait à cinq radios (RPA, Bonesha, Isanganiro, Renaissance et CCIB FM+) d'émettre.

¹¹⁶ Voir la partie II.C.6 du présent rapport.

¹¹⁷ La Cour a notamment jugé que: « Le flou entretenu dans l'article 302 a ouvert la possibilité d'un troisième mandat pour le Président, que son premier mandat était un mandat spécial. En 2010, Pierre Nkurunziza est élu pour la première fois au suffrage universel ».

¹¹⁸ Voir la partie II.C.6 du présent rapport.

(c) Élections

90. Les élections communales et législatives se sont déroulées le 29 juin 2015. La veille, le Président de l'Assemblée nationale sortante, Pie Ntavyohanyuma, membre du CNDD-FDD, avait fait part de sa défection depuis Bruxelles. Le 7 juillet 2015, la Commission électorale nationale indépendante a annoncé la victoire du CNDD-FDD qui a remporté 77 des 100 sièges à l'Assemblée nationale.

91. Le 17 juillet 2015, plusieurs opposants au Président Nkurunziza, parmi lesquels Jean Minani, Agathon Rwasa, et les anciens Présidents Domitien Ndayizeye et Sylvestre Ntibantunganya, ont annoncé qu'ils ne prendraient pas part à l'élection présidentielle. Cette dernière a eu lieu les 21 et 24 juillet 2015. Pierre Nkurunziza a été déclaré vainqueur avec 69,41 % des voix et la Cour constitutionnelle a confirmé son élection le 30 juillet 2015. Le 27 juillet 2015, la Mission d'observation électorale des Nations Unies au Burundi (MENUB), déployée dans le pays depuis le 1^{er} janvier 2015 conformément à la résolution 2137 (2014) du Conseil de sécurité de l'ONU, avait jugé l'environnement général du scrutin présidentiel peu « propice au déroulement d'un processus électoral libre, crédible et inclusif »¹¹⁹.

92. Entre temps, les élections sénatoriales ont eu lieu le 24 juillet 2015. Le 27 juillet 2015, le Parlement a inauguré sa première session. Agathon Rwasa, dirigeant des FNL, a été élu Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale le 30 juillet 2015. Deux jours plus tôt, certains membres de l'opposition en exil avaient annoncé à Addis-Abeba (Éthiopie) la formation d'une plateforme politique : le Conseil national pour le respect de l'Accord d'Arusha et la restauration d'un État de droit au Burundi (CNARED)¹²⁰.

(d) Violences post-électorales

93. Les violences et la répression par le Gouvernement de toute voix critique ou tout opposant présumé se sont poursuivies dans la foulée des élections et ont gagné en intensité. Dans son discours d'investiture le 20 août 2015, Pierre Nkurunziza a donné deux mois aux forces de l'ordre pour restaurer la sécurité sur l'ensemble du territoire. Par la suite, les opérations policières dans les quartiers de Bujumbura réputés acquis à l'opposition se sont multipliées ainsi que les arrestations de personnes accusées de rejoindre ou de soutenir des groupes armés d'opposition, dont certains avaient commencé à lancer des attaques sporadiques.

94. Plusieurs assassinats ou meurtres ou tentatives d'assassinat ou de meurtre, y compris de figures importantes, ont eu lieu à partir du mois d'août 2015¹²¹. Le 2 août 2015, le bras droit du Président Nkurunziza et ancien Administrateur général du SNR, le Général Adolphe Nshimirimana, a été tué à Bujumbura dans une attaque à la roquette. Le lendemain, le défenseur des droits de l'homme Pierre Claver Mbonimpa a été gravement blessé par balles. Son gendre et un de ses fils ont été assassinés les 9 octobre et le 6 novembre 2015 respectivement. Le 15 août 2015, le Colonel Jean Bikomagu, ancien Chef d'état-major des Forces armées burundaises (FAB)¹²², a été assassiné devant son domicile à Bujumbura. Le 7 septembre 2015, le porte-parole du parti d'opposition l'Union pour la paix et le développement (UPD)-Zigamibanga, Patrice Gahungu, a été à son tour assassiné. Le président du même parti, Zedi Feruzi, avait été assassiné en mai. Le 11 septembre 2015, le Chef d'état-major de l'armée, le Général major Prime Niyongabo, a quant à lui échappé à un attentat dans lequel plusieurs personnes ont été tuées.

¹¹⁹ Déclaration préliminaire de la MENUB sur l'élection présidentielle au Burundi, 27 juillet 2015.

¹²⁰ Voir la partie I.G.5 du présent rapport.

¹²¹ Pour plus de détails, voir la partie II.C.1 du présent rapport.

¹²² Avant la création des Forces de défense nationale burundaises en 2004, suite à l'Accord d'Arusha.

95. En août 2015, une commission d'enquête mise en place par le Procureur général de la République a qualifié les manifestations contre le « troisième mandat » du Président de la République de « mouvement insurrectionnel »¹²³. Le rapport comprend une liste d'« insurgés » qui inclut des membres de l'opposition et de la société civile accusés, entre autres, d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État, de détention illégale d'armes à feu, de participation à un mouvement insurrectionnel, de meurtre, d'assassinat et de coups et blessures. Le 12 octobre 2015, le Procureur général de la République a lancé des mandats d'arrêt internationaux contre des membres de l'opposition et de la société civile en exil.

96. Le 2 novembre 2015, le Président Nkurunziza, dans un discours à la nation, a lancé un ultimatum de cinq jours aux personnes en possession illégale d'armes à feu pour se rendre. Des opérations de fouille par la police s'en sont suivies dans plusieurs quartiers de Bujumbura. Le 23 novembre 2015, le Ministre de l'intérieur a publié un décret suspendant les activités de 10 associations de la société civile qui faisaient l'objet d'une enquête pour participation à un « mouvement insurrectionnel », parmi lesquelles l'APRODH de Pierre Claver Mbonimpa. Cette décision est intervenue après celle du Procureur général de la République de geler les comptes bancaires de plusieurs organisations de la société civile¹²⁴.

97. Le mois de novembre 2015 a également été le témoin d'une augmentation des attaques, parfois à l'arme lourde, par des individus et groupes armés non identifiés, visant en particulier les corps de défense et de sécurité.

(e) Événements du 11 décembre 2015

98. Cette tendance a culminé le 11 décembre 2015 lorsque des éléments armés non identifiés ont pris d'assaut quatre installations militaires : le camp de Ngagara au nord de Bujumbura, le « Camp de base » des forces armées et l'Institut supérieur des cadres militaires (ISCAM) tous deux situés à Musaga (Bujumbura Mairie), et le camp de Mujejuru dans la province de Bujumbura. Ces attaques ont entraîné une nouvelle répression brutale et des opérations violentes par la police et les militaires, appuyés par des Imbonerakure (ligue des jeunes du parti CNDD-FDD) dans plusieurs quartiers de la capitale, notamment Nyakabiga et Musaga, lors desquelles de nombreuses personnes, dont beaucoup de civils, ont été tués¹²⁵.

99. Le 17 décembre 2015, le Procureur général de la République a créé une commission d'enquête sur ces événements dont les résultats ont été publiés en mars 2016¹²⁶. Le rapport de cette commission fait état d'un bilan de quatre militaires et quatre policiers tués contre 79 « combattants » ayant perdu la vie, ainsi que 87 capturés. Ces chiffres ne concordent pas avec ceux avancés par plusieurs ONG ainsi que par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme qui, le 15 janvier 2016, a révélé l'existence d'au moins neuf charniers à Bujumbura et dans ses environs qui « contiendraient au moins 100 corps, tous de personnes qui auraient été tuées le 11 décembre 2015 »¹²⁷.

¹²³ Rapport de la commission d'enquête « chargée de faire la lumière sur le mouvement insurrectionnel déclenché le 26 avril 2015 », Bujumbura, août 2015. Voir pour plus de détails la partie II.C.9 du présent rapport.

¹²⁴ Voir la partie II.C.7 du présent rapport.

¹²⁵ Voir la partie II.C.1 du présent rapport.

¹²⁶ Rapport de la Commission chargée de faire la lumière sur les allégations « d'exécutions extrajudiciaires » lors de combats qui ont suivi l'attaque sur quatre camps militaires le 11 décembre 2015, mars 2016.

¹²⁷ Voir : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16953&LangID=F>. Pour plus de détails, voir la partie II.C.1 du présent rapport.

(f) Poursuite de la violence et de la répression

100. Les attaques du 11 décembre 2015 contre les installations militaires n'ont pas été revendiquées alors que le nombre et l'activité des groupes armés d'opposition a augmenté tout au long de l'année 2016. Après les Forces républicaines du Burundi (FOREBU) et le Mouvement de la résistance populaire (MPR), tous deux créés en décembre 2015, la Résistance pour un État de droit au Burundi (RED-Tabara), l'Union des patriotes pour la révolution (UPR), la Force de libération de la démocratie au Burundi (FLDB) et le Mouvement patriotique chrétien (MPC) sont apparus en janvier, février et mai 2016, respectivement¹²⁸.

101. Les meurtres et assassinats de civils et les attaques contre des personnalités ont également continué en 2016 et 2017¹²⁹. Le 22 mars 2016, le Lieutenant-Colonel Darius Ikurakure, commandant du Bataillon génie de combat (camp Muzinda), a été tué dans les locaux de l'état-major de la Force de défense nationale burundaise. Le 21 avril 2016, le Lieutenant-Colonel Emmanuel Buzubona a été assassiné. Le 24 avril, le Ministre des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre, Martin Nivyabandi, et son épouse ont échappé de peu à un attentat à la grenade. Le lendemain, le Général Athanase Kararuzza, conseiller en matière de sécurité et de défense à la Première Vice-Présidence, sa femme, sa fille et son agent de transmission ont été tués. Le 13 juillet 2016, Hafsa Mossi, députée de l'Assemblée législative de la Communauté des États d'Afrique de l'Est, a été assassinée. Le 28 novembre 2016, le conseiller en communication du Président de la République, Willy Nyamitwe, a été blessé dans une attaque qui a tué l'un de ses gardes du corps. Le 1^{er} janvier 2017, le Ministre de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Emmanuel Niyonkuru, a été tué par balles.

102. De nombreuses arrestations de personnes accusées d'attenter à la sécurité de l'État ont continué à avoir lieu en même temps qu'une augmentation du nombre d'enlèvements et de disparitions était observée, notamment par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹³⁰.

103. Les restrictions aux libertés publiques ont également perduré malgré l'autorisation en février 2016 faite à la Radio Isanganiro d'émettre à nouveau – mais avec un contrôle accru de la part du Gouvernement –, et la levée de la suspension de l'association Parole et action pour le réveil des consciences et l'évolution des mentalités (PARCEM) et du gel des comptes de l'Association des juristes catholiques du Burundi un mois plus tard. En revanche, le 19 octobre 2016, le Ministère de l'intérieur a émis une ordonnance pour radier définitivement cinq des principales associations de la société civile suspendues depuis novembre 2015 et en a suspendu cinq autres le 24 octobre¹³¹. L'une d'entre elles, la Ligue Iteka, la plus ancienne organisation de défense des droits de l'homme au Burundi, a été définitivement radiée le 21 décembre 2016. En janvier 2017, les autorités burundaises ont adopté deux lois restrictives sur les ONG¹³². Le 4 avril 2017, le Ministre de l'intérieur a suspendu pour six mois le parti d'opposition MSD, l'accusant d'être engagé dans la formation d'un groupe armé et d'inciter

¹²⁸ Le RED-Tabara, s'il s'est officiellement manifesté en janvier 2016, a déclaré être actif depuis 2010. Pour plus de détails, voir la partie I.G.6 du présent rapport.

¹²⁹ Pour plus de détails, voir la partie II.C.1 du présent rapport.

¹³⁰ Voir :

<http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19835&LangID=F#sthash.5GAY7FcS.dpuf>, <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20215&LangID=F#sthash.07UFIDSX.dpuf>. Voir également les parties II.C.2 et 3 du présent rapport.

¹³¹ Voir la partie II.C.7 du présent rapport.

¹³² Voir la partie II.C.7 du présent rapport.

à la violence et à la haine¹³³. En juillet 2017, la RPA a également été suspendue par ordonnance du Ministère de l'intérieur pour trouble à l'ordre public alors même que les résultats de l'enquête officielle sur la destruction des médias (parmi lesquels la RPA) en mai 2015 n'ont toujours pas été publiés¹³⁴. En outre, une révision du Code pénal et du Code de procédure pénale a été initiée en 2017. Certains amendements, s'ils sont adoptés, permettraient aux forces de sécurité de mener des perquisitions sans mandat, y compris de nuit, et de saisir des données électroniques, notamment des courriels¹³⁵.

104. Les prochaines élections au Burundi sont prévues en 2020. Le Président Nkurunziza a lancé en mai 2017 une campagne appelant la population à contribuer pour l'organisation de ces futures élections. Il aurait lui-même versé cinq millions de francs burundais (soit environ 2 864 dollars américains)¹³⁶ à cet effet à la Banque centrale du Burundi¹³⁷. La Commission a eu connaissance d'autres demandes de contribution à la population. Un processus de révision de la Constitution est par ailleurs en cours, comme expliqué plus bas.

3. Contexte diplomatique

105. Plusieurs gouvernements et acteurs régionaux et internationaux se sont mobilisés depuis 2015 en réponse à la crise politique et des droits de l'homme que traverse le Burundi, avec, jusqu'à présent, un impact limité.

(a) Nations Unies

106. Le 1^{er} janvier 2015, dans la foulée de la fermeture du Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)¹³⁸, la Mission d'observation électorale des Nations Unies au Burundi (MENUB) a démarré ses opérations, conformément à la résolution 2137 (2014) du Conseil de sécurité, avec pour mandat de suivre le déroulement du processus électoral dans le pays. Le 13 mars 2015, les membres du Conseil de sécurité ont visité le Burundi et ont appelé les parties prenantes à travailler ensemble pour des élections libres, transparentes et inclusives¹³⁹. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui s'est lui aussi rendu au Burundi en avril 2015, a déploré l'augmentation des tensions à l'approche des élections, « alimentées par une hausse du harcèlement pour des motifs politiques, des intimidations et des actes de violence, ainsi que des discours haineux ». Il a notamment condamné les violences et intimidations par les Imbonerakure¹⁴⁰.

107. Après les violences faisant suite aux premières manifestations contre le mandat de Pierre Nkurunziza à l'élection présidentielle de 2015, les Nations Unies ont tenté sans succès de mettre en place une médiation internationale. Le Représentant spécial du Secrétaire

¹³³ Voir : <http://www.jeuneafrique.com/429485/politique/burundi-gouvernement-suspend-parti-dopposition-msd-six-mois-loblige-a-fermer-permanences/>.

¹³⁴ Ordonnance n° 530/1043 du 12 juillet 2017 portant suspension de l'association Radio publique africaine.

¹³⁵ Voir la partie II.C.3 du présent rapport.

¹³⁶ Les conversions dans le présent rapport sont calculées sur la base du taux officiel. Le taux au marché noir est toutefois plus élevé que le taux officiel.

¹³⁷ Voir : <http://www.rfi.fr/afrique/20170809-nkurunziza-demande-burundais-financer-elections-2020>, <http://www.iwacu-burundi.org/elections-2020-contributions-polemiques/>.

¹³⁸ Le BNUB avait été établi en 2010 par la résolution du Conseil de sécurité 1959 (2010) afin de remplacer le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, qui lui-même avait été créé en 2007 en remplacement de l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) dont le mandat, datant de 2004, était d'accompagner le Burundi dans la mise en œuvre de l'Accord d'Arusha.

¹³⁹ Déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité sur la situation au Burundi, 13 mars 2015 (<https://www.un.org/press/fr/2017/sc12750.doc.htm>).

¹⁴⁰ Remarques liminaires par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Zeid Ra'ad Al Hussein lors de la conférence de presse organisée à l'occasion de sa mission au Burundi, 15 avril 2015.

général de l'ONU, Saïd Djinnit, nommé le 5 mai 2015 comme facilitateur dans la crise burundaise, a dû renoncer à ses fonctions le 10 juin 2015 après avoir été accusé de parti-pris en faveur des autorités burundaises par des membres de l'opposition et de la société civile. Quelques semaines plus tard, son successeur, Abdoulaye Bathily, a également été obligé de se retirer après avoir été désavoué, cette fois par le Gouvernement.

108. Le 9 novembre 2015, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a souligné dans une présentation au Conseil de sécurité de l'ONU que le Burundi était à « un tournant » pouvant conduire à une escalade de la violence avec des répercussions régionales¹⁴¹. Le Conseiller spécial du Secrétaire général de l'ONU pour la prévention du génocide, Adama Dieng, a pour sa part alerté le Conseil de sécurité des risques d'une escalade de la violence au Burundi sur des lignes ethniques¹⁴². Le 12 novembre 2015, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2248 condamnant les violations des droits de l'homme commises au Burundi et demandant à être régulièrement informé de l'évolution de la situation des droits de l'homme¹⁴³.

109. Suite à cette résolution, Jamal Benomar, nommé le 9 novembre 2015 comme Conseiller spécial du Secrétaire général de l'ONU pour la prévention des conflits avec pour mission de coordonner les efforts dans la crise burundaise, a effectué sa première visite au Burundi. Le 30 novembre 2015, il a présenté des options pour une future présence des Nations Unies au Burundi après la fin du mandat de la MENUB en décembre 2015. Cette présence a consisté jusqu'à ce jour dans le déploiement d'une équipe ayant pour tâche d'aider à un dialogue politique inclusif et de soutenir les efforts de désarmement et d'amélioration de la sécurité.

110. Face à la détérioration de la situation au Burundi qu'il a dénoncée à plusieurs reprises fin 2015 et pendant la première moitié de 2016¹⁴⁴, le Conseil de sécurité a adopté, le 29 juillet 2016, la résolution 2303 autorisant le déploiement de 228 policiers de l'ONU au Burundi. Cette option a été rejetée par le Gouvernement du Burundi et a contribué à tendre ses relations avec les Nations Unies ; les policiers n'ont jamais été déployés. Les relations entre le Gouvernement burundais et les Nations Unies se sont encore dégradées après la publication, le 20 septembre 2016, du rapport de l'EINUB concluant à de « possibles crimes contre l'humanité » au Burundi¹⁴⁵, ainsi qu'après la création de la présente Commission par la résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme. En parallèle, le Gouvernement burundais a annoncé, le 7 octobre 2016, son intention de se retirer de la CPI, ainsi que sa décision de considérer les membres de l'EINUB comme *personae non grata* et de suspendre son accord de siège avec le Bureau du HCDH au Burundi.

111. Dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'ONU en novembre 2016, le Président Nkurunziza a demandé le remplacement du Conseiller spécial, Jamal Benomar. Le 12 mars 2017, celui-ci a présenté le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité des Nations Unies sur l'évolution de la situation au Burundi. À l'issue de cette présentation, les membres du Conseil de sécurité « se sont déclarés à la fois extrêmement préoccupés par le

¹⁴¹ Statement by UN High Commissioner for Human Rights Zeid Ra'ad Al Hussein on Burundi via video link to the Security Council, 9 novembre 2015. (<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16728&LangID=E#sthash.ykxlSe8o.dpuf>).

¹⁴² Statement of Adama Dieng, Under Secretary-General and the Special Adviser on the Prevention of Genocide, 9 November 2015 (https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/our-work/Doc.3_9%20November%202015%20Burundi.pdf).

¹⁴³ S/RES/2248 (2015).

¹⁴⁴ Notamment le 12 novembre 2015, le 19 décembre 2015, le 29 janvier 2016, et le 1^{er} avril 2016 (<https://www.un.org/press/fr>).

¹⁴⁵ A/HRC/33/37.

nombre croissant de réfugiés qui quittent le pays et troublés par les informations faisant état d'actes de torture, de disparitions forcées et d'assassinats »¹⁴⁶.

112. Le 5 mai 2017, le Secrétaire général des Nations Unies a annoncé la nomination de Michel Kafando, l'ancien président de transition du Burkina Faso, comme Envoyé spécial des Nations Unies chargé de « promouvoir la paix et le développement durable au Burundi » et d'apporter « son assistance aux efforts de la Communauté des États d'Afrique de l'Est en vue d'un dialogue politique entre les acteurs burundais »¹⁴⁷. Michel Kafando a effectué sa première visite au Burundi en juin 2017 et a fait une présentation au Conseil de sécurité le 26 juillet 2017¹⁴⁸. Le 2 août 2017, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration dans laquelle il a réitéré la préoccupation du Conseil de sécurité au sujet de la situation politique au Burundi et de la non-application de la résolution 2303 (2016), ainsi que par « les rapports faisant état d'actes de torture, de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires, ainsi que par la persistance de l'impasse politique dans le pays et les conséquences humanitaires graves qui en découlent »¹⁴⁹. Il a regretté que « le Gouvernement burundais ait suspendu toute coopération et toute collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, présent dans le pays depuis 1995 » et a demandé au Gouvernement burundais de coopérer avec la présente Commission d'enquête.

(b) Union africaine

113. L'Union africaine (UA) s'est également mobilisée depuis le début de la crise au Burundi. Le 14 juin 2015, le Conseil de paix et de sécurité de l'UA a appelé à la reprise du dialogue et annoncé l'envoi d'observateurs des droits de l'homme et d'experts militaires au Burundi. Une partie de ces derniers n'a pu être déployée qu'après la tenue de l'élection présidentielle, le Gouvernement ayant refusé dans l'intervalle de leur délivrer des visas.

114. Le 17 octobre 2015, le Conseil de paix et de sécurité de l'UA a chargé la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de mener une enquête sur les violations des droits de l'homme commises en 2015. En application de cette décision, une mission d'établissement des faits s'est rendue au Burundi du 7 au 13 décembre 2015. Elle a déploré les violations « graves et massives » des droits de l'homme du fait des forces de sécurité burundaises et de groupes affiliés et a appelé au déploiement d'une « mission de police internationale »¹⁵⁰.

115. Le 17 décembre 2015, le Conseil de paix et de sécurité de l'UA a adopté une résolution convenant de l'envoi d'une force de maintien de la paix de 5 000 hommes au Burundi (connue sous son sigle MAPROBU). Cette décision n'a cependant pas été suivie d'effet après que le Gouvernement du Burundi ait déclaré que si l'UA persistait à vouloir déployer la MAPROBU, celle-ci serait considérée comme une « force d'invasion et d'occupation »¹⁵¹. L'UA a en contrepartie décidé l'envoi de 100 observateurs des droits de l'homme et de 100 observateurs militaires au Burundi. Faute de la signature d'un accord avec les autorités burundaises, seuls 32 observateurs des droits de l'homme et 10 experts militaires étaient déployés à la date du 1^{er} février 2017¹⁵². Depuis l'échec du déploiement de la MAPROBU, l'UA a été moins active sur la question du Burundi.

¹⁴⁶ Voir : <https://www.un.org/press/fr/2017/sc12750.doc.htm>.

¹⁴⁷ Voir : <https://www.un.org/press/fr/2017/sga1729.doc.htm>.

¹⁴⁸ Voir : <https://www.un.org/press/fr/2017/cs12929.doc.htm>.

¹⁴⁹ Voir : <https://www.un.org/press/fr/2017/cs12937.doc.htm>.

¹⁵⁰ Rapport de la délégation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la mission d'établissement des faits au Burundi (7 au 13 décembre 2015).

¹⁵¹ Voir : <http://www.rfi.fr/afrique/20151230-burundi-le-president-met-garde-ua-tout-deploiement-militaire>.

¹⁵² Selon le Conseiller spécial du Secrétaire général de l'ONU (S/2014/165).

(c) Médiation sous-régionale

116. Le 13 juillet 2015, la Communauté des États d'Afrique de l'Est (CAE) a désigné le Président ougandais, Yoweri Museveni, comme médiateur dans la crise burundaise. Le Président Museveni s'est rendu au Burundi en juillet 2015 et a chargé son Ministre de la défense, Crispus Kiyonga, de continuer les pourparlers.

117. Ces derniers se sont vite heurtés, d'une part, au refus constant du Gouvernement burundais de dialoguer avec des personnes qui, selon lui, auraient été impliquées dans la tentative de coup d'État de mai 2015 et des organisations ayant pris part au mouvement « Halte au troisième mandat », et, d'autre part, au rejet par une grande partie de l'opposition du nouveau mandat de Pierre Nkurunziza qu'elle n'a cessé de considérer comme illégitime.

118. Les autorités burundaises ont en outre régulièrement demandé à ce que le dialogue se déroule au Burundi, plutôt que dans les pays de la sous-région, et que le processus lancé par la CAE soit jumelé avec celui conduit par la Commission nationale pour le dialogue inter-burundais (CNDI), créée par décret présidentiel le 23 septembre 2015 et dont les travaux ont été lancés officiellement le 19 janvier 2016¹⁵³. Le 12 mai 2017, la CNDI a remis au Président de la République son rapport final, dont, selon le communiqué publié à cette occasion, la principale proposition « concerne la nécessité d'amender la Constitution ». La CNDI a noté que « la majorité des Burundais consultés ont en commun la volonté de supprimer les limites de mandats présidentiels, même si une autre partie non négligeable estime que les limites de mandats sont un gage démocratique »¹⁵⁴. Le 16 novembre 2016, le Conseil des ministres avait déjà approuvé la mise en place d'une commission chargée de proposer des amendements à la Constitution. Celle-ci a été officiellement créée par décret le 15 mars 2017 et ses membres nommés le 12 mai 2017¹⁵⁵.

119. Le 2 mars 2016, la CAE a désigné l'ancien Président tanzanien Benjamin Mkapa comme facilitateur dans la crise burundaise. Ce dernier, sur la base des recommandations adoptées lors du Sommet des Chefs d'États de la CAE du 8 septembre 2016, a développé une feuille de route qu'il a soumise pour consultation au Président Nkurunziza lors d'une visite au Burundi début décembre 2016. À l'issue de cette visite, le facilitateur Mkapa a été fortement critiqué par le CNARED et plusieurs organisations membres de la plateforme « Halte au troisième mandat » pour avoir déclaré que la question de la légitimité du mandat en cours du Président Nkurunziza ne se posait plus, le principal défi au Burundi étant la préparation d'élections libres et justes en 2020. Depuis, le facilitateur a organisé plusieurs sessions de dialogue au Burundi et à l'extérieur du pays, sans progrès significatif.

120. Lors du 18^{ème} sommet ordinaire des Chefs d'État de la CAE à Dar es Salaam les 24 et 25 mai 2017, le facilitateur Mkapa a présenté un rapport d'étape dans lequel il a notamment insisté sur la persistance d'une situation politique tendue et le manque de bonne volonté du Gouvernement burundais de mener un dialogue inclusif.

¹⁵³ Les 15 membres de la CNDI ont été nommés en octobre 2015. Durant la cérémonie d'investiture, le Président Nkurunziza a rappelé que, si le dialogue était inclusif, il ne devait pas faire obstacle aux enquêtes sur les personnes accusées d'avoir participé au « mouvement insurrectionnel ».

¹⁵⁴ Communiqué de presse signé par le Président de la CNDI, Monseigneur Justin Nzoyisaba, 12 mai 2017.

¹⁵⁵ Décret n° 100/041 du 15 mars 2017 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission nationale chargée de proposer le projet d'amendement de la Constitution de la République du Burundi et décret n° 100/089 du 12 mai 2017 portant nomination des membres de la Commission nationale chargée de proposer le projet d'amendement de la Constitution de la République du Burundi.

(d) Sanctions individuelles et suspensions d'aide

121. En octobre et en novembre 2015, l'Union européenne (UE) et les États-Unis ont pris des sanctions ciblées (interdiction de voyage et gels des avoirs) à l'encontre de plusieurs personnalités politiques burundaises¹⁵⁶. Ces sanctions demeurent en place.

122. En outre, plusieurs pays, parmi lesquels l'Allemagne, la Belgique, les États-Unis, la France et les Pays-Bas, ont suspendu une partie importante de leur coopération avec le Burundi sur la base des nombreux rapports faisant état de violations graves des droits de l'homme dans le pays. Le 14 mars 2016, suite à un processus de consultation avec le Gouvernement burundais, et le constat d'aucune évolution positive de la situation des droits de l'homme au Burundi, l'UE a décidé, en vertu de l'article 96 des Accords de Cotonou entre l'UE et les États d'Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP), de suspendre ses appuis financiers directs à l'administration burundaise, y compris ses appuis budgétaires. Elle a en revanche maintenu le financement de plusieurs projets visant à assurer l'accès de la population aux services de base¹⁵⁷.

G. Principaux acteurs burundais**1. Institutions politiques**

123. Les institutions politiques du Burundi sont prévues par la Constitution adoptée par référendum le 28 février 2005 et promulguée le 18 mars 2005.

(a) Pouvoir exécutif

124. Le régime constitutionnel du Burundi est présidentiel et respecte la séparation des pouvoirs. Le pouvoir exécutif est « exercé par un Président de la République, deux Vice-Présidents de la République et les membres du Gouvernement »¹⁵⁸. En vertu de l'article 95 de la Constitution, « le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois »¹⁵⁹. Le Président « exerce le pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois »¹⁶⁰. Il exerce ses pouvoirs par décrets contresignés, le cas échéant, par le Vice-Président et le ministre concernés¹⁶¹. Il est le chef du Gouvernement et

¹⁵⁶ Le 1^{er} octobre 2015, l'UE a annoncé avoir pris des sanctions contre Godefroid Bizimana, le directeur général adjoint de la police nationale suspecté d'avoir pris des décisions opérationnelles ayant entraîné un recours disproportionné à la force et des actes de répression violente ; Gervais Ndirakobuca, alias « Ndakugarika », le chef de cabinet de l'administration présidentielle chargé de la police nationale qui serait responsable notamment de violences commises entre le 26 et le 28 avril 2015 dans les quartiers de Nyakabiga et Musaga à Bujumbura ; Mathias-Joseph Niyonzima, alias « Kazungu », un agent des Services de renseignement accusé d'encadrer les Imbonerakure ; et Léonard Ngendakumana, qui aurait été impliqué dans la tentative de coup d'état de 2015 et qui avait revendiqué des attaques à la grenade contre des bureaux de vote et promis d'intensifier les actions jusqu'au départ de Pierre Nkurunziza. Le 22 novembre 2015, les États-Unis ont pris des sanctions similaires contre Godefroid Bizimana, mais également contre Alain Guillaume Bunyoni, Ministre de la sécurité publique, ainsi que Cyrille Ndayirukiye et le Général Godefroid Niyombare, tous les deux impliqués dans la tentative de coup d'État de mai 2015. Le 18 décembre 2015, les États-Unis ont pris de nouvelles sanctions individuelles, cette fois contre Gervais Ndirakobuca, Mathias-Joseph Niyonzima, Léonard Ngendakumana, et Alexis Sinduhije, le dirigeant du parti d'opposition MSD.

¹⁵⁷ Voir : <http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/03/14-burundi-eu-closes-consultations-cotonou-agreement/>.

¹⁵⁸ Article 92 de la Constitution.

¹⁵⁹ Sur la question de constitutionnalité posée par la réélection du Président Nkurunziza en 2015, voir la partie I.F.2 du présent rapport.

¹⁶⁰ Article 107 de la Constitution.

¹⁶¹ Ibid.

préside le Conseil des ministres. Il nomme ces derniers en consultation avec les deux Vice-Présidents¹⁶². Il nomme également aux emplois supérieurs, civils et militaires¹⁶³.

125. Le Président est assisté de services, dits « de la Présidence », chargés de l'aider dans la préparation, l'organisation et l'exécution des missions qui lui incombent¹⁶⁴. Ces services comportent notamment un cabinet civil, sous la direction depuis août 2016 du Général Gabriel Nizigama¹⁶⁵, un cabinet chargé des questions militaires dirigé par le Général Ildephonse Habarurema, et un cabinet chargé des questions de police dirigé par le Général Gervais Ndirakobuca, alias « Ndakugarika » (« Je vais te tuer »)¹⁶⁶. Willy Nyamitwe, élevé en 2017 au titre d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, est le Conseiller principal chargé de la communication du Président.

126. Les Premier et Deuxième Vice-Présidents, aujourd'hui Gaston Sindimwo¹⁶⁷ et Joseph Butore¹⁶⁸, sont nommés par le Chef de l'État après accord préalable du Parlement¹⁶⁹. Chacun a un rôle particulier. Au titre de l'article 122 de la Constitution, le Premier Vice-Président « assure la coordination du domaine politique et administratif », tandis que « le Deuxième Vice-Président assure la coordination du domaine économique et social ».

127. Le Gouvernement, pour sa part, « détermine et conduit la politique de la nation dans le cadre des décisions prises par consensus en Conseil des ministres »¹⁷⁰. Sa composition doit refléter la diversité ethnique et politique du pays¹⁷¹. Parmi les ministères dont les attributions entrent dans le cadre du mandat de la Commission, il faut citer le Ministère de la justice avec à sa tête Aimée Laurentine Kanyana¹⁷², le Ministère des droits humains, des affaires sociales et du genre dirigé par Martin Nivyabandi, le Ministère de la sécurité publique dirigé par le Commissaire de police Alain-Guillaume Bunyoni¹⁷³, le Ministère de l'intérieur et de la formation patriotique dirigé par Pascal Barandagiye¹⁷⁴, et le Ministère de la défense nationale et des anciens combattants dirigé par Emmanuel Ntahomvukiye¹⁷⁵. Les membres du Gouvernement prennent par ordonnances toutes les mesures de mise en application des décrets du Président et des arrêtés des Vice-Présidents¹⁷⁶. Chaque ministre « rend compte au

¹⁶² Articles 108 et 109 de la Constitution.

¹⁶³ Article 111 de la Constitution.

¹⁶⁴ Article 5 de la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique.

¹⁶⁵ Il a remplacé le Général Evariste Ndayishimiye ayant pris la tête du CNDD-FDD à la fin du mois d'août 2016.

¹⁶⁶ Sous sanction de l'Union européenne depuis octobre 2015.

¹⁶⁷ Nommé en août 2015 en remplacement de Prosper Bazombanza.

¹⁶⁸ Nommé en août 2015 en remplacement de Gervais Rufyikiri qui a dû fuir le Burundi en juin 2015 après s'être opposé à la candidature de Pierre Nkurunziza à l'élection présidentielle.

¹⁶⁹ Article 123 de la Constitution.

¹⁷⁰ Article 131 de la Constitution.

¹⁷¹ Article 129 de la Constitution.

¹⁷² Nommée en août 2015 en remplacement de Pascal Barandagiye, lui-même nommé Ministre de l'intérieur. Aimée Laurentine Kanyana était auparavant juge à la Cour constitutionnelle, notamment lorsque celle-ci a jugé en mai 2015 que la candidature de Pierre Nkurunziza à l'élection présidentielle était conforme à la Constitution.

¹⁷³ Nommé en août 2015 en remplacement du Général Gabriel Nizigama, nommé de son côté au sein du cabinet civil de la Présidence de la République, Alain Guillaume Bunyoni avait déjà occupé le poste de Ministre de la sécurité publique en 2010-2011.

¹⁷⁴ Nommé en août 2015 à la place d'Édouard Nduwimana, élu Deuxième Vice-Président de l'Assemblée nationale. Édouard Nduwimana deviendra par la suite Ombudsman (infra.).

¹⁷⁵ Nommé en mai 2015 en remplacement de Pontien Gaciyubwenge qui a fui le pays après la tentative de coup d'État.

¹⁷⁶ Article 34 de la Constitution.

Président de la République de la manière dont son ministère s'acquitte de ses tâches et de l'utilisation des fonds qui lui sont alloués »¹⁷⁷.

128. L'administration doit également refléter la diversité des composantes de la nation burundaise¹⁷⁸. En vertu de la loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique, cette dernière est composée des « Services de la superstructure gouvernementale » qui comportent notamment les services de la Présidence et des deux Vice-Présidences, les « services centraux », parmi lesquels les coordinations des cabinets ministériels et les directions générales, tous sous l'autorité d'un ministre, les « services déconcentrés » subordonnés à l'autorité centrale mais placés au niveau des collectivités locales comme les services de l'administration provinciale ou en dehors des frontières comme les services extérieurs, et les « collectivités décentralisées ».

(b) Collectivités locales

129. Le Burundi est subdivisé en provinces, communes, zones et collines. Après la dernière modification de l'organisation territoriale en 2015¹⁷⁹, le Burundi compte 18 provinces¹⁸⁰, divisées en communes, qui sont elles-mêmes sous-divisées en zones et près de 3 000 collines de recensement et quartiers¹⁸¹, subdivisions des zones.

130. Un Gouverneur est nommé dans chaque province par le Président, après consultation avec les Vice-Présidents et confirmation par le Sénat. Le Gouverneur est chargé de coordonner les services de l'administration œuvrant dans la province¹⁸².

131. Les communes sont administrées par un Conseil communal de 25 membres élus au suffrage universel direct pour cinq ans¹⁸³. Le Conseil communal élit à son tour un administrateur communal qui est à la fois « le représentant légal de la commune et de la population de son ressort », et celui de l'État¹⁸⁴. À ce titre, il « est chargé de l'application des lois et règlements. Il exerce, dans les limites territoriales de son ressort, un pouvoir général de police. Il prend à cet effet toute mesure de police qu'il juge utile au maintien de l'ordre et de la sécurité publiques »¹⁸⁵. Il exerce un pouvoir hiérarchique direct sur le détachement de police affecté dans sa commune¹⁸⁶.

132. Les collines et les quartiers sont administrés par des Conseils de colline ou de quartier composés de cinq membres élus au suffrage universel direct pour cinq ans. Le conseiller qui a obtenu le plus grand nombre de voix exerce les fonctions de chef de colline ou de quartier. Ce dernier est « l'animateur de la paix sociale et du développement dans sa circonscription »

¹⁷⁷ Article 142 de la Constitution.

¹⁷⁸ Article 143 de la Constitution : « Les pratiques qu'elle observe en matière d'emploi sont fondées sur des critères d'aptitude objectifs et équitables ainsi que sur la nécessité de corriger les déséquilibres et d'assurer une large représentation ethnique, régionale et de genre. La représentation ethnique dans les entreprises publiques est pourvue à raison de 60% au plus pour les Hutus et 40% au plus pour les Tutsis ».

¹⁷⁹ Loi n° 1/10 du 26 mars 2015 portant création de la province de Rumonge et délimitation des provinces de Bujumbura, Bururi et Rumonge.

¹⁸⁰ Bubanza, Bujumbura Mairie, Bujumbura, Bururi, Cankuzo, Cibitoke, Gitega, Karuzi, Kayanza, Kirundo, Makamba, Muramvya, Muyinga, Mwaro, Ngozi, Rumonge, Rutana et Ruyigi.

¹⁸¹ Article 3 de la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale : « La commune rurale est subdivisée en zones et en collines de recensement. La commune urbaine est subdivisée en zones et en quartiers ».

¹⁸² Articles 138 et 139 de la Constitution.

¹⁸³ Articles 3, 264 et 265 de la Constitution.

¹⁸⁴ Articles 25 et 26 de la loi n° 1/016 du 20 avril 2005.

¹⁸⁵ Ibid., article 26.

¹⁸⁶ Ibid., article 26 et 27 et article 16 de la loi n° 1/16 du 25 mai 2015 portant modalités de transfert de compétences de l'État aux communes.

et doit organiser au moins une fois par trimestre une rencontre ouverte à tous les habitants de la colline ou du quartier afin d'analyser entre autres la situation politique et sécuritaire qui y prévaut¹⁸⁷.

(c) Pouvoir législatif

133. Le pouvoir législatif, ou Parlement, est composé d'une Assemblée nationale et d'un Sénat. Les députés siégeant à l'Assemblée nationale sont élus pour cinq ans selon un scrutin de listes à la représentation proportionnelle¹⁸⁸. De leur côté, les sénateurs sont élus, à raison de deux sénateurs par province, par un collège électoral composé de membres des Conseils communaux de la province considérée¹⁸⁹. L'Assemblée nationale et le Sénat doivent représenter la diversité ethnique du pays et comporter un pourcentage minimum de femmes¹⁹⁰. Depuis août 2015, la présidence de l'Assemblée nationale est exercée par Pascal Nyabenda¹⁹¹ et celle du Sénat par Révérien Ndikuriyo.

134. En vertu de l'article 158 de la Constitution, « le Parlement vote la loi et contrôle l'action du Gouvernement ». Les garanties et obligations fondamentales du citoyen, telles que « la sauvegarde de la liberté individuelle, la protection des libertés publiques, et les sujétions imposées dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité publique, aux citoyens en leur personne et en leurs biens », sont du domaine de la loi¹⁹².

2. Système judiciaire¹⁹³

(a) Juridictions

135. En vertu de l'article 205 de la Constitution, « la justice est rendue par les cours et tribunaux sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais ». La Cour suprême est la plus haute juridiction ordinaire et est garante de la bonne application de la loi par les cours et tribunaux¹⁹⁴. Ses membres sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de la justice après avis du Conseil supérieur de la magistrature et approbation du Sénat¹⁹⁵. La Cour suprême est divisée en trois chambres : la chambre judiciaire compétente au premier degré et au degré d'appel, la chambre administrative de premier degré et de degré d'appel, et la chambre de cassation.

136. Il existe trois Cours d'appel composées d'un président, d'un vice-président et de conseillers et de greffiers¹⁹⁶. Situées à Bujumbura, Gitega et Ngozi, elles connaissent de l'appel des jugements rendus par les Tribunaux de grande instance en matière civile comme en matière pénale. Les Cours d'appel se prononcent également au premier degré sur les infractions commises par les fonctionnaires et les juges.

¹⁸⁷ Article 38 de la loi n° 1/016 du 20 avril 2005.

¹⁸⁸ Article 168 de la Constitution.

¹⁸⁹ Article 180 de la Constitution.

¹⁹⁰ Articles 164 et 180 de la Constitution.

¹⁹¹ Président du CNDD-FDD de 2012 à 2015.

¹⁹² Article 159 de la Constitution.

¹⁹³ Ce chapitre n'est qu'une description des principaux acteurs du système judiciaire. Sur le fonctionnement de ce dernier, voir la partie II.C.9 du présent rapport.

¹⁹⁴ Article 221 de la Constitution.

¹⁹⁵ Article 222 de la Constitution. La même procédure s'applique pour la nomination des présidents de la Cour d'appel, de la Cour administrative, des Tribunaux de grande instance, du Tribunal de commerce et du Tribunal du travail (articles 187 (9) et 215 de la Constitution).

¹⁹⁶ Chapitre II, Section III de la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaire.

137. À l'échelon inférieur, 18 Tribunaux de grande instance, un dans chaque province, reçoivent en appel, en matière civile comme en matière pénale, les jugements des Tribunaux de résidence. Ils connaissent également au premier degré de toutes les actions en matière civile et en matière pénale dont la compétence n'est pas attribuée à une autre juridiction¹⁹⁷.

138. À la base de la pyramide des juridictions ordinaires se trouvent les Tribunaux de résidence¹⁹⁸. Situés au niveau des communes, ils connaissent en matière civile des litiges dont la valeur n'excède pas 1 000 000 francs burundais (soit environ 573 dollars américains). En matière pénale, les Tribunaux de résidence jugent, entre autres, les délits passibles de deux ans de servitude pénale et peuvent allouer des dommages et intérêts résultant de l'infraction, sans limitation de valeur, sauf si la victime décide de saisir une autre juridiction civile.

139. Le Burundi dispose par ailleurs de juridictions spécialisées parmi lesquelles les cours administratives¹⁹⁹ qui connaissent notamment du contentieux en matière de discipline des fonctionnaires, la Cour anti-corruption²⁰⁰ seule compétente pour connaître des infractions de corruption, ainsi que les tribunaux militaires et la Cour constitutionnelle. Les tribunaux militaires ont deux juridictions²⁰¹. Le Conseil de guerre juge au premier degré les militaires et fonctionnaires assimilés d'un grade inférieur à celui de major ainsi que les civils ayant violé les dispositions sur le régime des armes à feu. En cas de conflit de compétence entre les juridictions militaires et celles de droit commun, ces dernières sont néanmoins préférées²⁰². La Cour militaire, de son côté, examine au second degré les recours faits contre les décisions du Conseil de guerre. Elle connaît également au premier degré des infractions commises par les officiers ainsi que les fonctionnaires assimilés d'un grade égal ou supérieur à celui de major.

140. La Cour constitutionnelle est composée de sept membres nommés pour six ans renouvelables par le Président de la République après approbation du Sénat²⁰³. Elle a pour tâche principale de veiller à la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi. Elle assure également « le respect de la Constitution, y compris la Charte des droits fondamentaux, par les organes de l'État, et les autres institutions » et statue sur la régularité des élections présidentielles et législatives²⁰⁴.

(b) Le Ministère public

141. L'article 223 de la Constitution prévoit qu'« il est institué, près de la Cour suprême, un Parquet général de la République » dont les membres sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de la justice après avis du Conseil supérieur de la magistrature et l'approbation du Sénat.

142. Le Parquet général coordonne toutes les activités du Ministère public. À sa tête, le Procureur général de la République a la plénitude de l'exercice de l'action publique devant

¹⁹⁷ Ibid, Section II.

¹⁹⁸ Ibid, Section I.

¹⁹⁹ Chapitre III, Section III de la loi n° 1/08 du 17 mars 2005.

²⁰⁰ Loi n° 1/36 du 13 décembre 2006 portant création de la cour anti-corruption.

²⁰¹ Décret-loi n° 1/5 portant Code de l'organisation et de la compétence des juridictions militaires.

²⁰² Il existe un Code pénal militaire au Burundi (Décret-loi n° 1/8 du 17 mars 1980) qui, « sans préjudice des faits qui constituent des infractions de droit commun » (article 1^{er} du Code) couvre les infractions militaires, telles que la désertion, la trahison, le complot militaire, les pillages, le port illégal et l'usurpation d'uniforme, de décoration, de signes distinctifs et emblèmes, l'outrage au drapeau et à l'armée, l'insubordination et la révolte, l'abus d'autorité, la violation des consignes et la violation du secret militaire.

²⁰³ Article 226 de la Constitution.

²⁰⁴ Article 228 de la Constitution.

toutes les juridictions. Valentin Bagorikunda a occupé ce poste pendant huit ans, avant d'être remplacé par Sylvestre Nyandwi en août 2016. Placés sous l'autorité du Procureur général de la République, les Parquets généraux près des Cours d'appel sont chargés d'accomplir les fonctions du Ministère public auprès de ces cours ainsi que des cours administratives de leur ressort. Les Parquets près les Tribunaux de grande instance couvrent quant à eux les Tribunaux de grande instance ainsi que les Tribunaux de résidence de leur ressort²⁰⁵.

143. L'Auditeur général près la Cour militaire, l'Auditeur près le Conseil de guerre ainsi que le Procureur général près la Cour anti-corruption exercent les fonctions d'Officier du Ministère public au niveau de leurs juridictions respectives²⁰⁶. Ils sont tous placés sous la direction et le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques ainsi que sous les ordres du Procureur général de la République.

144. Dans sa mission d'exécution de la loi et des décisions de justice, le Ministère public est assisté par la police judiciaire. Celle-ci recherche les délinquants, réunit les indices à charge et conduit les auteurs des infractions devant le Ministère public. Elle peut également procéder à leur arrestation provisoire, à la perquisition des domiciles et à la saisie des biens dans le respect de la loi et sous le contrôle du Ministère public. La police judiciaire a été intégrée à la Police nationale burundaise (PNB) depuis la réunification des différentes polices²⁰⁷. Elle est sous la dépendance administrative du Ministère de la sécurité publique, mais exerce ses fonctions sous le contrôle du Ministère public. Chaque parquet dispose d'un commissariat de police et dans chaque commune est installé un poste de police où œuvre au moins un officier de police judiciaire.

145. Dans la mesure où il est chargé de prévenir toute menace contre l'État, l'ordre constitutionnel et la sécurité publique, et détecter tout type d'activités susceptibles de créer l'insécurité socio-politique, tout acte de terrorisme, tout trafic illicite et toute tentative de constitution d'organisation criminelle, le Service national de renseignement (SNR) est amené à agir en appui des institutions judiciaires, particulièrement en matière pénale. Il est stipulé ainsi à l'article 8 de la loi n° 1/04 du 2 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement du SNR que « dans ses missions en rapport avec l'atteinte à la sûreté de l'État, le SNR a le devoir de mener des enquêtes sur des dossiers judiciaires qu'il soumet au Ministère public pour instruction. À cette fin, il est soumis aux dispositions portées par le Code de procédure pénale concernant la garde à vue et la détention préventive ». Le personnel du SNR jouit cependant d'un statut particulier et est placé sous l'autorité directe du Président de la République²⁰⁸.

(c) Le Barreau

146. La profession d'avocat est organisée comme un ordre professionnel – l'Ordre des avocats du Burundi – jouissant de la personnalité morale. L'Ordre des avocats est administré par le Conseil de l'Ordre qui élit à sa tête le Bâtonnier de l'Ordre des avocats. Celui-ci représente l'Ordre auprès des instances publiques. L'Ordre des avocats gère de manière autonome la profession d'avocat notamment l'admission au tableau des avocats, la

²⁰⁵ En vertu de l'article 205 de la Constitution, « le rôle et les attributions du Ministère public sont remplis par les magistrats du Parquet. Toutefois, les juges des tribunaux de résidence et les officiers de police peuvent remplir auprès de ces tribunaux les devoirs du Ministère public sous la surveillance du Procureur de la République ».

²⁰⁶ Décret-loi n° 1/5 portant Code de l'organisation et de la compétence des juridictions militaires.

²⁰⁷ Loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police nationale.

²⁰⁸ Pour plus de détails sur le SNR, voir la partie I.G.4 du présent rapport.

déontologie et la discipline des avocats²⁰⁹. Les membres de l'Ordre exercent le monopole de la fonction d'avocat²¹⁰.

(d) L'administration pénitentiaire

147. La loi n° 1/026 du 22 septembre 2003 portant régime pénitentiaire désigne, sous l'appellation de l'« autorité chargée de l'administration pénitentiaire », le personnel relevant de la Direction générale des affaires pénitentiaires au sein du Ministère de la justice, ainsi que les directeurs de prison et leurs proches collaborateurs²¹¹. La loi dispose que « chaque établissement pénitentiaire est administré par un directeur assisté d'autant de directeurs adjoints que de besoin », tous nommés par le Ministère de la justice « dans le respect des équilibres ethniques et de genre »²¹².

148. La sécurité et l'ordre au sein des établissements pénitentiaires, ainsi que l'accueil, l'enregistrement, la garde et l'escorte des détenus, sont assurés par la police pénitentiaire qui, pour sa part, dépend de l'Inspection générale de la Police nationale burundaise²¹³. En ce qui concerne l'accueil des détenus, « nul ne peut être admis dans un établissement pénitentiaire qu'en vertu d'un titre de détention prescrit par la loi »²¹⁴. En cas contraire, la détention est considérée comme « arbitraire »²¹⁵.

149. La loi n° 1/026 du 22 septembre 2003 précise les droits et devoirs des personnes détenues qui, sans exception, doivent être traitées « à tout moment et en tout temps avec humanité, respect et avec la dignité inhérente à la personne humaine »²¹⁶. Ces droits comportent le droit à l'alimentation, le droit à l'hygiène, la santé et l'habillement, le droit à la communication et la liberté de culte.

3. Autres acteurs institutionnels

(a) Commission nationale indépendante des droits de l'homme

150. La Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH) a été créée par décret le 11 mai 2000²¹⁷, mais n'a vu le jour qu'en 2011²¹⁸. Une Commission composée de sept membres a été élue par l'Assemblée nationale. La CNIDH, qui a quatre antennes à Ngozi, Gitega, Makamba et Bujumbura Mairie, a un double mandat de protection et de promotion des droits de l'homme. Elle reçoit des plaintes sur des violations des droits de l'homme et peut conduire des enquêtes. Elle a le pouvoir de référer des cas devant la justice. Elle peut mener des visites dans les centres de détention afin de prévenir la torture et les traitements inhumains et dégradants. La CNIDH a la responsabilité d'attirer l'attention du

²⁰⁹ Loi n° 01/14 du 29 novembre 2002 régissant la profession d'avocat. Un règlement d'ordre intérieur de l'Ordre des avocats, daté du 22 avril 2004, est venu compléter les dispositions de la loi.

²¹⁰ Articles 8, 30, 31 de la loi n° 01/14. Les deux seules exceptions admises concernent l'assistance et la représentation d'une partie au procès par elle-même ou par un mandataire spécialement désigné conformément aux codes de procédure.

²¹¹ Article 2 de la loi n° 1/026 du 22 septembre 2003 portant régime pénitentiaire.

²¹² Ibid., articles 12 et 13.

²¹³ Pour plus de détails sur la PNB, voir la partie I.F.4 du présent rapport.

²¹⁴ Article 8 de la loi n° 1/026 du 22 septembre 2003 portant régime pénitentiaire. Ces titres comportent le mandat d'arrêt provisoire, le mandat de dépôt, le mandat de prise de corps, l'ordonnance de mise en détention préventive ou de prorogation de la détention préventive, la réquisition à fin d'emprisonnement, la décision de révocation de la mise en liberté provisoire, et le procès-verbal de réincarcération d'un détenu évadé (article 8 de la loi).

²¹⁵ Ibid., article 8.

²¹⁶ Article 3 de la loi n° 1/026 du 22 septembre 2003 portant régime pénitentiaire.

²¹⁷ Décret n° 120/VP1/002/2000.

²¹⁸ Loi n° 1/04 du 5 janvier 2011.

Gouvernement sur tous les cas de violation qu'elle a documentés afin que des mesures adéquates soient prises. En matière de promotion, la CNIDH conduit des activités de sensibilisation et de formation²¹⁹.

151. La CNIDH jouit d'un « Statut A » auprès de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI). Dès 2011, elle a fait preuve d'indépendance et de courage dans un contexte politique pourtant tendu. Cependant, à partir de 2014, plusieurs acteurs se sont inquiétés du degré d'indépendance de la CNIDH. Par exemple, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture dans leurs observations finales en 2014²²⁰, ainsi que le Comité des droits économiques sociaux et culturels dans ses observations finales de 2015²²¹, ont exprimé leurs préoccupations sur l'indépendance et la crédibilité de la CNIDH du fait notamment d'une absence d'indépendance dans le processus de renouvellement de deux commissaires en 2014 et d'un manque de ressources allouées par le Gouvernement. Ces préoccupations ont été reprises en 2015 par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme²²². Le 23 avril 2015, cinq membres de la CNIDH, y compris son Président, ont été remplacés. Jean-Baptiste Baribonekeza a alors été élu Président de la Commission et occupe ce poste à ce jour.

152. Depuis avril 2015, comme constaté entre autres par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la CNIDH a eu tendance dans ses rapports et ses communiqués à minimiser le nombre et la gravité de violations des droits de l'homme commises dans le pays. D'une manière plus générale, les déclarations de la CNIDH depuis avril 2015 ne reflètent pas l'ampleur des violations rapportées dans le pays. Lors des dialogues interactifs sur le Burundi au Conseil des droits de l'homme en mars et juin 2017, le Président de la CNIDH a fait état d'une amélioration de la situation sécuritaire et des droits de l'homme dans le pays tout en appelant le Gouvernement à reconsidérer sa décision de suspension de médias et d'organisations non gouvernementales et à reprendre sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme. Le 28 juillet 2017, la CNIDH a publié un communiqué de presse qui « note avec satisfaction une nette amélioration de la situation sécuritaire et des droits de l'homme dans tout le pays »²²³. Elle a également recommandé à la Cour pénale internationale de « clôturer l'examen préliminaire entamé depuis le 25 avril 2016 sur la situation au Burundi avec une décision permettant de laisser à la justice burundaise l'opportunité de s'occuper de toutes les plaintes concernant les crimes pouvant avoir été commis au Burundi »²²⁴.

153. En novembre 2016, le Sous-comité d'accréditation (SCA) de la GANHRI a procédé à un examen extraordinaire de la CNIDH à l'issue duquel il a recommandé que la Commission soit ré-accréditée avec le statut B, ayant jugé que « la CNIDH ne s'est pas prononcée de manière à promouvoir la protection des droits de l'homme en réponse à des allégations crédibles à propos de violations flagrantes des droits de l'homme commises par les autorités. Ce silence dénote un manque d'indépendance. Par conséquent, le SCA est d'avis que la CNIDH agit d'une manière qui compromet gravement sa conformité avec les Principes de Paris »²²⁵. La décision finale doit être prise en 2017.

154. La Commission a rencontré le Président de la CNIDH le 10 mars 2017. Ce dernier s'est alors engagé à collaborer avec elle et à appuyer la mise en œuvre de son mandat.

²¹⁹ Voir : <http://cnidh.bi/>.

²²⁰ CCPR/C/BDI/CO/2, para.7, et CAT/C/BDI/CO/2, para. 20.

²²¹ E/C.12/BDI/CO/1, para. 9.

²²² A/HRC/31/55/Add. 2, para. 62-64.

²²³ Déclaration de la CNIDH sur la situation des droits de l'homme du 28 juillet 2017, 28 juillet 2017.

²²⁴ Ibid.

²²⁵ Voir : <http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Documents/SCA%20Final%20Report%20-%20Nov%202016%20-%20French.pdf>.

Néanmoins, en l'absence d'un réel suivi, la Commission a adressé le 12 juin 2017 une lettre au Président de la CNIDH lui demandant de partager avec elle toute information utile sur la situation des droits de l'homme, ainsi que sur les cas graves de violation des droits de l'homme et d'atteinte à ceux-ci commis en particulier depuis le début de l'année 2017. Cette lettre est restée sans réponse tout comme la plupart des demandes faites de manière plus informelle par le secrétariat de la Commission pour obtenir une copie du rapport annuel d'activités de la CNIDH pour l'année 2016²²⁶. La Commission a toutefois pu obtenir, par ses propres moyens, une copie de son rapport annuel 2015 et de celui couvrant le premier semestre de 2017.

155. Le 11 septembre 2017, le Président de la CNIDH a fait une déclaration publique dans laquelle il a repris certaines des critiques des autorités burundaises au sujet du rapport de la Commission. Il a noté que la Commission n'avait conduit que des entretiens à l'extérieur du Burundi sans prendre en compte le point de vue des autorités²²⁷, sans toutefois préciser que le Gouvernement burundais a refusé à la Commission l'accès au pays et n'a pas jugé bon de partager des informations pertinentes avec la Commission.

(b) Ombudsman

156. L'Ombudsman est une institution prévue par la Constitution dont l'article 237 dispose qu'il « reçoit les plaintes et mène des enquêtes concernant des fautes de gestion et des violations des droits des citoyens commis par des agents de la fonction publique et du judiciaire et fait des recommandations à ce sujet aux autorités compétentes ». L'institution n'a toutefois été créée que cinq ans après l'adoption de la Constitution, par la loi n° 1/03 du 25 janvier 2010. L'Ombudsman dispose d'un bureau à Bujumbura avec un département des droits de l'homme, ainsi que des antennes régionales à Ngozi et Makamba. Il présente chaque année un rapport aux deux Chambres du Parlement²²⁸.

157. L'Ombudsman est nommé pour une durée de six ans non renouvelables par la majorité des trois quarts des membres de l'Assemblée nationale, après approbation du Sénat. En novembre 2016, Édouard Nduwimana, ancien Ministre de l'intérieur et Deuxième Vice-Président de l'Assemblée nationale, a succédé à Mohamed Rukara. Cette nomination a suscité des critiques notamment de l'opposition, du fait de la politique jugée répressive menée par Édouard Nduwimana à l'encontre des partis politiques d'opposition, des médias et de la société civile lorsqu'il était Ministre de l'intérieur²²⁹. Début septembre 2017, Édouard Nduwimana a rencontré le facilitateur Benjamin Mkapa. À l'issue de cette réunion, il a déclaré qu'une nouvelle rencontre serait organisée en octobre 2017 dans le cadre du dialogue inter-burundais mais qu'aux yeux du Gouvernement, elle devait être la dernière²³⁰.

4. Corps de défense et de sécurité

158. Au titre de l'article 110 de la Constitution du Burundi, « le Président de la République est le Commandant en chef des corps de défense et de sécurité ». La Constitution institue également un organe consultatif – le Conseil national de sécurité –, « chargé d'assister le Président de la République et le Gouvernement dans l'élaboration de la politique en matière

²²⁶ Ce rapport n'a pas été publié sur le site internet de la CNIDH au moment de la rédaction du présent rapport.

²²⁷ La conférence de presse du Président de la CNIDH peut être visionnée sur: <https://www.youtube.com/watch?v=93MKdrqF6aA&t=5s>.

²²⁸ Article 238 de la Constitution.

²²⁹ Voir : <http://www.rfi.fr/afrique/20161123-burundi-edouard-nduwimana-le-nouveau-mediateur-suscite-polemique>.

²³⁰ Voir : <http://www.iwacu-burundi.org/au-sommaire-de-ledition-de-ce-mercredi-6-septembre-2017-du-journal-amakuru-yiwacu/>.

de sécurité, dans le suivi de la situation du pays en matière de sécurité et dans l'élaboration des stratégies de défense, de sécurité et de maintien de l'ordre en cas de crise»²³¹. Le Président de la République préside le Conseil national de sécurité. Les deux Vice-Présidents et les Ministres chargés de la sécurité publique, de l'intérieur, des relations extérieures, de la défense nationale et de la justice sont membres de droit du Conseil national de sécurité qui compte également neuf autres membres nommés par le Président de la République²³².

159. L'article 245 de la Constitution précise que les corps de défense et de sécurité du Burundi se composent d'une Force de défense nationale, d'une Police nationale et d'un Service national de renseignement. Les corps de défense et de sécurité actuels sont le fruit, après l'Accord d'Arusha, d'une fusion des forces de défense et de sécurité existantes avant la guerre civile, notamment les Forces armées du Burundi (FAB), avec des éléments des différents groupes armés. Ils doivent respecter l'équilibre ethnique du pays.

160. Depuis les années 2000, le Burundi participe aux efforts de maintien de la paix, que ce soit dans le cadre des Nations Unies ou de l'Union africaine. En juin 2017, 767 soldats, 10 policiers et 13 experts militaires burundais étaient déployés dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies²³³. Le Burundi est le second contributeur le plus important à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) avec 5 432 militaires²³⁴. L'envoi dans une mission de maintien de la paix est perçu au Burundi comme une récompense, le salaire que touchent les membres des corps de défense et de sécurité burundaises dans ce cadre étant nettement supérieur à celui en vigueur au Burundi.

(a) Force de défense nationale du Burundi

161. La Force de défense nationale du Burundi (FDNB) est placée, conformément à la Constitution, « sous la plus haute autorité du Président de la République qui en est le Commandant suprême »²³⁵. La loi organique n° 1/04 du 20 février 2017 rappelle que le Président nomme aux fonctions supérieures militaires²³⁶. Il est en outre le seul habilité à autoriser la FDNB à participer à des opérations pour la défense de l'État, pour le rétablissement de l'ordre et de la sécurité publique²³⁷. La loi organique prévoit que la FDNB peut intervenir en appui à la police, « exceptionnellement dans le maintien et le rétablissement de l'ordre public sur réquisition formelle de l'autorité habilitée [...] »²³⁸. Cette nouvelle disposition confirme la possibilité de déployer la FDNB dans le cadre d'opérations de police. Une réquisition par l'autorité administrative habilitée doit être faite par écrit en mentionnant la disposition légale en vertu de laquelle elle est demandée²³⁹.

162. La FDNB est placée sous le commandement direct du Chef de la Force de défense nationale du Burundi, assisté par un Chef adjoint. Ces fonctions sont aujourd'hui occupées respectivement par le Général-Major Prime Niyongabo, en poste depuis 2012, et le Général de brigade Joseph Ndayishimiye²⁴⁰. La loi organique n° 1/04 du 20 février 2017 précise que

²³¹ Article 277 de la Constitution.

²³² Article 5 du décret n° 1/23 du 31 août 2008 portant missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil national de sécurité.

²³³ Voir : <http://www.un.org/en/peacekeeping/resources/statistics/contributors.shtml>.

²³⁴ Voir : <http://amisom-au.org/burundi/>.

²³⁵ Article 87 de la loi organique n° 1/04 du 20 février 2017. L'organisation de la FDNB est régie par la loi organique n° 1/04 du 20 février 2017 « portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de défense nationale du Burundi » qui a remplacé la loi n° 1/019 du 31 décembre 2004.

²³⁶ Ibid., article 92.

²³⁷ Ibid., article 88. Le Parlement doit être informé des raisons de l'usage de la force armée.

²³⁸ Ibid., article 15.

²³⁹ Ibid., article 99.

²⁴⁰ En remplacement depuis novembre 2015 du Général-Major Fabien Nzisabira.

le Chef d'état-major général est chargé d'« exécuter la politique du Gouvernement en matière de défense », en plus de commander et d'administrer la FDNB²⁴¹.

163. La loi organique n° 1/04 du 20 février 2017 restructure également l'organisation de la FDNB. En vertu de la loi n° 1/019 de 2004, le commandement de la FDNB était assuré par l'état-major général, comprenant un état-major interarmes, un état-major de la formation et un état-major de la logistique, ainsi qu'un commandement de la marine et un commandement de l'aviation et des unités spécialisées²⁴². La loi n° 1/019 de 2004 prévoyait en outre que la FDNB se répartissait en régions militaires sur le territoire national²⁴³. La loi organique simplifie la structure et concentre le commandement au niveau du Chef d'état-major général en supprimant les états-majors subalternes ainsi que les régions militaires. L'article 23 de la loi organique précise en effet que la FDNB comprend « les Services centraux de l'état-major général (EMG/FDNB) ainsi que les composantes, à savoir la Force terrestre, la Force de la marine, la Force aérienne et des Unités spécialisées ». L'EMG/FDNB est désormais organisé en une douzaine de services qui pour la plupart existaient déjà, parmi lesquels le Service chargé de l'administration et de la gestion du personnel (G1)²⁴⁴, le Service chargé du renseignement militaire (G2)²⁴⁵, le Service chargé de l'entraînement et des opérations (G3), le Service chargé de la logistique (G4)²⁴⁶, ainsi que les juridictions militaires et le ministère public près de ces juridictions.

164. La loi organique précise également la composition de la FDNB. La Force terrestre comprend notamment un état-major, des divisions, des brigades d'armes d'appui et un bataillon de génie de combat (BGC)²⁴⁷. Les Unités spécialisées comprennent notamment la Brigade spéciale de protection des institutions (BSPI), à ce jour commandée par le Colonel Dominique Nyamugaruka. La BSPI est chargée de la protection de l'institution présidentielle à l'intérieur et à l'extérieur du pays, de celle des hautes personnalités et des lieux sensibles comme le palais présidentiel, les ministères et les états-majors de la FDNB, ainsi que de conduire toute mission spéciale qui lui est assignée par ces états-majors²⁴⁸.

165. La loi organique prévoit que la FDNB « peut recourir au personnel de réserve [...] constitué de citoyens, toute ethnie confondue, formés militairement à cet effet par la FDNB et d'anciens militaires de carrière pour une durée maximum de deux ans après l'âge limite de retraite »²⁴⁹. La référence à « toute ethnie confondue » dans cette nouvelle disposition a été critiquée par certains observateurs qui y voient un moyen de contourner l'équilibre ethnique de la FDNB garanti par l'article 61 de la loi organique²⁵⁰.

(b) Police nationale burundaise

166. La loi organique n° 1/03 de février 2017²⁵¹ précise les missions de la Police nationale burundaise (PNB) dont les principales sont d'assurer le maintien et le rétablissement de

²⁴¹ Articles 19 et 93 de la loi organique n° 1/04 du 20 février 2017.

²⁴² Article 18 de la loi n° 1/019 du 31 décembre 2004.

²⁴³ Ibid., article 20, 21 et 22.

²⁴⁴ Dirigé par le Colonel Emmanuel Nibizi.

²⁴⁵ Dirigé par le Colonel Ignace Sibomana.

²⁴⁶ Dirigé par le Général de brigade Audace Nduwumunsi, alias « Goliath ».

²⁴⁷ Dirigé par le Lieutenant-Colonel Darius Ikurakure jusqu'à son assassinat en mars 2016, puis par le Major Frédéric Ndayishemeza.

²⁴⁸ Voir : <https://www.mdnac.bi/fr/specialized-units>.

²⁴⁹ Ibid., article 115.

²⁵⁰ « Pendant une période à déterminer par le Sénat, la FDNB ne compte pas plus de 50% des membres appartenant à un groupe ethnique particulier compte tenu de la nécessité d'assurer l'équilibre ethnique et de prévenir les actes de génocide et les coups d'État ».

²⁵¹ Ce nouveau texte législatif a remplacé la loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 qui avait créé la PNB en intégrant l'ancienne Gendarmerie dans la police.

l'ordre public et de participer « à la protection, au secours de la population en toute circonstance et à l'assistance aux personnes en danger et en détresse »²⁵². La loi organique étend les attributions de la PNB en cas de manifestations et réunions publiques. La PNB peut non seulement intervenir sur réquisition écrite de l'autorité administrative, mais aussi interdire désormais une manifestation « pouvant porter préjudice à l'ordre et à la sécurité publics ». Dans ce cas, elle en rend compte à l'autorité hiérarchique et administrative²⁵³. La loi organique prévoit également que « sur ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime, la PNB disperse et/ou neutralise tout attroupement armé ou non armé formé pour envahir, piller, dévaster les propriétés, porter atteinte à la vie des personnes, s'opposer à l'exécution de la loi, d'un jugement, d'un arrêt ou de toute autre mesure contraignante »²⁵⁴.

167. La loi organique réaffirme par ailleurs le rôle du Président de la République comme « commandant suprême du corps de la PNB », en charge notamment de nommer aux plus hautes fonctions de ce corps²⁵⁵. La gestion courante et la direction de la PNB sont assurées par l'Inspecteur général de la PNB assisté d'un Inspecteur général-adjoint (anciennement Directeur général et Directeur général adjoint) – à ce jour les Commissaires André Ndayambaje et Godefroid Bizimana, respectivement²⁵⁶, tous deux sous l'autorité directe du Ministre de la sécurité publique, depuis août 2015 le Commissaire de police Chef Alain-Guillaume Bunyoni²⁵⁷.

168. La PNB, composée d'officiers, de brigadiers, d'agents et de personnel d'appui, comprend deux types de structure : l'une centralisée et l'autre déconcentrée²⁵⁸. La première comporte quatre commissariats généraux et sept bureaux techniques. La loi organique n° 1/03 de février 2017 a réorganisé les commissariats généraux, tous placés « sous l'autorité de l'Inspecteur général de la PNB »²⁵⁹. Le Commissariat général de la sécurité intérieure²⁶⁰ intègre désormais en son sein la gestion de la police pénitentiaire. Le Commissariat général de la sécurité intérieure est divisé en six commissariats centraux, qui, en plus des affaires pénitentiaires, gèrent l'instruction, l'entraînement et les opérations, le renseignement, l'administration et la logistique, ainsi que les unités spécialisées²⁶¹. Ces dernières comportent notamment la police de roulage et de sécurité routière dirigée par Alfred Innocent Museremu jusqu'en août 2017, l'Appui à la protection des institutions (API), sous le commandement d'Alexandre Muyenge, chargé d'assurer la sécurité du Président de la République et des institutions en coordination avec la BSPI, et le Groupe mobile d'intervention rapide (GMIR) destiné à apporter une réponse rapide sur l'ensemble du territoire en cas d'urgence²⁶². Les trois autres commissariats généraux couvrent respectivement la police judiciaire²⁶³, les

²⁵² Articles 18 et 19 de la loi organique n° 1/03 du 20 février 2017.

²⁵³ Ibid., article 23.

²⁵⁴ Ibid., article 24.

²⁵⁵ Ibid., article 3. Les fonctions de Chef de cabinet en charge de la police à la Présidence sont assurées par Gervais Ndirakobuca qui est sous sanctions de l'Union européenne et des États-Unis depuis 2015.

²⁵⁶ Godefroid Bizimana est sous sanctions de l'Union européenne et des États-Unis depuis 2015.

²⁵⁷ Le Commissaire de police Chef Bunyoni occupait déjà ce poste en 2010 et 2011. Il est sous sanctions des États-Unis depuis 2015.

²⁵⁸ Article 292 de la loi organique n° 1/03 du 20 février 2017.

²⁵⁹ Article 41 de la loi organique n° 1/03 du 20 février 2017.

²⁶⁰ Dirigé par Christophe Manirambona, assisté par Louis-Marie Mwunvaneza (Décret n° 100/61 du 3 avril 2017 portant nomination des Commissaires généraux et des Commissaires généraux-adjoints auprès de l'Inspection générale de la Police nationale du Burundi).

²⁶¹ Jusqu'à l'adoption de la loi organique, les unités spécialisées de la PNB étaient toutes placées sur le commandement de Christophe Manirambona.

²⁶² Le commandant du GMIR est Alexis Murunga (décret n°100/37 du 18 février 2015 portant nomination de certains cadres du ministère de la sécurité publique).

²⁶³ Dirigé par Emile Manisha, assisté par James Jonas Kanse (Décret n° 100/61 du 3 avril 2017). Voir pour son organisation l'article 98 de la loi organique n° 1/03 du 20 février 2017.

migrations²⁶⁴ (anciennement « Commissariat de la police de l'air, des frontières et des étrangers ») et la formation²⁶⁵.

169. La structure centralisée de la PNB compte également des bureaux techniques destinés à aider l'Inspection générale à accomplir sa mission, dont le Bureau des opérations et entraînements et le Bureau du renseignement. Le Bureau des opérations et entraînements est constitué de services et d'unités spécialisées parmi lesquelles l'« unité anti-émeute » ou Brigade anti-émeute (BAE), créée par ordonnance en septembre 2015 afin de « prévenir et gérer les grands événements et les actes de terrorisme graves »²⁶⁶.

170. La structure déconcentrée de la police comprend les Commissariats régionaux couvrant au moins trois provinces, les Commissariats provinciaux et les Commissariats communaux²⁶⁷. Chaque entité est divisée en trois sous-commissariats chargés respectivement de la police de sécurité intérieure, de la police judiciaire et des migrations. À la tête du Commissariat régional se trouve un Commissaire régional, assisté de trois Sous-Commissaires, tous placés sous la responsabilité directe de l'Inspecteur général de la PNB²⁶⁸. De la même manière, un Commissaire provincial dirige le Commissariat provincial et un Commissaire communal le Commissariat communal²⁶⁹.

(c) Service national de renseignement

171. Prévu par l'article 245 de la Constitution, le Service national de renseignement (SNR), communément appelé « la Documentation », a été institué et est régi par la loi n° 1/04 du 2 mars 2006 qui lui confère de larges attributions. L'article 3 de cette loi dispose que le SNR « a pour mission la recherche, la centralisation et l'exploitation de tous les renseignements d'ordre politique, sécuritaire, économique et social nécessaires à l'information et à l'orientation de l'action du Gouvernement en vue de garantir la sûreté de l'État. Il s'agit notamment de:

- a) Prévenir toute menace contre l'État,
- b) Collecter, centraliser et contrôler toute information susceptible de contribuer à la protection de l'État et de ses institutions, et à la sauvegarde des relations internationales et de la prospérité économique,
- c) Détecter les types d'activités susceptibles de créer l'insécurité, d'inciter à la haine et/ou à la violence ou d'entraîner des changements au sein des institutions de l'État par des moyens anti-démocratiques,
- d) Identifier toute tentative de manipulation politique, ethnique, religieuse, régionaliste ou de toute autre nature visant à déstabiliser les institutions,

²⁶⁴ Dirigé par Jimmy Hatungimana, assisté par Romuald Bahomvya (Décret n° 100/61 du 3 avril 2017).

²⁶⁵ Dirigé depuis avril 2017 par Tharcisse Yamuremye, assisté par Bertin Gahungu (Décret n° 100/61 du 3 avril 2017).

²⁶⁶ Ordonnance n° 215/1182 du 7 septembre 2015. Emmanuel Manariyo a remplacé le Colonel Désiré Uwamahoro en novembre 2016 à la tête de la BAE, après que ce dernier ait été arrêté pour tentative d'escroquerie. Désiré Uwamahoro a été condamné à trois mois de prison en janvier 2017 par la Cour d'appel de Bujumbura (<http://www.rfi.fr/afrique/20170105-burundi-peine-clemente-piliers-repression-le-major-uwamahoro>). Il a été libéré depuis. Désiré Uwamahoro avait été condamné en pour actes de torture, sans jamais purger sa peine.

²⁶⁷ Avant l'adoption de la loi organique, les Commissariats régionaux étaient au nombre de 5, les Commissariats provinciaux au nombre de 18 et les postes de police, remplacés par les Commissariats communaux, au nombre de 138 (<http://www.securitepublique.gov.bi>).

²⁶⁸ Article 250 de la loi organique n° 1/03 du 20 février 2017.

²⁶⁹ Ibid., articles 265 et 279.

- e) Prévenir toute menace à l'ordre constitutionnel, à la sécurité publique, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté nationale,
- f) Détecter tout acte de terrorisme, tout trafic illicite et toute tentative de constitution d'organisations criminelles,
- g) Détecter les dysfonctionnements et les malversations au sein des services de l'État,
- h) Informer sur toute menace à l'environnement écologique du pays. »

172. L'article 4 de la loi n° 1/04 de 2006 précise que le SNR relève du Président de la République et que sa gestion courante est assurée par un Administrateur général assisté d'un Administrateur général-adjoint. Le poste d'Administrateur général est actuellement occupé par le Général Étienne Ntakirutimana, alias « Steve », nommé en avril 2015 après le limogeage du Général Godefroid Niyombare, qui avait remplacé le Général Adolphe Nshimirimana en 2014. L'Administrateur général planifie, coordonne et contrôle toutes les activités du SNR²⁷⁰. Sans porter préjudice aux pouvoirs du Ministère public, l'Administrateur général du SNR ou son délégué peut prendre toute mesure légale nécessaire à l'accomplissement de sa mission²⁷¹. Il rend compte directement au Président de la République²⁷².

173. Le SNR est organisé en cinq départements, parmi lesquels le Département du renseignement intérieur²⁷³ qui a « notamment pour mission de rechercher, centraliser et traiter les renseignements en rapport avec la sécurité intérieure; de prévenir les activités de déstabilisation de nature politique ou sociale »²⁷⁴ et qui chapeaute 18 responsables provinciaux, eux-mêmes responsables de chefs de secteur. Le Département du renseignement extérieur a quant à lui pour mission de détecter et prévenir toute activité de déstabilisation lancée depuis l'extérieur du pays ainsi que tout acte de terrorisme.

174. Le SNR est composé d'administrateurs, d'officiers de renseignement et d'inspecteurs de renseignement, recrutés « dans le strict respect des équilibres prévus par la Constitution ». Ils ont chacun la qualité d'Officier de police judiciaire à compétence générale pour toute infraction ayant un rapport avec les missions du SNR²⁷⁵.

5. Partis politiques

175. La création et l'activité des partis politiques au Burundi sont régies par le Titre III de la Constitution qui institue le multipartisme et garantit « la non-ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des partis »²⁷⁶, ainsi que par la loi n° 1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la loi n° 1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques. Ce texte impose notamment aux partis politiques de « mettre en avant la promotion et la protection des droits fondamentaux de la personne humaine, la promotion de l'État de droit fondé sur la loi, le respect et la défense de la démocratie, l'intégrité du territoire et la souveraineté nationale, les droits et libertés individuels et collectifs, ainsi que la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie et du recours à la violence sous toutes ses formes » et leur

²⁷⁰ Article 11 de la loi n° 1/04 du 2 mars 2006.

²⁷¹ Ibid., article 7.

²⁷² Ibid., article 11.

²⁷³ Dirigé par Bertin Gahungu d'avril à décembre 2015. Auparavant, Bertin Gahungu était Commissaire régional de la PNB de la Région Ouest. Il est désormais Commissaire chargé de la formation au sein de la PNB. Selon les témoignages recueillis par la Commission, il aurait été remplacé par Alexis Ndayikengurukiye, alias « Nkoroka », à la tête du Département du renseignement intérieur du SNR.

²⁷⁴ Ibid., article 15.

²⁷⁵ Articles 5, 14 et 13 de la loi n° 1/05 du 2 mars 2006 sur le statut du personnel du SNR.

²⁷⁶ Articles 75 et 80 de la Constitution.

interdit aux partis politiques de « mettre sur pied une organisation militaire ou paramilitaire quelconque »²⁷⁷. La loi n° 1/16 de 2011 prévoit par ailleurs un système d'agrément auprès du Ministre de l'intérieur préalablement à toute création de parti politique. Le Ministre de l'intérieur peut suspendre pour une durée maximale de six mois ou même demander à la chambre administrative de la Cour suprême de dissoudre un parti politique qui troublerait l'ordre public ou porterait atteinte à la sûreté de l'État²⁷⁸. Toute contestation de ces décisions peut se faire devant la Cour suprême.

(a) Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie

(i) Le parti

176. Le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD), au pouvoir au Burundi depuis 2005, est issu de la résistance au coup d'État d'octobre 1993 marqué par l'assassinat du Président Melchior Ndadaye. Cette résistance majoritairement hutue a dans un premier temps rassemblé plusieurs partis d'opposition à l'Union pour le progrès national (UPRONA) – le parti à dominante tutsie –, parmi lesquels le Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU) et le Parti pour la libération du peuple Hutu (PALIPEHUTU). Un état-major commun a alors été institué sous l'appellation de FDD-Intagoheka²⁷⁹ afin de coordonner les opérations militaires. Cependant, après seulement trois mois d'existence, cette coalition militaire a éclaté du fait de rivalités notamment entre les membres du FDD-Intagoheka et les Forces nationales de libération (FNL), la branche armée du PALIPEHUTU. L'union politique a également été de courte durée, prenant fin après que le FRODEBU ait accepté, en septembre 1994, de rejoindre un gouvernement d'union nationale aux côtés de l'UPRONA, et que, dans la foulée, ait été officiellement créé le CNDD dont le FDD-Intagoheka est devenu l'aile militaire.

177. Depuis 1994, l'histoire du CNDD-FDD a été elle aussi marquée par plusieurs scissions internes, à commencer par l'éviction en 1998 de Léonard Nyangoma de la direction du CNDD par Jean-Bosco Ndayikengurukiye, le chef d'état-major des FDD²⁸⁰, suivi de la destitution de ce dernier en 2001 au profit de Pierre Nkurunziza. Le CNDD-FDD n'a pas adhéré à l'Accord d'Arusha en 2000. Ce n'est qu'en 2003 qu'un accord de cessez-le-feu global a été conclu entre les autorités burundaises de l'époque et le CNDD-FDD. L'article 2 de cet accord stipulait que celui-ci faisait « partie intégrante de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi », alors même que trois ans auparavant le CNDD-FDD en avait critiqué le contenu, en particulier l'institutionnalisation d'un équilibre ethnique qu'il jugeait ne pas être conforme à la réalité²⁸¹.

178. Le CNDD-FDD a officiellement été enregistré comme parti politique en 2005 pour pouvoir concourir lors des premières élections organisées depuis la fin de la guerre civile. Pierre Nkurunziza, candidat à ces élections, a cédé sa place à la tête du parti à Hussein Radjabu, un ancien compagnon d'armes. Ce dernier cependant a été destitué de son poste en février 2007 avant d'être arrêté deux mois plus tard et condamné à une peine de 13 ans de prison en avril 2008 pour atteinte à la sûreté de l'État²⁸². Ses partisans se sont alors regroupés au sein de deux nouveaux partis : le CNDD-FDD « épris du respect de la loi » et l'Union pour

²⁷⁷ Articles 22 et 35 de la loi n°1/16 du 10 septembre 2011.

²⁷⁸ Ibid., articles 62 et 65.

²⁷⁹ « Ceux qui ne dorment jamais ».

²⁸⁰ Léonard Nyangoma a par la suite pris la tête d'un nouveau parti, le CNDD, par opposition au CNDD-FDD.

²⁸¹ Cette critique a refait surface dans des déclarations récentes du CNDD-FDD, notamment le communiqué n° 011/2016 du parti du 30 juin 2016.

²⁸² En mars 2015, Hussein Radjabu s'est évadé de prison en compagnie des policiers chargés de le surveiller et a rejoint l'opposition en exil.

la paix et le développement (UPD)-Zigamibanga. La même année, Alice Nzomukunda, qui avait démissionné du poste de Second Vice-Président en 2006, a fondé l'Alliance démocratique pour le renouveau (ADR). La dernière scission importante qu'a connue le CNDD-FDD remonte à la veille de l'élection présidentielle de 2015 lorsque plusieurs membres influents du parti se sont opposés à la volonté de Pierre Nkurunziza d'être à nouveau candidat à cette élection²⁸³. Nombre d'entre eux, communément appelés « les frondeurs », ont ensuite pris le chemin de l'exil en 2015, certains pour militer dans les partis d'opposition à l'extérieur du Burundi.

179. En décidant de devenir un parti politique, le CNDD-FDD a adopté des statuts lors de son congrès organisé en août 2004 à Gitega. Ces statuts, amendés en 2016²⁸⁴, fixent notamment comme objectifs du parti : « la promotion et la protection des droits fondamentaux de la personne humaine, la promotion d'un État de droit fondé sur la loi et la justice pour tous, la promotion, le respect et la défense de la démocratie véritable basée sur le pluralisme des partis politiques, l'intégrité du territoire et la souveraineté nationale, les droits et libertés individuels et collectifs, ainsi que la proscription de l'intolérance basée sur l'ethnisme, le régionalisme, la xénophobie, le genre, la religion, et du recours à la violence sous toutes ses formes ».

180. Les statuts du CNDD-FDD ont mis en place une structure complexe qui distingue les « instances » des « organes » du parti comprenant notamment le Congrès national et le Comité exécutif²⁸⁵. Le Congrès national est composé des membres du Comité exécutif, d'un délégué par assemblée communale, du trésorier général du parti, du trésorier général-adjoint, d'un délégué de l'organe national dirigeant de chaque mouvement intégré au parti et de personnalités invitées sans droit de vote²⁸⁶. De son côté, le comité exécutif rassemble notamment les membres du conseil des sages et de la représentation légale du parti²⁸⁷. Cette dernière est formée du bureau politique, lui-même appuyé par des secrétaires exécutifs nationaux, de commissaires généraux, du porte-parole du parti, et des représentants nationaux de la ligue des jeunes – Imbonerakure –, de la ligue des femmes membres – Abakanyererarugamba –, et de celle des vétérans²⁸⁸.

181. À l'issue du dernier congrès extraordinaire du CNDD-FDD en août 2016, de nouvelles instances dirigeantes ont été désignées. Évariste Ndayishimiye a été nommé Secrétaire général²⁸⁹, Joseph Ntakirutimana, Secrétaire général-adjoint, et Zénon Ndaruvukanye, Trésorier général. Tous trois siègent avec Gélase Ndabirabe, Secrétaire national chargé de la vie du parti, du suivi et de l'évaluation, au Conseil des sages qui est présidé par le Chef de l'État. Godelieve Nininahazwe a été nommée Secrétaire nationale en charge des questions politiques, administratives et juridiques ; Nancy Ninette Mutoni en charge de la communication ; Anastase Minani en charge de l'idéologie, de la mobilisation et de la diaspora ; Emmanuel Sinzohagera en charge du développement ; Athanase

²⁸³ Voir également la partie I.G.5 du présent rapport.

²⁸⁴ La Commission n'a pas pu se procurer une copie des statuts amendés. La description de la structure du CNDD-FDD contenu dans ce rapport est basée sur les statuts de 2004.

²⁸⁵ Article 18 et 37 des Statuts du CNDD-FDD.

²⁸⁶ Ibid., article 20.

²⁸⁷ Ibid., article 39.

²⁸⁸ Article 42 des Statuts du CNDD-FDD.

²⁸⁹ Évariste Ndayishimiye a été Ministre de l'intérieur et Ministre de la sécurité publique entre 2006 et 2007, puis chef de cabinet militaire à la Présidence de 2007 à 2014 avant de devenir chef du cabinet civil jusqu'en 2016. Son prédécesseur à la tête du CNDD-FDD a été Pascal Nyabenda (2012-2016) qui est devenu Président de l'Assemblée nationale en 2015.

Hatungimana en charge des questions socio-culturelles ; et Sylvestre Ndayizeye en charge de la gestion des ligues affiliées au parti²⁹⁰.

(ii) Les Imbonerakure

182. Les Imbonerakure, dont le nom signifie « ceux qui voient loin », forment la ligue des jeunes du CNDD-FDD. Composée d'hommes et de femmes âgés de 18 à 35 ans, les Imbonerakure sont organisés selon une structure pyramidale similaire à celle du CNDD-FDD allant de l'échelon national aux collines en passant par les communes, avec à chaque niveau un responsable chargé de superviser l'activité des membres. Jusqu'au congrès extraordinaire du CNDD-FDD en août 2016, les Imbonerakure avaient à leur tête un président en la personne de Denis Karera. Depuis le congrès, la direction du mouvement est désormais assurée par Sylvestre Ndayizeye qui a été désigné comme Secrétaire national du CNDD-FDD en charge de la gestion des ligues affiliées au parti.

183. Des informations ont circulé depuis 2014 sur l'entraînement militaire de certains Imbonerakure au Burundi ainsi qu'en République démocratique du Congo, ainsi que sur des distributions d'armes²⁹¹. En avril 2014, un câble interne du BNUB adressé au siège des Nations Unies à New York rendait compte d'armes et d'uniformes de l'armée et de la police qui auraient été distribués par deux généraux à des Imbonerakure et à des militaires démobilisés à Rumonge, dans le sud du pays²⁹². Plusieurs hauts responsables, dont les deux Vice-Présidents, le Ministre de la sécurité publique et le Président du CNDD-FDD ont démenti ces allégations²⁹³.

(b) L'opposition politique

184. Depuis la loi n° 1/25 du 14 novembre 2012, l'opposition politique est dotée d'un statut au Burundi²⁹⁴. Ce texte prévoit qu'« aucun dirigeant, aucun militant de l'opposition politique ne peut subir de sanctions en raison de ses opinions politiques » et qu'« aucune atteinte ne peut être portée à sa liberté d'aller et de venir pour des raisons autres que celles prévues par les lois en vigueur »²⁹⁵. Tout membre de l'opposition peut saisir la chambre administrative de la Cour suprême s'il considère que ses droits n'ont pas été respectés. Toutefois, la loi n° 1/25 de 2012 précise que « nul ne peut se prévaloir des droits [reconnus aux partis d'opposition] pour perturber la paix et la sécurité du pays, sans encourir de peines prévues et réprimées par le Code pénal burundais »²⁹⁶. La loi reconnaît par ailleurs le statut de « Chef de l'opposition » qui revient de fait au président du parti d'opposition disposant du plus grand nombre de parlementaires²⁹⁷.

185. L'opposition politique demeure divisée. L'histoire du CNDD-FDD, brièvement abordée plus haut, a montré combien au sein même d'un parti les scissions sont nombreuses. Pareilles scissions et rivalités se retrouvent depuis longtemps dans les partis d'opposition et entre les différentes formations politiques opposées au CNDD-FDD. Certains Burundais ont

²⁹⁰ Sylvestre Ndayizeye est ancien chef du département de renseignement intérieur du SNR et ancien gouverneur de la province de Karuzi.

²⁹¹ De telles allégations diffusées par le défenseur des droits de l'homme Pierre Claver Mbonimpa ont conduit à son arrestation et emprisonnement en 2014.

²⁹² Câble interne du 3 avril 2014, intitulé : « Reports of alleged distribution of weapons to the Imbonerakure ».

²⁹³ Communiqué du Gouvernement du Burundi à la suite du rapport confidentiel adressé au Secrétaire général des Nations Unies par Monsieur Onanga-Anyanga, 16 avril 2014 (<http://presidence.bi/spip.php?article4616>).

²⁹⁴ Loi n° 1/25 du 14 novembre 2012 « portant statut de l'opposition politique au Burundi ».

²⁹⁵ Article 8 de la loi n° 1/25 du 14 novembre 2012.

²⁹⁶ Ibid., article 22.

²⁹⁷ Ibid., article 11.

donné le nom de « nyakurisation » – de « nyakuri » signifiant « véritable » en kirundi – au phénomène de scissions au sein des partis dus aux tentatives du Gouvernement de « récupérer » certaines d'entre elles²⁹⁸. Le résultat est que plusieurs partis d'opposition ont une aile officiellement reconnue par le Gouvernement, qui soutient globalement le CNDD-FDD, et une aile « non reconnue » qui continue de se comporter comme un parti d'opposition.

186. Les principaux partis d'opposition au Burundi sont aujourd'hui : l'Union pour le progrès national (UPRONA), scindé entre l'aile Charles Nditije et l'aile Abel Gashatsi²⁹⁹ ; le Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU)³⁰⁰, divisé entre le FRODEBU-Sahwanya, et le FRODEBU-Nyakuri³⁰¹ ; le Conseil national pour la défense de la démocratie (CNDD)³⁰² ; le Mouvement pour la solidarité et le développement (MSD)³⁰³ ; l'Union pour la paix et le développement (UPD)- Zigamibanga³⁰⁴ ; et les Forces nationales de libération (FNL), divisées entre l'aile Agathon Rwasa, l'aile Jacques Bigirimana et le FNL Iragi rya gahutu de Jacques Kenese³⁰⁵. Plusieurs dirigeants de ces partis sont en exil depuis 2015 ou 2016.

187. En juillet 2015, huit partis politiques d'opposition en exil³⁰⁶ se sont joints à des membres de la plateforme de la société civile « Halte au troisième mandat » et quatre anciennes personnalités politiques³⁰⁷ afin de former le Conseil national pour le respect de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi et de l'État de droit (CNARED)³⁰⁸. Les FNL d'Agathon Rwasa se sont désolidarisées de cette coalition d'opposition quand leur dirigeant a accepté de siéger comme Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale, en juillet 2015. En novembre 2015, le mouvement « Halte au

²⁹⁸ Voir par exemple : Justine Hirschy et Camille Lafont, *Esprit d'Arusha, es-tu là ? La démocratie burundaise au risque des élections de 2015* (www.carin.info/revue-politique-africaine-2015-1-page-htm).

²⁹⁹ Plus vieux parti politique du Burundi fondé en 1958 par le Prince Louis Rwagasore, l'UPRONA a été l'unique parti reconnu par la Constitution de 1974 à 1992. Les anciens Présidents de la République Michel Micombero (1966-1973), Jean-Baptiste Bagaza (1976-1987), Pierre Buyoya (1987-1993 et 1996-2003), et Sylvie Kinigi (1993-1994) sont sortis de ses rangs.

³⁰⁰ Mouvement hutu historique, reconnu en tant que parti politique en 1992, le FRODEBU a donné quatre présidents de la République au Burundi : Melchior Ndadaye (juillet-octobre 1993), Cyprien Ntaryamira (février-avril 1994), Sylvestre Ntibantunganya (1994-1995) et Domitien Ndayizeye (2003-2005).

³⁰¹ Le FRODEBU Nyakuri a à son tour été « nyakurisé » en deux factions : l'aile Jean Minani (opposition) et l'aile Kefa Nibizi (pro-CNDD-FDD).

³⁰² Né de la scission avec le CNDD-FDD après la destitution de Léonard Nyangoma en 1998.

³⁰³ Fondé par Alexis Sinduhije, journaliste et fondateur de la Radio publique africaine (RPA), le MSD a été agréé en 2009. Il a été suspendu en 2014, puis de nouveau pour six mois en avril 2017 sur décision du Ministre de l'intérieur.

³⁰⁴ Fondé par Hussein Radjabu, ancien dirigeant puis dissident du CNDD-FDD. Le président de l'UPD, Zedi Feruzi, et son porte-parole, Patrice Gahungu, ont été assassinés respectivement le 23 mai 2015 et le 7 septembre 2015. Voir la partie II.C.1 du présent rapport.

³⁰⁵ D'abord bras armé du PALIPEHUTU, créé en Tanzanie en 1980, une partie des FNL, sous la direction d'Agathon Rwasa, a été reconnue comme parti politique en 2009, d'autres factions ayant décidé de continuer la lutte armée. Depuis, les FNL, en tant que parti politique, a connu d'autres scissions. Actuellement une aile est dirigée par Agathon Rwasa, l'autre par Jacques Bigirimana. L'aile dirigée par Agathon Rwasa reste un parti d'opposition, même si Rwasa occupe le poste de vice-président de l'Assemblée nationale depuis 2015. L'aile dirigée par Jacques Bigirimana est proche du CNDD-FDD et défend souvent les positions du gouvernement. En janvier 2010, le Gouvernement a agréé une troisième aile, FNL-Iragi rya Gahutu, dirigée par Jacques Kenese.

³⁰⁶ Le CNDD, le CNDD-FDD Abaryumyeko, le CNDD-FDD épris de paix, Imbono Charisma, le MSD, le Sahwanya - FRODEBU, le Sahwanya – FRODEBU Nyakuri Iragi rya Ndadaye, l'UPD Zigamibanga, et l'UPRONA.

³⁰⁷ Sylvestre Ntibantunganya, Domitien Ndayizeye, Pie Ntavyohanyuma et Gervais Rufyikiri.

³⁰⁸ Voir : <http://cnared.info/wordpress/>.

troisième mandat » a annoncé son retrait du CNARED³⁰⁹. En mai 2016, l'UPD-Zigamibanga s'est à son tour désolidarisée du CNARED³¹⁰ qui, signe également de rivalités internes, a connu depuis sa création trois dirigeants. Son président actuel, Charles Nditije, a été élu en mars 2017³¹¹.

6. Groupes armés d'opposition

188. À l'instar de l'opposition politique, l'opposition armée est divisée en plusieurs groupes, dont la plupart, relativement nouveaux, se sont déclarés officiellement depuis les attaques du 11 décembre 2015. Certaines attaques avaient néanmoins été revendiquées avant cette date comme celle qui a visé les troupes burundaises dans la province de Kayanza en juillet 2015³¹².

(a) Les Forces nationales de libération

189. Branche armée du parti PALIPEHUTU depuis les années 1980, les Forces nationales de libération (FNL) ont un long passé en tant que groupe armé. La faction combattante regroupée aujourd'hui autour du Général Aloys Nzabampema est le fruit de rivalités et de scissions internes aux FNL et semble ne plus avoir de rapports proches avec la branche politique du parti. Le Général Nzabampema coordonne ses opérations militaires tandis que la direction politique du mouvement est assurée par Isidore Nibizi, ancien ambassadeur du Burundi en Russie. Les FNL de Nzabampema seraient principalement actives dans le Sud-Kivu en RDC et mèneraient également des incursions sporadiques dans les provinces de l'ouest du Burundi.

(b) Forces républicaines du Burundi

190. Les Forces républicaines du Burundi (FOREBU)³¹³ ont annoncé leur création le 23 décembre 2015 par la voix du Lieutenant-Colonel Édouard Nshimirimana, ancien directeur des transmissions au sein de la FNDB³¹⁴. Les FOREBU sont dirigées par le Général Godefroid Niyombare, ancien Administrateur général du SNR et ancien chef d'état-major de l'armée qui a dirigé la tentative de coup d'État en mai 2015. Les FOREBU comprennent d'anciens membres des corps de défense et de sécurité burundaises ayant déserté, parmi lesquels leur porte-parole – l'ancien Commissaire de police Édouard Nibigira – et le Général Philbert Habarugura qui serait à la tête des troupes, assisté d'un chef d'état-major, le Colonel Jules Ndiwokubwayo³¹⁵. Les FOREBU ont annoncé qu'elles entendent poursuivre la lutte armée tant que le Gouvernement du Burundi refuse de participer à un dialogue inclusif. Elles auraient parfois mené des opérations communes avec le RED-Tabara et, parmi leurs faits d'arme, ont revendiqué l'assassinat du Lieutenant-Colonel Darius Ikurakure en mars 2016³¹⁶.

³⁰⁹ Société civile : La campagne « Halte au 3ème mandat » quitte le CNARED (communiqué), 27 décembre 2015.

³¹⁰ Voir : <http://www.rfi.fr/afrique/20160703-burundi-nouveau-parti-plateforme-opposition-upd-cnared>.

³¹¹ Voir : <http://cnared.info/wordpress/declaration/>.

³¹² L'attaque de Kayanza a été revendiquée par le général Léonard Ndengakumana, porte-parole du Comité pour le rétablissement de la concorde nationale (<http://www.rfi.fr/afrique/20150710-burundi-affrontements-combats-capitale-soldats-groupes-arm%C3%A9s>).

³¹³ Voir : https://twitter.com/forebu_emg?lang=fr.

³¹⁴ Voir : <http://www.jeuneafrique.com/289202/politique/burundi-rebellion-annonce-creation-chasser-nkurunziza-pouvoir/>.

³¹⁵ « Le FOREBU dévoile la composition de son leadership », 21 janvier 2016 (<https://agencebujaneews.wordpress.com/>).

³¹⁶ Voir la partie II.C.1 du présent rapport.

191. Le 27 août 2017, un communiqué a annoncé que les FOREBU étaient rebaptisées Forces populaires du Burundi (FPB) et étaient désormais sous le commandement du Général-Major Jérémie Ntiranyibagira, avec comme responsable de communication l'ancien porte-parole des forces armées burundaises, Adolphe Manirakiza. Joint par Radio France Internationale (RFI), ce dernier a expliqué que cette réorganisation était due à « des divisions internes sur des questions politiques » et à une volonté d'être « dorénavant neutres politiquement, comme doivent l'être les corps de défense et de sécurité »³¹⁷. Un *tweet* des FOREBU, en date du 28 août 2017, a néanmoins nié que le mouvement avait changé de nom et d'organigramme. Les FPB seraient en fait une nouvelle aile³¹⁸.

(c) Résistance pour un État de droit

192. La Résistance pour un État de droit (RED-Tabara) s'est officiellement déclarée le 4 janvier 2016, mais son chef d'état-major, Melchiade Biremba, un ancien membre du MSD, a laissé entendre que ce groupe existait depuis 2010³¹⁹. Le mouvement aurait été désigné auparavant comme FRONABU (Front national burundais) - Tabara, actif depuis environ 2011 à l'est de la République démocratique du Congo. Selon un communiqué du 1^{er} février 2016, le porte-parole de la RED-Tabara serait David Ihotorihirwa³²⁰. La RED-Tabara dit partager les objectifs du CNARED mais par d'autres moyens³²¹. D'après certaines sources, ce mouvement serait lié à Alexis Sinduhije, le président du parti MSD, que les États-Unis ont placé sous sanctions en décembre 2015³²². Alexis Sinduhije a publiquement nié qu'il en soit ainsi³²³, mais plusieurs sources ont indiqué que la RED-Tabara est composée en grande partie de membres ou d'anciens membres du MSD et qu'il existerait des liens entre ce groupe armé et le parti³²⁴. Des rumeurs ont fait état de défections récentes de membres du Red-Tabara vers les FOREBU, ce que la RED-Tabara a nié dans un communiqué en date du 28 août 2017³²⁵.

(d) Autres groupes armés d'opposition

193. Plusieurs autres mouvements armés se sont déclarés depuis décembre 2015, sans que leur composition, leur importance ou leur capacité d'action n'aient pu être établie. La plupart d'entre eux sont à ce jour peu connus. On citera notamment le Mouvement de la résistance populaire (MRP)³²⁶, l'Union des patriotes pour la révolution (UPR)³²⁷, la Force de libération

³¹⁷ Voir : <http://www.rfi.fr/afrique/20170828-burundi-rebelles-forebu-changent-noms-organigramme>, <https://bujumburanewsblog.wordpress.com/2017/08/28/declaration-du-general-jeremie-ntiranyibagira-chef-des-fpb/>.

³¹⁸ « Les #Forebu N'ont Pas Changé Mais C'est Plutôt L'aile #Nshimirimana Qui S'est Doté D'un Nouveau Nom Selon Les Proches Du Général #Niyombare » (<https://twitter.com/MandelaErnesto/status/902164559175098368>).

³¹⁹ Voir : <http://www.jeuneafrique.com/304829/politique/burundi-melchiade-biremba-on-ne-defendre-democratie-belles-paroles/>.

³²⁰ Voir : https://www.rtbfb.be/info/dossier/1-actualite-du-burundi/detail_burundi-un-groupe-d-opposition-appelle-a-la-resistance-armee?id=9201802.

³²¹ Ibid.

³²² US Department of Treasury, "Treasury sanctions four Burundian individuals", 18 décembre 2015. Les États-Unis ont motivé leur décision en décrivant Alexis Sinduhije comme un membre particulièrement actif de la rébellion armée au Burundi qui a recruté et formé des forces de l'opposition.

³²³ Entretien donné à Deutsche Welle et AfricaPlus TV le 18 janvier 2016 : « Je réfute catégoriquement ces accusations d'être à la tête d'un mouvement dans un pays autre que le mien ».

³²⁴ TI-002, TI-004, TI-052, QI-099, XI-051.

³²⁵ Voir : <http://www.rfi.fr/afrique/20170828-burundi-rebelles-forebu-changent-noms-organigramme>.

³²⁶ Le MRP est apparu en décembre 2015 dans un communiqué de presse signé par Didier Nyambariza, ancien policier.

³²⁷ L'UPR a été créée en février 2016 dans la province de Karuzi. Dans un communiqué publié le 11 février 2016 et signé par Victor Ndayaharanire, « Commissaire général à la communication et les

de la démocratie au Burundi (FLDB)³²⁸, le Mouvement patriote chrétien (MPC)³²⁹ et le Malibu-Front patriotique du salut (Malibu-FPS)³³⁰.

II. Situation des droits de l'homme

A. Principales tendances

194. La crise politique que traverse le Burundi depuis 2015 s'est doublée d'une crise grave des droits de l'homme. Si les prémices de cette situation ont été observées avant le 25 avril 2015³³¹, l'annonce à cette date par le Président Nkurunziza de sa décision de briguer un nouveau mandat a été suivie d'une détérioration significative de la situation des droits de l'homme. La Commission a documenté des violations graves et souvent d'une brutalité extrême, en particulier des exécutions extrajudiciaires, des arrestations et détentions arbitraires, des disparitions forcées, des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des violences sexuelles. Ces types de violations avaient déjà été constatés par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme³³², l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi (EINUB)³³³ et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples³³⁴.

195. Il ressort clairement du grand nombre de témoignages recueillis par la Commission que les manifestations ayant débuté en avril 2015, le coup d'État manqué de mai 2015 et les attaques contre quatre camps militaires à Bujumbura et ses environs le 11 décembre 2015 ont constitué des étapes décisives dans l'escalade de la violence en 2015. Ce climat propice aux violations des droits de l'homme a perduré en 2016 et 2017, entretenu notamment par des discours de haine de la part d'autorités gouvernementales et de membres du parti au pouvoir³³⁵, ainsi que par l'impunité généralisée, aggravée par un manque d'indépendance du système judiciaire. Certaines violations ont été commises de manière plus clandestine, mais tout aussi brutale, depuis 2016.

196. Les victimes, en majorité des jeunes hommes (à l'exception des victimes de violences sexuelles), ont comme point commun d'être des opposants au Gouvernement ou perçus comme tels : manifestants contre la candidature de Pierre Nkurunziza à l'élection présidentielle de 2015, membres de partis politiques d'opposition (en particulier du MSD et des FNL), ainsi que leurs proches, membres des anciennes Forces armées burundaises (ex-

nouvelles technologies », l'UPR a annoncé qu'elle était composée de cadres civils et militaires déterminés à instaurer un régime démocratique au Burundi. L'UPR serait dirigée par Antoine Sinzumunsi, ancien substitut général près de la Cour d'appel de Bujumbura.

³²⁸ La FLDB a annoncé sa création sur les réseaux sociaux en mai 2016. Son chef militaire serait Célestin Manirakiza, ancien membre des FDD ayant travaillé par la suite dans la PNB, notamment au sein du Groupement mobile d'intervention rapide.

³²⁹ Le MPC a annoncé sa création en mai 2016. Il serait dirigé par Jean-Paul Ndendakumana.

³³⁰ Le Malibu-FPS a annoncé sa création via les médias sociaux en revendiquant l'attaque du camp militaire de Mukoni à Muyinga, les 23 et 24 janvier 2017. Il possède un site internet et un compte Twitter (<http://fpsmalibu.blogs.lalibre.be/index-1.html> ; <https://twitter.com/FpsMalibu7>).

³³¹ Notamment par le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/BDI/CO/2), le Comité contre la torture (CAT/C/BDI/CO/2), le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (A/HRC/30/42/Add.1) et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/31/55/Add.2).

³³² A/HRC/32/30.

³³³ A/HRC/33/37.

³³⁴ Rapport de la délégation de la CADHP sur sa mission d'établissement des faits au Burundi (7-13 décembre 2015).

³³⁵ Voir la partie II.C.6 du présent rapport.

FAB)³³⁶, membres de la société civile, journalistes, personnes soupçonnées d'avoir soutenu ou participé au coup d'État manqué de 2015, membres ou sympathisants de groupes armés d'opposition, ou personnes sur le chemin de l'exil suspectées de ce fait de rejoindre ces groupes. La Commission a également constaté un phénomène d'embrigadement de la population au sein du CNDD-FDD et des Imbonerakure. Toute résistance a souvent été source de violations des droits de l'homme.

197. Les entretiens de la Commission avec des victimes et des témoins ont révélé un climat de peur profonde et généralisée : peur de témoigner par crainte de représailles³³⁷, peur de rentrer au pays malgré les appels répétés du Gouvernement en ce sens, mais aussi peur d'être poursuivi jusqu'en exil. Plusieurs victimes ont fait part à la Commission de leur sentiment d'insécurité même à l'extérieur du Burundi, notamment au Kenya, en Ouganda, en RDC et en Tanzanie où certaines ont affirmé avoir reconnu des agents du SNR et des Imbonerakure³³⁸. Si la Commission n'a pas été en mesure de vérifier cette présence d'agents burundais ou d'Imbonerakure en dehors du pays, elle a néanmoins constaté chez de nombreux réfugiés qu'elle a interrogés la crainte réelle d'être tués ou attaqués dans les pays où ils se trouvent ou encore d'être ramenés de force au Burundi. La Commission a recueilli des témoignages de réfugiés qui ont reçu des menaces anonymes par téléphone ou par messages écrits, et qui ont même été physiquement attaqués³³⁹.

198. La population de réfugiés burundais est estimée début septembre 2017 à 407 633 personnes³⁴⁰, soit environ quatre pour cent de la population totale du pays. De nombreux membres de la société civile et journalistes restent en exil, pour certains sous le coup de mandats d'arrêt internationaux, et ceux qui sont toujours au Burundi sont contraints de travailler clandestinement. Les principaux médias indépendants et organisations des droits de l'homme ont été suspendus ou radiés par le Gouvernement.

199. Les violations des droits civils et politiques ont eu un impact direct sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels du fait, entre autres, des restrictions aux libertés, et de la suspension par les principaux bailleurs d'une part importante de l'aide directe au Gouvernement décidée en conséquence de ces violations. La dégradation rapide et prononcée de la situation économique depuis 2015 a exacerbé à son tour le phénomène d'extorsion qui a pris différentes formes, y compris des demandes de rançon par des agents de l'État ou des libérations d'individus contre paiement de sommes d'argent, de nouvelles taxes imposées à une population déjà appauvrie, des pressions pour contribuer financièrement à diverses dépenses du Gouvernement ou du parti au pouvoir, ou des actes d'extorsion sous menace par des Imbonerakure. De nombreux Burundais interrogés par la Commission se sont plaints de difficultés économiques croissantes. Néanmoins, la Commission, faute de temps, d'accès au pays et de coopération de la part du Gouvernement, n'a pas pu enquêter de manière approfondie sur la situation des droits économiques, sociaux et culturels au Burundi³⁴¹.

³³⁶ Le terme « ex-FAB » désigne les membres des anciennes forces armées burundaises, majoritairement tutsies. L'armée burundaise s'est retrouvée profondément divisée après la tentative de coup d'État de mai 2015. S'en sont suivis une marginalisation des ex-FAB ainsi que des actes de violence et des violations des droits de l'homme à leur encontre.

³³⁷ Ce en dépit de la loi n° 1/04 du 27 juin 2016 sur la protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque, dont l'article 1 vise la protection des individus « intervenant dans une procédure pénale ou dans les commissions chargées de faire des enquêtes ».

³³⁸ KI-001, PI-015, PI-012, PI-028, MI-092, MI-043, TI-034.

³³⁹ PI-028, PI-024, PI-025.

³⁴⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 4 septembre 2017 (<https://data2.unhcr.org/en/situations/burundi>).

³⁴¹ En outre, la Commission a pour mandat d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ceux-ci qui par leur ampleur sont susceptibles de constituer des crimes de droit international

B. Imputabilité

200. Le paragraphe 23 (b) de la résolution 33/24 charge la Commission « d'identifier les auteurs présumés de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises au Burundi, en vue de faire pleinement respecter le principe de responsabilité ».

201. La Commission a ainsi cherché à établir si des agents ou organes de l'État burundais, ou des individus ou entités non-étatiques agissant sur instruction ou sous le contrôle de l'État, ont été auteurs des violations des droits de l'homme et, de ce fait, ont par leur comportement engagé la responsabilité de l'État du Burundi.

1. Responsabilité de l'État pour le comportement de ses organes

202. En droit international, l'État est responsable du comportement de ses organes, quelle que soit leur fonction – législative, exécutive, judiciaire ou autre –, leur position dans l'organisation étatique, ou leur nature – qu'ils appartiennent au gouvernement central ou à une collectivité territoriale³⁴². La Commission a des motifs raisonnables de croire que, depuis avril 2015, les corps de défense et de sécurité ont été les principaux auteurs de violations des droits de l'homme au Burundi, même lorsqu'ils ont agi conjointement avec des agents non-étatiques tels que les Imbonerakure.

203. Des membres du Service national de renseignement (SNR), y compris de haut niveau, à Bujumbura et dans plusieurs provinces, ont commis des actes engageant la responsabilité de l'État dont des exécutions extrajudiciaires, des arrestations et des détentions arbitraires, des disparitions forcées, des actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants et des violences sexuelles.

204. La Police nationale burundaise (PNB) a joué un rôle actif dès les premières manifestations contre la candidature du Président Nkurunziza à un nouveau mandat. Depuis avril 2015, des membres de la PNB ont commis des exécutions extrajudiciaires, des arrestations et détentions arbitraires, des disparitions forcées, des actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants et des violences sexuelles. Certaines unités, parmi lesquelles l'unité d'Appui à la protection des institutions (API) et la Brigade anti-émeute (BAE), créée en septembre 2015, ont été particulièrement impliquées dans des violations graves des droits de l'homme.

205. La Force de défense nationale burundaise (FDNB), en retrait au tout début de la crise, a joué un rôle de plus en plus actif dans la répression d'opposants réels ou supposés. Des membres de la FDNB ont été identifiés dans les témoignages recueillis par la Commission comme auteurs présumés d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations arbitraires, de tortures et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Parmi les unités impliquées dans des violations graves des droits de l'homme, la Commission a identifié la Brigade spéciale de protection des institutions (BSPI), le Bataillon de génie de combat (BGC, Camp Muzinda) et le Bataillon Support de la Première Région militaire (Camp Muha) à Bujumbura.

206. La Commission a également recensé des cas où des autorités administratives locales ont commis ou donné l'ordre de commettre des violations des droits de l'homme, en particulier des arrestations arbitraires.

(résolution A/HRC/RES/33/24, para. 23 (a)). Les violations et atteintes visées sont avant tout des violations et atteintes aux droits civils et politiques, tels que détaillées dans le présent rapport. D'autres enquêtes pourraient à l'avenir se concentrer sur la question des droits économiques et sociaux et des liens directs entre les violations de ces deux catégories de droits au Burundi.

³⁴² Voir la partie I.E.1 du présent rapport.

207. Par ailleurs, l'État burundais est responsable du comportement des autorités judiciaires qui n'ont pas poursuivi ou jugé ses agents auteurs présumés des violations de droits de l'homme. L'obligation de protéger les droits de l'homme impose en effet à l'État burundais de poursuivre et juger les auteurs de violations de manière à sanctionner ces derniers et à assurer aux victimes leur droit à la réparation. En ne luttant pas contre l'impunité, l'État burundais encourage la répétition des violations des droits de l'homme et la commission d'autres violations.

2. Responsabilité de l'État pour le comportement d'individus ou de groupes non-étatiques

208. En droit international, y compris des droits de l'homme, l'État peut être tenu responsable de manière générale des comportements illicites d'individus ou de groupes non-étatiques quand ces derniers sont sous sa « totale dépendance »³⁴³. Sa responsabilité peut également être engagée au cas par cas quand des individus ou groupes non-étatiques agissent sur ses instructions, ses directives, ou sous son « contrôle effectif »³⁴⁴, mais aussi quand ses propres agents reconnaissent et adoptent le comportement de groupes non-étatiques³⁴⁵. Ayant à l'esprit ces éléments, la Commission a examiné la question de la responsabilité de l'État burundais pour les actes commis par des Imbonerakure, dont elle a pu documenter l'implication dans des exécutions extrajudiciaires, des arrestations et détentions arbitraires, des disparitions forcées, des tortures et traitements cruels, inhumains ou dégradants et des violences sexuelles. Dès 2008, plusieurs rapports avaient déjà fait état de l'implication d'Imbonerakure dans la commission d'atteintes aux droits de l'homme et dans des actes d'intimidation à l'encontre d'opposants réels ou supposés du CNDD-FDD, notamment pendant les périodes pré-électorales³⁴⁶. En 2016, le Comité contre la torture s'est également inquiété « d'informations concordantes révélant que [le] groupe [des Imbonerakure] [...] aurait été armé et entraîné par les autorités de l'État partie et interviendrait en liaison avec la police et les membres du Service national de renseignement dans les arrestations ainsi que de manière autonome dans des actes de répression, et ce, en toute impunité »³⁴⁷.

La « totale dépendance »

209. La « totale dépendance », si elle est démontrée, entraîne une présomption de responsabilité de l'État sur tous les actes commis par les personnes ou les organes sous sa dépendance qui comme tels peuvent être considérés comme ses agents ou ses organes de fait. La jurisprudence internationale a cependant considéré qu'une « telle assimilation aux organes de l'État de personnes ou d'entités auxquelles le droit interne ne confère pas ce statut ne peut que rester exceptionnelle, elle suppose en effet que soit établi un degré particulièrement élevé de contrôle de l'État sur les personnes ou les entités en cause [...] »³⁴⁸. Au vu des informations à sa disposition, la Commission ne peut conclure à une dépendance totale des Imbonerakure vis-à-vis de l'État burundais.

³⁴³ *Application de la Convention pour la prévention du génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J., recueil 2007.

³⁴⁴ Article 8 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. CII, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), 1986, et *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, 2007.

³⁴⁵ Ibid., article 11. Dans son observation générale n° 3 sur le droit à la vie, la CADHP a considéré que « la responsabilité d'un État peut être engagée en cas de tueries par des acteurs non étatiques s'il approuve, soutient ou acquiesce ces actes ».

³⁴⁶ Voir par exemple le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat au Burundi en date du 31 août 2009 (A/HRC/12/43).

³⁴⁷ CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, para. 14.

³⁴⁸ *Application de la Convention pour la prévention du génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J., recueil 2007.

210. La jurisprudence internationale a en effet précisé que le fait qu'un État ait fourni « des ressources militaires et financières considérables » à des individus ou organisations ne suffit pas à conclure à la « totale dépendance » de ces derniers vis-à-vis de l'État³⁴⁹. Pour cela, il faut pouvoir démontrer un alignement systématique de ces individus ou organisations sur la politique de l'État. En outre, les juges internationaux ont à plusieurs reprises considéré que le fait que l'État ait créé l'organe en question constitue un indice supplémentaire d'une dépendance totale³⁵⁰.

211. Dans le cas des Imbonerakure, la Commission a recueilli des témoignages selon lesquels des membres des corps de défense et de sécurité, particulièrement du SNR, ont envoyé certains Imbonerakure faire un entraînement militaire en République démocratique du Congo, notamment avant avril 2015³⁵¹, et leur ont donné des armes à plusieurs reprises³⁵², ainsi que de l'argent après accomplissement de missions³⁵³, y compris durant la période couverte par le mandat de la Commission. Cependant, il est difficile, au regard de ces informations, de conclure à la fourniture de ressources militaires et financières « considérables » aux Imbonerakure.

212. De la même manière, si un certain alignement des Imbonerakure, comme du CNDD-FDD plus généralement, sur la politique de l'État burundais, voire même une identité complète de vues et d'objectifs entre ces deux entités, peut être démontré, notamment à la lecture des communiqués du CNDD-FDD³⁵⁴ ou à la lumière des slogans prononcés lors des marches ou manifestations organisées par le CNDD-FDD et sa ligue des jeunes, tous en soutien à la politique du Président Nkurunziza et de son gouvernement³⁵⁵, la Commission n'est pas en mesure de caractériser cet alignement de systématique³⁵⁶. La Commission ne peut notamment pas exclure une certaine marge d'autonomie des Imbonerakure vis-à-vis de l'État burundais, en particulier dans la commission d'actes contraires aux droits de l'homme.

213. En outre, les Imbonerakure n'ont pas été créés par l'État burundais, mais par le parti CNDD-FDD³⁵⁷. Certains témoignages ont indiqué qu'un groupe d'Imbonerakure, souvent désigné comme le « groupe des démobilisés »³⁵⁸, avait été entraîné, armé et rémunéré à partir de 2006 par le Général Adolphe Nshimirimana (Administrateur général du SNR de 2004 à 2014) afin de mener des opérations contraires aux droits de l'homme³⁵⁹. Si ces informations étaient avérées, les Imbonerakure ne pourraient pas pour autant être considérés dans leur ensemble comme un organe créé par l'État burundais, car la ligue elle-même a été fondée par

³⁴⁹ Ibid.

³⁵⁰ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaraga c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J., recueil 1986 et *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, arrêt, C.I.J., recueil 2006.

³⁵¹ QI-065, TI-017, MI-058, QI-063, TI-008, QI-144, PI-028.

³⁵² PI-018, QI-063, TI-017, MI-058, MI-075, PI-028.

³⁵³ QI-065, TI-008, PI-025, PI-027, TI-010.

³⁵⁴ Voir : <https://cndd-fdd.org/category/espace-presse/communiques-et-declarations/>.

³⁵⁵ Sur le fonctionnement réel de l'État burundais, voir la partie III.C.2 du présent rapport. Le fait que le Président de la République préside le conseil des sages, l'un des organes exécutifs du CNDD-FDD, contribue également à démontrer une certaine confusion entre la politique du Gouvernement et celle du parti au pouvoir.

³⁵⁶ La CIJ requiert un alignement systématique afin de démontrer la « totale dépendance » (CIJ, *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*).

³⁵⁷ De même, d'autres partis politiques burundais ont leur propre ligue des jeunes.

³⁵⁸ PI-018, PI-027. Pour plus d'informations sur ce groupe, voir la partie III.C du présent rapport.

³⁵⁹ TI-008, QI-144. Après l'assassinat du Général Nshimirimana le 2 août 2015, il apparaît, selon les témoignages recueillis par la Commission, que le SNR a gardé une autorité sur ce groupe, mais que d'autres dirigeants, y compris haut placés, à la Présidence, dans le gouvernement, à la PNB et la FDNB, aient commandé des opérations menées par ce groupe (voir la partie II.B. du présent rapport).

le CNDD-FDD dont elle dépend statutairement. On pourrait néanmoins, si ces informations étaient bien avérées, se demander dans quelle mesure ce groupe plus restreint de « démobilisés » ne pourrait pas constituer une entité sous la totale dépendance de l'État burundais.

Instructions et directives

214. L'article 8 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite³⁶⁰ prévoit que « le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État ». Au regard de cette disposition, la Commission a reçu des témoignages faisant état de liens étroits entre des membres, y compris haut placés, du SNR, de la PNB³⁶¹, de l'armée³⁶² et de la Présidence³⁶³, d'une part, et certains Imbonerakure, d'autre part, ces derniers ayant reçu des premiers des instructions ou directives pour violer les droits de l'homme, y compris des ordres spécifiques de tuer certains opposants ou détracteurs. La Commission a également documenté des cas précis d'Imbonerakure agissant sur instruction d'autres agents étatiques, par exemple des chefs de zone³⁶⁴.

« Contrôle effectif »

215. L'article 8 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, déjà cité, prévoit également l'imputation du comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes à un État si ces personnes agissent sous le contrôle de ce dernier. La Cour internationale de justice (CIJ) a précisé la notion de contrôle en introduisant la qualification de « contrôle effectif »³⁶⁵ qui doit être démontrée « à l'occasion de chacune des opérations au cours desquelles les violations alléguées se seraient produites et non pas en général à l'égard de l'ensemble des actions menées par les personnes ou groupes de personnes ayant commis lesdites violations »³⁶⁶. La jurisprudence internationale a retenu plusieurs critères dont la participation des agents de l'État au financement, l'équipement et à l'entraînement des individus ou groupe visés, leur participation à l'organisation, la coordination ou la planification des opérations, l'émission d'ordres ou d'instructions précises, et le contrôle de l'État au cours de chaque opération³⁶⁷.

216. Comme indiqué plus haut, la Commission a reçu plusieurs témoignages faisant état d'Imbonerakure ayant reçu des armes de la part d'agents de l'État burundais, ainsi que des sommes d'argent après accomplissement de missions et, dans certains cas, un entraînement

³⁶⁰ Ces projets d'articles sont devenus du droit international coutumier.

³⁶¹ TI-010, QI-144, PI-020, MI-058, QI-144, TI-017, PI-015.

³⁶² KI-008, MI-058, PI-012, PI-015, QI-067, QI-068, QI-144, TI-008, TI-021.

³⁶³ TI-010, TI-017, PI-004, PI-027, MI-058.

³⁶⁴ PI-018, MI-056, PI-020, TI-022, TI-064.

³⁶⁵ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaraga c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J., recueil 1986.

³⁶⁶ *Application de la Convention pour la prévention du génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J., recueil 2007.

³⁶⁷ Il est toutefois à noter que dans les affaires jugées par la Cour internationale de justice, la question du contrôle d'un État sur un groupe non-étatique s'est posée alors que le groupe opérait en dehors du territoire de l'État en question, par exemple les *contras* dans l'affaire *Nicaraga c. États-Unis d'Amérique* ou la République Srpska dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*. Dans le cas du Burundi, les Imbonerakure opèrent sur le sol burundais.

militaire, ainsi que d'Imbonerakure ayant opéré avec des uniformes et des armes de la police ou de l'armée au vu et en présence de membres de ces corps³⁶⁸.

217. La Commission a également pu établir sur la base de témoignages qu'elle a recueillis, comme cela a été décrit plus haut, que, dans un certain nombre de cas, des agents de l'État, principalement du SNR, de la PNB, de la FDNB, et de la Présidence avaient contribué à l'organisation, la coordination ou la planification d'opérations menées par des Imbonerakure, notamment en émettant des ordres ou des instructions précises.

218. De nombreux témoignages ont en outre rapporté la présence d'Imbonerakure aux côtés de membres de la PNB ou du SNR, y compris dans des centres de détention, lorsque des violations des droits de l'homme ont été commises³⁶⁹. Cette présence atteste dans ces cas particuliers d'une forme de contrôle de l'État sur les Imbonerakure, du moins d'une coparticipation de ces derniers à la commission d'actes contraires aux droits de l'homme. En certaines circonstances, par exemple pendant les opérations dans les quartiers où les policiers ou les militaires ne connaissaient pas individuellement les habitants, des Imbonerakure provenant de ces localités sont intervenus comme indicateurs, guidant les agents des forces de sécurité et les aidant à identifier les futures victimes de violations des droits de l'homme³⁷⁰.

219. En 2017, dans une réponse à des questions posées par l'ONG Human Rights Watch, la Secrétaire exécutive chargée de la communication et de l'information des CNDD-FDD, Nancy-Ninette Mutoni, a expliqué que les Imbonerakure participent à des « comités mixtes de sécurité humaine »³⁷¹ comprenant des civils, des autorités, des agents administratifs et des membres des corps de défense et de sécurité. Nancy-Ninette Mutoni a précisé que, dans ces comités, les Imbonerakure « ont non seulement le droit mais également le devoir de surveillance et de signaler tout mouvement et actes suspects aux forces de l'ordre »³⁷². Cette explication rejoint une déclaration du Ministre de l'intérieur, mentionnée en 2016 par le Comité contre la torture³⁷³, selon laquelle des Imbonerakure faisaient partie de la stratégie nationale de sécurité dans le cadre des comités mixtes de sécurité humaine. La Commission n'a pas été en mesure de vérifier si ces comités mixtes fonctionnaient réellement, le Conseil de sécurité nationale ayant récemment appelé à les « redynamiser de manière qu'ils soient opérationnels sur toutes les collines ou quartiers, les zones et les communes »³⁷⁴. Si les propos de la Secrétaire exécutive chargée de la communication et de l'information du CNDD-FDD et du Ministre de l'intérieur reflétaient la réalité, l'implication d'Imbonerakure au sein des comités mixtes confirmerait également le contrôle effectif de l'État burundais sur les membres de la ligue des jeunes du CNDD-FDD.

³⁶⁸ QI-095, QI-116, QI-130, QI-134, MI-043, PI-028.

³⁶⁹ QI-002, QI-028, QI-047, QI-050, QI-073, QI-074, QI-081, QI-088, QI-109, QI-125, QI-154, MI-063, MI-026, MI-005, MI-011, MI-034, PI-021, PI-015, PI-012, PI-013, PI-022, QI-067, TI-031, TI-047, TI-033, TI-032, TI-022, TI-040, TI-021, TI-026.

³⁷⁰ MI-047, MI-045, MI-072, PI-020, TI-026.

³⁷¹ Ces « comités mixtes de sécurité humaine » sont mentionnés dans la Stratégie nationale de sécurité de 2013 et ont été créés en 2014 par l'ordonnance conjointe du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la sécurité publique n° 530/215/137/2014 portant cahier des charges des comités mixtes de sécurité humaine.

³⁷² Voir : <https://www.hrw.org/fr/news/2017/01/19/burundi-des-attaques-perpetrees-par-des-membres-de-la-ligue-des-jeunes-du-parti-au>.

³⁷³ CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, para. 14.

³⁷⁴ Communiqué du Conseil de sécurité nationale, 21 juin 2017 (<http://www.oag.bi/index.php/component/k2/item/173-communique-du-conseil-national-de-securite-du-21-juin-2017>).

Reconnaissance et adoption

220. L'article 11 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite prévoit qu'un « comportement qui n'est pas attribuable à l'État [...] est néanmoins considéré comme un fait de cet État d'après le droit international si, et dans la mesure où, cet État reconnaît et adopte ledit comportement comme sien ». La Commission a reçu des témoignages selon lesquels des Imbonerakure ont procédé à des arrestations et remis les individus appréhendés au SNR ou à la PNB³⁷⁵. En acceptant ces individus appréhendés illégalement, les agents du SNR et de la PNB ont adopté et reconnu ce comportement illicite.

221. Comme indiqué plus haut, la Commission a également recueilli des témoignages faisant état d'Imbonerakure ayant opéré avec des uniformes et des armes de la police ou de l'armée au vu et en présence de membres de ces corps. Dans ces cas, il pourrait être démontré que les agents étatiques reconnaissent et adoptent le fait que les Imbonerakure opèrent dans des uniformes et avec des armes qu'ils ne sont pas autorisés à porter et que, dans ces conditions, ils commettent des actes contraires aux droits de l'homme.

Violation de l'obligation de protéger les droits de l'homme

222. La Commission tient enfin à souligner que l'État burundais a l'obligation de protéger les droits de l'homme sur son territoire, notamment quand il a connaissance ou aurait dû avoir connaissance du risque de commission d'une atteinte à ceux-ci par des individus et des groupes non-étatiques et qu'il ne prend pas les mesures nécessaires pour prévenir cette atteinte. En ne prenant pas de telles mesures de prévention, l'État burundais viole son obligation de protéger les droits de l'homme. Il viole également cette obligation en ne prenant pas les mesures nécessaires pour que des enquêtes soient menées sur ces atteintes et que leurs auteurs soient arrêtés, jugés et punis. En ne luttant pas contre l'impunité, l'État burundais encourage la répétition des atteintes aux droits de l'homme et la commission d'autres atteintes à ces droits.

3. Responsabilité des groupes armés d'opposition

223. La Commission a recueilli des informations sur des attaques ciblées par des groupes armés d'opposition contre des postes de l'armée et de la police, ainsi que des attaques de plus grande envergure comme en juillet 2015 dans la province de Kayanza et le 11 décembre 2015 contre quatre installations militaires à Bujumbura et à Mujejuru, dans la province de Bujumbura. La Commission a reçu des informations sur des assassinats de membres des corps de défense et de sécurité et du CNDD-FDD, y compris des Imbonerakure, à Bujumbura et plusieurs autres localités du pays³⁷⁶.

224. Malgré plusieurs tentatives, la Commission a fait face à des difficultés dans ses efforts d'enquêter de manière approfondie sur les attaques et assassinats contre des civils et des membres des corps de défense et de sécurité attribués à des groupes armés de l'opposition. Elle n'a donc pas été en mesure de déterminer si leurs auteurs relevaient d'un groupe armé organisé avec une structure connue, et, tel était le cas, d'identifier quel groupe. La Commission a pris toutefois note que certaines attaques et assassinats contre des civils et des agents de l'État ont été revendiqués par des responsables de groupes armés³⁷⁷, mais n'a pas été en mesure de réunir les informations nécessaires afin de corroborer ces revendications.

225. Les obstacles à ces enquêtes sont dus en partie à l'impossibilité d'accéder aux témoins qui se trouvent pour beaucoup au Burundi dans la mesure où la Commission n'a pas été

³⁷⁵ QI-068, QI-095, QI-109.

³⁷⁶ Voir la partie II.C.1 du présent rapport.

³⁷⁷ Ibid.

autorisée à se rendre sur le territoire burundais, mais aussi au refus du Gouvernement burundais de partager des informations avec la Commission malgré les différentes demandes que cette dernière lui a adressées en ce sens.

226. La difficulté d'enquêter sur ces cas est également liée au manque de clarté qui prévaut concernant les groupes armés d'opposition dont les structures, les chaînes de commandement, les capacités et les modes opératoires restent flous. Ceci est dû en grande partie à leurs dissensions internes et aux alliances qui se font et défont fréquemment entre ces groupes et leurs membres, ainsi que certains de leurs dirigeants. En outre, d'après certains témoignages recueillis par la Commission, ces groupes ne semblent pas avoir de base territoriale fixe, leurs membres se déplaçant d'un pays à un autre, pour certains notamment entre le Rwanda et la RDC³⁷⁸.

227. La Commission a analysé les rapports de la CNIDH couvrant l'année 2015 et le premier semestre 2017³⁷⁹. Il ressort notamment de la lecture du rapport 2015 que des actes auraient été commis par des « groupes armés », des « éléments armés », des « groupes organisés » et des « individus armés », sans qu'il ne soit néanmoins apporté de précisions sur l'identité de ces groupes ou de ces individus, ni sur leur origine³⁸⁰. La CNIDH n'a pas partagé d'informations à ce sujet avec la Commission, malgré une demande spécifique de celle-ci adressée à son président.

C. Violations des droits de l'homme et atteintes aux droits de l'homme

1. Droit à la vie

228. Dans les résolutions 30/27, S/24/1 et 33/24 adoptées en 2015 et 2016, le Conseil des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation sur les allégations de violation du droit à la vie au Burundi, en particulier les exécutions extrajudiciaires. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et l'EINUB ont également mis l'accent sur ce type de violation et d'atteinte aux droits de l'homme dans leurs rapports respectifs au Conseil des droits de l'homme³⁸¹, tout comme le Comité contre la torture dans ses observations finales du 9 septembre 2016³⁸².

(a) Droit applicable

(i) Droit international

229. Le droit à la vie est garanti par l'article 3 de la DUDH, l'article 6 (1) du PIDCP, l'article 6 de la CDE et l'article 10 de la CPDH. Ce droit est par ailleurs indérogeable en cas de « danger public exceptionnel [qui] menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel »³⁸³.

230. Les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont les violations les plus flagrantes du droit à la vie. Par « exécution », il est fait référence à la qualité d'agent étatique de l'auteur ou à l'acquiescement d'un agent étatique à la commission de l'acte. Le terme « extrajudiciaire » renvoie pour sa part à l'absence de procédure judiciaire. L'État a le devoir

³⁷⁸ TI-052, QI-099, XI-051, PI-021, TI-004.

³⁷⁹ La Commission n'a pas obtenu le rapport de la CNIDH couvrant l'année 2016, bien qu'elle en ait demandé une copie au Président de la CNIDH à plusieurs reprises.

³⁸⁰ CNIDH, Rapport annuel 2015, Bujumbura, mars 2016, pp. 44 à 46.

³⁸¹ A/HRC/32/30 et A/HRC/33/37.

³⁸² CAT/C/BDI/CO/2/Add. 1.

³⁸³ Article 4 (2) du PIDCP.

de prévenir les exécutions extrajudiciaires par des agents étatiques³⁸⁴. Conformément aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions³⁸⁵, il est tenu de mener des enquêtes approfondies, rapides et impartiales sur ces actes, et lorsque ces enquêtes se sont révélées concluantes, de poursuivre les auteurs en justice³⁸⁶. Le fait pour un État de ne pas mener des enquêtes sur des allégations de privation arbitraire du droit à la vie constitue une violation du droit à un recours effectif³⁸⁷, mais aussi du droit à la vie lui-même³⁸⁸.

231. Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois³⁸⁹ et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois³⁹⁰ restreignent l'usage de la force et des armes à feu par les représentants de la loi, « qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention »³⁹¹. Ces textes prévoient notamment que cet usage doit être « nécessaire », à savoir qu'aucun autre moyen ne peut être utilisé pour prévenir un crime ou détenir un suspect, « légitime », c'est-à-dire destiné à prévenir des crimes ou conduire des arrestations prévues par la loi, et « proportionnel » à l'objectif poursuivi et la gravité de l'acte qu'il entend réprimer³⁹². Ces conditions s'appliquent à toute situation dans laquelle les responsables de l'application des lois sont obligés d'avoir recours à la force, notamment dans la gestion de manifestations publiques.

232. L'État a par ailleurs la responsabilité de protéger la vie des personnes en détention. Les décès survenus en détention peuvent constituer des exécutions extrajudiciaires lorsqu'ils résultent d'un usage excessif et injustifié de la force par des agents étatiques, de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants par ces mêmes agents, ou de l'incapacité des autorités pénitentiaires de protéger la vie des détenus, par exemple du fait des mauvaises conditions de détention ou de la violence exercée par d'autres détenus³⁹³. La charge de la preuve repose alors sur les autorités qui doivent donner des explications, le décès sera sinon considéré à première vue comme une violation du droit à la vie³⁹⁴. Les autorités doivent

³⁸⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 6, para. 3.

³⁸⁵ Recommandés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989.

³⁸⁶ Principes 9 et 18 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.

³⁸⁷ Article 2 (3) du PIDCP et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31, para. 15.

³⁸⁸ Communication n° 888/99, *Telitsin c. Russian Federation*, para. 7.6. C'est également la position du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/26/36, para. 79) qui reprend la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans les affaires *Kaya c. Turquie* (1998) et *Mc Cann et autres c. Royaume-Uni* (1995).

³⁸⁹ Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (résolution 34/169).

³⁹⁰ Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990.

³⁹¹ Article 1^{er} du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires considère que ces textes non-contraignants n'en reflètent pas moins des normes internationales contraignantes (A/HRC/14/24, para.35).

³⁹² Article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et Principe 9 de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

³⁹³ Principe 9 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires ; Communications n° 84/1981, 146, 148-154/1983, 1225/2003 du Comité des droits de l'homme ; Rapport HRC/61/311 du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

³⁹⁴ Voir par exemple le Comité des droits de l'homme, communication n° 1225/2003, *Eshonov c. Ouzbékistan*, para. 9.2, et communication n° 148-154/1983, *Baboeram Adhin et consorts c. Suriname*, para. 14.2, Communication n° 1756/2008, *Zhumbaeva c. Kirgizstan*, para. 8.8.

mener des enquêtes approfondies et impartiales dans les plus brefs délais pour confirmer ou écarter cette présomption³⁹⁵.

233. L'État est également responsable des atteintes au droit à la vie commises par des agents non étatiques agissant en soutien d'agents étatiques. Même si ces agents ne reçoivent pas directement des ordres venant d'autorités étatiques, les exécutions qu'ils commettraient pour le compte de l'État ou avec son consentement seraient susceptibles de constituer des exécutions extrajudiciaires³⁹⁶.

(ii) Droit régional

234. Le droit à la vie est garanti par l'article 4 de la CADHP ainsi que par l'article 5 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Cette dernière disposition précise que « ce droit est imprescriptible ».

(iii) Droit national

235. L'article 24 de la Constitution du Burundi dispose que « toute femme, tout homme a droit à la vie ». Le Code pénal burundais, pour sa part, détaille les peines qui peuvent être prononcées contre les auteurs d'homicides volontaires, c'est-à-dire commis « avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé » et les homicides involontaires qui de leur côté causent la mort « par défaut de prévoyance ou de précaution, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, mais sans intention d'attenter à la vie d'autrui »³⁹⁷. Parmi les homicides volontaires, le Code pénal distingue les meurtres qui consistent à donner la mort volontairement à autrui et les assassinats « commis avec préméditation ». Tous deux sont punis de servitude pénale à perpétuité. Le fait de mutiler un cadavre ou de le fouiller est une circonstance aggravante qualifiée d'acte de barbarie³⁹⁸.

(b) Faits

236. Les violations et atteintes au droit à la vie ne sont pas un phénomène nouveau au Burundi. En 2014, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation face aux « informations faisant état d'allégations d'un nombre important de meurtres, y compris par les forces de sécurité et de défense, en particulier dans la période qui a suivi les élections de 2010 et pour lesquelles les enquêtes, aux fins de poursuite, de jugement et de condamnation des responsables n'ont pas été menées dans tous les cas »³⁹⁹. La Commission a cependant constaté une aggravation de la situation depuis avril 2015. La crise politique que traverse depuis le pays, marquée par un climat de violence et d'impunité généralisées, a conduit à une

³⁹⁵ Ibid. ; Principe 9 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires ; Principe 34 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ; Rapport HRC/61/311 du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Voir également le projet d'observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le droit à la vie, para. 33.

³⁹⁶ Rapports HRC/14/24 et E/CN.4/2005/7 du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; Communication n° 1020/2001 du Comité des droits de l'homme. Concernant les groupes armés agissant en dehors du contrôle de l'État ou d'agents étatiques, le Comité des droits de l'homme, dans son projet d'observations générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte concernant le droit à la vie, note : « les États parties devraient également démanteler les groupes armés illégaux tels que les armées ou milices privées qui sont responsables de privations de la vie et freiner la prolifération d'armes potentiellement létales aux mains d'individus qui ne sont pas autorisés à en détenir ».

³⁹⁷ Articles 201 et 225.

³⁹⁸ Articles 211, 213, 234 et 235.

³⁹⁹ CCPR/C/BDI/CO/2, para. 13.

multiplication des violations et atteintes au droit à la vie par des membres des corps de défense et de sécurité en premier lieu, mais aussi par des Imbonerakure agissant sous le contrôle d'agents étatiques ou seuls, ainsi que par des personnes que la Commission n'a pas été en mesure d'identifier. Des assassinats ciblés ont ainsi eu lieu, y compris contre des membres du Gouvernement ou des agents de l'État, sans que les auteurs ne soient connus.

237. Selon les nombreux témoignages recueillis par la Commission, les principales victimes des violations et atteintes au droit à la vie ont un profil similaire à celui des victimes d'autres violations graves des droits de l'homme commises depuis avril 2015. Il s'agit en majorité de membres de partis d'opposition, de personnes soupçonnées d'être des sympathisants de ces partis ou d'appartenir à des groupes armés d'opposition, des citoyens opposés au nouveau mandat du Président Nkurunziza et pour certains ayant participé aux manifestations de 2015, ainsi que des ex-FAB. Dans plusieurs cas, les violations du droit à la vie ont également touché des membres de la famille des personnes ciblées⁴⁰⁰.

238. La Commission a reçu des informations sur de nombreuses attaques à la grenade qui ont eu lieu en 2015, 2016 et 2017 dans la ville de Bujumbura ainsi que dans plusieurs provinces, parfois à intervalles rapprochés, et même quotidiennement pendant certaines périodes. Des grenades ont ainsi été lancées dans des lieux publics, tels que des bars ou d'autres lieux très fréquentés, tuant et blessant un certain nombre de personnes. Certaines de ces attaques ont touché des membres ou des proches du parti au pouvoir. Dans la majorité des cas, l'identité des auteurs ainsi que les motifs des attaques restent inconnus et les personnes qui ont lancé les grenades ont pu s'enfuir.

(i) Violations du droit à la vie

239. La Commission a documenté plusieurs actes attentatoires au droit à la vie qui du fait de l'identité de leurs auteurs présumés – agents étatiques ou personnes agissant sous le contrôle de ces derniers – constituent des violations des droits de l'homme. Ces violations engagent la responsabilité de l'État burundais.

i. Principaux auteurs

240. La Commission a reçu des témoignages indiquant que diverses composantes des corps de défense et de sécurité ont été responsables d'un grand nombre d'exécutions extrajudiciaires depuis avril 2015. La majorité des auteurs présumés de ces violations sont membres de la PNB, notamment de certaines de ses unités spécialisées telles que l'API et la BAE, ou du SNR. Des éléments de la FDNB, relevant notamment du Bataillon génie de combat (camp Muzinda), ont été également mentionnés par plusieurs témoins.

241. En outre, plusieurs témoins ont rapporté des cas d'exécution extrajudiciaire commis par des Imbonerakure conjointement avec des membres des corps de défense et de sécurité, principalement de la police et du SNR et dans une moindre mesure de l'armée⁴⁰¹. Un exemple, documenté par la Commission, est celui de Paul et Meschak Ramazani⁴⁰², tués à Bujumbura par des Imbonerakure et des policiers. D'après les informations recueillies par la Commission, le 5 août 2015, des affrontements ont eu lieu entre des Imbonerakure et des policiers d'une part et des jeunes d'autre part, dans le quartier de Cibitoke à Bujumbura. Suite à ces affrontements, des Imbonerakure et des policiers ont interpellé Paul et Meschak

⁴⁰⁰ TI-003, QI-144, PI-032.

⁴⁰¹ QI-111, QI-133, QI-002, TI-040.

⁴⁰² Le nom de famille des deux victimes apparaît parfois comme « Ramadhan ». Ramazani est la traduction de ramadhan en kirundi.

Ramazani. Ils leur ont demandé de s'agenouiller et de mettre les mains en l'air, puis les ont abattus⁴⁰³.

ii. Principales violations

242. La plupart des violations du droit à la vie commises depuis avril 2015 sont liées à la crise politique que traverse le Burundi. Certains événements marquants qui ont ponctué cette crise ont été propices à de telles violations. La répression des manifestations qui ont débuté en 2015 et du coup d'État manqué de mai 2015, caractérisée par un usage disproportionné et souvent indiscriminé de la force létale par les corps de défense et de sécurité, les opérations menées durant la seconde moitié de 2015 dans certains quartiers de Bujumbura, ainsi que la réponse aux attaques des installations militaires à Bujumbura et ses environs le 11 décembre 2015 ont été des épisodes particulièrement meurtriers. La Commission a également réuni des informations concordantes sur des assassinats ciblés attribués à des agents étatiques et sur des cas de décès en détention.

243. La Commission a été frappée par la brutalité des formes qu'ont pu prendre les violations du droit à la vie au Burundi depuis 2015, notamment les assassinats ciblés⁴⁰⁴, la décapitation de cadavres⁴⁰⁵, les exécutions de plusieurs membres d'une même famille⁴⁰⁶ ou le meurtre de parents en présence de leurs enfants⁴⁰⁷. De nombreuses personnes ont été tuées après avoir reçu des menaces par des agents du SNR, des policiers, des militaires ou des Imbonerakure⁴⁰⁸.

Usage disproportionné et indiscriminé de la force létale lors des manifestations d'avril et juin 2015

244. D'après les témoignages recueillis par la Commission, des membres des corps de défense et de sécurité, principalement des policiers, ont fait un usage disproportionné et indiscriminé de la force létale en tirant à balles réelles sur des manifestants qui protestaient contre la candidature de Pierre Nkurunziza à l'élection présidentielle, annoncée le 25 avril 2015. Plusieurs personnes sont mortes et d'autres gravement blessées principalement à Bujumbura, mais également dans d'autres provinces, notamment à Makamba⁴⁰⁹. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme en juin 2016, a fait état d'au moins 39 civils, dont deux mineurs, ayant succombé à des blessures causées par la police à Bujumbura Mairie et dans les provinces de Bujumbura et de Mwaro⁴¹⁰. La CNIDH, dans son rapport annuel 2015, a fait état de deux élèves tués par des policiers lors des manifestations au mois de juin 2015 dans les communes de Mugamba et Matana, province de Bururi⁴¹¹.

245. Une personne a témoigné à la Commission de l'usage délibéré et illégitime de la force létale contre des manifestants par des policiers qu'elle a observé les premiers jours des manifestations:

⁴⁰³ QI-002, QI-009.

⁴⁰⁴ Voir infra. et notamment QI-022, QI-076, PI-003, QI-069, QI-021.

⁴⁰⁵ XI-022, KI-066, QI-033, QI-047, QI-128, TI-047.

⁴⁰⁶ Voir infra. et notamment MI-008, MI-019, MI-020, PI-013, QI-073, MI-006, QI-171, QI-012.

⁴⁰⁷ KI-066, QI-115, QI-144.

⁴⁰⁸ QI-012, QI-084, QI-087, QI-121.

⁴⁰⁹ P-013, TI-002, PI-28, PI-05, TI-035, QI-081.

⁴¹⁰ A/HRC/32/30.

⁴¹¹ Voir le rapport annuel 2015 de la CNIDH, p. 54 (http://www.cnidh.bi/sites/default/files/CNIDH_Rapport%20annuel%202015%20.pdf).

« Un jeune homme appelé Elvis Munezero a été tué le premier jour des manifestations, le 26 avril 2015, à Mutakura. Un policier lui a tiré dans le cœur à bout portant [...] J'étais là [...] Le chef de police appelé [X] a dit aux policiers : « Pourquoi vous fuyez ? Vous devez contrôler ces gens. Utilisez le gaz lacrymogène! Utilisez vos armes! Vous avez des armes. Ces jeunes n'ont que des pierres ». Il était fâché. Puis il a commencé à tirer dans la foule lui-même [...] Je l'ai vu tirer [...] Elvis était la toute première victime durant les manifestations. Après, un autre garçon d'environ 15 ou 16 ans a été tué d'une balle dans la tête [...] Il s'appelait Komezamahoro [...] Il a été tué [...] le même jour qu'Elvis »⁴¹².

246. Dans certains cas, des agents de la police ont fait usage de la force létale suite à des actes de violence par des manifestants ayant entraîné la mort de policiers et de membres du parti au pouvoir. Dans son rapport cité plus haut, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait mention du meurtre de deux policiers, de deux soldats et d'un Imbonerakure pendant les manifestations. Dans son rapport d'août 2015, la commission d'enquête « chargée de faire la lumière sur le mouvement insurrectionnel déclenché le 26 avril 2015 » établie par le Procureur général de la République a indiqué qu'un Imbonerakure a été brûlé vif le 7 mai 2015 à Nyakabiga (Bujumbura Mairie) par « des insurgés »⁴¹³. La Commission condamne fermement ces actes de violence commis par des manifestants ou d'autres personnes, même s'ils n'entrent pas dans le cadre de son mandat, n'étant pas commis par des groupes organisés avec une structure reconnue et donc susceptibles de constituer des atteintes aux droits de l'homme⁴¹⁴.

247. La Commission a toutefois recueilli des informations montrant que la réponse des forces de l'ordre à ces actes n'avait pas respecté le principe de proportionnalité et avait souvent été indiscriminée. Une victime a expliqué à la Commission comment un policier lui a tiré dessus :

« J'étais en train de manifester [...] Les policiers sont venus en nombre important. Ils tiraient des gaz lacrymogènes. Les manifestants envoyaient des pierres et d'autres projectiles, mais ils n'avaient pas d'armes [...] Les policiers nous ont repoussés et nous avons fui [...] Alors que j'étais dans ma parcelle, j'ai entendu un chef des policiers dire aux autres policiers qu'il fallait tirer sur toute personne qu'ils voyaient dans les quartiers car des rebelles s'y étaient cachés [...] Un policier [...] a tiré tout d'abord sur un jeune qui a été blessé par balle à la tête [...] Un [autre] policier était venu se cacher près du portail. Avec la fumée, je ne l'avais pas vu. Il a tiré sur un jeune qui a été touché au niveau du ventre et ensuite il m'a tiré dessus [...] Après que le policier eut tiré sur moi, je l'ai entendu dire aux autres policiers: « La [personne] qu'on recherchait, je l'ai tuée »⁴¹⁵.

248. La Commission a noté que tous les policiers ne se sont pas comportés de la même manière envers les manifestants. Certains policiers n'ont pas obéi aux ordres selon lesquels ils devaient faire usage de la force létale contre les manifestants et certains ont même essayé de les protéger. Un policier interrogé par la Commission a témoigné :

« Mon adjoint était un officier qui avait fait la rébellion CNDD-FDD [...] Lorsque j'étais absent, il donnait des ordres aux policiers de fouetter et de brutaliser les

⁴¹² PI-005.

⁴¹³ Voir le rapport de la commission d'enquête « chargée de faire la lumière sur le mouvement insurrectionnel déclenché le 26 avril 2015 », Bujumbura, août 2015, p. 14. Plus généralement, sur les commissions d'enquêtes établies par le Procureur général de la République, voir la partie II.C.9 du présent rapport.

⁴¹⁴ Sur la distinction entre violations et atteintes, voir la partie I.A.1 du présent rapport.

⁴¹⁵ TI-035.

manifestants [...] Des policiers me l'ont dit. Certains policiers sous mon commandement ne voulaient pas exécuter ces ordres, mais mon adjoint les forçait. Il disait aux policiers de prendre des bâtons, de battre les manifestants, de les arrêter pour quelques heures et de les insulter »⁴¹⁶.

Affrontements violents et usage disproportionné de la force à l'hôpital Bumerec

249. Un usage disproportionné de la force par les corps de défense et de sécurité a également été constaté suite au coup d'État du 13 mai 2015. La Commission a notamment recueilli des informations sur le comportement de membres de ces corps à l'hôpital Bumerec à Bujumbura. Le 14 mai 2015, des militaires partisans du coup d'État qui avaient été blessés ont été admis dans cet hôpital après des échanges de tirs avec des membres des corps de défense et de sécurité fidèles au Président Nkurunziza. D'après plusieurs sources, des policiers, des militaires, des agents du SNR et des Imbonerakure à la poursuite de ces militaires blessés ont fait irruption dans l'enceinte de l'hôpital. Des échanges de tirs ont eu lieu entre eux et les militaires qui tentaient de défendre les patients ou de protéger l'hôpital. Des membres des corps de défense et de sécurité ont défoncé les portes des chambres pour trouver les militaires blessés et sont repartis avec au moins trois d'entre eux, dont une femme. Le sort des militaires blessés n'est pas connu de la Commission. Les infrastructures et les équipements médicaux de l'hôpital ont été largement détruits. L'attaque violente contre l'hôpital Bumerec, ainsi que la destruction de ses infrastructures et équipements médicaux et l'enlèvement de personnes blessées, constituent des entraves graves à la jouissance du droit à la santé. La Commission n'a pas été en mesure d'établir le nombre de personnes tuées ou blessées au cours de cette attaque⁴¹⁷.

Exécutions extrajudiciaires dans le cadre d'opérations des corps de défense et de sécurité à Bujumbura en 2015

250. La Commission a reçu plusieurs témoignages sur des exécutions extrajudiciaires commises par des membres des corps de défense et de sécurité lors d'opérations conduites durant la seconde moitié de l'année 2015 dans certains quartiers de Bujumbura. Selon les autorités, le but principal de ces opérations, consistant à mener des fouilles dans les maisons, était d'arrêter et de désarmer des opposants. Les policiers ont souvent bouclé les quartiers ciblés pendant plusieurs heures, empêchant les habitants d'entrer ou de sortir de ces quartiers.

251. Ainsi, d'après les informations recueillies par la Commission⁴¹⁸, le 1^{er} juillet 2015, à la suite du meurtre d'un policier par des individus armés dans le quartier de Mutakura (Bujumbura Mairie), des policiers, sous le commandement d'un Commissaire de police et d'un haut-gradé de la police attaché à la Présidence de la République, ont mené une opération de fouille dans ce quartier, tirant dans toutes les directions sur leur passage. Des policiers sont entrés dans la parcelle d'un habitant de Mutakura, Pantaléon Hakizimana, l'accusant de cacher des armes, et l'ont tué ainsi que ses fils jumeaux âgés de 22 ans, Franck et Fleury Hakizimana. Ils ont également incendié leur maison. Un témoin interrogé par la Commission a indiqué que les policiers ont cessé leurs exactions après que des militaires soient intervenus et aient ordonné aux policiers de quitter les lieux. « *Si les militaires n'étaient pas intervenus, on aurait compté beaucoup plus de morts* » a affirmé le témoin⁴¹⁹.

252. La Commission a recueilli des informations sur des exécutions extrajudiciaires commises le 13 octobre 2015 dans le quartier 3 à Ngagara (Bujumbura Mairie). Ces

⁴¹⁶ PI-022.

⁴¹⁷ MI-004, MI-010, PI-016.

⁴¹⁸ QI-073, MI-006, QI-171, QI-012, QI-158.

⁴¹⁹ QI-073.

violations ont eu lieu dans le contexte d'une opération d'envergure menée par des agents de l'API après que des individus non identifiés ont attaqué trois policiers de l'API, tuant l'un d'entre eux et blessant les deux autres. Des agents de l'API ont tué plusieurs habitants du quartier, dont un caméraman à la RTNB, Christophe Nkezabahizi.

253. S'agissant de ce dernier cas, la Commission a rassemblé des informations concordantes montrant que ce qui avait été présenté par la commission d'enquête mise en place par le Procureur général de la République comme un meurtre commis par des jeunes du quartier⁴²⁰ s'avérerait être un cas manifeste d'exécution sommaire⁴²¹. Les personnes interrogées par la Commission ont confirmé que Christophe Nkezabahizi se trouvait chez lui en famille quand des membres de l'API ont frappé à la porte de sa concession. Le journaliste a pris son badge de la RTNB et est allé leur ouvrir. Quand il est arrivé au portail, des policiers l'ont abattu à bout portant, puis sont entrés dans sa maison et ont obligé sa femme, Alice Niyonzima, sa fille de 16 ans, Inès Kamikazi, son fils de 14 ans, Trésor Irakoze, et Évariste Mbonihankuye, un autre membre de la famille employé par l'Organisation internationale des migrations, à sortir dans la rue où ils les ont exécutés. Plusieurs témoignages ont affirmé que l'officier en charge du détachement de l'API ce jour-là a tué Christophe Nkezabahizi. Un témoin a relaté :

*« Après avoir tiré sur [un] voisin, les policiers sont venus chez Christophe et ils ont tambouriné sur le portail [...] Dès que [Christophe] a ouvert la porte, les policiers ne lui ont pas donné une minute. Ils l'ont giflé plusieurs fois [...] [Le responsable du détachement de l'API] a tiré, à bout portant, au niveau du front de Christophe [...] [Une dame policière] a tiré sur la tête d'Alice, à bout portant, et sa tête a éclaté [...] Après, les policiers ont tiré sur Évariste au niveau du front, et puis sur Kamy [Kamikazi] [...] Trésor, qui était souffrant de malaria et faible, a reçu une balle. Les policiers ont tiré sur lui en dernier. Il n'est pas mort sur le champ mais, faute d'assistance, il est décédé »*⁴²².

254. Contrairement à cette version des faits, la commission mise en place par le Procureur général de la République a conclu que Christophe Nkezabahizi et les membres de sa famille ont été exécutés par des jeunes dont certains venaient d'attaquer les policiers⁴²³. Plusieurs témoignages recueillis par la présente Commission indiquent néanmoins que des policiers auraient cherché sa maison et interrogé des habitants pour la trouver. Un témoin a également mentionné que, juste avant le meurtre de Christophe Nkezabahizi et de sa famille, « le chef [des] policiers parlait à la radio [...] Les voisins d'en face ont entendu [...] [quelqu'un dire]: « Ils sont tous là ». Les policiers semblaient attendre des ordres »⁴²⁴.

255. Au cours de cette opération, des agents de la police ont également tué plusieurs autres personnes, dont un domestique qui travaillait chez Christophe Nkezabahizi et un employé d'un bar du quartier⁴²⁵. La commission établie par le Procureur général de la République a rapporté la mort de 10 personnes au total, dont les cinq membres de la famille de Christophe

⁴²⁰ Voir le rapport de la commission « chargée d'enquêter sur les différents actes répréhensibles par la loi pénale commis en date du 13 octobre 2015 dans la zone de Ngagara en commune Ntahangwa », décembre 2015.

⁴²¹ MI-008, MI-019, MI-020, PI-013.

⁴²² MI-019.

⁴²³ Voir le rapport de la commission « chargée d'enquêter sur les différents actes répréhensibles par la loi pénale commis en date du 13 octobre 2015 dans la zone de Ngagara en commune Ntahangwa », décembre 2015, pp. 16-17. Il est à noter qu'un dossier n°152961/NT.T a été ouvert au Parquet de Bujumbura.

⁴²⁴ MI-20.

⁴²⁵ MI-020, MI-019.

Nkezabahizi, un policier et quatre autres personnes⁴²⁶. Elle a réfuté toute implication des membres de l'API dans les exécutions du 13 octobre 2015, les attribuant plutôt à des « jeunes » ou à des « malfaiteurs ».

256. Le 31 octobre 2015, un détachement conjoint de la BAE et du Bataillon génie de combat (camp Muzinda) a ouvert le feu sur un convoi funèbre à Buringa (province de Bubanza). Selon les informations à la disposition de la Commission⁴²⁷, des militaires et des policiers ont tiré sur le convoi composé d'un bus et de trois voitures. Des Imbonerakure auraient aidé à attraper des membres du convoi qui tentaient de fuir. Selon des témoins, plusieurs personnes ont été tuées par des militaires et des policiers⁴²⁸. S'exprimant au sujet de cette opération, le porte-parole de la Police n'a fait état que d'un seul décès parmi les membres du convoi. Il a indiqué que ces derniers avaient empêché la police de fouiller leurs véhicules et que certains membres du convoi avaient tiré en l'air en se dispersant⁴²⁹. Si cette version des faits était établie, la réponse du détachement de la BAE et du Bataillon génie de combat n'en resterait pas moins disproportionnée.

257. La Commission a reçu plusieurs témoignages selon lesquels, le 9 décembre 2015, un groupe de militaires et de policiers, commandé par des officiers du SNR et de la police, a mené une opération à Mutakura (Bujumbura Mairie) au cours de laquelle ils ont fait sortir plusieurs jeunes de leurs maisons et les ont alignés le long de la route. Ensuite, ils les ont divisés en deux groupes. Le premier groupe était composé de cinq jeunes hommes qui vivaient ensemble. Des policiers ont tiré sur les cinq jeunes et les ont tués, puis ont dit aux autres jeunes de rentrer chez eux⁴³⁰. Selon le porte-parole de la police, cité dans les médias, tous ces jeunes, dont deux venaient d'être libérés de prison, auraient attaqué à la grenade des policiers, et les policiers ont répliqué⁴³¹.

Exécutions extrajudiciaires en réponse aux attaques des installations militaires du 11 décembre 2015

258. La violence observée pendant la seconde moitié de l'année 2015 a culminé en décembre 2015 avec l'attaque par des personnes armées non identifiées de trois installations militaires à Bujumbura et du camp de Mujejuru dans la province de Bujumbura le 11 décembre 2015. L'usage illégitime, disproportionné ou indiscriminé de la force par les corps de défense et de sécurité qui avait pu être observé pendant et depuis les manifestations d'avril à juin 2015 a atteint une ampleur inégalée au lendemain de cette attaque. La commission d'enquête établie par le Procureur général de la République sur les attaques du 11 décembre 2015 a fait état de « pertes en vies humaines évaluées à 79 combattants, quatre militaires et quatre policiers »⁴³². Ces conclusions ne concordent pas avec les celles du Haut-Commissaire aux droits de l'homme et de l'EINUB dans leurs rapports respectifs au Conseil des droits de l'homme⁴³³, ni avec celles de plusieurs organisations nationales et internationales des droits

⁴²⁶ Voir le rapport de la commission « chargée d'enquêter sur les différents actes répréhensibles par la loi pénale commis en date du 13 octobre 2015 dans la zone de Ngagara en commune Ntahangwa », décembre 2015, p.12.

⁴²⁷ MI-011, MI-012, QI-073.

⁴²⁸ MI-011, MI-012.

⁴²⁹ Voir : <https://www.facebook.com/sosmediasburundi/posts/998636693531703>.

⁴³⁰ QI-002, QI-172, QI-173.

⁴³¹ Voir Iwacu, 9 décembre 2015 : « Mutakura : un carnage à la 15^{ème} avenue » (<http://www.iwacu-burundi.org/mutakura-un-carnage-a-la-15eme-avenue/>).

⁴³² Voir le rapport de la commission « chargée de faire la lumière sur les allégations d'« exécutions extrajudiciaires » lors des combats qui ont suivi les attaques contre quatre camps militaires le 11 décembre 2015 », p. 26.

⁴³³ A/HRC/32/30 et A/HRC/33/37.

de l'homme qui ont enquêté sur ces événements⁴³⁴. Il ressort également des diverses sources consultées et des témoins interrogés par la Commission que le bilan serait plus élevé.

259. D'après les informations recueillies par la Commission, des militaires et des policiers ont exécuté des dizaines de personnes à Bujumbura Mairie, notamment dans les quartiers de Nyakabiga et Musaga⁴³⁵. La Commission a recueilli plusieurs témoignages indiquant que toutes les victimes n'étaient pas des combattants, comme l'a indiqué la commission d'enquête établie par le Procureur général, mais comprenaient aussi de nombreux civils. Des photographies de corps, avec les mains liées dans le dos et en tenue civile, jonchant les rues de quartiers de Bujumbura, ont notamment circulé dans les médias⁴³⁶.

260. La Commission a reçu des témoignages accablants sur la cruauté de certains membres des corps de défense et de sécurité dans la foulée de l'attaque le 11 décembre 2015. Un témoin a déclaré à la Commission:

« [Le] 11 décembre 2015 [...] plusieurs personnes ont été tuées par des soldats. Leurs cadavres ont été traînés dans la rue. J'ai pu identifier certains d'entre eux [...] Parmi les victimes se trouvaient [X], retrouvé à Musaga, à côté de l'église catholique à la troisième avenue, et [Y] dont le corps a été trouvé au même endroit. Ils étaient tous deux des élèves du secondaire. Il y avait environ 40 autres corps de personnes que je ne connaissais pas »⁴³⁷.

Un homme arrêté avec plusieurs autres personnes par des militaires a raconté à la Commission: *« Nous avons trouvé beaucoup d'autres personnes qui avaient été ligotées et emmenées là [dans un camp militaire]. [Les militaires] ont dit : « Allongez-vous et regardez vers le ciel » [...] Nous étions environ 60 tous alignés, tous des hommes. Puis ils ont commencé à nous fusiller un par un. Une première personne a reçu une balle dans la tête. La personne qui ordonnait la fusillade était [un officier militaire] [...] Ils tiraient systématiquement sur les personnes alignées. Ils ont tué beaucoup de personnes ce jour-là [...] Ils les fusillaient un à un, à bout portant [...] Ils mettaient le fusil contre la tête de chaque personne. Le fusil touchait la tête. Quand ils tiraient sur une personne, le sang rebondissait sur la personne à côté. [...] Un militaire tirait et [l'officier] donnait les ordres. [L'officier] était présent, il supervisait. Le militaire qui tirait disait à chaque personne: « Dis tes dernières prières, petit chien » [...] [X] disait [au militaire]: « Viens ici et tire » »⁴³⁸.*

261. Le lendemain de l'attaque, plusieurs habitants des quartiers visés ont pu constater l'ampleur des exécutions qui y ont eu lieu. Un témoin, qui a cité les noms de plusieurs de ses amis tués le 11 décembre 2015, a rapporté :

« Pendant deux jours, le quartier de Musaga était fermé à la circulation en vue de permettre l'enlèvement des corps [...] Quand je suis sortie pour voir ce qui se passait à l'extérieur, des policiers m'ont dit de rentrer. Mais j'ai eu le temps de voir juste devant le portail plusieurs cadavres d'inconnus »⁴³⁹.

⁴³⁴ La FIDH et la Ligue Iteka ont par exemple fait état d'au moins 154 victimes civiles. Voir : « Burundi : La communauté internationale doit enrayer la mécanique des crimes internationaux et d'un conflit ouvert », communiqué du 16 décembre 2015.

⁴³⁵ QI-007, QI-010, QI-078, QI-073, PI-012.

⁴³⁶ Voir par exemple Info Grands Lacs du 5 janvier 2016 (<http://www.infosgrandslacs.info/productions/ouverture-denquete-sur-laffaire-des-fosses-communes-apres-lattaque-des-camps-militaires>). Voir également la partie II.C.9 du présent rapport.

⁴³⁷ QI-007.

⁴³⁸ PI-012.

⁴³⁹ QI-010.

Une autre personne interrogée par la Commission a témoigné : « *Le 12 décembre, on est sorti et on a vu des cadavres dans les rues. Parmi les morts, il y avait une personne que j'ai reconnue [...] Je le connaissais à l'université. On a trouvé son corps dans la rue qui sépare Nyakabiga I et Kigwati, avec deux autres cadavres de personnes que je ne connaissais pas* »⁴⁴⁰.

262. La Commission a reçu des informations sur des cas individuels d'exécution extrajudiciaire dans le cadre de la réponse des membres des corps de défense et de sécurité aux attaques du 11 décembre 2015. Ainsi, un candidat officier de l'Institut des cadres militaires (ISCAM), Hermès Nduwingoma, a été blessé au moment de l'attaque de l'ISCAM. Des agents du SNR l'ont arrêté avec un collègue alors qu'il se rendait dans un centre hospitalier pour se faire soigner et l'ont amené au siège du SNR à Bujumbura. Le 12 décembre 2015, des témoins ont rapporté avoir reçu des photos de son corps. Après environ une semaine, son corps a été retrouvé à la morgue de l'hôpital du Roi Khaled avec le visage défiguré et deux impacts de balle au niveau de l'omoplate⁴⁴¹. La Commission n'a pas été en mesure d'obtenir des informations sur l'état d'avancement du dossier ouvert par le Parquet sur ce cas, signalé dans le rapport annuel de 2015 de la CNIDH⁴⁴².

263. La Commission a également reçu des informations sur des exécutions extrajudiciaires en dehors de Bujumbura Mairie, dans le cadre des représailles des forces de sécurité suite à l'attaque du camp militaire de Mujejuru (province de Bujumbura). Selon ces informations, sept jeunes hommes ont été appréhendés le 11 décembre 2015 en lien avec l'attaque et conduits à un poste de police dans la commune de Mugongomanga (province de Bujumbura). Puis, un major de l'armée, accompagné de plusieurs militaires, a demandé que les policiers lui remettent ces jeunes hommes, ce qu'ils ont fait. Le 12 décembre 2015, leurs corps ont été retrouvés sur la colline de Kanyunya, zone de Rukina, commune de Mukike (province de Bujumbura)⁴⁴³. Un dossier a été ouvert par le Parquet sur ce cas⁴⁴⁴. La Commission n'a pas pu obtenir d'informations sur l'avancée de l'instruction.

264. Les exécutions extrajudiciaires commises le 11 décembre 2015 ont été accompagnées de nombreuses arrestations arbitraires, d'actes de torture, de viols et autres violences sexuelles, décrits dans d'autres parties du présent rapport⁴⁴⁵.

Exécutions ou tentatives d'exécution extrajudiciaire ciblée

265. La Commission a rassemblé des informations concordantes sur plusieurs assassinats ou tentatives d'assassinat ciblé attribués à des agents du SNR, de la police ou de l'armée, visant des membres de l'opposition ou de la société civile ou des personnes perçues comme opposants au Gouvernement.

266. Zedi Feruzi, président du parti d'opposition l'Union pour la paix et le développement (UPD)-Zigamibanga, a été tué le 23 mai 2015 alors qu'il rentrait chez lui à Ngagara (Bujumbura Mairie). Selon les témoignages recueillis par la Commission⁴⁴⁶, des policiers de l'API, à bord d'un véhicule, lui ont tendu une embuscade et l'ont tué, ainsi que l'un de ses gardes du corps. Deux autres personnes ont été blessées. Avant ces faits, des membres du

⁴⁴⁰ PI-010.

⁴⁴¹ TI-027, QI-072, XI-002, XI-004.

⁴⁴² Voir : http://www.cnidh.bi/sites/default/files/CNIDH_Rapport%20annuel%202015%20.pdf.

⁴⁴³ QI-016, QI-024, QI-025, TI-002.

⁴⁴⁴ Dossier enregistré sous le numéro RMP713/BJB. Voir également le rapport de la commission « chargée de faire la lumière sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires lors de combats qui ont suivi l'attaque contre quatre camps militaires le 11 décembre 2015 », mars 2016, p. 26, et la partie II.C.9 du présent rapport.

⁴⁴⁵ Voir les parties II.C.3, 4 et 5 du présent rapport.

⁴⁴⁶ MI-001, MI-002, MI-003, QI-081.

CNDD-FDD avaient tenté de convaincre Zedi Feruzi de se rallier à une coalition qui soutenait la candidature de Pierre Nkurunziza à l'élection présidentielle. Certaines de ces sollicitations avaient été accompagnées de menaces, notamment par des représentants du parti CNDD-FDD et des membres des corps de défense et de sécurité. Suite à l'assassinat de Zedi Feruzi, le Gouvernement burundais, dans un communiqué publié le 24 mai 2015, a déclaré avoir « instruit les instances habilitées à diligenter des enquêtes dans les meilleurs délais afin que la lumière soit faite et ces criminels sérieusement châtiés »⁴⁴⁷. À la connaissance de la Commission, aucune personne n'a à ce jour été poursuivie en justice.

267. Le 3 août 2015, Pierre-Claver Mbonimpa, fondateur et président de l'APRODH, a été grièvement blessé dans une tentative d'assassinat à Bujumbura. En fin d'après-midi, au moment où il s'apprêtait à quitter son travail, il a aperçu un informateur du SNR qu'il connaissait rôder à moto autour de son bureau. Le même individu a ensuite suivi son véhicule et, après avoir dépassé Kinama, lui a tiré dessus, l'atteignant d'une balle au niveau du visage et du cou. Pierre-Claver Mbonimpa a été évacué dans un hôpital en Belgique où il est resté pendant plusieurs mois. Un dossier d'instruction (RMP 153248/BI) a été ouvert⁴⁴⁸, mais à ce jour aucune personne n'a été poursuivie pour cette tentative d'assassinat. L'homme qui a tiré sur Pierre-Claver Mbonimpa a été tué quelques semaines plus tard⁴⁴⁹.

268. Patrice Gahungu, porte-parole de l'UPD-Zigamibanga, a été assassiné par des individus armés dans la soirée du 7 septembre 2015, alors qu'il rentrait chez lui dans le quartier de Gihosha à Bujumbura⁴⁵⁰. D'après certains témoignages les auteurs présumés auraient été des Imbonerakure agissant sur ordre et avec l'appui d'un agent du SNR⁴⁵¹. L'assassinat de Patrice Gahungu a eu lieu quelques mois après celui du président du parti, Zedi Feruzi, le 23 mai 2015⁴⁵². Le porte-parole de la police a indiqué dans la presse que Patrice Gahungu pourrait avoir été assassiné par l'opposition⁴⁵³.

269. Le 6 novembre 2015, le fils de Pierre-Claver Mbonimpa, Welly Nzitonda, âgé de 24 ans, a été tué, après avoir été arrêté avec d'autres personnes par des policiers. Selon les informations reçues par la Commission, l'auteur présumé de cet assassinat serait un policier en poste à Bujumbura Mairie. Une instruction a été ouverte (RMPG 718Bis/N.TH) sans qu'à la connaissance de la Commission, elle n'ait abouti à ce jour⁴⁵⁴. Selon le Gouvernement, Welly Nzitonda aurait péri « sur le champ de bataille » alors qu'il s'apprêtait, avec d'autres, à lancer une grenade contre des policiers à Mutakura⁴⁵⁵. Aucune source consultée par la Commission n'a confirmé la version des autorités sur la mort de Welly Nzitonda.

270. Le Général Athanase Kararuzi, ex-FAB et conseiller en matière de sécurité et de défense à la Première Vice-Présidence, a été tué le 25 avril 2016 par des policiers et des

⁴⁴⁷ Voir : http://www.presidence.gov.bi/archives/spip.php?rubrique5&debut_articles_recents=80.

⁴⁴⁸ Commentaires de la République du Burundi sur le rapport de l'EINUB, para. 49.

⁴⁴⁹ TI-003. Voir également Pierre-Claver Mbonimpa, *Rester debout : Entretiens avec Antoine Kaburahe*, éd. Iwacu, 2017, pp. 110-112.

⁴⁵⁰ Le 30 juillet 2012, Patrice Gahungu avait porté plainte auprès du Comité contre la torture contre l'État burundais en raison des actes de torture qu'il avait subis au SNR à Bujumbura en juillet 2010. Le Comité contre la torture a rendu une décision en sa faveur le 10 août 2015, enjoignant le Gouvernement à initier une enquête sur la question, indemniser le requérant, et prendre des mesures pour prévenir des représailles à son encontre (CAT/C/55/D/522/2012).

⁴⁵¹ QI-160, QI-161.

⁴⁵² Supra., section (b) (1).

⁴⁵³ Voir RFI, 8 septembre 2015, « Burundi: le porte-parole d'un parti d'opposition tué à Bujumbura » (<http://www.rfi.fr/afrique/20150908-burundi-porte-parole-parti-opposition-tue-bujumbura-upd-patrice-gahungu-zedi-feruzi>).

⁴⁵⁴ MI-078, TI-003.

⁴⁵⁵ Commentaires de la République du Burundi sur le rapport de l'EINUB, para. 50.

militaires de plusieurs unités, au moment où il déposait sa fille à l'école à Bujumbura⁴⁵⁶. Avant l'assassinat, des militaires du Camp Muzinda, munis de lance-roquettes et de kalachnikovs, ont été vus non loin de la route que le général empruntait chaque matin pour se rendre au travail. Un groupe de policiers de l'API, conduit par un officier supérieur de la même unité, barrait la route qui aurait pu permettre au véhicule du Général Kararuzza d'échapper à l'embuscade. L'attaque a occasionné non seulement la mort du Général Kararuzza, atteint de plusieurs balles, mais également celle de son épouse, Consolate Gahiru, et de leur fille, Daniella Mpundu, ainsi qu'un de ses agents de transmission. La fille du général a été laissée pour morte avant qu'une ambulance arrive pour la transporter à l'hôpital. Elle y est décédée le 28 avril 2016. Le Général Kararuzza avait fait part en privé à certains de ses collègues d'exactions commises par le Gouvernement. En avril 2016, à deux reprises, un véhicule de l'API avait suivi son propre véhicule à Bujumbura. Un véhicule aux vitres teintées, du type que conduisent souvent des agents du SNR, aurait été aperçu aux environs de sa maison quelque temps avant son assassinat.

Décès en détention

271. La Commission a reçu des informations sur des cas de décès de personnes qui se trouvaient en détention sous le contrôle des corps de défense et de sécurité, après avoir été arrêtées⁴⁵⁷. Il incombe à l'État burundais de fournir des explications sur ces cas en menant des enquêtes approfondies et impartiales dans les plus brefs délais.

272. Plusieurs détenus sont notamment décédés au SNR, certains des suites d'actes de torture⁴⁵⁸. Une personne détenue au SNR en 2016 a témoigné :

« J'ai été conduit seul le soir dans une autre salle où il y avait déjà deux cadavres [...] C'était le corps d'un homme d'environ 30 à 35 ans [...] Son corps nu était placé à même le sol [...] Le deuxième corps aussi nu était celui d'un jeune homme dans la vingtaine. Il était étalé à même le sol [...] [Un officier du SNR] s'est alors adressé à moi en me disant : « Tu vas recevoir le même sort qu'eux » »⁴⁵⁹.

Un autre témoin détenu au siège du SNR fin 2015 a déclaré : *« Ils nous ont mis dans une pièce pour nous interroger. Ils nous ont demandé : « Où sont les armes que vous avez utilisées et les uniformes que vous avez pris ? » [...] Beaucoup de personnes sont mortes [...] Certaines personnes ont été tuées devant moi. L'officier [X] est venu et il a tiré sur certaines personnes dans la tête avec son pistolet. Je l'ai vu tirer sur cinq personnes » »⁴⁶⁰.*

273. Eddy Claude Nyongera, un militaire ex-FAB, a été arrêté le 14 septembre 2016 à l'état-major de la FDNB, accusé d'atteinte à la sécurité intérieure de l'État, puis conduit au SNR où il est décédé le même jour⁴⁶¹. Le lendemain, le porte-parole de la police a déclaré qu'en présence d'Officiers de police judiciaire, Eddy Claude Nyongera avait pris une grenade « qu'il a voulu dégoupiller pour la lancer probablement sur les autres policiers qui étaient là. Et ils se sont battus pour pouvoir l'empêcher de commettre cet acte. Ils ont vu que la grenade allait exploser, les Officiers de police judiciaire ont pris le large et la grenade a explosé le tuant sur le champ [...] Nous pensons qu'il a voulu mettre fin à sa vie probablement peut-être pour des révélations qu'il venait de faire ou pour ses raisons »⁴⁶². La Commission considère

⁴⁵⁶ QI-022, QI-076, PI-003, QI-069, QI-002.

⁴⁵⁷ QI-068, QI-033, TI-026, TI-034, QI-016, QI-024, QI-003, PI-021.

⁴⁵⁸ Voir la partie II.C.4 du présent rapport.

⁴⁵⁹ QI-033.

⁴⁶⁰ PI-021.

⁴⁶¹ QI-097, QI-020, TI-014, TI-041.

⁴⁶² Voir : <https://www.youtube.com/watch?v=PkgOg4TvDic>.

que seule une enquête approfondie et impartiale pourra déterminer la cause et les circonstances du décès d'Eddy Claude Nyongera. La Commission n'a pas eu connaissance d'une telle enquête ait été ouverte à ce jour. Un Officier de police interrogé par la Commission a pour sa part estimé : « *La thèse du suicide de Nyongera à la grenade est selon moi ridicule. On ne peut interroger un individu dans une salle où il y a une grenade à sa disposition* »⁴⁶³.

274. La Commission a également recueilli des informations sur des mouvements suspects de détenus durant la nuit laissant supposer que plusieurs d'entre eux pourraient avoir été exécutés⁴⁶⁴. Un survivant a rapporté :

*« Fin 2015, [...] des Imbonerakure nous ont arrêtés dans le quartier et nous ont emmenés [dans un camp militaire] où nous avons été battus [...] Nous avons été emmenés au SNR [...] Vers trois heures du matin, des policiers nous ont embarqués dans un véhicule. Ils étaient tous cagoulés. Après 20 minutes en voiture, je me suis retrouvé dans un hangar. Puis, trois de mes codétenus ont été tués un à un d'une balle à la tête »*⁴⁶⁵.

275. Plusieurs autres témoins, surtout des personnes qui avaient été détenues au SNR à Bujumbura, ont affirmé que, pendant la nuit, des agents du SNR venaient prendre certains détenus des cachots et les emmenaient vers des destinations inconnues. Ces détenus ne revenaient pas aux cachots. La Commission n'a pu recueillir aucune information sur leur sort ni confirmer s'ils sont toujours en vie.

276. Des témoignages ont en outre confirmé que des individus arrêtés par la police, des militaires ou des Imbonerakure ont été emmenés dans la forêt de Rukoko où ils auraient été exécutés. Les corps de certains d'entre eux ont ensuite été lestés de pierre avant d'être jetés dans la rivière Rusizi⁴⁶⁶. L'un des rescapés a témoigné :

*« Les policiers m'ont embarqué avec deux autres détenus dans une camionnette jusqu'à la rivière Rusizi, en passant par la forêt Rukoko [...] Les deux autres détenus ont été froidement exécutés devant la rivière, puis jetés dans le courant. Un policier [...] a exécuté chacun des deux autres détenus d'un vif coup de couteau au niveau du cou. Les deux étaient ligotés séparément »*⁴⁶⁷.

iii. Manquements de l'État à son obligation de protéger

277. Si l'État burundais a failli à son obligation de respecter le droit à la vie du fait d'actes commis par ses agents ou des Imbonerakure agissant sous leur contrôle, la Commission a également des motifs de croire que le Gouvernement n'a pas systématiquement rempli son obligation de protéger. En l'état des informations recueillies par la Commission, il apparaît que peu d'enquêtes « indépendantes, approfondies et efficaces »⁴⁶⁸ ont été menées à terme sur des allégations de violation du droit à la vie commise par des corps de défense et de sécurité. Un cas emblématique est celui d'un major de l'armée cité comme auteur présumé de violations dans le rapport de la commission d'enquête établie par le Procureur général de la République sur l'attaque des installations militaires le 11 décembre 2015⁴⁶⁹. Ce major n'a

⁴⁶³ QI-020.

⁴⁶⁴ QI-005, QI-068.

⁴⁶⁵ QI-068.

⁴⁶⁶ QI-033, QI-133.

⁴⁶⁷ QI-033.

⁴⁶⁸ Observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme.

⁴⁶⁹ Voir le Rapport de la Commission chargée de faire la lumière sur les allégations « d'exécutions extrajudiciaires » lors de combats qui ont suivi l'attaque contre quatre camps militaires le 11 décembre 2015, mars 2016, p.26.

jamais été arrêté ni poursuivi et serait toujours en fonction au sein de la FDNB⁴⁷⁰, alors même qu'il aurait été impliqué dans d'autres cas de violation grave des droits de l'homme⁴⁷¹.

Corps sans vie régulièrement retrouvés et inhumés sans enquête

278. Depuis avril 2015, et tout au long des années 2016 et 2017, des corps sans vie ont régulièrement été découverts dans plusieurs provinces, souvent les bras liés dans le dos, et parfois décapités⁴⁷². Des cadavres, parfois lestés de pierres, ont été retrouvés dans la rivière Rusizi et d'autres rivières, ainsi que dans le Lac Tanganyika⁴⁷³. D'autres ont été découverts dans la rue, y compris dans la capitale. Dans plusieurs cas, les autorités ont fait inhumer ces corps sans identification des victimes ni enquête crédible, manquant par-là à leur obligation de protéger le droit à la vie. Dans d'autres cas, surtout en 2015, certaines victimes ont été identifiées comme des personnes s'étant opposées au nouveau mandat du Président Nkurunziza ou des membres de partis de l'opposition. Le phénomène de découverte de cadavres est devenu si courant qu'il ne semble plus susciter de réaction, à part des mentions brèves dans les médias et les rapports d'organisations de la société civile. Étant donné le manque d'informations concernant les circonstances de la mort de ces personnes, l'identité des auteurs présumés et même l'identité de certaines victimes, la Commission n'a pas été en mesure de mener des enquêtes approfondies et ne peut donc pas se prononcer sur ces cas. Cependant, elle souhaite attirer l'attention sur la gravité de ce phénomène et insister sur la responsabilité des autorités burundaises de mener des enquêtes effectives sur chacun de ces décès.

Allégations de fosses communes

279. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme⁴⁷⁴, l'EINUB⁴⁷⁵, ainsi que plusieurs organisations des droits de l'homme⁴⁷⁶ ont fait état d'allégations de fosses communes, notamment à Buringa et Mpanda (province de Bubanza) et à Kanyosha (Bujumbura Mairie), suite aux événements du 11 décembre 2015. Le 29 février 2016, le maire de Bujumbura a annoncé aux médias la découverte d'une fosse commune à Mutakura (Bujumbura Mairie), affirmant que les corps étaient ceux de sympathisants du CNDD-FDD tués par des membres de l'opposition⁴⁷⁷. Cette information a été reprise dans le rapport de la commission créée par le Procureur général de la République afin d'enquêter sur l'attaque du 11 décembre 2015. Cette commission, rejetant notamment les allégations de fosses communes à Mutimbuzi, Kanyosha et Bugarama évoquées par la Ligue Iteka, a affirmé que « toutes les sources ont prouvé que l'enterrement des corps sans vie retrouvés dans les différentes zones de combat

⁴⁷⁰ QI-004.

⁴⁷¹ TI-033. Sur ce cas, voir également la partie II.C.9 du présent rapport.

⁴⁷² MI-022, MI-027, QI-092.

⁴⁷³ QI-124, QI-033, QI-145, QI-090, QI-107, XI-049, MI-032, MI-027, QI-092.

⁴⁷⁴ Voir : « Violations des droits de l'homme au Burundi : de nouvelles tendances émergent, selon Zeid Ra'ad Al Hussein », 15 janvier 2016 (<http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16953&LangID=F>).

⁴⁷⁵ A/HRC/33/37, para. 44 et 45.

⁴⁷⁶ Voir notamment : Amnesty International : « Burundi : les victimes des violences du 11 décembre seraient enterrées dans des fosses communes » (<https://www.amnesty.org/fr/documents/afr16/3337/2016/fr/>) et Human Rights Watch, « Burundi : Les enlèvements et les meurtres répandent la peur » (<https://www.hrw.org/fr/news/2016/02/25/burundi-les-enlèvements-et-les-meurtres-répandent-la-peur>).

⁴⁷⁷ Voir : <http://www.rfi.fr/afrique/20160229-burundi-decouverte-une-fosse-commune-quartier-bujumbura> et http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/03/01/burundi-des-cadavres-decouverts-dans-une-fosse-commune-d-un-quartier-contestataire_4874192_3212.html.

de la ville de Bujumbura a été effectué dans des cimetières connus à savoir celui de Mpanda et de Kanyosha »⁴⁷⁸.

280. Contrairement à ces conclusions, la présente Commission a reçu des témoignages attestant de l'utilisation de fosses communes par les autorités afin d'enterrer des cadavres de personnes tuées au lendemain des attaques des installations militaires à Bujumbura et dans ses environs, le 11 décembre 2015⁴⁷⁹. La Commission a en particulier reçu des informations sur l'existence de fosses communes dans les cimetières de Kanyosha et de Mpanda. S'agissant des fosses à Kanyosha, un témoin a rapporté :

*« Le 12 décembre 2015 [...] j'ai vu des pick-up, qui sont normalement à la disposition des chefs de zone de la Mairie de Bujumbura, amener plusieurs corps. Ils ont utilisé les services des voisins pour enterrer ces corps. J'ai vu de mes propres yeux trois camionnettes amener des corps pour les enterrer dans les fosses communes pendant deux jours [...] Ce sont des policiers qui amenaient les corps en tenue de police nationale bleue [...] Tout le monde a peur. Personne ne veut en parler »*⁴⁸⁰.

281. Le Programme opérationnel pour les applications satellitaires de l'UNITAR⁴⁸¹, UNOSAT, a procédé à des relevés d'images satellitaires des sites allégués entre début novembre et fin décembre 2015. Les images analysées par UNOSAT ont permis de conclure que des mouvements de sol ont été effectués pendant cette période à deux endroits à Kanyosha et deux endroits dans le cimetière de Mpanda.

282. En l'état actuel des informations sur ces allégations d'existence de fosses communes, la Commission considère que seul un accès à tous les sites présumés ainsi que des expertises médico-légales et des enquêtes plus approfondies pourraient permettre de déterminer le bien-fondé de ces allégations ainsi que les circonstances dans lesquelles les personnes enterrées dans ces fosses sont mortes.

(ii) Atteintes au droit à la vie

283. La Commission a documenté plusieurs actes attentatoires au droit à la vie qui n'ont été commis ni par des agents étatiques ni par des individus sous leur contrôle et qui de fait ne peuvent être qualifiés de violations des droits de l'homme. Leurs auteurs présumés – des Imbonerakure agissant de leur propre chef ou des membres de groupes armés d'opposition – appartiennent à des structures organisées. Selon la définition retenue par la Commission, leurs actes peuvent dès lors être considérés comme des atteintes aux droits de l'homme⁴⁸².

i. Atteintes au droit à la vie par des Imbonerakure

284. La Commission a reçu plusieurs témoignages d'atteintes au droit à la vie par des Imbonerakure dans différentes provinces⁴⁸³. Ces exactions, commises par des Imbonerakure seuls, en dehors du contrôle d'agents étatiques, illustrent le climat de violence et d'impunité généralisée dans la mesure où, selon les témoins interrogés, ces Imbonerakure n'ont pas été inquiétés pour leurs actes. Une personne dont le père, membre des FNL, a été exécuté par des Imbonerakure en 2015 a ainsi témoigné :

⁴⁷⁸ Rapport de la commission « chargée de faire la lumière sur les allégations d'« exécutions extrajudiciaires » lors des combats qui ont suivi les attaques contre quatre camps militaires le 11 décembre 2015 », pp. 22-24. Plus généralement, sur les conclusions de cette commission d'enquête, voir la partie II.C.9 du présent rapport.

⁴⁷⁹ PI-012, TI-030, QI-065, MI-088, KI-008, QI-128.

⁴⁸⁰ MI-012.

⁴⁸¹ United Nations Institute for Training and Research.

⁴⁸² Sur la distinction entre violations et atteintes, voir la partie I.A.1 du présent rapport.

⁴⁸³ KI-010, KI-066, QI-048, QI-051, QI-054, QI-110, QI-111, QI-121, QI-130, QI-144.

« [Des] jeunes Imbonerakure en tenue civile et armés de couteaux ont fait irruption chez moi. Ils ont défoncé la porte avec des coups de pied et sont entrés à l'intérieur de la maison. Ils ont tué mon père [...] Après la mort de mon père [...] nous sommes partis porter plainte à la police [...] Depuis lors, il n'y a aucune arrestation en lien avec cette affaire. [Un an plus tard], les enquêtes [n'ont] pas abouti »⁴⁸⁴.

Une femme a relaté le meurtre de son enfant par des Imbonerakure en 2016 et l'absence de réponse des autorités : « J'ai été attaquée par des Imbonerakure [...] Ils ont lancé une grenade dans ma chambre causant la mort de [...] mon enfant [...] Tous étaient habillés en civil [...] En lançant la grenade, les assaillants ont crié : « Nous l'avons tué ! ». [...] La grenade est passée par une fenêtre située à côté de la route [...] Le lendemain, je suis allée porter plainte à la police [...] Les policiers m'ont répondu qu'il n'y avait pas de preuve pour soutenir ma déclaration. [...] Personne n'a été arrêté, malgré ma dénonciation précise des Imbonerakure de la colline »⁴⁸⁵.

285. En n'enquêtant pas sur ces cas malgré le dépôt de plainte par les victimes, les autorités burundaises ne remplissent pas non plus leur obligation de protéger.

286. Des témoins rencontrés par la Commission ont en outre attribué à des Imbonerakure certaines attaques contre des opposants au Gouvernement, tant à Bujumbura que dans les provinces⁴⁸⁶. Le fils d'un membre d'un parti de l'opposition a ainsi témoigné :

« Après le coup d'État manqué du 13 mai 2015, les Imbonerakure [...] sont venus [chez mon père] [...] Dès qu'ils sont entrés, ils lui ont d'abord donné un coup de couteau au flanc puis à la gorge [...], le tuant sur le coup [...] Quand [nous avons] compris que notre père venait d'être tué, nous sommes passés par une fenêtre et nous avons pris la fuite. C'est en prenant la fuite que [notre frère] [...] a été atteint par une grenade lancée par les Imbonerakure »⁴⁸⁷.

ii. Atteintes au droit à la vie par des groupes armés d'opposition

287. Malgré plusieurs tentatives, la Commission n'a pas été en mesure de recueillir des témoignages directs ou détaillés d'atteintes au droit à la vie par des groupes armés d'opposition du fait de la difficulté d'accéder aux familles des victimes et aux témoins qui se trouvent pour la plupart au Burundi. De plus, le Gouvernement du Burundi n'a partagé aucune information sur ces atteintes, malgré plusieurs demandes de la part de la Commission⁴⁸⁸.

288. La Commission est préoccupée par les appels à la violence contre le Gouvernement burundais lancés par plusieurs groupes armés d'opposition⁴⁸⁹, ainsi que la revendication de certaines attaques par des groupes armés, comme par exemple celle du camp militaire de Mukoni à Muyinga le 24 janvier 2017 que la direction générale des Mouvements alliés pour la libération du Burundi (MALIBU-FPS) a attribué à sa branche armée, le Front patriotique du salut (FPS)⁴⁹⁰. La tâche de la Commission a néanmoins été rendue difficile par le fait que plusieurs groupes armés d'opposition ont parfois revendiqué la même attaque. Cela a notamment été le cas des attaques menées le 21 janvier 2016 à Cibitoke (Bujumbura Mairie) que le RED-Tabara et les FOREBU ont tous les deux revendiquées.

⁴⁸⁴ QI-121.

⁴⁸⁵ QI-051.

⁴⁸⁶ QI-118, QI-051, QI-117.

⁴⁸⁷ QI-117.

⁴⁸⁸ Voir la partie I.B.1 et les annexes du présent rapport.

⁴⁸⁹ Voir la partie II.C.6 du présent rapport.

⁴⁹⁰ Communiqué n° 002/24/01/2017 du MALIBU-FPS, 24 janvier 2017.

289. La Commission a pu toutefois interroger quelques membres de groupes armés d'opposition. Certains ont reconnu leur appartenance à des mouvements armés ayant perpétré des attaques sur le territoire burundais⁴⁹¹. L'un a notamment avoué avoir pris part à des attaques visant à saboter l'élection présidentielle en 2015⁴⁹². Ce témoignage va dans le sens d'un entretien donné aux médias par le Général Léonard Ngendakumana, dans laquelle il a reconnu que des groupes armés d'opposition étaient à l'origine d'attaques à la grenade durant l'élection de juillet 2015⁴⁹³.

(iii) Autres meurtres et assassinats

290. La Commission a collecté des informations relatives à des meurtres ou assassinats ou des tentatives de meurtre ou d'assassinat commis par des personnes dont elle n'a pas pu établir l'identité ou la responsabilité. Ces meurtres ou assassinats ont visé aussi bien des membres de l'opposition ou des personnes assimilées comme tels que des membres ou des proches du Gouvernement ou du parti au pouvoir. La Commission a également reçu des informations sur plusieurs assassinats de militaires, de policiers, de membres du SNR et d'Imbonerakure. Il ressort des témoignages recueillis que les victimes ont été spécifiquement ciblées. Les modes opératoires, les menaces contre les proches des personnes tuées, avant ou après leur mort, ainsi que le laxisme des autorités dans la poursuite des auteurs font craindre une implication possible d'agents de l'État dans certains de ces cas.

291. Le 9 octobre 2015, Pascal Nshimirimana, gendre du défenseur des droits de l'homme Pierre-Claver Mbonimpa lui-même victime d'une tentative d'assassinat deux mois plus tôt⁴⁹⁴, a été tué dans la zone Ngagara, commune Ntahangwa, à Bujumbura. Des individus armés non identifiés ont tiré sur lui alors qu'il attendait qu'on lui ouvre le portail de sa maison⁴⁹⁵. Pascal Nshimirimana, un commerçant, n'était pas connu pour ses activités politiques ou en faveur des droits de l'homme. Il semble probable qu'il ait été tué en raison des activités de son beau-père. Une instruction a été ouverte sans qu'aucune conclusion, à la connaissance de la Commission, n'ait été rendue à ce jour⁴⁹⁶.

292. La Commission a reçu des informations sur plusieurs cas d'assassinat ou de meurtre de représentants ou de membres des partis d'opposition MSD et FNL⁴⁹⁷. Par exemple, le corps de Charlotte Umugwaneza, vice-présidente du MSD dans la zone de Cibitoke (Bujumbura Mairie), a été retrouvé le 17 octobre 2015 non loin de Bujumbura. Certaines sources consultées par la Commission ont attribué son assassinat à des agents étatiques⁴⁹⁸.

Assassinats et tentatives d'assassinat de membres du Gouvernement et du CNDD-FDD

293. La Commission a reçu des informations sur des assassinats et tentatives d'assassinat ciblés d'autorités et de membres ou de proches du parti au pouvoir. Malgré plusieurs tentatives, la Commission n'a pas été en mesure de mener des enquêtes approfondies sur ces cas en raison notamment de l'absence d'accès au territoire burundais et de collaboration des autorités burundaises. Quelques-uns de ces cas méritent toutefois d'être mentionnés.

⁴⁹¹ QI-023, QI-099.

⁴⁹² QI-023.

⁴⁹³ Voir : <http://www.rfi.fr/afrique/20150706-burundi-interview-putschiste-attaques-grenades>.

⁴⁹⁴ Supra., section (b) (ii).

⁴⁹⁵ Voir le rapport annuel 2015 de l'APRODH, para. 62.

⁴⁹⁶ Dossier n° RMP 152407/NK.C. Voir Réponse du Gouvernement du Burundi au rapport de l'EINUB, para. 49.

⁴⁹⁷ KI-009, QI-047, TI-025, MI-063, QI-105, QI-106, QI-115, QI-121, QI-128, QI-153.

⁴⁹⁸ TI-003, TI-006, TI-066.

294. Le 24 avril 2016, Martin Nivyabandi, Ministre des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre, et sa femme ont survécu à une attaque à la grenade à Bujumbura⁴⁹⁹. Le ministre et son épouse ont été légèrement blessés. Les auteurs de l'attaque demeurent inconnus. La Commission n'a pas d'informations sur l'état d'avancement des enquêtes dans le cadre de cette affaire.

295. Le 13 juillet 2016, dans le quartier de Gihosha à Bujumbura, des personnes non-identifiées ont assassiné Hafsa Mossi, députée burundaise de l'Assemblée législative de la Communauté des États d'Afrique de l'Est (CAE) et membre du CNDD-FDD. Selon le porte-parole de la police, ses assassins se trouvaient à bord d'un véhicule immatriculé en Tanzanie⁵⁰⁰. La Commission n'a pas été en mesure d'obtenir des témoignages directs sur les circonstances et les motifs de cet assassinat. La Commission a pris note d'une déclaration du porte-parole de la Cour suprême le 9 novembre 2016 selon laquelle le Parquet de Ntahangwa avait ouvert un dossier sur ce cas et que quatre personnes avaient été appréhendées⁵⁰¹.

296. Le 28 novembre 2016, des individus armés ont attaqué Willy Nyamitwe, le principal conseiller en communication du Président de la République, dans la commune de Mutimbuzi (province de Bujumbura). L'un de ses agents de sécurité a été tué et un autre blessé. Willy Nyamitwe a pour sa part été blessé au bras. Les 30 novembre et 1^{er} décembre 2016, les autorités burundaises ont arrêté trois militaires, dont deux colonels, en lien avec cette attaque⁵⁰².

297. Le 1^{er} janvier 2017, juste après minuit, des individus armés non identifiés ont assassiné Emmanuel Niyonkuru, Ministre de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Dans une déclaration à RFI le 1^{er} janvier 2017, le porte-parole de la police a décrit les circonstances de son décès de la manière suivante : « Aux environs de minuit passé de 45 minutes, lorsque ce ministre rentrait chez lui à Rohero 2, tout près du campus universitaire de Mutanga, il était à bord de son véhicule qu'il conduisait [...] Arrivé à l'intérieur de sa parcelle, quelqu'un a tiré sur lui trois coups avec un fusil de type pistolet. Le ministre est mort sur le champ ». Le 7 janvier 2017, dans un communiqué, le Procureur général de la République, Sylvestre Nyandwi, a indiqué qu'une enquête était en cours⁵⁰³.

Assassinats et tentatives d'assassinat de membres des corps de défense et de sécurité

298. La Commission a recueilli des informations sur des assassinats et tentatives d'assassinat de membres de la FDNB en 2015 et 2016. Ces actes ont visé aussi bien des militaires proches du Gouvernement que des membres réputés critiques du Gouvernement ou perçus comme tels, notamment du fait de leur passé d'ex-FAB ou de sympathies présumées avec les militaires qui ont participé à la tentative de coup d'État en 2015. Les cas suivants, présentés de manière chronologique, sont parmi les plus emblématiques.

⁴⁹⁹ Voir : Iwacu, 24 août 2016, « Nyakabiga : le ministre burundais des droits de l'Homme visé par un attentat, un mort et six blessés dont sa femme » (<http://www.iwacu-burundi.org/nyakabiga-le-ministre-burundais-des-droits-de-lhomme-vise-par-un-attentat-un-mort-et-six-blesses-dont-sa-femme/>).

⁵⁰⁰ Voir RTNB, le 13 juillet 2016, (<http://www.rtnb.bi/fr/art.php?idapi=0/2/227>).

⁵⁰¹ Dossier n° LMP243/HG. Voir communiqué du Gouvernement du Burundi en date du 13 juillet 2016 (<http://www.burundi.gov.bi/spip.php?article1213>, consulté le 21 juillet 2017), <http://www.rfi.fr/afrique/20160713-burundi-hafsa-mossi-pierre-nkurunziza-assassinat>, et <http://www.rtnb.bi/fr/art.php?idapi=0/2/227>.

⁵⁰² Voir : <http://www.rfi.fr/afrique/20161129-burundi-tentative-assassinat-willy-nyamitwe-conseiller-presidence>, <http://www.rfi.fr/afrique/20161203-tentative-assassinat-willy-nyamitwe-burundi-arrestations-armee> et <https://www.bonesha.bi/Armee-trois-officiers-arretes-dans.html>.

⁵⁰³ Voir : <http://www.ikiriho.org/2017/01/01/assassinat-ministre-senateur-niyonkuru-burundi-nkurunziza-mbonimpa-cnndfdd-security/> et <http://www.rtnb.bi/fr/art.php?idapi=1/0/29>.

299. Le 2 août 2015, à Kamenge (Bujumbura Mairie), des individus en tenue militaire ont assassiné le Général Adolphe Nshimirimana, ancien Administrateur Général du SNR, ainsi que trois de ses gardes du corps. L'assassinat de ce personnage très influent et proche du Président Nkurunziza, cité par de nombreux témoins comme impliqué dans des violations graves des droits de l'homme depuis de nombreuses années, a été suivi le lendemain de la tentative d'assassinat du défenseur des droits de l'homme Pierre Claver Mbonimpa, l'une des figures les plus connues de la société civile burundaise⁵⁰⁴. De nombreux observateurs ont vu un lien entre ces deux événements et ont interprété la tentative d'assassinat de Pierre-Claver Mbonimpa comme une riposte à l'assassinat du Général Adolphe Nshimirimana. Plusieurs militaires et policiers ont été arrêtés en lien avec cet assassinat⁵⁰⁵. Leur procès s'est ouvert le 1^{er} août 2016 mais à la connaissance de la Commission, n'a à ce jour pas abouti.

300. Le 15 août 2015, un individu armé a assassiné le Colonel à la retraite Jean Bikomagu, ancien chef d'état-major des FAB, dans son véhicule devant son domicile au quartier de Kabondo à Bujumbura⁵⁰⁶. Sa fille, âgée de 16 ans, qui se trouvait également à bord du véhicule, a été gravement blessée. Des militaires et des policiers se sont rapidement rendus sur les lieux du crime. Peu de temps après, Willy Nyamitwe, le conseiller en communication du Président, a annoncé que le Colonel Bikomagu venait d'être assassiné chez lui et qu'une somme d'argent aurait été volée⁵⁰⁷. La Commission a reçu des informations selon lesquelles des proches du Colonel Bikomagu l'auraient informé d'un plan visant à l'assassiner, mais il aurait minimisé ces risques. Certains de ses proches ont fait l'objet de menaces après son assassinat. L'assassinat du Colonel Bikomagu est survenu deux semaines après l'assassinat du Général Adolphe Nshimirimana. Après la mort de ce dernier, des Imbonerakure, réunis à Kamenge, auraient crié vengeance et réclamé la mort du Colonel Bikomagu⁵⁰⁸. La Commission n'a pas pu obtenir des informations sur l'état d'avancement des enquêtes dans le dossier de l'assassinat du Colonel Bikomagu⁵⁰⁹.

301. Le 11 septembre 2015, des individus armés en tenue militaire à bord d'un *pick-up* ont attaqué le convoi du chef d'état-major des FDNB, le Général-Major Prime Niyongabo, à Bujumbura. Quatre militaires de l'escorte du Général-Major Niyongabo, une policière et deux assaillants ont été tués. Un assaillant a été arrêté. Le Général-Major Niyongabo n'a pas été blessé⁵¹⁰. Le 28 mars 2017, le Tribunal de grande instance de Muha a condamné à la réclusion à perpétuité trois militaires et à 10 ans de prison deux civils accusés dans le cadre de cette affaire⁵¹¹.

302. Le 22 mars 2016, le Lieutenant-colonel Darius Ikurakure, commandant du Bataillon de génie de combat (camp Muzinda), a été assassiné dans l'enceinte de l'état-major des FDNB. De nombreux témoins, y compris plusieurs personnes interrogées par la Commission, ont impliqué Darius Ikurakure dans des violations graves des droits de l'homme, surtout depuis 2015. Les circonstances de son assassinat demeurent obscures. Un témoin a rapporté :

⁵⁰⁴ Voir supra., section (b) (i).

⁵⁰⁵ KI-006, TI-014.

⁵⁰⁶ Jean Bikomagu avait été chef d'état-major des FAB de 1993 à 2005 pendant l'une des périodes les plus sanglantes de la guerre au Burundi.

⁵⁰⁷ Voir : <https://twitter.com/willynyamitwe/status/632504595311407104>.

⁵⁰⁸ De nombreux Imbonerakure considéraient le Général Adolphe Nshimirimana comme leur patron et leur protecteur. Le quartier de Kamenge à Bujumbura est perçu comme le fief du CNDD-FDD.

⁵⁰⁹ PI-03, QI-004, MI-091, MI-016, MI-094.

⁵¹⁰ Voir : <http://www.rfi.fr/afrique/20150911-burundi-chef-etat-major-echappe-attentat-militaires-prime-niyongabo>.

⁵¹¹ Voir le rapport n° 68 de SOS-Torture/Burundi publié le 1^{er} avril 2017 (<http://sostortureburundi.over-blog.com/2017/04/rapport-n-68-de-sos-torture/burundi-publie-le-1er-avril-2017.html>).

« En règle générale, le Lieutenant-colonel Darius venait lire le tableau d'affichage chaque jour à la même heure. Il semble que son assassin avait suivi depuis quelques semaines ses habitudes jusqu'à savoir qu'à cette heure précise il serait là, devant le tableau d'affichage. C'est là qu'il a été exécuté »⁵¹².

Une autre source a indiqué : *« Tuer quelqu'un à l'intérieur de l'état-major demande des complices à l'intérieur. L'état-major est une enceinte fermée, militarisée, aux murs assez hauts »⁵¹³.*

303. Le même jour, le Major Didier Muhimpundu, un ex-FAB qui travaillait à l'état-major de l'armée dans les services de santé, a été tué à Bujumbura. Selon les informations recueillies par la Commission⁵¹⁴, alors qu'il sortait d'un restaurant, il a été abattu de deux balles par deux individus à bord d'un véhicule sans plaque d'immatriculation. Une balle l'a atteint au niveau de la tête et l'autre au niveau du cœur. Des policiers étaient en service tout près de la scène. Au moment de son assassinat, des véhicules avec des policiers et des militaires à bord circulaient près de sa maison et, quelques heures avant sa mort, sa voiture avait été suivie par un véhicule de la police. Selon un témoin interrogé par la Commission :

« Il n'y a eu aucune arrestation suite à cette affaire. Les policiers enquêteurs ont eux-mêmes eu peur de poursuivre »⁵¹⁵.

304. Dans la soirée du 7 avril 2016, trois individus non identifiés ont assassiné par balles le Capitaine Elie Mugabonuwundi, médecin radiologue à l'hôpital militaire, dans le quartier Mirango II, zone Kamenge, commune Ntahangwa à Bujumbura⁵¹⁶. Ils auraient ensuite lancé des grenades dans son domicile dont l'une a explosé sans faire de dégâts. Selon certaines sources, le Capitaine Mugabonuwundi avait refusé de répondre à certaines demandes provenant de proches du pouvoir, qu'il aurait jugées non conformes à l'éthique de sa profession⁵¹⁷.

305. Le 20 avril 2016, des hommes non identifiés, armés de fusils et de grenades, ont assassiné le Colonel Emmanuel Buzubona, alors qu'il rentrait chez lui à Kinama (Bujumbura Mairie)⁵¹⁸. Bien qu'issu des rangs des ex-rebelles du FDD, le Colonel Buzubona était connu pour ses positions critiques à l'égard du Gouvernement⁵¹⁹.

306. Le 24 avril 2016, à Gatunguru dans la commune de Mutimbuzi (province de Bujumbura), des individus armés non identifiés ont attaqué le domicile d'un officier du SNR, Donatien Ndabigeze. Des hommes en treillis militaires ont fait irruption chez lui. Ils ont lancé une grenade en direction de sa femme, la tuant sur le coup, et ont tué par balles son beau-frère. Ils ont ensuite échangé des tirs avec Donatien Ndabigeze et ont lancé une grenade en sa direction, le blessant au niveau de la jambe. Bien avant cette attaque, Donatien Ndabigeze avait reçu des menaces, notamment de la part de militaires⁵²⁰.

307. Le 25 mai 2016, des individus armés ont exécuté devant son domicile à Bujumbura le Colonel à la retraite, Lucien Rufyiri, ex-FAB et ancien fonctionnaire des services de sécurité

⁵¹² QI-001.

⁵¹³ QI-083.

⁵¹⁴ QI-084, QI-085, QI-086.

⁵¹⁵ QI-085.

⁵¹⁶ Voir : <http://www.rtnb.bi/fr/art.php?idapi=0/1/133>, <http://www.bonesha.bi/Kamenge-Un-officier-medecin-tue-a.html>.

⁵¹⁷ QI-003, QI-077.

⁵¹⁸ QI-065.

⁵¹⁹ Voir par exemple : http://www.bbc.com/afrique/region/2016/04/160421_burundi_army_murder, et <http://www.rfi.fr/afrique/20160421-burundi-emmanuel-buzubona-officier-critique-envers-le-regime-assassine-bujumbura-nk>.

⁵²⁰ QI-012, TI-008.

des Nations Unies. Alors que ce dernier rentrait chez lui, quatre hommes dans une voiture aux vitres teintées l'ont abordé au niveau du portail de sa maison et ont commencé à lui parler. Le Colonel Rufyiri est sorti de son véhicule pour continuer la conversation. Trois des quatre hommes se sont alors précipités sur lui pour le forcer à monter dans leur voiture. Comme le Colonel Rufyiri résistait, le chauffeur de la voiture a sorti un pistolet et a tiré sur lui à plusieurs reprises. D'après certains témoignages, le Colonel Rufyiri avait un conflit foncier avec des Imbonerakure ainsi qu'avec deux généraux influents au sein du CNDD-FDD⁵²¹.

2. Disparitions forcées

308. Sur la base des rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'EINUB⁵²², le Conseil des droits de l'homme a condamné les disparitions forcées au Burundi dans la résolution 33/24, adoptée le 30 septembre 2016⁵²³. L'EINUB avait en effet documenté les cas de nombreuses personnes disparues depuis avril 2015, « souvent suite à une arrestation arbitraire par les forces de sécurité, notamment la police et le SNR »⁵²⁴. Le Comité contre la torture s'est également inquiété en 2016 des cas de disparition forcée ciblant des « jeunes hommes suspectés de participer à des manifestations, des membres de la société civile opposés au troisième mandat [...] ainsi que des membres de l'opposition », tout en notant que « dans certains cas, des rançons auraient été exigées par des membres de la police »⁵²⁵. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a examiné six cas de disparition forcée au Burundi depuis avril 2015⁵²⁶, dont certains sont repris plus bas.

(a) Droit applicable

(i) Droit international

309. L'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées définit ces dernières comme « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ». Le Burundi a signé ce traité en 2007, mais ne l'a pas encore ratifié. En tant qu'État signataire, le Burundi est néanmoins tenu de ne pas agir contrairement à l'objet et au but de la Convention⁵²⁷. Le Burundi est en outre tenu de respecter les dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale qui codifie le droit international coutumier en la matière⁵²⁸.

310. Par leurs caractéristiques, les disparitions forcées violent également des droits contenus dans d'autres conventions internationales auxquelles le Burundi est partie,

⁵²¹ QI-014, MI-059.

⁵²² A/HRC/32/30, para. 16 et 17, et A/HRC/33/37, para. 50 à 52.

⁵²³ HRC/RES/33/24, para. 2.

⁵²⁴ A/HRC/33/37, para. 50.

⁵²⁵ CAT/C/BDI/CO/2/Add. 1, para. 10.

⁵²⁶ A/HRC/WGEID/110/1 et A/HRC/WGEID/111/1.

⁵²⁷ Article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le Burundi n'est pas partie à cette convention mais les dispositions de cette convention peuvent être considérées comme du droit coutumier.

⁵²⁸ Résolution 47/133 du 18 décembre 1992.

notamment le droit à la liberté et à la sécurité de la personne garanti par l'article 9 du PIDCP. Elles constituent également des atteintes graves au droit à la vie, reconnu par le PIDCP, la CDE et la CDPH. Le Comité des droits de l'homme a en outre considéré que les disparitions forcées, parce qu'elles consistaient à détenir indéfiniment des personnes sans contact avec le monde extérieur et en dehors de la protection de la loi, étaient « indissociables » d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵²⁹. Le Comité a considéré que les membres de la famille qui restent sans nouvelle de la personne portée disparue pendant une longue période sont également victimes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵³⁰.

311. Dès lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire ou même de craindre qu'un individu a été victime d'une disparition forcée, les autorités sont tenues de mener des enquêtes diligentes et impartiales⁵³¹. Si elles ne le font pas, elles sont susceptibles de violer le droit à un recours utile garanti par l'article 2 du PIDCP.

(ii) Droit régional

312. Il n'existe pas au niveau africain de convention spécifique relative à la protection des personnes contre les disparitions forcées. Les disparitions qui pourraient être qualifiées de forcées au regard du droit international n'en violent pas moins le droit à la vie, dans l'hypothèse où la personne disparue a été tuée, ainsi que le droit à l'intégrité physique et morale de la personne, le droit à ne pas être soumis à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à un procès équitable, le droit à la santé physique et mentale et le droit à une vie familiale saine, tous garantis par la CADHP⁵³². Des dispositions similaires existent dans d'autres traités africains, comme le Protocole à la CADHP sur les droits de la femme en Afrique et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant⁵³³.

(iii) Droit national

313. Le Code pénal burundais mentionne les disparitions forcées parmi les violations constitutives de crimes contre l'humanité et les définit comme « les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée »⁵³⁴.

314. L'article 244 du Code pénal burundais prévoit qu'« est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans, celui qui, par violences, ruses ou menaces, a séquestré ou fait séquestrer, a enlevé ou fait enlever une personne quelconque ». La même disposition précise que : « Si l'enlèvement ou la séquestration a été exécuté, soit avec l'aide d'un uniforme ou d'un insigne réglementaire ou paraissant tel, soit sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique, la peine est la servitude de cinq ans à dix ans ». Dans le cas où la personne enlevée

⁵²⁹ Comité des droits de l'homme, communications n° 440/1990, 449/1991, 458/1991, 540/1993, 1327/2004 et 1422/2005.

⁵³⁰ Comité des droits de l'homme, communications n° 7/1981, 950/2000, 1327/2004, et 1776/2008.

⁵³¹ Comité des droits de l'homme, communication n° 1422/2005 et observation générale n° 31. Dans son projet d'observation générale n° 36 sur l'article 6 du PIDCP concernant le droit à la vie, le Comité des droits de l'homme souligne que tous les « cas de disparitions » doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies menées par des organes indépendants et impartiaux (para. 8).

⁵³² Articles 4, 5, 6, 7, 12 (1) et 18 (1) de la CADHP.

⁵³³ Le Burundi n'est pas partie au Protocole à la CADHP sur les droits de la femme. Les dispositions contenues dans ce traité peuvent néanmoins être considérées comme du droit coutumier.

⁵³⁴ Articles 196 et 197 du Code pénal.

ou séquestrée a été soumise à des actes de barbarie, l'auteur encourra une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement. En outre, à l'instar du droit international des droits de l'homme, les disparitions forcées peuvent constituer des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants que sanctionne également le Code pénal⁵³⁵.

(b) Les faits

315. Les témoignages recueillis par la Commission ont permis de confirmer la persistance de disparitions forcées et d'autres disparitions depuis avril 2015 jusqu'en 2017. La Commission a également consulté les informations contenues dans les rapports de la CNIDH⁵³⁶ et d'organisations de défense des droits de l'homme⁵³⁷ qui confirment ces tendances. La Commission n'a toutefois pas été en mesure de vérifier tous les cas rapportés par ces organisations, étant donné le temps limité qu'elle a eu pour s'acquitter de son mandat.

316. La Commission est consciente que, dans le passé, certaines personnes portées disparues au Burundi ont été retrouvées en vie. Elles avaient été portées disparues soit parce qu'elles avaient été détenues au secret, parfois pendant de longues périodes⁵³⁸, soit pour d'autres raisons. La Commission n'écartera donc pas la possibilité que certaines des personnes signalées comme disparues, y compris des cas cités dans ce chapitre, puissent être retrouvées. Néanmoins, il revient à l'État d'entreprendre des enquêtes sur la participation éventuelle de ses agents ou de personnes travaillant avec son assentiment, comme certains Imbonerakure, dans des disparitions forcées. Le fait que les autorités burundaises n'aient pas répondu aux diverses demandes d'information de la Commission l'a empêché de vérifier certaines allégations et de recueillir le point de vue des autorités.

317. Le 29 juin 2017, la Ministre de la justice, Aimée Laurentine Kanyana, aurait déclaré à la radio avoir donné un délai d'un mois à toute personne alléguant d'une disparition pour déposer une plainte devant la juridiction compétente, après quoi le dossier serait classé sans suite⁵³⁹. Outre le fait que ce délai court et décidé arbitrairement ne prend pas la mesure de la gravité du phénomène des disparitions ni de la peine des proches des victimes, il est important de rappeler que les disparitions forcées sont des violations des droits de l'homme continues. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées a en effet précisé dans son observation générale « sur la disparition forcée en tant que crime continu » que « les disparitions forcées sont le prototype même d'actes continus. L'acte commence au moment de l'enlèvement et dure tant que le crime n'est pas terminé, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'État reconnaisse la détention ou fournisse des informations sur le sort de l'individu ou le lieu où il se trouve »⁵⁴⁰. En conséquence, aucune limite ne peut être imposée à l'accès des familles de victimes à la justice et la réparation, ainsi qu'à celui des victimes elles-mêmes lorsqu'elles survivent.

(i) Contexte

318. Les conditions dans lesquelles les arrestations ont été menées par les forces de l'ordre burundaises favorisent les disparitions forcées⁵⁴¹. Dans de nombreux cas, les victimes ont été

⁵³⁵ Code pénal, Livre deuxième, Titre I, Chapitre II. *Infra*.

⁵³⁶ CNIDH, Rapport annuel 2015, pp. 57-60, et rapport semestriel janvier - juin 2017, pp. 34-35.

⁵³⁷ Notamment ceux du FOCODE, de SOS Torture, de la Ligue Iteka, et de l'APRODH.

⁵³⁸ La Commission a documenté de tels cas. QI-159, XI-004, PI-029.

⁵³⁹ Déclaration du Ministre de la justice et Garde des sceaux, sur Radio Rema et RTNB, le 29 juin 2017.

⁵⁴⁰ Voir :

http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Disappearances/GeneralCommentsDisappearances_fr.pdf.

⁵⁴¹ Voir la partie II.C.3 du présent rapport. En décembre 2016, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a lui-même noté : « Le Groupe de travail demeure préoccupé par la violence et

arrêtées par des membres des corps de défense et de sécurité à bord de véhicules, souvent sans plaque d'immatriculation⁵⁴². La Commission a également reçu plusieurs témoignages selon lesquels les personnes arrêtées n'ont pas été systématiquement enregistrées dans des lieux de détention du SNR ou de la police, ce qui ne laisse aucun indice de leur détention arbitraire⁵⁴³. Un détenu a ainsi rapporté :

*« Nous avons été transférés au SNR près de la cathédrale [de Bujumbura] [...] Nos noms n'ont pas été ajoutés au registre. Nous avons été incarcérés dans le plafond d'une toilette, pieds et bras liés sans manger »*⁵⁴⁴.

Un autre détenu a souligné : *« Dans le lieu de détention [de la police] « Chez Ndadaye »*⁵⁴⁵ [...] aucun prévenu n'est enregistré dans un quelconque registre »⁵⁴⁶.

319. La Commission a distingué entre les cas pour lesquels elle a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de disparitions forcées et ceux où elle a des motifs raisonnables de le craindre. Dans la première catégorie, la Commission a reçu des informations lui permettant de conclure à l'existence des éléments prévus dans la définition des disparitions forcées donnée par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à savoir la privation de liberté par des agents étatiques ou des personnes agissant avec l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue⁵⁴⁷. Dans la seconde catégorie, la Commission n'a pas été en mesure de conclure à l'existence de tous ces éléments, mais a des motifs raisonnables de craindre que les personnes visées ont été victimes de disparitions forcées du fait de leur profil suggérant qu'elles ont été ciblées, du mode opératoire, des conditions et du contexte dans lequel ont eu lieu leurs disparitions, notamment le contexte généralisé de non-respect des garanties judiciaires lors des arrestations et des détentions.

320. La Commission a également reçu des informations sur des cas de disparition pour lesquels elle ne dispose pas suffisamment d'informations pour conclure qu'il existe des motifs raisonnables de croire ou de craindre qu'il s'agit de disparitions forcées, notamment des cas d'enlèvement par des Imbonerakure où il n'a pas été possible de démontrer l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités burundaises. La Commission a également recueilli des informations sur des cas qu'elle n'a pas été en mesure de corroborer, faute de temps et faute d'accès au Burundi et aux proches des victimes. Certains de ces cas devraient faire l'objet d'enquêtes plus approfondies et pourraient éventuellement être étudiés par le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, le Comité des disparitions forcées ou tout autre mécanisme ou juridiction menant des enquêtes crédibles.

321. La Commission a pris note que, dans son rapport annuel de 2015, la CNIDH a relevé 19 cas d'enlèvement ou de disparition forcée survenus au cours de l'année 2015, dont celui de Marie-Claudette Kwizera, trésorière de la Ligue Iteka, portée disparue depuis le 10 décembre 2015⁵⁴⁸. Ce cas a été également documenté par la Commission et figure dans le présent rapport⁵⁴⁹. Dans son rapport semestriel couvrant la première moitié de 2017, la

l'instabilité régnant au Burundi, qui risquent de créer des conditions propices aux disparitions forcées » (A/HRC/WGEID/110/1, para. 24).

⁵⁴² MI-078, TI-054, TI-064, QI-027, QI-166, QI-169.

⁵⁴³ Voir la partie II.C.3 du présent rapport.

⁵⁴⁴ QI-031.

⁵⁴⁵ Voir les parties II.C.3 et 4 du présent rapport.

⁵⁴⁶ QI-062.

⁵⁴⁷ Article 2 de la Convention. Voir supra., section (a).

⁵⁴⁸ Voir CNIDH rapport annuel 2015, pp.57-60

(http://www.cnidh.bi/sites/default/files/CNIDH_Rapport%20annuel%202015%20.pdf).

⁵⁴⁹ Infra., section (b) (iii).

CNIDH a indiqué avoir été saisi à 20 reprises pendant cette période sur des allégations d'enlèvement ou de disparition forcée, dont celle de Pacifique Birikumana, chauffeur à l'Évêché de Ngozi, qui a été également documentée par la Commission⁵⁵⁰.

322. Dans de nombreux cas, suite aux disparitions, les proches des personnes disparues ont fait l'objet de pressions, d'intimidations ou de menaces liées à la disparition de la part d'agents de la police ou du SNR ou d'Imbonerakure, ce qui les a conduits à vivre cachés ou à fuir le pays⁵⁵¹.

(ii) Cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de disparitions forcées

323. La Commission a reçu des informations concordantes sur des cas de personnes arrêtées et détenues par des agents des corps de défense et de sécurité qui n'ont jamais pu être retrouvées par leur famille. Deux d'entre elles sont membres de partis d'opposition. Ces cas emblématiques témoignent de l'impunité dont jouissent les forces de l'ordre dans un contexte de persécution politique généralisée.

Augustin Hatungimana

324. Augustin Hatungimana, alias « Tarpon », était chargé de la jeunesse du parti d'opposition MRC-Rurenzangemero à Cibitoke (Bujumbura Mairie) et avait pris part aux manifestations contre le nouveau mandat du Président Nkurunziza en 2015. Selon les témoignages recueillis par la Commission⁵⁵², le 9 décembre 2015, des policiers à bord d'un *pick-up* ont arrêté Augustin Hatungimana à Cibitoke, l'accusant de donner des armes à des jeunes du quartier. Au moment de l'arrestation qui s'est déroulée en présence notamment d'un officier du SNR, les policiers ont tiré en l'air pour disperser les personnes qui se trouvaient autour, puis ont emmené Augustin Hatungimana vers un endroit inconnu. Des proches d'Augustin Hatungimana ont par la suite été informés qu'il serait détenu au SNR et des agents du SNR leur ont demandé de leur donner 600 000 francs burundais (soit environ 344 dollars américains) pour le faire libérer. Ce montant leur a été versé, mais Augustin Hatungimana n'a pas été libéré. Le 13 décembre 2015, des policiers de la BAE, conduits par un officier de cette unité, sont venus chez Augustin Hatungimana. Ils ont menacé et battu certains de ses proches et ont brûlé des objets lui appartenant ou appartenant à sa famille. Des alertes ont été lancées par des organisations de la société civile⁵⁵³ et des recherches ont été effectuées pour le retrouver, mais aucune information n'a pu être obtenue sur l'endroit où il aurait été détenu ou sur son sort.

Bernard Baranjoreje

325. Bernard Baranjoreje était responsable de la mobilisation des jeunes au sein du parti MSD au niveau de Bujumbura Mairie. Selon les informations rassemblées par la Commission⁵⁵⁴, le 19 janvier 2016, en fin de journée, des agents de la police, dirigés par un officier du SNR, à bord d'un *pick-up* sans plaque d'immatriculation ont arrêté Bernard Baranjoreje dans un bar dans le quartier de Kigobe à Bujumbura. L'un des policiers lui a dit: « Bernard, vous êtes encore en vie ? ». Les policiers ont arrêté et menotté plusieurs autres personnes qui étaient au même endroit, puis, après avoir cherché à vérifier leur identité, les ont libérées et sont partis avec Bernard Baranjoreje vers une destination inconnue. Il n'a pas

⁵⁵⁰ Voir le rapport semestriel de la CNIDH, janvier - juin 2017, pp. 34-35 et infra. section (b) (ii).

⁵⁵¹ QI-002, QI-157, XI-030, QI-008, QI-010, QI-116, QI-169, QI-170.

⁵⁵² QI-002, QI-009, QI-172, QI-173.

⁵⁵³ Voir par exemple : <https://www.focode.org/declaration-du-focode-n0072016-du-12-mai-2016-2/>.

⁵⁵⁴ QI-073, QI-166.

été revu depuis. Les démarches effectuées par ses proches en vue de le retrouver, notamment au niveau de centres de détention, se sont révélées vaines.

Hugo Haramategeko

326. Hugo Haramategeko était le président du parti d'opposition Nouvelle alliance pour le développement du Burundi (NADEBU). Selon les témoignages recueillis par la Commission⁵⁵⁵, tôt dans la matinée du 9 mars 2016, des policiers guidés par un Imbonerakure, à bord d'un véhicule de police appartenant à un haut dignitaire de l'État, se sont présentés au domicile d'Hugo Haramategeko à Mutakura (Bujumbura Mairie). Un policier a demandé à Hugo Haramategeko de décliner son identité. Ce dernier lui a montré sa carte d'identité et les policiers l'ont emmené dans le véhicule en direction du quartier de Cibitoke. Croyant qu'il allait être détenu au poste de police de Cibitoke, ses proches s'y sont rendus, mais les policiers en service leur ont déclaré qu'il ne s'y trouvait pas. D'après certaines sources, le véhicule à bord duquel il se trouvait aurait pris la direction de la province de Bubanza. Ses proches ont alerté des observateurs des droits de l'homme et ont déposé une plainte à la CNIDH. Malgré les recherches entreprises, Hugo Haramategeko n'a été trouvé dans aucun centre de détention officiel du pays et son sort reste inconnu⁵⁵⁶.

327. Saisi de ce dossier, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, agissant au titre de sa procédure d'action urgente, a transmis le cas d'Hugo Haramategeko au Gouvernement burundais le 4 juillet 2016⁵⁵⁷.

Jean Bigirimana

328. Le journaliste Jean Bigirimana avait travaillé pour Rema FM (radio proche du parti au pouvoir) avant de rejoindre le groupe de presse indépendant Iwacu en juin 2016. Il collaborait également avec le site Infos Grands Lacs.

329. Selon les informations recueillies par la Commission⁵⁵⁸, le 22 juillet 2016, des agents du SNR et de la police ont arrêté Jean Bigirimana sur la route reliant Bugarama à Muramvya (province de Muramvya) et l'ont emmené en direction de Muramvya. Depuis ce jour, ses proches sont sans nouvelle de lui en dépit de recherches effectuées, notamment dans des centres de détention. Un Officier de police judiciaire de Muramvya a informé l'un des proches de Jean Bigirimana que ce dernier n'avait pas été arrêté par la police de cette province. Le porte-parole de la police, Pierre Nkurikiye, a également nié que la police avait arrêté Jean Bigirimana et assuré qu'elle allait continuer les enquêtes sur ce dossier, « sous la direction du parquet »⁵⁵⁹.

330. Début août 2016, une équipe de journalistes d'Iwacu s'est rendue à plusieurs reprises dans la province de Muramvya afin de chercher des traces de leur collègue disparu. Des responsables de la police et du SNR, du parquet de Muramvya et des représentants de la CNIDH les ont accompagnés durant certaines visites⁵⁶⁰. À l'occasion toutefois d'une visite sur le terrain effectuée sans aucune autorité, les journalistes ont découvert deux cadavres dans la rivière Mubarazi. Quelques jours plus tard, les deux corps ont été repêchés et amenés à la morgue de Muramvya. En l'absence des collègues de son mari qui auraient pu la soutenir et

⁵⁵⁵ QI-169, QI-170.

⁵⁵⁶ Voir également SOS TORTURE/ BURUNDI n° 4, rapport sur les violations graves des droits de l'homme observées au Burundi (11 décembre 2015 – 11 mars 2016).

⁵⁵⁷ A/HRC/WGEID/110/1, p. 6.

⁵⁵⁸ QI-156, QI-157, PI-034, PI-004, TI-006 TI-035, TI-067.

⁵⁵⁹ Voir : <http://www.iwacu-burundi.org/a-la-recherche-de-jean-des-corps-inhumes-sans-identification-formelle/>.

⁵⁶⁰ Voir : <http://www.iwacu-burundi.org/news/jean-bigirimana/>.

la conseiller, la femme de Jean Bigirimana s'est rendue à la morgue afin de déterminer si l'un des deux corps pouvait être celui de son mari, mais n'a pas été en mesure de l'identifier. Les deux corps étaient en phase de décomposition avancée et l'un des deux était décapité. Le porte-parole de la police a déclaré qu'aucun des deux corps n'était celui de Jean Bigirimana⁵⁶¹.

331. Comme rapporté dans les médias, en juin 2017, la femme de Jean Bigirimana a reçu une lettre la menaçant dans laquelle il était écrit : « Tu passes ton temps à parcourir le monde en discréditant l'image de ton pays natal, comme ton mari avait lui aussi commencé à le faire, tu vas bientôt le rejoindre là où il est incarcéré [...] La victime d'un assassinat a été avisée par l'antilope. Nous ne serons pas responsables de ton sang »⁵⁶².

332. La famille de Jean Bigirimana a déposé une plainte au commissariat général de la police de Bujumbura en juillet 2016. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a également été saisi de ce cas et a transmis une demande d'informations au Gouvernement du Burundi le 2 septembre 2016⁵⁶³.

Pacifique Birikumana

333. Pacifique Birikumana, chauffeur à l'Évêché de Ngozi, n'était pas connu pour des activités politiques. Selon les informations recueillies par la Commission⁵⁶⁴, le 8 avril 2017, Pacifique Birikumana a été chargé, dans le cadre de son travail de chauffeur, de conduire une équipe de militaires à Gitega. Une fois de retour à Ngozi, il s'est rendu dans un bar près de chez lui pour prendre un verre avec des amis. Le lendemain, des proches ont tenté de le contacter sans succès. La Commission a recueilli des informations selon lesquelles des agents du SNR auraient arrêté Pacifique Birikumana. En dépit des recherches entreprises dans différents lieux de détention, Pacifique Birikumana n'a pas été retrouvé à ce jour. Sa disparition a été mentionnée dans le rapport de la CNIDH couvrant le premier semestre de 2017 ainsi que dans une déclaration du FOCODE⁵⁶⁵.

(iii) Cas où il y a des motifs raisonnables de craindre qu'il s'agit de disparitions forcées

334. La Commission a recueilli des informations sur d'autres cas où certains indices, comme le profil des victimes ou des auteurs présumés, le mode opératoire et le contexte, font craindre qu'il s'agit de disparitions forcées.

Innocent Ndayikeza

335. Innocent Ndayikeza était membre du MSD et chauffeur de taxi. Il avait loué sa voiture à des journalistes de RFI ayant couvert les manifestations contre le nouveau mandat du Président Nkurunziza en 2015. Selon les informations à la disposition de la Commission⁵⁶⁶, dans la matinée du 27 juillet 2015, deux hommes se présentant comme des clients ont demandé à Innocent Ndayikeza de les conduire en ville. Une fois à bord du véhicule, ils l'auraient forcé sous la menace de leurs armes à se diriger vers une destination inconnue. Des proches ont cherché à le joindre sans succès sur son téléphone portable dans l'après-midi

⁵⁶¹ Voir notamment : <http://www.iwacu-burundi.org/a-la-recherche-de-jean-des-corps-inhumes-sans-identification-formelle/>.

⁵⁶² Voir : <http://www.iwacu-burundi.org/wp-content/uploads/2017/06/Tract-chez-Jean-Bigirimana.jpeg>.

⁵⁶³ A/HRC/WGEID/110/1, p. 6.

⁵⁶⁴ QI-162, QI-164.

⁵⁶⁵ Rapport semestriel de la CNIDH, janvier - juin 2017, p.35 et FOCODE, « Disparition forcée de Pacifique Birikumana, chauffeur du Diocèse Catholique de Ngozi » (<http://ndondeza.org/pacifique-birikumana/>).

⁵⁶⁶ QI-013, QI-165.

jusqu'à ce qu'un inconnu au fort accent swahili, parlant mal le kirundi, réponde. Le lendemain après-midi, le corps d'Innocent Ndayikeza a été découvert, les bras ligotés, à Nyabugete à Bujumbura Mairie. La victime avait la nuque tranchée et plusieurs blessures sur le visage. Deux semaines avant sa disparition, Innocent Ndayikeza aurait reçu plusieurs appels d'un Imbonerakure, lui demandant de le rencontrer pour prendre un verre.

Albert Dushime

336. Selon les témoignages recueillis par la Commission⁵⁶⁷, Albert Dushime a été arrêté dans la nuit du 21 au 22 novembre 2015 par des policiers dans la province de Kirundo. Les policiers l'ont accusé d'avoir pris part à une attaque armée à Kirundo le 21 novembre 2015. Un officier du SNR, qui était à Kirundo au moment de son arrestation, aurait demandé à un responsable de la police qu'on lui confie le détenu afin de l'acheminer à Bujumbura. Les policiers auraient remis Albert Dushime à cet officier et Albert Dushime n'a plus été revu. Une photo, le montrant ligoté près de deux hommes en uniforme de police, a circulé sur les réseaux sociaux peu après son arrestation⁵⁶⁸. Une organisation de la société civile a fait état d'une déclaration du porte-parole de la police selon laquelle Albert Dushime aurait été effectivement arrêté mais qu'il était introuvable depuis son arrestation⁵⁶⁹. En novembre 2016, l'avocat de la famille d'Albert Dushime a déposé plainte auprès du Parquet près le Tribunal de grande instance de Muha. Cette plainte n'a pas connu de suite à ce jour.

Marie-Claudette Kwizera

337. Selon les témoignages recueillis par la Commission⁵⁷⁰, le 10 décembre 2015, Marie-Claudette Kwizera, trésorière de l'organisation de défense des droits de l'homme la Ligue Iteka et employée de l'Office national des télécommunications du Burundi (ONATEL), a reçu un appel d'une personne qui souhaitait la rencontrer alors qu'elle quittait la Clinique de l'œil, sur le Boulevard de l'UPRONA à Bujumbura. Au moment où elle demandait à son interlocuteur son identité et le but de la rencontre, une voiture aux vitres teintées s'est arrêtée à l'endroit où elle se trouvait. Des personnes non-identifiées sont sorties du véhicule et l'ont embarquée de force. Ses proches ont entrepris des recherches la nuit même, mais n'ont pu la trouver dans aucun lieu de détention.

338. Une personne interrogée par la Commission a précisé qu'un agent du SNR a réclamé une somme d'argent importante à la famille de Marie-Claudette Kwizera, mais, malgré la remise de ce montant, la victime n'a pas été retrouvée⁵⁷¹. Dans son rapport annuel 2015, la CNIDH a fait mention du cas de Marie-Claudette Kwizera en précisant que l'agent du SNR

⁵⁶⁷ TI-016, XI-001.

⁵⁶⁸ La photo était accompagnée du texte suivant en kirundi « Alerte : KIRUNDO : large diffusion *uwo mubona kwi foto yaraye afatiwe mu KIRUNDO, bamudendereje ngo yarikumwe nabariko bararasa. Uwomumenya atabarize abiwabo. Akaramuka yishwe, azobazwe commissaire provincial wa polisi, hamwe n'umukuru w'imbonerakure, nibo bariko baramukubita* ». Traduction française : « Alerte : Kirundo : large diffusion celui que vous voyez sur la photo a été arrêté à Kirundo, accusé à tort d'être avec ceux qui viennent de mener une attaque armée. Toute personne qui peut le reconnaître est appelée à alerter sa famille. S'il advenait qu'il soit tué, toute la responsabilité sera sur le Commissaire provincial de la police et le chef des Imbonerakure qui sont en train de le frapper ». La Commission n'a pas été en mesure de corroborer ce document par des témoignages, raison pour laquelle elle a des motifs raisonnables de craindre, et non de croire, qu'Albert Dushime a été victime de disparition forcée.

⁵⁶⁹ Voir : Déclaration du FOCODE 005/2016 du 28 avril 2016 (<http://ndondeza.org/disparition-de-monsieur-albert-dushime/>). Voir aussi : TI-016. La Commission n'a pas pu toutefois trouver une copie de la déclaration du porte-parole de la police.

⁵⁷⁰ QI-065, QI-078, TI-029.

⁵⁷¹ TI-029. Voir également « Répression aux dynamiques génocidaires », rapport de la FIDH et la Ligue Iteka, novembre 2016, p.96.

cité plus haut « a nié avoir reçu cette somme [...] et a indiqué, lors des enquêtes sur ce cas, avoir seulement promis de mener des investigations pour tenter de retrouver la victime »⁵⁷².

339. Dans ses commentaires sur le rapport de l'EINUB, le Gouvernement a indiqué qu'un dossier (RMP 154370/EB) avait été ouvert sur la disparition de Marie-Claudette Kwizera⁵⁷³, mais la Commission n'a reçu aucune information sur l'état d'avancement de ce dossier.

340. Le cas de Marie-Claudette Kwizera est en train d'être examiné par le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires⁵⁷⁴ et a été soulevé publiquement par plusieurs autres titulaires de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme⁵⁷⁵.

Savin Nahindavyi

341. Savin Nahindavyi, agent du SNR, s'est rendu à son travail le 1^{er} mai 2016 et n'a pas été revu depuis⁵⁷⁶. Des recherches effectuées par ses proches au niveau du SNR et dans plusieurs centres de détention se sont révélées infructueuses. Le lendemain de la disparition de Savin Nahindavyi, un agent du SNR a assuré sa famille qu'une enquête serait diligentée sur son cas. Une semaine plus tard, alors que l'enquête n'avait donné aucun résultat, l'un des supérieurs hiérarchiques de Savin Nahindavyi a exprimé ses condoléances à l'un des proches de ce dernier.

342. Savin Nahindavyi avait déménagé dans une maison qu'il venait de construire à Gasekebuye pour satisfaire à une demande de sa hiérarchie en mai 2015 qui lui reprochait d'habiter le quartier « contestataire » de Musaga à Bujumbura. Selon certains témoignages recueillis par la Commission, ses supérieurs auraient également pu le soupçonner de jouer un rôle de lanceur d'alerte en faveur de personnes détenues au SNR.

343. Le cas de Savin Nahindavyi est en train d'être examiné par le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires⁵⁷⁷.

Oscar Ntasano

344. Oscar Ntasano est un homme d'affaires, propriétaire de l'hôtel Nonara à Bujumbura. Membre du CNDD-FDD, il avait été sénateur de 2005 à 2010 et député de la province de Makamba de 2010 à 2015. Selon plusieurs témoignages reçus par la Commission⁵⁷⁸, peu de temps avant sa disparition, Oscar Ntasano avait été en contact avec un homme du nom de Lambert Bitangimana au sujet d'une transaction immobilière. Le 20 avril 2017, Oscar Ntasano s'est rendu à son bureau puis, accompagné de deux de ses employés, Thierry Ngendabanka et Rémy Nsabumuremyi, est parti dans l'une de ses propriétés à Bujumbura où il avait rendez-vous avec Lambert Bitangimana. Oscar Ntasano et ses deux employés n'ont plus été revus.

345. Le 25 avril 2017, la police a annoncé avoir retrouvé sa voiture accidentée le 22 avril à Gashoho, dans la province de Muyinga, avec à son bord le cadavre de Lambert Bitangimana. La police a présenté ce dernier comme l'auteur de l'enlèvement d'Oscar Ntasano et de ses

⁵⁷² Rapport annuel de la CNIDH 2015, pp. 59-60.

⁵⁷³ Commentaires de la République du Burundi sur le rapport de l'EINUB, p. 17, para. 58.

⁵⁷⁴ A/HRC/WGEID/108/1, pp. 4-5.

⁵⁷⁵ Voir : « Burundi: UN experts raise alarm at growing repression of NGOs and human rights defenders », 6 février 2017 (<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21145&LangID=E>).

⁵⁷⁶ QI-008, QI-065, QI-012, QI-020, TI-008, TI-029.

⁵⁷⁷ A/HRC/WGEID/111/1, p. 5.

⁵⁷⁸ PI-025, PI-011, QI-087, QI-143, QI-168, PI-030, TI-037.

deux employés⁵⁷⁹. Or les témoignages recueillis par la Commission, ainsi que des photos ayant circulé sur internet⁵⁸⁰, indiquent que le corps de Lambert Bitangimana avait des traces de strangulation sur le cou. De plus, la plaque du véhicule n'était pas celle du véhicule d'Oscar Ntasano.

346. Selon les informations reçues par la Commission, Lambert Bitangimana aurait travaillé pour le SNR et aurait participé à d'autres opérations impliquant d'éventuelles violations des droits de l'homme. La Commission a également reçu des témoignages indiquant qu'Oscar Ntasano aurait reçu des menaces de la part d'officiels burundais en raison d'un contrat qu'il était en train de conclure avec les Nations Unies pour la location de l'hôtel Nonara en vue d'y établir des bureaux. Un responsable de l'État burundais lui aurait réclamé la moitié des montants du contrat et l'aurait menacé de mort en cas de refus.

347. La Commission a reçu des informations sur l'arrestation de plusieurs personnes en lien avec ce cas, mais n'a pas été mesure de confirmer l'état actuel de l'instruction de ce dossier.

(iv) Autres cas de disparition

348. Des témoins entendus par la Commission ont rapporté des cas d'enlèvement commis par des hommes souvent armés, identifiés par certains témoins comme des Imbonerakure. Ces derniers se seraient introduits de nuit chez des membres de partis d'opposition ou de manifestants contre le nouveau mandat du Président Nkurunziza et les auraient emmenés vers des destinations inconnues⁵⁸¹. Pour ces cas, la Commission n'a pas atteint un niveau de corroboration suffisant pour attester qu'elle a des motifs raisonnables de croire, ni même de craindre, que ce sont des cas de disparitions forcées et que les auteurs identifiés, comme des Imbonerakure, agissaient en collaboration avec des agents de l'État. Cependant, vu la récurrence de ce type d'enlèvement et le profil des personnes ciblées, la Commission ne peut les passer sous silence.

349. À titre d'exemple, en mai 2015, dans la province de Bubanza, des Imbonerakure sont venus chez un homme qui refusait d'adhérer au parti au pouvoir et l'ont emmené vers une destination inconnue. Depuis ce jour, il n'a pas été revu⁵⁸². Dans un autre cas, un militant de l'opposition aurait été enlevé en décembre 2015 par des Imbonerakure dans la province de Bujumbura. Sa famille n'a depuis lors aucune nouvelle de lui⁵⁸³. Un autre témoignage recueilli par la Commission a fait état de l'enlèvement en juillet 2016 dans la province de Cibitoke d'un membre d'un parti de l'opposition, actif dans la campagne contre le nouveau mandat du Président Nkurunziza, par des hommes non identifiés⁵⁸⁴.

350. La Commission a également reçu des informations sur un ex-FAB ayant disparu dans la province de Muyinga depuis mars 2016. Un Officier de police, soupçonné d'être impliqué dans de nombreux cas de violations des droits de l'homme et qui logeait dans le même hôtel que la victime, aurait emmené cette dernière vers une destination inconnue à bord d'un *pick-up* du SNR⁵⁸⁵.

351. La Commission reconnaît que le climat général d'insécurité qui prévaut au Burundi est de nature à favoriser des enlèvements par divers groupes non identifiés. Dans les cas

⁵⁷⁹ Voir : <https://twitter.com/PierreNkurikiye/status/856801851878121473>.

⁵⁸⁰ Voir : <http://sostortureburundi.over-blog.com/2017/04/rapport-n-72-de-sos-torture/burundi-public-le-29-avril-2017.html>.

⁵⁸¹ XI-030, QI-094, QI-112, QI-146.

⁵⁸² QI-116.

⁵⁸³ QI-146.

⁵⁸⁴ XI-023.

⁵⁸⁵ QI-010, TI-009.

d'enlèvement, il est particulièrement difficile d'établir les responsabilités. Un témoin a par exemple rapporté l'enlèvement d'une personne par des inconnus en août 2016 :

*« Le corps de [X] qui était étudiant [...] à l'Université du Burundi a été retrouvé [...] [Deux semaines plus tôt], alors que [X] était sorti pour acheter quelque chose dans le quartier [...], un véhicule aux vitres teintées l'a emmené vers une destination inconnue »*⁵⁸⁶.

352. Les allégations d'existence de fosses communes et la découverte régulière dans les rues et dans les cours d'eau de cadavres parfois décapités, puis enterrés sans identification ni enquête préalables, constituent des éléments d'incertitude supplémentaires et renforcent le climat d'insécurité⁵⁸⁷.

(v) Demandes de rançon

353. Des témoignages recueillis par la Commission font état de rançons réclamées principalement par des agents du SNR et de la police, ou des individus qui se sont présentés comme tels, à des proches de victimes de disparition. En échange de sommes d'argent parfois importantes, ces individus promettent de révéler l'endroit où seraient les personnes disparues ou celui où leurs corps se trouveraient alléguant, dans certains cas, qu'elles avaient été tuées⁵⁸⁸. Ces individus ont ainsi profité de l'extrême vulnérabilité des proches des personnes disparues, par exemple dans les cas d'Augustin Hatungimana et de Marie-Claudette Kwizera mentionnés plus haut⁵⁸⁹. Une victime a raconté que pendant qu'elle était en détention :

*« [Un] responsable du SNR a dit à ma famille que j'étais mort et qu'elle pouvait aller chercher mon corps à [X endroit]. Il voulait de l'argent. Ma famille me cherchait partout. [Des membres de ma famille] sont allés au SNR. Ce responsable leur a dit que s'ils lui donnaient de l'argent, il leur montrerait où était mon cadavre. La famille lui a donné 1,5 million de francs burundais [soit environ 860 dollars américains] mais elle est partie déçue »*⁵⁹⁰.

(vi) Conséquences pour les familles et les proches de disparus

354. En plus des menaces qu'ont subies les proches des disparus, le phénomène des disparitions forcées a des conséquences dommageables sur la vie des familles et des proches des victimes. En effet, la Commission a noté la vulnérabilité particulière des femmes, soit les conjointes des victimes, une fois leur conjoint disparu. Celles-ci, une fois seules à la maison, sont sujettes à des violations diverses. Selon l'épouse d'un disparu :

*« Mon mari s'est beaucoup impliqué dans les mouvements contre le troisième mandat illégal de Pierre Nkurunziza [...] Il a disparu depuis le 13 mai 2015, le jour du coup d'État manqué, et je me suis retrouvée seule sans savoir où il se trouve. Je ne sais pas s'il est encore en vie ou s'il a été exécuté [...] J'ai été obligée de fuir et d'abandonner tout ce que j'avais peur d'être enlevée, violée ou emprisonnée »*⁵⁹¹.

355. Les proches de personnes disparues ont fait part à la Commission du traumatisme continu qu'ils subissent. La fille d'un disparu s'est confiée :

⁵⁸⁶ QI-047.

⁵⁸⁷ Voir la partie II.C.1 du présent rapport.

⁵⁸⁸ QI-002, QI-047, QI-157, PI-012.

⁵⁸⁹ Voir supra., section (b) (iii).

⁵⁹⁰ PI-012.

⁵⁹¹ QI-167.

« Je suis constamment en proie à l'image de mon père qui me poursuit partout. Dans la rue comme dans mes rêves, je le vois »⁵⁹².

3. Droit à la liberté et la sécurité de la personne

356. Depuis 2015, le Conseil des droits de l'homme a condamné les arrestations et détentions arbitraires, notamment « collectives », « dont sont victimes des membres de la société civile, des journalistes, des membres de l'opposition et des manifestants, y compris de jeunes manifestants » au Burundi⁵⁹³. Dans sa résolution de septembre 2016, le Conseil a déploré en particulier « l'existence de lieux de détention clandestins, notamment de cellules secrètes situées dans des complexes du Service national de renseignement »⁵⁹⁴. Cette résolution a été adoptée sur la base des rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'EINUB qui tous deux ont mis l'accent sur l'augmentation du nombre d'arrestations et de détentions arbitraires depuis avril 2015⁵⁹⁵. Le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont également inquiétés de cette tendance en 2016⁵⁹⁶.

(a) Droit applicable

(i) Droit international

357. Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne est garanti par l'article 9 de la DUDH et l'article 9 du PIDCP. Le premier alinéa de cette dernière disposition précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi ».

358. L'arrestation qui « s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque »⁵⁹⁷ est arbitraire en vertu du PIDCP si elle n'est pas fondée sur des raisons prévues par la loi ou en accord avec des procédures prévues par la loi⁵⁹⁸. L'article 9 (2) du PIDCP dispose en outre que toute personne arrêtée doit être informée des raisons de son arrestation au moment où celle-ci a lieu ainsi que des charges qui pèsent contre elle, dans un délai court⁵⁹⁹. Les agents procédant à l'arrestation, ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est nécessaire et de manière proportionnée.

359. La détention, que le PIDCP définit comme une privation de liberté, ne peut, en vertu de l'article 9 (1) du Pacte, avoir lieu que « pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi ». Une détention sera arbitraire si une personne est privée de sa liberté sans être suspectée d'un crime ou d'un délit et dans le seul but par exemple de lui soutirer des informations ou de faire pression sur elle⁶⁰⁰. De la même manière, le placement en détention doit suivre des procédures prévues par la loi, ce qui inclut la définition des autorités habilitées

⁵⁹² QI-010.

⁵⁹³ HRC/RES/30/27, HRC/RES/S-24/1 et HRC/RES/33/24.

⁵⁹⁴ HRC/RES/33/24, para. 4.

⁵⁹⁵ A/HRC/32/30 et A/HRC/33/37.

⁵⁹⁶ CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, para. 22 et 23, CEDAW/C/BDI/CO/5-6, para. 48 et 49.

⁵⁹⁷ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.

⁵⁹⁸ Comité des droits de l'homme, communications n° 623/1995, 624/1995, 626/1995, et 627/1995.

⁵⁹⁹ Voir aussi le Principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les communications n° 248/1987 et 90/1981 du Comité des droits de l'homme.

⁶⁰⁰ Comité des droits de l'homme, communication n° 16/1977, *Mbenge c. Zaïre*.

à autoriser et prolonger la détention⁶⁰¹, ainsi qu'un certain nombre de limites parmi lesquelles la durée maximale pendant laquelle une personne peut être maintenue en détention avant d'être présentée à un juge⁶⁰².

360. Le Comité des droits de l'homme a précisé que le terme « arbitraire » ne signifiait pas uniquement « contraire à la loi », mais devait être interprété plus largement afin d'inclure un caractère inapproprié, injuste et imprévisible⁶⁰³. En conséquence, une arrestation et/ou une détention peuvent être contraires au PIDCP si elles sont conformes à la législation en vigueur mais que les dispositions contenues dans celle-ci sont déraisonnables ou injustes, ou encore lorsque la privation de liberté n'est pas nécessaire ou est disproportionnée⁶⁰⁴.

361. Le Comité des droits de l'homme a rappelé par ailleurs que les personnes dans l'attente de leur procès ne doivent être détenues qu'exceptionnellement et pour une courte période⁶⁰⁵. Le Comité a également considéré que, sur la base de l'article 14 (3) (b) du PIDCP prévoyant que « toute personne accusée d'une infraction pénale a droit [...] à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix », les personnes en détention dans l'attente de leur procès ont droit d'avoir accès à un conseil juridique à toutes les étapes de la procédure, y compris dans la phase initiale d'interrogation par la police⁶⁰⁶. Une mesure de privation de liberté qui pouvait être justifiée à l'origine peut devenir arbitraire avec le temps lorsqu'elle n'est plus nécessaire ou juste⁶⁰⁷. Sera également jugée arbitraire la détention d'une personne dans des conditions inhumaines. L'article 10 (1) du PIDCP dispose en effet que « toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». Le Comité des droits de l'homme a considéré à cet égard que « les personnes privées de leur liberté jouissent de tous les droits énoncés dans le Pacte, sous réserve des restrictions inhérentes à un milieu fermé »⁶⁰⁸.

362. L'article 9 (4) du PIDCP dispose par ailleurs que « quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ». Si l'arrestation ou la détention est jugée illégale ou arbitraire, la victime a un « droit à réparation » en vertu de l'article 9 (5) du PIDCP.

363. La détention dans des lieux secrets est interdite en droit international, notamment parce qu'elle peut faciliter le recours à la torture et les mauvais traitements, et peut même constituer une forme de mauvais traitement en soi⁶⁰⁹. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants recommande « de veiller à ce que tous les lieux de détention et d'interrogatoire secrets disparaissent »⁶¹⁰. Le Comité des droits de l'homme a également insisté pour que les États détiennent des personnes uniquement dans « des lieux de détention officiellement reconnus comme tels et que leur nom et le lieu de leur détention ainsi que le nom des personnes responsables de leur détention

⁶⁰¹ Comité des droits de l'homme, communication n° 770/1997, *Gridin c. Fédération de Russie*.

⁶⁰² Comité des droits de l'homme, communication n° 2024/2011, *Israil c. Kazakhstan*.

⁶⁰³ Comité des droits de l'homme, communications n° 305/1988, *Hugo van Alphen c. Pays-Bas*, n° 1134/2002, *Gorji-Dinka c. Cameroun*.

⁶⁰⁴ Comité des droits de l'homme, communication n° 1629/2007, *Fardon c. Australie*.

⁶⁰⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 8, para. 3.

⁶⁰⁶ Comité des droits de l'homme, CCPR/C/79/Add. 74.

⁶⁰⁷ Comité des droits de l'homme, communication n° 1051/2002, *Ahani c. Canada*.

⁶⁰⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 21, para. 3.

⁶⁰⁹ Assemblée générale des Nations Unies, UN Doc. A/RES/60/148, para. 11.

⁶¹⁰ A/RES/68/156, para. 27.

figurent dans un registre aisément accessible aux intéressés, notamment aux membres de la famille et aux amis »⁶¹¹.

364. L'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit en outre que les États parties veillent à ce que « nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire » et que lorsque la détention d'un mineur est rendue nécessaire, il soit « traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles »⁶¹².

(ii) Droit régional

365. L'article 6 de la CADHP dispose, à l'instar du PIDCP, que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

(iii) Droit national

366. L'article 39 de la Constitution du Burundi prévoit que « Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est conformément à la loi. Nul ne peut être inculpé, arrêté, détenu ou jugé que dans les cas déterminés par la loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés ». L'exigence de légalité de la détention est également rappelée à l'article 42 en vertu duquel : « Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté que dans les cas et les formes prévus par la loi notamment pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'État ». Les garanties judiciaires, notamment en cas de privation de liberté, sont pour leur part rappelées aux articles 38 (droit d'être jugé dans un délai raisonnable), 39 (droit à être défendu), et 40 (présomption d'innocence).

367. L'article 46 de la Constitution dispose que « nul enfant ne peut être détenu si ce n'est en dernier recours, auquel cas la durée de sa détention sera la plus courte possible. Tout enfant a le droit d'être séparé des détenus de plus de 16 ans et de faire l'objet d'un traitement et de conditions de détention adaptés à son âge ». Enfin, l'article 23 de la Constitution prévoit que « Nul ne sera traité de manière arbitraire par l'État ou ses organes. L'État a l'obligation d'indemniser toute personne victime de traitement arbitraire de son fait ou du fait de ses organes ».

368. L'article 52 du Code de procédure pénale burundais dispose que « La liberté [est] la règle, la détention l'exception ». Le Code de procédure pénale permet néanmoins l'arrestation dans trois cas de figure. Tout d'abord, un individu peut être appréhendé dans le cadre d'une enquête afin d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, à condition qu'il soit soupçonné d'avoir commis une infraction punissable d'au moins un an de servitude pénale ou qu'il y ait contre lui des indices sérieux de culpabilité, des raisons sérieuses de craindre sa fuite ou que son identité soit inconnue ou douteuse. Dans ce cas, l'individu appréhendé doit être présenté à l'autorité judiciaire au maximum dans les 36 heures qui suivent son arrestation⁶¹³. L'Officier de police judiciaire est également habilité à procéder à

⁶¹¹ Comité de droits de l'homme, observation générale n° 20 portant sur l'article 7 du PIDCP, para. 11, et observation générale n° 35 portant sur l'article 9 du PIDCP, para. 58.

⁶¹² L'article 40 précise par ailleurs les garanties que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant devront respecter dans le cas où un enfant est « suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale ».

⁶¹³ Article 15 du Code de procédure pénale.

des arrestations judiciaires lorsqu'une personne est suspectée d'avoir commis une infraction et à la condition qu'il en informe immédiatement le Procureur de la République⁶¹⁴. Enfin, dans le cadre de la procédure dite de « flagrance », une personne peut être appréhendée si elle est en train de commettre ou vient de commettre une infraction⁶¹⁵. Dans ce cas, tout individu est autorisé à saisir l'auteur présumé de l'infraction en cas d'une atteinte grave à la sécurité des biens, des personnes ou de l'État et en l'absence d'une autorité judiciaire compétente, à la condition cependant que l'auteur présumé soit présenté immédiatement à l'autorité compétente la plus proche, qui doit en avvertir le Procureur de la République⁶¹⁶. Dans ce cadre, la garde à vue ne peut en aucun cas dépasser 36 heures, après quoi la personne arrêtée doit être présentée devant l'autorité judiciaire compétente⁶¹⁷.

369. Le Code de procédure pénale précise que « les officiers du Ministère public [...] lorsqu'ils constatent une détention ou rétention arbitraire ou illégale [...] prennent toutes les mesures appropriées pour la faire cesser sur-le-champ. En outre, si les faits sont constitutifs d'une faute pénale, disciplinaire ou les deux, ils entreprennent les poursuites appropriées [...] saisissent aux mêmes fins les autorités judiciaires compétentes. Lorsqu'il est constaté ou prouvé que des aveux de culpabilité ou toute autre information ont été obtenus par torture, par contrainte ou par tout autre moyen déloyal, ils sont frappés de nullité ainsi que les preuves qui en découlent »⁶¹⁸.

Projets de révision du Code pénal et du Code de procédure pénale

370. Des projets de révision du Code pénal et du Code de procédure pénale sont en cours au moment de la rédaction du présent rapport⁶¹⁹. Des amendements adoptés par le Gouvernement en mai 2017⁶²⁰ ont été soumis à la Commission de la justice et des droits de la personne humaine de l'Assemblée nationale le 6 juin 2017⁶²¹. La présente Commission, qui a pu se procurer une copie de ces projets, considère que certains des amendements proposés sont problématiques, notamment celui qui introduit la possibilité pour les Officiers de police judiciaire de mener des perquisitions sans mandat et de nuit dans les cas de flagrance et de certaines infractions⁶²². Le projet de révision prévoit en outre que « sont exemptés de poursuites judiciaires, les Officiers de police judiciaire qui, dans le cadre de leur mission et en vue de la réussite de celle-ci ou afin de garantir leur propre sécurité ou celle d'autres personnes impliquées dans l'opération, commettent des infractions absolument nécessaires, et ce avec l'accord exprès du Procureur de la République [...] Ces infractions ne peuvent être plus graves que les infractions pour lesquelles les méthodes sont mises en œuvre et doivent être nécessairement proportionnelles à l'objectif visé »⁶²³. Dans le contexte actuel de violations des droits de l'homme par des agents de l'État, la Commission craint que ces

⁶¹⁴ Articles 3 et 10 du Code de procédure pénale.

⁶¹⁵ Article 21 du Code de procédure pénale.

⁶¹⁶ Article 30 du Code de procédure pénale.

⁶¹⁷ Article 22 du Code de procédure pénale.

⁶¹⁸ Article 52 du Code de procédure pénale.

⁶¹⁹ Le Code pénal date de 2009. Le Code de procédure pénale a déjà fait l'objet d'une révision en 2013.

⁶²⁰ Secrétariat général du Gouvernement, Communiqué de presse de la réunion du Conseil des ministres du mercredi 10 et vendredi 12 mai 2017, Bujumbura, 12 mai 2017 (<http://www.presidence.gov.bi/wp-content/uploads/2017/05/conseil-des-ministres-du-10-et-12-mai-2017.pdf>).

⁶²¹ Voir : <https://www.assemblee.bi/Session-ordinaire-de-Juin-2017>.

⁶²² Voir l'article 126 du projet de révision du Code de procédure pénale, qui prévoit des exceptions à l'interdiction de visites de lieux et des perquisitions de nuit, en cas « de menace grave à l'intégrité physiques des personnes, de terrorisme, d'infractions de fabrication, de trafic, de détention illégale d'armes à feu [sic], de trafic, de consommation de stupéfiants, ainsi que des infractions à caractère sexuel ».

⁶²³ Article 52 du projet de révision du Code de procédure pénale.

nouvelles dispositions puissent être utilisées d'une manière abusive et, ce faisant, augmentent les risques de violations des droits de l'homme et renforcent l'impunité.

(b) Faits

371. Les arrestations et détentions arbitraires sont les violations des droits de l'homme les plus rapportées au Burundi durant la période couverte par le mandat de la Commission et débouchent pour beaucoup d'entre elles sur d'autres violations, notamment des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des tortures et traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des violences sexuelles⁶²⁴. Les constatations et les conclusions de la Commission s'agissant de l'arbitraire des arrestations et des détentions au Burundi vont au-delà de celles, déjà préoccupantes, exprimées par la CNIDH, notamment dans son rapport couvrant le premier semestre de 2017⁶²⁵.

(i) Principales victimes

372. Comme pour les autres violations des droits de l'homme présentées dans ce rapport, les victimes d'arrestations et de détentions arbitraires incluent des opposants avérés ou supposés au Gouvernement⁶²⁶, notamment des manifestants contre un nouveau mandat du Président Nkurunziza ou des personnes suspectées d'avoir participé aux manifestations, des membres de partis politiques, particulièrement des FNL ou du MSD, ou des personnes suspectées d'être sympathisants de ces partis, ainsi que des membres d'organisations de la société civile, des journalistes et d'autres personnes ayant dénoncé des violations des droits de l'homme⁶²⁷. Des ex-FAB ont également été visés⁶²⁸, ainsi que des personnes ayant refusé d'adhérer au CNDD-FDD ou de verser de l'argent au parti⁶²⁹.

373. Néanmoins, les informations reçues par la Commission font apparaître que le profil des personnes arrêtées et détenues arbitrairement est plus varié que celui des victimes d'autres violations des droits de l'homme. Toutes n'étaient pas membres de l'opposition ou n'avaient pas exprimé des opinions contraires au Gouvernement ou au parti au pouvoir. De nombreuses personnes semblent avoir été arrêtées au hasard, parce qu'elles se trouvaient au mauvais endroit au mauvais moment, notamment pendant les manifestations de 2015 ou à l'occasion des descentes menées par les corps de défense et de sécurité dans certains quartiers de Bujumbura, pendant lesquelles la police a ciblé et appréhendé un grand nombre de jeunes hommes. Certaines personnes arrêtées et détenues étaient réellement des membres de groupes armés de l'opposition, mais beaucoup d'autres, selon les témoignages recueillis par la Commission, ont été arrêtées en l'absence de tout indice de leur participation présumée à des crimes ou des délits ou même à des activités légitimes qui auraient déplu aux autorités.

374. Certaines des victimes d'arrestations et de détentions arbitraires interrogées par la Commission ont été sujettes à des insultes à caractère ethnique dès leur arrestation⁶³⁰.

⁶²⁴ Voir les parties II.C.1, 2, 4 et 5 du présent rapport.

⁶²⁵ Le rapport de la CNIDH relève, en particulier, « des cas de personnes gardées à vue ou en détention préventive sans audition préalable ou en dépassement des délais légaux, la non séparation effective des mineurs des adultes, la mauvaise tenue des registres d'écrou notamment la non actualisation journalière de la liste des personnes gardées à vue, la détention d'enfants n'ayant pas encore atteint l'âge légal de 15 ans [...] la détention sur décision d'autorités n'ayant pas la compétence requise en l'occurrence les autorités administratives [...] » (CNIDH, Rapport semestriel janvier à juin 2017, p. 8).

⁶²⁶ KI-003, KI-005, KI-006, KI-018, MI-044, MI-045, MI-046, MI-047, MI-052, MI-082, PI-009, PI-013, TI-023, PI-029, TI-016, TI-028, TI-031, TI-032, TI-042, TI-043, QI-002, QI-006, QI-018, QI-024, QI-027, QI-032.

⁶²⁷ KI-015, MI-088, MI-090, PI-001, PI-023, PI-032.

⁶²⁸ PI-015, QI-015, QI-019, TI-033, TI-045, TI-047, TI-049.

⁶²⁹ XI-016, XI-028.

⁶³⁰ KI-004, MI-045, MI-046, MI-082, PI-001, PI-012, PI-021, PI-023, QI-038.

L'origine ethnique présumée de la victime aurait également suffi, dans certains cas, à l'assimiler à l'opposition armée⁶³¹. Une victime a raconté :

*« Mon frère [...] a été [tué] [...] alors qu'il était sur sa moto et il a succombé sur le champ [...] Quand je me suis présenté sur le lieu du crime pour réclamer son corps, j'ai été immédiatement ligoté par des policiers [...] Ils m'ont dit que je devais d'abord montrer les armes, en provenance du Rwanda, que nous détenons. Ils ont ajouté qu'ils savent que tous les Tutsis [d'un certain quartier de Bujumbura] détiennent des armes à feu qu'ils ont reçues du Gouvernement rwandais »*⁶³².

(ii) Principaux auteurs

375. Les agents de la police ont été le plus souvent cités par les victimes comme auteurs d'arrestations et de détentions arbitraires⁶³³. Des unités de police spécifiques, notamment l'Appui pour la protection des institutions (API)⁶³⁴, la Brigade anti-émeute (BAE)⁶³⁵, et le Groupe mobile d'intervention rapide (GMIR)⁶³⁶, ont été mentionnées dans plusieurs témoignages recueillis par la Commission. Des agents du SNR⁶³⁷ et des membres de la FDNB⁶³⁸ ont également été mentionnés. Des arrestations ont souvent été menées par des membres de plusieurs corps de défense et de sécurité opérant ensemble, par exemple des agents du SNR ou des militaires accompagnant la police⁶³⁹.

376. Plusieurs témoins ont rapporté la présence d'Imbonerakure lors d'arrestations par des membres des corps de défense et de sécurité⁶⁴⁰. Dans certains cas, des personnes reconnues par des témoins comme étant des Imbonerakure ont aidé la police ou le SNR à identifier les personnes à appréhender, notamment pendant les manifestations de 2015 et les opérations de fouille⁶⁴¹. Un témoin des manifestations à Bujumbura en avril 2015 a déclaré :

*« Des jeunes en civil sur des motos aidaient les policiers à appréhender les manifestants. Ces jeunes sont venus un peu avant la police [...] Ils étaient avec le commandant [X] [de la police]. Les jeunes appréhendaient les manifestants et les mettaient dans son pick-up »*⁶⁴².

377. Dans d'autres cas, des Imbonerakure ont procédé seuls à des arrestations⁶⁴³. Un membre d'un parti d'opposition a ainsi témoigné :

« [En] 2017, [des hommes] sont venus à mon lieu de travail pour me demander 15 000 francs burundais [soit environ 8,5 dollars américains] pour la permanence du CNDD-FDD. J'ai refusé de payer [...] En rentrant à la maison [...], j'ai retrouvé [ces hommes] sur la route. Ils m'ont battu tellement fort que j'ai perdu connaissance. [Ils] avaient des bâtons en bois [...] Il disait qu'ils battaient « ceux qui n'entendent pas » [...] Je me suis réveillé au cachot de la police judiciaire [...] Je sais que [ces

⁶³¹ MI-045, MI-082, PI-012, PI-021.

⁶³² MI-082.

⁶³³ KI-003, KI-005, KI-006, MI-047, MI-078, MI-082, MI-090, PI-013, PI-015, PI-016, PI-023, PI-029, PI-032, QI-006, TI-019, TI-023, TI-028, TI-032, TI-043, XI-017, XI-032.

⁶³⁴ PI-001, TI-019, MI-040.

⁶³⁵ QI-006, QI-031, QI-062, TI-031, KI-005.

⁶³⁶ KI-015, PI-015, PI-032, MI-082.

⁶³⁷ KI-004, KI-005, KI-018, MI-047, PI-009, PI-016, PI-021, PI-023, PI-032, QI-006, TI-023, TI-049, XI-039.

⁶³⁸ MI-078, PI-012, PI-013, PI-016, PI-032, QI-006, XI-017, XI-039.

⁶³⁹ MI-047, PI-013, PI-015, PI-023, XI-017, XI-048.

⁶⁴⁰ MI-045, MI-081, PI-015, TI-032, XI-017, XI-022, XI-028, XI-039, XI-040, XI-048.

⁶⁴¹ MI-047, XI-013, XI-039.

⁶⁴² PI-013.

⁶⁴³ XI-016, QI-095, QI-152.

*hommes] étaient des Imbonerakure. [...] Ils portaient des tricotés avec le logo du parti au pouvoir »*⁶⁴⁴.

(iii) Arrestations arbitraires

378. La Commission considère que de nombreuses arrestations ont été arbitraires car les procédures n'ont pas respecté le droit international, tel que décrit plus haut, ni le droit burundais. De nombreuses personnes n'ont pas été informées des motifs de leur arrestation, ou ont été informées de raisons qui n'avaient pas de base légale, comme l'appartenance à un parti d'opposition ou le fait d'habiter dans un quartier de Bujumbura dit « contestataire »⁶⁴⁵.

379. Dans d'autres cas, il y a eu des erreurs flagrantes dans les procédures d'arrestation et de détention. Par exemple, une personne avec qui la Commission s'est entretenue a été arrêtée alors que le mandat d'arrêt n'était pas à son nom⁶⁴⁶. Une autre, une fois libérée de prison, a reçu un mandat d'élargissement⁶⁴⁷ portant le nom d'une prison dans laquelle elle n'avait pas été détenue⁶⁴⁸.

380. La Commission a également reçu des informations faisant état d'actes de violence lors d'arrestations, alors que l'usage même de la violence n'était pas nécessaire⁶⁴⁹. Par exemple, une personne, qui a été violemment frappée lors de son arrestation en 2016 par des Imbonerakure, des agents du SNR et des militaires, a témoigné :

*« [Des gens de la Documentation et un Imbonerakure que je connais] m'ont arrêté et m'ont accusé de distribuer des vivres aux rebelles [burundais] au Rwanda. Ils m'ont battu en me demandant comment je faisais pour distribuer des vivres aux rebelles [...] J'ai dit que je n'étais pas avec un groupe armé et que j'étais du CNDD-FDD [...] Ils m'ont attaché. Ensuite, j'ai été battu avec des branches d'eucalyptus et frappé avec les pieds [...] [Ils] ont déchiré mes vêtements [...] et j'ai reçu des coups de pied avec des bottes militaires. [...] »*⁶⁵⁰.

Un étudiant a également rapporté : *« Après m'avoir arrêté, les policiers m'ont pris mon téléphone et ils m'ont tabassé et giflé. Ils m'ont donné des coups de pied avec leurs bottes. Des voisins ont vu ce qui se passait. Ils ont crié en disant : « Ne tuez pas cet enfant ! » Les policiers leur ont dit que s'ils continuaient à crier, ils seraient emmenés comme moi »*⁶⁵¹.

(iv) Détentions arbitraires

381. De nombreuses personnes, arrêtées pour des motifs apparemment politiques ou parce que les autorités les soupçonnaient d'avoir des liens avec des partis ou des groupes d'opposition, ont été détenues dans les locaux du SNR à Bujumbura. Certaines y ont été conduites directement⁶⁵², d'autres ont été détenues dans un premier temps dans un cachot de

⁶⁴⁴ XI-016.

⁶⁴⁵ KI-004, MI-047, MI-078, MI-090, PI-009, PI-013, PI-029, QI-018, TI-031.

⁶⁴⁶ TI-049.

⁶⁴⁷ Selon l'article 341 du Code de procédure pénale, « le mandat d'élargissement est une pièce judiciaire signée par le magistrat instructeur lorsque l'instruction diligentée contre un inculpé détenu ou en liberté provisoire se solde par un classement sans suite ». Il est « aussi utilisé en cas d'acquiescement du prévenu détenu ».

⁶⁴⁸ PI-012.

⁶⁴⁹ KI-004, MI-040, MI-045, MI-046, MI-052, TI-019, PI-001, PI-012, PI-015, PI-023, TI-023, TI-032, TI-043. Voir également la partie II.C.4 du présent rapport.

⁶⁵⁰ XI-048.

⁶⁵¹ TI-043.

⁶⁵² MI-040, MI-045, MI-047, PI-001, PI-016, TI-023.

police⁶⁵³. Certaines personnes arrêtées dans des provinces éloignées de la capitale ont également été transférées au siège du SNR à Bujumbura⁶⁵⁴ ; d'autres ont été détenues dans les bureaux provinciaux du SNR. Une personne a rapporté qu'une fois que les détenus arrivaient au siège du SNR à Bujumbura, les agents du SNR les triaient afin de distinguer les opposants présumés des autres détenus⁶⁵⁵. Des détenus ont passé plusieurs jours ou plusieurs semaines au SNR avant d'être libérés, souvent sans aucune procédure officielle⁶⁵⁶, ou transférés dans une prison où ils sont restés bien souvent de longs mois dans l'attente d'un procès⁶⁵⁷.

382. Dans de nombreux témoignages recueillis par la Commission, la détention a été arbitraire parce qu'elle n'avait pas de base légale, la victime étant privée de liberté sans être officiellement accusée d'un crime ou d'un délit⁶⁵⁸. Cela a notamment été le cas pour les personnes détenues dans des lieux volontairement maintenus secrets afin de les soustraire à toute forme de procédure et de contrôle⁶⁵⁹. D'autres personnes interrogées par la Commission ont été inculpées d'infractions entraînant de lourdes peines, telle que l'« atteinte à la sécurité intérieure de l'État », la « participation à des bandes armées » et la « participation à un mouvement insurrectionnel », dans certains cas sans que ces infractions ne semblent avoir de lien avec les actes présumés qu'ils auraient commis. Une victime a relaté comment elle avait été arrêtée et accusée de possession illégale d'armes après avoir porté plainte au sujet du meurtre de son frère par des Imbonerakure :

« Pendant que j'attendais la réponse [à ma plainte] [...] [des policiers, des Imbonerakure et le chef de quartier m'ont arrêté] [...] Une autre personne est venue et m'a accusé de transporter des armes dans mon véhicule [...] La police ne m'a rien dit au moment de mon arrestation et [un] avis de recherche m'a été montré au poste de police [...] L'Officier de police judiciaire et [la personne qui m'accusait] m'ont frappé puis ils se sont tournés vers [mon parent qui m'avait accompagné] et ils l'ont frappé jusqu'à ce que le Commissaire de police intervienne. Lorsque le Commissaire est intervenu, [la personne qui m'a accusé] a accusé [mon parent] de l'avoir giflé et [mon parent] a été détenu pendant trois jours [...] Moi j'ai été détenu au cachot de la police judiciaire [...] pendant deux semaines et un jour. Puis, j'ai été transféré à la prison »⁶⁶⁰.

383. La Commission a également reçu des témoignages faisant mention de membres de la famille de personnes recherchées détenus à leur place⁶⁶¹. À titre d'exemple, en 2015, la femme d'un policier ex-FAB accusé d'organiser des réunions avec d'autres ex-FAB contre le Gouvernement a été détenue pendant une semaine après que les bottes de son mari ont été découvertes dans la maison familiale. Malgré l'assurance du supérieur hiérarchique du policier en question qu'il s'agissait de bottes de fonction, et que sa seule faute avait été de les avoir gardées chez lui, le Procureur a maintenu la femme en détention pendant une semaine et l'a libérée après qu'une somme d'argent lui ait été versée⁶⁶².

384. Dans bien des cas également, la détention a été arbitraire car elle n'a pas respecté les garanties fondamentales de détention. Certains détenus ont rapporté que leurs noms n'avaient

⁶⁵³ MI-044, PI-009, PI-023, PI-032.

⁶⁵⁴ MI-044, PI-009, PI-023.

⁶⁵⁵ MI-046.

⁶⁵⁶ MI-045, PI-001, PI-016, PI-032.

⁶⁵⁷ MI-044, MI-047, MI-090, PI-023, PI-029, TI-042.

⁶⁵⁸ MI-078, MI-082, PI-023, QI-032, QI-045, TI-031.

⁶⁵⁹ Infra, section (v).

⁶⁶⁰ MI-081.

⁶⁶¹ QI-028, QI-066, QI-104, TI-021.

⁶⁶² QI-066.

pas été inscrits dans les registres de détention⁶⁶³, favorisant par-là les disparitions⁶⁶⁴. À la connaissance de la Commission, les personnes arrêtées ont rarement été informées de leurs droits et peu d'entre elles ont eu accès à un avocat⁶⁶⁵. Lorsque des avocats sont intervenus, cela n'a le plus souvent été qu'au niveau des procès ; la plupart des détenus interrogés par la Commission n'ont pas bénéficié d'assistance juridique dès le début de leur détention. Une personne arrêtée avec d'autres à un barrage de police en 2015 a témoigné :

« La police nous a dit qu'on ne pouvait pas continuer [...] Ils nous ont conduits dans un endroit que je ne connaissais pas, dans une maison clôturée. Ils ont fermé la porte. J'ai demandé : « Est-ce que je suis arrêté ? Si oui, je dois informer ma famille ». Le chef du SNR m'a giflé et a dit : « Si tu continues, je vais te tuer » [...] J'ai demandé à voir un avocat. Il m'a dit : « Tu ne sais pas où tu es. Attends. On va amener un avocat demain. » [Le lendemain], nous avons vu le chef du SNR avec des policiers. Ils nous ont menottés et nous ont conduits jusqu'au SNR à Bujumbura. [...] [Huit jours plus tard], j'ai été transféré à la prison centrale [d'une province]. Le Procureur [de la province] a demandé mon dossier au SNR. Le SNR a dit que je n'avais pas de dossier [...] J'ai été entendu par un magistrat. Il m'a demandé pourquoi j'étais là et quels éléments il y avait contre moi. J'ai dit qu'il n'y avait rien. Le magistrat m'a dit que je pouvais partir [...] J'ai été libéré le soir même »⁶⁶⁶.

385. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁶⁶⁷ prévoit par ailleurs qu'« un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement »⁶⁶⁸. Or, la Commission a recueilli plusieurs témoignages de personnes détenues dans les cachots du SNR à Bujumbura, dans des cachots de police ou dans d'autres lieux sans que leurs familles ne sachent où elles avaient été conduites ou même si elles étaient encore en vie. Ces détenus n'ont pas été autorisés à communiquer avec leurs familles, ni à recevoir de visite⁶⁶⁹, alors que cette pratique est contraire au droit international et au droit burundais⁶⁷⁰. Un homme arrêté en décembre 2015 a été détenu en isolement pendant plusieurs semaines dans une cellule secrète au SNR. Sa famille et ses amis le croyait mort jusqu'à son transfert dans une prison⁶⁷¹. Un homme torturé par des Imbonerakure en présence de policiers dans un poste de police en 2016 a témoigné :

« Je suis resté dans le même cachot, sous haute surveillance et sans recevoir de visite. Les policiers intimidaient le moindre visiteur qui voulait m'approcher »⁶⁷².

⁶⁶³ QI-031, QI-062, TI-016.

⁶⁶⁴ Voir la partie II.C.2 du présent rapport.

⁶⁶⁵ MI-081, QI-005, TI-023, TI-047, TI-049, TI-051, XI-048.

⁶⁶⁶ PI-023.

⁶⁶⁷ Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, et mis à jour par la résolution 70/175 adoptée le 8 janvier 2016 par l'Assemblée générale des Nations Unies (Règles de Nelson Mandela).

⁶⁶⁸ Ibid., para. 92.

⁶⁶⁹ KI-004, MI-040, MI-046, PI-012, PI-020, PI-021, PI-023, TI-031, TI-028, TI-016, XI-027.

⁶⁷⁰ L'article 36 du Code de procédure pénale exige que l'Officier de police judiciaire responsable de la garde à vue informe la famille de la personne placée en garde à vue ou toute autre personne intéressée de la mesure dont elle est l'objet et du lieu de garde à vue.

⁶⁷¹ PI-029, QI-159, XI-004.

⁶⁷² QI-038.

386. Dans un grand nombre de cas documentés par la Commission, les délais légaux de détention ont été dépassés. Pour la garde-à-vue, ce délai est de sept jours, renouvelable une fois⁶⁷³. La prolongation doit être décidée par un Officier du Ministère public. Cette durée, qui ne correspond pas au standard international de 48 heures⁶⁷⁴, n'a pas souvent été respecté et des personnes appréhendées ont été transférées vers des prisons avant même qu'une décision sur leur détention préventive n'ait été prise⁶⁷⁵. Selon les témoignages recueillis par la Commission, certaines de ces personnes sont restées en prison pendant des semaines, voire des mois⁶⁷⁶. Une personne a ainsi rapporté avoir été détenue pendant 18 jours au SNR en 2015 :

*« C'est [un officier du SNR] qui est venu m'arrêter [...] [Les policiers qui l'accompagnaient] m'ont mis dans une camionnette, et m'ont infligé quatre coups de poignard dans l'épaule, la jambe, le dos, la fesse [...] J'ai été emprisonné au SNR [...] pendant 18 jours. Je ne mangeais [qu'une fois] par jour. Je n'ai pas eu le droit de recevoir des visiteurs. J'ai été [ensuite] transféré à la prison centrale »*⁶⁷⁷.

Une autre victime a témoigné : *« [En] mai 2015, j'ai été arrêté par [des] policiers [...] Les policiers m'ont tabassé et j'ai perdu connaissance [...] Quand j'ai repris connaissance, j'étais au SNR [...] Je suis resté au SNR pendant [29 jours] »*⁶⁷⁸.

387. Des détenus ont été dans l'impossibilité d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de leur détention⁶⁷⁹. C'est notamment le cas des personnes qui ont été détenues au secret sans aucune procédure judiciaire ni même administrative⁶⁸⁰. Les membres de leur famille ont été également dans l'impossibilité d'introduire un recours car elles n'avaient aucune information sur leur sort.

388. Les délais légaux ont également été dépassés dans plusieurs cas de détention préventive⁶⁸¹ dont la durée maximale en droit burundais est d'un mois, prolongeable de mois en mois par un collège de trois magistrats de la juridiction⁶⁸². Une victime a témoigné :

« [En 2015], je suis entré dans la prison centrale de Mpimba [...] J'ai passé huit mois là-bas sans être interrogé, puis j'ai été appelé au parquet [...] qui m'a interrogé et a décidé de me mettre en détention préventive. [Une personne qui travaillait pour le parquet] m'a aidé en suivant mon dossier et en l'[envoyant] au tribunal. C'est ainsi qu'on a décidé de la peine d'une année et d'une amende de 100 000 francs burundais »

⁶⁷³ Sauf en cas de flagrance, comme indiqué plus haut. Voir supra, section (a).

⁶⁷⁴ Selon le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, la durée de détention des personnes en attente d'un mandat de détention provisoire ne devrait pas dépasser 48 heures. Voir son rapport présenté lors de la 59^{ème} session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2003/68, para. 26 (g)).

⁶⁷⁵ QI-027, QI-024, TI-023, TI-031, TI-042, QI-159.

⁶⁷⁶ MI-044, MI-047, PI-036, TI-042.

⁶⁷⁷ KI-004.

⁶⁷⁸ TI-023.

⁶⁷⁹ PI-023, PI-032, TI-031.

⁶⁸⁰ Infra., section (v).

⁶⁸¹ MI-040, PI-015, PI-036. L'article 110 du Code de procédure pénale précise : « La liberté étant la règle et la détention l'exception, l'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices suffisants de culpabilité et que les faits qui lui sont reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d'une peine d'au moins une année de servitude pénale. En outre, la détention préventive ne peut être ordonnée ou maintenue que si elle est l'unique moyen de satisfaire à l'une au moins des conditions suivantes : (1) conserver les preuves et les indices matériels ou empêcher, soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés, co-auteurs ou complices; (2) préserver l'ordre public du trouble actuel causé par l'infraction; (3) mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement; (4) garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice. La décision de maintien en détention préventive doit être dûment motivée ».

⁶⁸² Articles 113 et 115 du Code de procédure pénale.

[soit environ 57 dollars américains]. Il me restait deux mois [de détention à faire] que j'ai passé en prison et j'ai été libéré [en] 2016 »⁶⁸³.

389. D'autres personnes ont continué à être détenues malgré un ordre de libération délivré par l'autorité habilitée, ou même après avoir été acquittées par un tribunal ou avoir purgé leur peine⁶⁸⁴. L'une d'elles, arrêtée en mars 2016, a rapporté :

« J'ai comparu au tribunal de grande instance. Puis, j'ai été renvoyé à la prison centrale [...] [Environ un mois plus tard], on m'a envoyé une assignation en vue de ma libération. Le Procureur a refusé de me libérer en dépit de cet ordre de mise en liberté arguant de la gravité de mon cas : parce que j'appartiendrais à un mouvement rebelle. Après environ une année passée en prison [...], une commission d'État est venue à la prison [...] Le même [jour], cette commission a pris la décision de me libérer »⁶⁸⁵.

Un membre du MSD condamné à une année d'emprisonnement en 2016 a indiqué qu'après avoir purgé sa peine, le directeur de la prison n'a pas voulu le libérer : *« Je devais être libéré le [date] car j'ai été jugé et j'ai reçu une peine d'une année. Mais [à cette date-là], le directeur de la prison a refusé de me libérer. Il a dit : « L'histoire du MSD, ce n'est pas moi qui décide. Je dois demander à ceux qui vous ont incarcéré ». Il m'accusait de donner de l'argent au CNARED. Finalement j'ai été libéré [...] par la grâce présidentielle »⁶⁸⁶.*

390. De nombreuses victimes interrogées par la Commission ont été détenues dans des conditions constitutives de traitements cruels, inhumains ou dégradants, rendant leur détention arbitraire⁶⁸⁷. Des femmes détenues arbitrairement ont subi des violences sexuelles⁶⁸⁸. Des mineurs ont été détenus avec des adultes dans des circonstances particulièrement difficiles et certains ont été torturés⁶⁸⁹. Un mineur, arrêté et battu au SNR à Bujumbura, a raconté :

« On est venu m'arrêter alors que j'étais seul à la maison. [...] [J'ai été conduit] à la Documentation [...] Nous [le témoin et d'autres jeunes] avons été battus et on criait de douleur [...] Je pleurais beaucoup et je pensais qu'on allait me tuer et ma maman ne savait pas où j'étais [...] Au SNR, comme à [la prison], j'étais emprisonné avec les adultes [...] [pendant 19 jours] »⁶⁹⁰.

(v) Lieux de détention non reconnus

391. La Commission s'est entretenue avec plusieurs personnes qui avaient été détenues dans des lieux de détention secrets, soustraits à tout contrôle par des organes nationaux et internationaux habilités comme la CNIDH et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme⁶⁹¹. C'est notamment le cas de certaines pièces dissimulées au siège du SNR à Bujumbura⁶⁹². Une

⁶⁸³ MI-044.

⁶⁸⁴ PI-012, PI-015, PI-029, QI-006, PI-036. Voir également la partie II.C.9 du présent rapport.

⁶⁸⁵ QI-006

⁶⁸⁶ PI-029. En janvier 2017, le Président de la République a annoncé des mesures de grâce présidentielle et de réduction de peines ayant pour objectif de désengorger les prisons. Quelques centaines de prisonniers ont été libérés suite à ces mesures. Voir le décret présidentiel n° 100/01 du 3 janvier 2017 portant mesure de grâce présidentielle.

⁶⁸⁷ Voir la partie II.C.4 du présent rapport.

⁶⁸⁸ Voir la partie II.C.5 du présent rapport.

⁶⁸⁹ MI-046, XI-040.

⁶⁹⁰ MI-046.

⁶⁹¹ Voir également la partie II.C.4 du présent rapport.

⁶⁹² KI-004, QI-031, PI-029.

personne a décrit avoir été cachée dans le coffre d'une voiture dans l'enceinte du SNR⁶⁹³ et une autre dans le plafond de toilettes lors de la visite d'observateurs⁶⁹⁴. Plusieurs témoins interrogés par la Commission ont mentionné l'existence d'une salle secrète où des détenus étaient torturés⁶⁹⁵. Des victimes ont décrit certains espaces comme étant plongés dans l'obscurité et coupés des bruits de l'extérieur⁶⁹⁶.

392. D'autres personnes interrogées par la Commission ont témoigné avoir été détenues dans des maisons privées à Bujumbura⁶⁹⁷ et dans plusieurs provinces⁶⁹⁸, d'autres dans des containers⁶⁹⁹, certains situés dans des propriétés privées. Une personne a rapporté que sa résidence, ainsi que celle d'un de ces voisins, avaient été occupées par des militaires et utilisées comme lieux de détention⁷⁰⁰. Les victimes ont décrit des conditions de détention très difficiles dans tous ces lieux non-officiels. Une personne interrogée par la Commission aurait ainsi été détenue pendant plus de trois mois sans jamais savoir où elle était⁷⁰¹.

393. Plusieurs victimes ont rapporté que des agents du SNR et de la police les ont ligotées et leur ont bandé les yeux pendant qu'ils les transportaient jusqu'à ces lieux secrets et parfois même pendant la durée de leur détention. Elles n'ont par conséquent pas toujours été en mesure d'identifier ou de localiser ces lieux⁷⁰². Une victime a décrit avoir eu les yeux bandés pendant les quatre jours de sa détention en 2016 :

*« J'ai été arrêté [...] par des policiers [...] Ils m'ont bandé les yeux [...] Ils nous ont amenés dans un endroit où il n'y avait pas de fenêtre. C'était, je pense, une maison avec des chambres noires. [...] Je suis resté là pendant quatre jours [...] Ils m'ont laissé les yeux bandés pendant ma détention. Ils ne me débandaient les yeux que pour me montrer des photos. Ils cherchaient à ce que j'identifie ceux qui avaient participé aux manifestations contre le troisième mandat. Je pense que la maison se trouvait à Bujumbura »*⁷⁰³.

394. Certaines personnes détenues dans des lieux secrets ont été témoins de la présence d'autres détenus, laissant supposer que le nombre de personnes ayant été enfermées dans ces lieux est bien plus élevé que le nombre de témoignages recueillis à ce sujet par la Commission. Les personnes ayant été détenues dans ces lieux ont également rapporté avoir été victimes de tortures et de mauvais traitements⁷⁰⁴.

395. La Commission a aussi reçu des informations selon lesquelles des civils auraient été détenus dans des camps militaires, notamment suite aux attaques contre les installations militaires à Bujumbura et dans ses environs le 11 décembre 2015⁷⁰⁵.

(vi) Pratiques d'extorsion

396. Le régime des libérations semble dans bien des cas aléatoire, la publicité faite autour de l'arrestation ou la connaissance d'une personne dans l'appareil d'État pouvant faciliter la

⁶⁹³ XI-012.

⁶⁹⁴ QI-031.

⁶⁹⁵ QI-015, QI-065.

⁶⁹⁶ PI-009, PI-029, QI-159.

⁶⁹⁷ QI-032, TI-019, TI-028, TI-032, XI-032.

⁶⁹⁸ QI-045, PI-023.

⁶⁹⁹ KI-005, KI-006, KI-015, MI-078, MI-082, QI-045, XI-022.

⁷⁰⁰ QI-011.

⁷⁰¹ TI-031.

⁷⁰² QI-124, QI-139, TI-028, TI-031.

⁷⁰³ TI-028.

⁷⁰⁴ Voir la partie II.C.4 du présent rapport.

⁷⁰⁵ PI-012, PI-023, TI-030.

remise en liberté⁷⁰⁶. Souvent, les moyens financiers du détenu ou de sa famille peuvent également être un facteur déterminant dans sa libération ou son maintien en détention.

397. Dans de nombreux cas, des sommes d'argent exorbitantes ont été exigées par des membres du SNR, de la police, du Parquet et parfois des Imbonerakure pour libérer des détenus ou les transférer vers des prisons où les conditions de détention sont relativement meilleures⁷⁰⁷. Cependant, même après avoir déboursé ces sommes, certains détenus ont dû encore attendre. Une victime a ainsi témoigné :

*« [Un agent du SNR] m'a demandé combien d'argent j'avais sur mon compte [...] [Il] a déclaré : « Si tu acceptes de me donner ce montant, je vais changer ta punition ». [Je lui ai remis ce montant] [...] On m'a remis dans ma cellule pendant deux semaines. En dépit de la remise de la rançon, chaque soir, j'ai été battu par des policiers »*⁷⁰⁸.

398. La pratique de versement de sommes d'argent contre libération existait au Burundi bien avant 2015. Cependant, les informations à la disposition de la Commission semblent indiquer que cette pratique se serait développée à partir d'avril 2015, dans un contexte où les arrestations sont nombreuses et les conditions économiques de plus en plus difficiles. Certains agents de l'État, ainsi que des Imbonerakure, ont exploité la vulnérabilité et la peur des détenus et de leurs familles pour exiger d'eux des sommes de plus en plus importantes, parfois à plusieurs reprises. Les personnes recevant cet argent sont diverses. Elles comprennent de simples policiers, qui, dans certains cas, ont aidé à libérer des personnes ou à s'enfuir clandestinement⁷⁰⁹, ou des policiers ou agents du SNR de plus haut grade, dont certains noms ont été cités de manière récurrente par les personnes interrogées par la Commission⁷¹⁰. Des Imbonerakure, bien qu'ils ne soient pas habilités à détenir des personnes, ont, dans certains cas, reçu de l'argent afin d'intervenir en vue de la libération d'une personne⁷¹¹.

399. D'autres personnes ont simplement été libérées sans aucune procédure judiciaire après de nombreux jours en détention, renforçant ainsi le caractère arbitraire de leur détention initiale⁷¹².

4. Tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

400. Se basant notamment sur les informations rassemblées par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et l'EINUB⁷¹³, le Conseil des droits de l'homme a condamné en 2015 et 2016, dans les résolutions 30/27, S/24/1 et 33/24, les cas de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Burundi⁷¹⁴. L'EINUB a conclu dans son rapport présenté au Conseil des droits de l'homme en septembre 2016 que « le recours à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants contre les opposants au troisième mandat et des membres ciblés de l'opposition ou leurs proches pour extraire des informations ou comme punition a été une caractéristique de la crise »⁷¹⁵. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a de son côté relevé que les cas de torture au

⁷⁰⁶ PI-013, QI-153.

⁷⁰⁷ KI-003, KI-018, KI-052, MI-044, MI-078, PI-013, PI-016, PI-029, QI-024, QI-030, QI-031, QI-041, QI-062, TI-043, XI-012, XI-048.

⁷⁰⁸ QI-033.

⁷⁰⁹ MI-078.

⁷¹⁰ MI-078, MI-044, PI-016, PI-029, QI-062, TI-043. Voir également la partie II.C.9 du présent rapport.

⁷¹¹ Voir également la partie II.C.2 du présent rapport.

⁷¹² MI-045, PI-032, QI-139.

⁷¹³ A/HRC/32/30 et A/HRC/33/37.

⁷¹⁴ HRC/33/24, para. 2.

⁷¹⁵ A/HRC/33/37, para. 53.

Burundi « sont pour la plupart le fait d'agents de la police et du Service de renseignement lors d'arrestations ou de détentions dans des postes de police et les locaux du Service »⁷¹⁶. Ce constat a été repris par le Comité contre la torture dans ses observations finales du 9 septembre 2016 dans lesquelles il a déploré « une augmentation récente des cas de torture liés à la crise politique »⁷¹⁷.

(a) Droit applicable

(i) Droit international

401. La prohibition de la torture et des autres traitements cruels, inhumains et dégradants est une norme internationale absolue que les États ne sont pas censés ignorer et sont obligés de respecter et de protéger en toute circonstance⁷¹⁸. Cette prohibition est prévue à l'article 7 de la DUDH, l'article 7 du PIDCP, l'article 5 (b) de la CIEDR, l'article 37 (a) de la CDE, et surtout par la CCT. En 2013, le Burundi a ratifié le Protocole facultatif à la CCT, mais n'a pas à ce jour autorisé une visite du Sous-Comité de la prévention de la torture dans le pays. Le 16 juillet 2017, le Sous-Comité a annoncé qu'il comptait effectuer une visite au Burundi⁷¹⁹ qui, avec 13 autres États, figure sur la liste des pays qui, dans l'année suivant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la CCT, n'ont pas mis en place de mécanismes de prévention nationale contre la torture comme le requiert l'article 17 du même Protocole facultatif.

402. En vertu de l'article 1 (1) de la CCT, la torture est un acte défini par plusieurs éléments : « la douleur ou les souffrances aiguës, physiques ou mentales » qu'elle provoque, l'intention de l'auteur d'infliger cette souffrance, et les objectifs recherchés, « notamment obtenir [de la victime] ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit ». La torture est un acte commis par un agent public « ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ». Le Comité contre la torture a précisé à ce sujet que « si les autorités de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé et n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention, l'État partie est tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou les responsables d'une quelconque autre manière [...] pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission » de ces actes⁷²⁰.

403. La CCT ne définit pas aussi clairement les traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 16 (1) de la Convention spécifie qu'ils ne constituent pas des actes de torture mais que, comme ces derniers, ils sont commis par « un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ». Le Comité contre la torture a de son côté précisé que « comparés aux actes de torture, les mauvais traitements peuvent différer par l'intensité de la douleur et des souffrances infligées et le fait qu'il ne doit pas nécessairement être prouvé qu'ils servent des

⁷¹⁶ A/HRC/32/30, para. 28.

⁷¹⁷ CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, para.12.

⁷¹⁸ Article 4 (2) du PIDCP, article 2 alinéas 2 et 3 du CCT, Comité contre la torture, observation générale n° 2, para. 1 et 5.

⁷¹⁹ Voir : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21848&LangID=E>.

⁷²⁰ Ibid., para. 18.

fins illicites »⁷²¹. Le terme « dégradant » renvoie en outre à un aspect d'humiliation ou d'avilissement qui n'est pas nécessairement causé par une douleur ou une souffrance aiguë⁷²².

404. Les menaces de mort peuvent également constituer des actes de torture ou de mauvais traitements si elles sont proférées dans le but d'infliger de graves souffrances physiques et mentales à la victime. De manière générale, les menaces de mort peuvent constituer des violations des droits de l'homme lorsqu'elles sont proférées par des agents de l'État ou des personnes agissant à leur demande ou avec leur accord⁷²³. La violation peut également être constituée lorsque les autorités ont failli à prendre des mesures pour mettre fin à des menaces de mort ou n'ont pas poursuivi les auteurs de ces menaces⁷²⁴. De la même manière, les autorités doivent prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à toute menace de mort émanant d'agents non-étatiques. Une carence de leur part peut constituer une violation des droits de l'homme⁷²⁵.

(ii) Droit régional

405. La prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants est prévue par l'article 5 de la CADHP et les articles 16 et 17 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a en outre adopté en 2008 des Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique. Ces lignes directrices rappellent notamment qu'« aucune circonstance exceptionnelle, comme l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». De la même manière, « des notions telles que l'état de nécessité, l'urgence nationale, et l'ordre public ne peuvent être invoquées pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Par ailleurs, « l'ordre d'un supérieur ne peut jamais constituer une justification ou une excuse légale à des cas d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »⁷²⁶.

(iii) Droit national

406. L'article 25 de la Constitution du Burundi dispose que « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Le Code pénal burundais punit d'une servitude pénale de 10 à 15 ans la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par « un agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite »⁷²⁷. L'article 208 du Code pénal précise qu'« aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoqué pour justifier la torture et autre peine ou traitements cruels ou inhumains ou dégradants. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ».

407. Le Code pénal sanctionne également les « lésions corporelles volontaires » qui sont punies d'une servitude pénale de deux à huit mois⁷²⁸. L'infraction sera aggravée, l'auteur pouvant alors encourir une peine de deux à 10 ans d'emprisonnement, lorsque « les coups ou

⁷²¹ Ibid., para. 10.

⁷²² Voir à ce sujet le rapport du Rapporteur spécial sur la torture, A/HRC/12/39/Add.5, para. 187.

⁷²³ Comité des droits de l'homme, communication n° 859/1999, *Jiménez Vaca c. Colombie*.

⁷²⁴ Comité des droits de l'homme, communication n° 916/2000, *Jayawardena c. Sri Lanka*.

⁷²⁵ Comité des droits de l'homme, communication n° 6/2005, *Yildirim c. Autriche*.

⁷²⁶ Lignes directrice C.9, C.10 et C.11.

⁷²⁷ Chapitre III du Code pénal.

⁷²⁸ Ibid.

les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail permanente ; ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, ou s'ils ont été portés contre une femme enceinte et dont l'auteur connaissait l'état »⁷²⁹. L'article 222 du Code pénal prévoit par ailleurs que « celui qui, intentionnellement a mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes ou rendu ce membre ou cet organe impropre à sa fonction, ou a causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou a défiguré une personne d'une façon grave et permanente, est puni d'une servitude pénale de dix ans à vingt ans ».

(b) Faits

(i) Tortures

408. Les pratiques de torture et de traitement cruel, inhumain ou dégradant existaient au Burundi bien avant la période couverte par le mandat de la Commission. En 2014, dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique du Burundi, le Comité des droits de l'homme s'était déjà déclaré « préoccupé par les allégations faisant état d'un nombre élevé de cas de torture par les forces de police, de défense et de sécurité et des services de renseignements », « par les allégations d'impunité à l'égard des responsables de cette pratique », « par l'inexistence d'un mécanisme efficace chargé de recevoir et d'enquêter sur les allégations de torture par les forces de police et de défense ainsi que par les obstacles qui empêchent les victimes de porter plainte, notamment la crainte de représailles », et par « l'admission par les tribunaux d'aveux obtenus sous la torture »⁷³⁰. À partir d'avril 2015 néanmoins, les cas de torture et de mauvais traitements se sont multipliés et les méthodes utilisées, ainsi que les menaces les accompagnant, ont gagné en brutalité. La Commission a constaté un recours quasi-systématique à la torture ou aux traitements cruels, inhumains et dégradants à l'encontre d'opposants présumés au Gouvernement ou au parti au pouvoir, particulièrement par des membres du SNR et de la police⁷³¹. La Commission a rassemblé dans le présent chapitre des informations sur des cas de torture et de traitements, cruels, inhumains ou dégradants principalement dans le contexte de la détention. Ces pratiques illicites ne se limitent toutefois pas à ce cadre⁷³².

Principales victimes

409. Les victimes de torture sont en majorité des jeunes hommes, parfois des mineurs, et, dans une moindre mesure, des hommes plus âgés et des femmes. Le profil de ces victimes présente certaines similitudes. Il s'agit souvent de personnes soupçonnées d'avoir participé

⁷²⁹ Article 220 du Code pénal.

⁷³⁰ CCPR/C/BDI/CO/2, para. 14.

⁷³¹ En 2016, le Comité contre la torture s'est lui aussi déclaré « préoccupé par les 651 cas de torture recensés entre avril 2015 et avril 2016 par le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Burundi (voir A/HRC/32/30, par. 27). Il s'est inquiété aussi des informations faisant état d'une augmentation récente des cas de torture liés à la crise politique, tel qu'indiqué par le Secrétaire général (voir S/2016/352, par. 9) ou par la mission d'experts indépendants mandatés par le Conseil des droits de l'homme lors de sa deuxième visite à l'État partie » (CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, para. 12).

⁷³² Dans un récent rapport présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies (A/72/178), le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a rappelé que « l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne se limitait pas aux actes commis à l'encontre de personnes privées de liberté », mais s'étendait également aux violences policières excessives, comme à l'occasion d'arrestations et de contrôle policier de rassemblements, aux violences sexuelles, mutilations génitales féminines, violences familiales, et à la traite des êtres humains. L'usage excessif de la violence par les forces de l'ordre, les arrestations arbitraires et les violences sexuelles sont traitées dans les parties II.C.1, 3 et 5 du présent rapport.

aux manifestations contre un nouveau mandat du Président Nkurunziza, de résidents des quartiers de Bujumbura où ont eu lieu les manifestations d'avril à juin 2015 et plus tard des tensions avec les forces de l'ordre, de membres ou sympathisants présumés de partis d'opposition, en particulier des FNL et du MSD, des ex-FAB, de membres des corps de défense et de sécurité soupçonnés d'avoir participé au coup d'État manqué de mai 2015 ou de l'avoir soutenu, de membres ou collaborateurs présumés de groupes armés, particulièrement suite aux attaques des camps militaires à Bujumbura et dans ses environs en décembre 2015 et du camp de Mukoni (province de Muyinga) en janvier 2017, et de personnes qui ont cherché à fuir le pays, soupçonnées de vouloir rejoindre des groupes armés d'opposition.

410. De nombreuses victimes interrogées par la Commission ont expliqué que, pendant les séances de torture ou de mauvais traitements, les auteurs de ces actes cherchaient à leur faire avouer leur participation aux actes évoqués plus haut ou leur appartenance présumée à des groupes armés d'opposition, à révéler l'existence et la localisation de caches d'armes supposées, à dénoncer des membres des groupes armés d'opposition ou à donner d'autres informations liées au fonctionnement de ces groupes⁷³³. Certains détenus ont également été torturés parce que les autorités les soupçonnaient, ou soupçonnaient des membres de leur famille, d'avoir partagé des informations avec des médias ou des organisations internationales⁷³⁴.

Auteurs présumés

411. Les victimes de torture interrogées par la Commission ont cité le plus souvent, parmi les auteurs présumés de ces actes, des membres du SNR et de la PNB. Certaines ont également cité des membres de la FDNB, notamment dans le cadre de la répression qui a suivi la tentative de coup d'État de mai 2015 et les attaques d'installations militaires en décembre 2015 et en janvier 2017. Plusieurs victimes ont dit avoir reconnu des responsables, y compris de haut rang, des corps de défense et de sécurité parmi les auteurs et les commanditaires de torture, aussi bien au niveau national que provincial. Certains de ces responsables auraient personnellement participé à la commission d'actes de torture ou de mauvais traitements⁷³⁵. Dans d'autres cas, ils auraient directement donné l'ordre à des subalternes de torturer des détenus et ces actes de torture se seraient déroulés en leur présence⁷³⁶.

412. Si les agents de l'État ont été les principaux responsables d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, de nombreux témoignages recueillis par la Commission ont révélé que des Imbonerakure sont intervenus comme auxiliaires de la PNB et du SNR⁷³⁷, ainsi que de la FDNB⁷³⁸, notamment dans le cadre d'interpellations et d'arrestations et ont parfois livré des personnes arrêtées à des membres de ces corps qui les ont ensuite torturées⁷³⁹. Des Imbonerakure ont également participé à des séances de torture ou infligé des mauvais traitements en collaboration avec des agents étatiques ou en leur présence⁷⁴⁰. Une victime de torture par des militaires en 2015, dont les cicatrices consécutives aux sévices qu'elle avait subis étaient encore visibles, a rapporté:

⁷³³ TI-047, PI-021, PI-015, MI-070, QI-006, MI-044, MI-045, QI-037, PI-032, TI-045.

⁷³⁴ MI-071, PI-001.

⁷³⁵ TI-047, PI-015, TI-049, PI-016, QI-027, QI-031, TI-031.

⁷³⁶ QI-006, PI-020, PI-001, MI-045, PI-012, PI-032.

⁷³⁷ MI-047, MI-045, PI-021, PI-020, MI-041, QI-067.

⁷³⁸ PI-012, PI-021, QI-035, XI-039.

⁷³⁹ Voir la partie II.C.3 du présent rapport.

⁷⁴⁰ PI-012, PI-021, PI-020, QI-067, MI-047, TI-032, QI-038.

« Un militaire m'a donné des coups de pied [...] Il a appelé deux personnes en civil. L'une était un Imbonerakure appelé [X]. Les deux Imbonerakure et le militaire m'ont frappé. Le militaire utilisait sa ceinture et les Imbonerakure avaient des bâtons. Ils m'ont frappé tous en même temps et m'ont donné des coups de pieds partout sur le corps »⁷⁴¹.

Types et méthodes de torture

413. Les victimes interrogées par la Commission ont déclaré avoir été torturées pendant plusieurs heures ou plusieurs jours, surtout au début de leur détention. Certaines ont été torturées dans plusieurs lieux et par des agents d'institutions différentes, par exemple par des membres de la police ou de l'armée, puis du SNR⁷⁴².

414. Les méthodes de torture les plus récurrentes que la Commission a relevées ont consisté à :

- battre la victime sur différentes parties du corps ou dans certains cas sur tout le corps avec des fils électriques⁷⁴³, des bâtons⁷⁴⁴, des crosses d'arme à feu⁷⁴⁵, des matraques⁷⁴⁶, des ceintures⁷⁴⁷, des tiges de fer à béton⁷⁴⁸, des planches de bois parsemées de clous⁷⁴⁹ ou d'autres objets, ayant pour effet, dans certains cas, de lui casser les os ou de lui faire perdre connaissance ;
- donner des coups de pied⁷⁵⁰ ou marcher sur la victime⁷⁵¹ ;
- gifler ou frapper la victime au niveau des oreilles⁷⁵² ;
- ligoter la victime les mains dans le dos, lier ses mains et ses pieds avec des cordes ou des lacets de bottes militaires avant de la frapper ou de lui marcher dessus⁷⁵³ ;
- verser de l'eau froide sur la victime⁷⁵⁴ ;
- forcer la victime à s'asseoir ou à s'agenouiller sur des capsules de bouteilles ou des pierres aiguisées⁷⁵⁵ ;
- utiliser des pinces sur différentes parties du corps de la victime, y compris pour lui arracher les ongles⁷⁵⁶ ;
- frapper la victime avec des objets tranchants tels que des baïonnettes, des machettes ou des couteaux⁷⁵⁷ ;
- poser un fer à repasser chaud sur la victime⁷⁵⁸ ;

⁷⁴¹ PI-012.

⁷⁴² TI-047, MI-082, MI-044, PI-012.

⁷⁴³ QI-029, QI-024, PI-001.

⁷⁴⁴ QI-029, QI-030, PI-032, QI-052, MI-046, PI-001, MI-071, XI-013, TI-034.

⁷⁴⁵ QI-052, QI-132, QI-031, TI-019, PI-009, PI-032, TI-043, TI-034.

⁷⁴⁶ MI-044, MI-046, PI-001, QI-067.

⁷⁴⁷ QI-132, XI-040, XI-039, MI-046, MI-078.

⁷⁴⁸ QI-24, QI-030, TI-047, MI-040, PI-015, PI-001, QI-019, XI-013.

⁷⁴⁹ MI-042, MI-044.

⁷⁵⁰ KI-01, TI-047, QI-027, TI-019, PI-020, PI-029.

⁷⁵¹ TI-043, PI-012, MI-070.

⁷⁵² MI-070, QI-067, MI-071.

⁷⁵³ MI-070, MI-047, MI-078, QI-019, PI-012.

⁷⁵⁴ MI-070, KI-04, QI-019.

⁷⁵⁵ XI-032, MI-040, QI-038.

⁷⁵⁶ MI-071, KI-06, MI-045, PI-021.

⁷⁵⁷ MI-078, PI-016, PI-021.

- arracher des dents à la victime⁷⁵⁹ ;
- verser un liquide, dans certains cas brûlant, sur la victime ou le lui faire boire⁷⁶⁰ ;
- enfoncer de longues aiguilles dans le corps de la victime⁷⁶¹ ;
- lacérer la victime de coups de couteau chaud, de machette ou de baïonnette⁷⁶².

415. À titre d'exemple, en 2016, un mineur au moment des faits a été arrêté par des policiers accompagnés d'Imbonerakure et d'un Officier du SNR à Bujumbura. Il a confié à la Commission avoir subi des tortures au siège du SNR où il a été détenu pendant trois mois :

« Un policier m'a attaché à [un arbre] avec la corde qui avait servi à me ligoter les mains et les pieds. Moi j'étais à l'horizontale [...] [Des policiers et des Imbonerakure] ont amené des matraques et des fers à béton et ont commencé à me frapper. Entre 13h et 17h, ils ont commencé à me battre pour voir si j'allais donner les noms d'autres manifestants. Ils m'ont frappé très fort [...] J'ai crié de douleur et les policiers ont coupé un morceau de mon t-shirt et m'ont bandé la bouche »⁷⁶³.

416. D'autres victimes, surtout des hommes, ont témoigné avoir subi des tortures à caractère sexuel qui ont notamment consisté à des scènes de nudité forcée ou à suspendre des bouteilles ou des bidons lourds remplis d'eau, de sable ou de terre à leurs organes génitaux⁷⁶⁴. En 2015, des policiers ont arrêté un jeune homme à Bujumbura, l'accusant de connaître l'existence de cache d'armes. Il a été détenu au Bureau spécial de recherche (BSR), où des policiers l'ont frappé avec des barres de fer. Quelques jours plus tard, deux hommes l'ont emmené dans une autre province, où il a été détenu et torturé dans un container :

« Le container était subdivisé en deux parties. Une partie plus petite faisait 2m x 1.5m là où les prisonniers étaient. Dans l'autre partie, plus grande, des gens subissaient des séances de torture [...] Dans la salle d'emprisonnement, il y avait des anneaux en fer à béton soudés sur le toit du container auxquels on nous a attachés avec deux chaines en fer [...] On a amené des bouteilles de 1.5 litre remplies d'eau et attaché ces bouteilles à nos testicules [...] Nous avons subi ce genre de torture quatre jours de suite et pendant la journée, on ne nous détachait pas. De temps en temps, on rallongeait la longueur de la chaîne pour nous rapprocher du sol et on amenait une chaise pour que nous puissions reposer nos pieds, mais nous restions toujours dans la même position, avec les bras et le corps en T. Après [...] mes testicules étaient tellement gonflés que je ne pouvais pas marcher. J'ai demandé l'autorisation d'aller à l'hôpital. Ils m'ont répondu que les séances de torture qui m'attendaient seraient plus douloureuses que les précédentes »⁷⁶⁵.

417. Des témoignages recueillis par la Commission indiquent en outre que des agents du SNR ou de la police, parfois secondés par des Imbonerakure, ont forcé des victimes à manger, à s'enduire ou à s'allonger dans de « *grands besoins* » (matières fécales humaines) et/ou à boire « *des petits besoins* » (urines)⁷⁶⁶.

⁷⁵⁸ XI-020, PI-021, TI-033.

⁷⁵⁹ XI-013, XI-033.

⁷⁶⁰ MI-070, QI-006, QI-034.

⁷⁶¹ XI-017, QI-045, MI-046.

⁷⁶² PI-021, KI-006, TI-023, QI-006.

⁷⁶³ MI-047.

⁷⁶⁴ TI-031, QI-062, TI-047, MI-082, MI-022, TI-028. Voir également la partie II.C.5 du présent rapport.

⁷⁶⁵ MI-082.

⁷⁶⁶ TI-034, QI-038.

418. En janvier 2017, plusieurs militaires et civils arrêtés en lien avec l'attaque du camp de Mukoni ont été torturés par des agents du SNR dans la province de Muyinga afin d'obtenir des informations sur l'attaque et l'identité des assaillants présumés. Certains d'entre eux ont également été frappés par des Imbonerakure, supervisés par des agents provinciaux du SNR de Muyinga. Certaines victimes ont été frappées sur tout le corps avec de longues barres de fer à béton ou des bâtons. D'autres ont subi des sévices visant à porter atteinte à leur dignité, comme être forcées de manger de la matière fécale. Un agent provincial haut placé du SNR a ordonné, supervisé et participé à ces actes de torture⁷⁶⁷.

Menaces de mort dans le cadre de la détention

419. Dans le but d'obtenir des aveux ou des informations pendant les séances de torture, plusieurs victimes ont été menacées de mort. Des agents du SNR et de la police ont notamment menacé de les faire exploser à l'aide de grenades, de leur amputer une partie du corps, ou de les tuer à l'aide d'armes à feu⁷⁶⁸. Un homme arrêté par un policier à Bujumbura en 2016 a raconté à la Commission :

« [Le policier] a donné l'ordre à ses gardes du corps de me frapper. Ils m'ont frappé partout sur le corps. Ils m'ont menacé et ils m'ont ligoté les bras dans le dos. Puis ils m'ont embarqué dans ma camionnette [...] [Le policier] disait [...] : « Vois si tu vas échapper ! » Il ordonnait à ses gardes du corps : « Frappez ! Tuez cet imbécile ! » Tous m'ont frappé [...] avec [des bâtons] et les crosses de fusil [...] [Le policier] a pris une baïonnette et a dit : « Si tu ne révèles pas les armes que tu caches et l'endroit où tu fais la formation pour les jeunes, on va te tuer immédiatement » [...] On m'a déshabillé. J'étais nu. J'étais toujours ligoté avec une corde sur les bras »⁷⁶⁹.

Un membre d'un parti d'opposition a été arrêté et menacé de mort par un agent provincial haut placé du SNR en 2015. Cet agent, accompagné de policiers, l'a emmené dans une voiture avec d'autres détenus dans un endroit qu'il n'a pas pu identifier, près d'une rivière, dans une autre province. Il a témoigné à la Commission : *« [L'agent provincial du SNR] a dit : « On va vous tuer et jeter vos cadavres dans la rivière » [...] Ils nous ont forcé à nous allonger à plat ventre [...] Ils essayaient de nous faire avouer qu'on collaborait avec les rebelles [...] [L'agent provincial du SNR] disait : « Où se trouvent les fusils ? [...] Où sont-ils ? Vous acceptez ou vous mourrez. »*

Les détenus ont ensuite été emmenés au siège du SNR à Bujumbura, où des jeunes en civil, que le témoin a décrit comme : *« ni des policiers, ni des militaires »*, les ont frappés avec des barres de fer et leur ont donné des coups de pied. Plus tard : *« Les agents du SNR [...] m'ont accusé d'être [un] rebelle [...] Derrière moi, un autre [agent] interrogeait un autre détenu. [...] Il avait reçu une balle dans la jambe et il saignait. Les agents le frappaient comme un serpent pendant qu'il saignait. [...] [L'agent] qui m'interrogeait m'a dit : « Tu vois, tu n'as pas assez de force pour résister à ça. Tu vas mourir si tu n'acceptes pas ce que tu connais »⁷⁷⁰.*

420. Pour accentuer la pression, les auteurs ont parfois menacé les victimes qui ne voulaient ou ne pouvaient pas livrer d'informations de s'attaquer aux membres de leur famille⁷⁷¹. Un mineur torturé au siège du SNR à Bujumbura a rapporté :

⁷⁶⁷ TI-045, TI-047, TI-049, TI-051.

⁷⁶⁸ PI-009, KI-015, TI-032, TI-028, PI-032.

⁷⁶⁹ PI-032.

⁷⁷⁰ PI-009.

⁷⁷¹ KI-03, MI-046.

« Trois policiers en tenue civile sont venus me chercher et ils m'ont amené dans une salle. Ils m'ont demandé si j'avais une mère. J'ai répondu : « Oui ». Ils ont demandé si j'aimais ma mère. J'ai dit : « Oui, beaucoup » et ils m'ont demandé si j'avais [des frères et sœurs]. J'ai dit [oui] et ils m'ont demandé si je [les aimais]. J'ai répondu : « Oui ». Alors, les policiers m'ont dit de donner les noms des insurgés du quartier et les endroits où ils ont gardé leurs armes [...] L'un d'eux m'a dit qu'ils allaient chercher ma mère et [mes frères et sœurs] pour les tuer devant moi ; alors ils verront si je n'allais pas dire où étaient les armes »⁷⁷².

421. La Commission s'est entretenue avec des personnes qui non seulement ont été torturées mais ont été forcées à assister à des exécutions de détenus, convaincues qu'elles allaient être les prochaines victimes. Ainsi, un homme arrêté par des policiers à Bujumbura en 2016 a d'abord été torturé et menacé de mort par des policiers qui l'accusaient de collaborer avec des militaires impliqués dans la tentative de coup d'État, puis a été obligé d'assister à l'exécution de plusieurs autres détenus :

« Les policiers m'ont dit : « Ce que nous t'avons dit, tu acceptes ou tu n'acceptes pas ? Sinon, tu vas mourir. Dis-nous [...] avec qui tu collabores ». J'ai répondu que je ne me reproche rien [...] Ils ont dit : « Dis-nous simplement où tu gardes les armes » [...] Les autres détenus criaient [...] leur innocence [...] J'ai vu les policiers en train de les exécuter à coups de couteau. Je l'ai vu de mes propres yeux. Ils ont utilisé des couteaux et des machettes. Ils sont morts sur le champ. [...] Je regardais tout ça. C'était une manière de me torturer. [...] J'ai dit [aux policiers] : « Ne me tuez pas comme ça. Tuez-moi à coups de balles ». Ils ont dit : « Tu vas voir comment on va te tuer. » [...] [Un policier] a pris une barre de fer et m'a dit : « Dis le dernier mot et on va te tuer »⁷⁷³.

422. D'autres détenus ont été placés à côté de cadavres, parfois décapités, pour les convaincre qu'ils allaient subir le même sort s'ils ne faisaient pas les aveux attendus ou ne fournissaient pas les informations demandées⁷⁷⁴. Un homme détenu au SNR à Bujumbura en 2016 a raconté :

« [Un policier de l'API et un agent du SNR] m'ont sévèrement battu à l'aide de crosses de fusil et de barres de fer [...] Dans la cellule du SNR, j'étais en compagnie de 22 autres détenus [...] Vers 18 heures, j'ai été conduit seul dans une autre salle où il y avait déjà deux cadavres. [Un responsable du SNR] s'est alors adressé à moi en disant : « Tu vas recevoir le même sort que ces Tutsis »⁷⁷⁵.

Insultes à caractère ethnique

423. Plusieurs témoignages ont révélé que, dans certains cas, l'origine ethnique de la victime a été un facteur aggravant et que certains auteurs d'actes de torture ont insulté les victimes en raison de leur ethnité. Un homme torturé par des policiers et des agents du SNR en 2015 a répété à la Commission les insultes qui ont été proférées contre lui :

« On me torturait dans une autre pièce, pas devant les autres détenus. On me disait des injures : « Vous, les Tutsis [...] vous allez tous finir sur la corde à linge, on va vous laver et repasser, et vous accrocher sur la corde à linge. Vous êtes des cafards,

⁷⁷² MI-046.

⁷⁷³ PI-015.

⁷⁷⁴ QI-033, TI-047, QI-028.

⁷⁷⁵ QI-033.

vous vous pensez plus malins, vous allez finir comme les Tutsis du Rwanda, vous n'avez aucun secours » »⁷⁷⁶.

Un jeune homme arrêté par des policiers à Bujumbura en 2016 et torturé par des agents du SNR a témoigné : « *On nous a dit de nous mettre en position de pompe. Ils ont amené des matraques et ils ont commencé à nous battre dans cette position. Ils nous disaient que le nombre de coups allait être doublé pour celui qui criait [...] [Un agent de police] est venu et m'a insulté disant : « C'est un petit chien tutsi ». Les autres policiers ont ri [...] On nous a dit de nous asseoir par terre, les jambes étirées et on a commencé à nous donner des coups de matraques sur la plante des pieds [...] [Un agent de police] est venu et a dit aux autres policiers qu'ils ne savaient pas frapper et [qu'il] allait leur montrer comment faire. [Il] a commencé à me frapper avec une matraque sur la plante des pieds. Moi je lui disais : « Pardon [...] ! Pardon [...] ! » [L'agent de police] m'a demandé si je pensais [qu'il] pouvait [avoir un enfant] Tutsi comme moi, et je me suis tu »⁷⁷⁷.*

Un autre homme détenu au siège du SNR en 2015 a décrit à la Commission les actes de tortures qu'il a subis, accompagnés d'insultes à caractère ethnique : « *Sans poser de questions, les policiers m'ont giflé. Je suis tombé par terre. Il y avait environ 12 policiers [...] Ils m'ont mis dans le pick-up. Ils m'ont forcé à m'allonger par terre dans la voiture, en dessous du siège, et m'ont piétiné. Ils m'ont dit : « Tu fais semblant d'avoir une taille élancée mais tu dois te mettre là. On doit te réduire en taille. » L'un d'eux a mis le canon de son fusil sous mon nez et m'a dit : « Tu sens? Tu sens la poudre ? » Ils m'ont dit : « [...] Vous, fils de bâtards, imbéciles, fils de Tutsis ! » Les insultes ont continué au siège SNR où il a été torturé : « Ils ont demandé : "Tu viens d'où ?" J'ai dit : « De Bujumbura » [...] Ils ont dit : « On veut connaître tes origines. D'où viennent tes parents et tes grands-parents ? » [...] Puis un officier est entré [...] Il a sauté en l'air et a atterri sur mon ventre. Il a dit : « [Vous] croyez que vous allez échapper, vous les [Tutsis] ! »⁷⁷⁸.*

424. La Commission a recueilli d'autres témoignages décrivant des insultes d'agents de police et du SNR à l'encontre de détenus d'origine tutsie, les appelant par exemple : « sales Tutsis »⁷⁷⁹, « Inkende » (singes)⁷⁸⁰, « Imbwa zaba Tutsi » (chiens Tutsis)⁷⁸¹ ou « insurgés Tutsis »⁷⁸².

Lieux de torture

425. Deux lieux de torture dans la ville de Bujumbura ont été mentionnés par de nombreuses victimes de torture. Le premier est le siège du SNR situé dans le quartier de Rohero, près de la cathédrale Regina Mundi⁷⁸³. Avant d'y arriver, les victimes arrêtées à Bujumbura ont souvent d'abord transité par des cachots de la police au niveau des quartiers, alors que celles appréhendées en province sont quant à elles souvent passées par le bureau provincial du SNR ou des cachots de police au niveau communal ou provincial.

426. Des témoins ont décrit le siège du SNR à Bujumbura comme un véritable centre de torture où les détenus étaient torturés dans plusieurs endroits, y compris dans des cellules

⁷⁷⁶ KI-003.

⁷⁷⁷ MI-046.

⁷⁷⁸ PI-001.

⁷⁷⁹ KI-001, PI-021.

⁷⁸⁰ PI-012, MI-042.

⁷⁸¹ MI-086, KI-01.

⁷⁸² MI-045.

⁷⁸³ MI-011, TI-023, TI-055, PI-012, MI-048, MI-044, QI-031, PI-001, PI-009.

secrètes situées par exemple au sous-sol et dans des bâtiments inachevés⁷⁸⁴. Un témoin a indiqué à la Commission que des séances de torture avaient lieu chaque jour au SNR en 2015⁷⁸⁵. La Commission a également recueilli des témoignages de tortures plus récents. Ainsi, un membre d'un parti d'opposition torturé en 2016 a été détenu dans un cachot isolé pendant 21 jours afin de le forcer à divulguer les noms de participants aux manifestations. Il a raconté :

*« Même les membres de ma famille n'ont pas pu me voir, ni les observateurs de l'Union africaine, car ils [les agents du SNR] me cachaient. Ils m'ont caché plus de sept fois. Au SNR, il y a des garages où sont stationnées les voitures. Ils me mettaient dans une voiture, à l'arrière où il y a une caisse. On ne peut y mettre qu'une seule personne et on peut la fermer à clef »*⁷⁸⁶.

Un homme arrêté en 2015 par un responsable local du SNR à Bujumbura a été emmené au siège du SNR dans une camionnette : *« J'ai entendu le chauffeur demander à [l'Officier du SNR] : « On l'amène où ? À Kamenge ? » [L'Officier] a dit de me conduire au SNR qui se trouve un peu en haut de la Cathédrale. Dans la camionnette il y avait six policiers en uniforme, [plus] le chauffeur et [l'Officier...] Il y avait un chantier au SNR, et quand on m'interrogeait, j'étais dans ce bâtiment inachevé [...] Quand on rentre au SNR, il y a différents locaux où on torture les gens. La personne qui te reçoit te torture déjà à la réception. J'ai été frappé par [un policier] au niveau de la cheville, sur les fesses et le cou arrière avec des planches de bois qui ont des clous »*⁷⁸⁷.

427. Le deuxième lieu de torture souvent évoqué par les victimes est le siège de la BAE situé au lieu-dit « Chez Ndadaye », près de la place de l'Indépendance à Bujumbura. La police semble avoir utilisé ce lieu surtout en 2015 et début 2016 pour détenir et torturer des personnes ayant participé aux manifestations⁷⁸⁸. Un témoin qui travaillait non loin de ce lieu a affirmé avoir entendu des cris plusieurs fois en 2015 et avoir vu des camionnettes avec des personnes ligotées à bord y entrer en fin de journée⁷⁸⁹. Une victime de torture en janvier 2016 a confié à la Commission :

*« Au moment même de mon arrestation, [les policiers] m'ont frappé à coups de crosse de fusil. Je me suis évanoui et me suis retrouvé dans le camp communément appelé « Chez Ndadaye ». Il y avait là aussi d'autres jeunes. Le commissaire [de police] nous a posé trois fois la même question : « Êtes-vous des rebelles ? » Nous avons répondu par la négative. À ce moment, le commissaire nous a frappés au niveau du cou, du bassin et de la partie postérieure de la cheville. J'ai été plus sévèrement battu que les autres [...] [Le commissaire] a insisté pour poser la même question sur l'appartenance à la rébellion à l'un d'entre nous [...] qui avait une vingtaine d'années. Puis, il a tiré son pistolet et a exécuté le jeune homme d'une balle dans la tête »*⁷⁹⁰.

428. Des actes de torture ont eu lieu dans d'autres centres de détention officiels de la police à Bujumbura, y compris la BSR⁷⁹¹ et le poste de police de Musaga⁷⁹². D'autres détenus ont

⁷⁸⁴ PI-029, QI-031, MI-042, QI-065, PI-012, MI-011.

⁷⁸⁵ TI-066.

⁷⁸⁶ XI-012.

⁷⁸⁷ MI-042.

⁷⁸⁸ QI-062, KI-015, KI-006, PI-006, KI-005.

⁷⁸⁹ PI-006.

⁷⁹⁰ QI-031.

⁷⁹¹ MI-088, MI-084, QI-132.

⁷⁹² MI-070, TI-026.

été torturés par des militaires, notamment au Camp Muha⁷⁹³. Des personnes détenues par le SNR ont été torturées non seulement à son siège, mais dans d'autres locaux, notamment à Kamenge⁷⁹⁴, ainsi que dans des bureaux provinciaux du SNR, par exemple à Kayanza⁷⁹⁵ et Muyinga⁷⁹⁶. D'autres ont été torturées dans des lieux de détention de la police dans plusieurs provinces, dont celles de Rumonge et de Cibitoke⁷⁹⁷.

429. Des détenus ont également été torturés dans des lieux de détention non officiels⁷⁹⁸. Les lieux les plus couramment cités par les victimes sont des containers, notamment à Kamenge⁷⁹⁹ ; des maisons privées, parfois abandonnées ou inachevées, à Bujumbura⁸⁰⁰, que les victimes n'ont pas toujours pu localiser précisément parce qu'elles y ont été acheminées les yeux bandés ou la tête cagoulée⁸⁰¹; le bar qui appartenait au Général Adolphe Nshimirimana, ancien Administrateur général du SNR, nommé « *Iwabo w'abantu* », à la sortie de Bujumbura⁸⁰² ; et une maison dans la province de Kayanza⁸⁰³. Certaines personnes ont également été torturées dans la brousse ou dans des forêts⁸⁰⁴.

(ii) Traitements cruels, inhumains ou dégradants

430. Outre ces cas de torture, la Commission a documenté de nombreux cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces traitements ont parfois été infligés par des agents de la police, du SNR et de l'armée, agissant dans certains cas avec des Imbonerakure. Ils ont également revêtu un caractère plus général comme les mauvaises conditions de détention au sujet desquelles la Commission a recueilli plusieurs témoignages et que la CNIDH a relevé à plusieurs reprises dans ces rapports⁸⁰⁵.

Conditions de détention cruelles, inhumaines ou dégradantes

431. De nombreuses victimes interrogées par la Commission ont été détenues dans des conditions constitutives de traitements cruels, inhumains ou dégradants, par exemple dans des toilettes⁸⁰⁶, des isoloirs⁸⁰⁷ ou des chambres sans fenêtre et dans l'obscurité⁸⁰⁸. Les victimes étaient parfois dénudées⁸⁰⁹. Des témoins ont signalé la présence de nombreux détenus dans des cellules étroites et des cachots surpeuplés, sans séparation entre adultes et

⁷⁹³ QI-005, QI-019, QI-034.

⁷⁹⁴ MI-093, QI-065.

⁷⁹⁵ PI-014, MI-092.

⁷⁹⁶ TI-033, TI-045, TI-047, TI-049, TI-051.

⁷⁹⁷ MI-052, PI-020.

⁷⁹⁸ Voir la partie II.C.3 du présent rapport.

⁷⁹⁹ MI-082, MI-078, QI-045, KI-015, PI-013.

⁸⁰⁰ TI-032, TI-028, PI-006.

⁸⁰¹ XI-032, TI-028, MI-083, PI-001.

⁸⁰² XI-020, QI-030.

⁸⁰³ QI-037, KI-001.

⁸⁰⁴ TI-047, XI-014, KI-06, PI-015.

⁸⁰⁵ Par exemple, dans son rapport couvrant le premier semestre de 2017 (p. 8), la CNIDH a relevé « l'exiguïté des cellules [...] le manque de matériel de couchage, l'insalubrité des cachots, le manque de ravitaillement en nourriture et le non-accès aux soins médicaux pour les détenus [...] Deux détenus sont décédés des suites de leurs maladies respectivement dans les cachots du Parquet de Makamba, le 17 avril 2017 et de la police judiciaire de Muramvya le 11 mai 2017 ».

⁸⁰⁶ TI-042, QI-019, QI-031.

⁸⁰⁷ XI-012, PI-029.

⁸⁰⁸ PI-012, TI-028, XI-39.

⁸⁰⁹ QI-019, PI-015, KI-018, TI-023, TI-028.

mineurs, par exemple au SNR à Bujumbura⁸¹⁰. Une victime de torture, détenue pendant plus d'un mois dans un container dans une province en 2015, a témoigné :

« Au total, nous étions à 31 personnes dans une petite cellule du container. Nous sommes restés nus pendant toute la durée de la détention là-bas »⁸¹¹.

Un membre d'un parti d'opposition torturé au SNR en 2015 a décrit ses conditions de détention: *« Mon cachot faisait quatre mètres carrés. Nous étions une quarantaine de prisonniers : 20 debout, 20 couchés. On dormait à tour de rôle. Tous les prisonniers étaient mélangés. On [les détenus] prenaient soin des détenus gravement torturés. J'étais considéré par les autres détenus comme un de ceux-là, donc les autres détenus me laissaient dormir [...] Les 40 hommes faisaient leurs besoins dans la même cellule [...] Il y avait des mineurs avec nous. J'ai perdu 12 kilos pendant ma détention au SNR »⁸¹².*

432. Des détenus ont parfois été privés d'une alimentation suffisante ou d'eau potable⁸¹³, comme l'a rapporté un jeune homme détenu en 2015 dans un container à Bujumbura, avec 15 personnes :

« Quand je suis arrivé dans ce container [...] je n'ai rien reçu à boire et à manger pendant les trois jours que j'ai passés là-bas. Les conditions étaient tellement mauvaises qu'un jour, un détenu a uriné dans la bouche d'un autre pour le réhydrater [...] Pendant la journée, il faisait très chaud dans le container et, la nuit, il faisait très froid »⁸¹⁴.

433. D'autres détenus se sont vus refuser l'accès à toute hygiène corporelle ou à des lieux d'aisance⁸¹⁵. Un homme détenu en 2016 au cachot d'une brigade provinciale de police a déclaré :

« La nuit, les Imbonerakure [dans le cachot] allaient chercher de l'eau. Il y avait une partie du cachot qu'on appelait « mondis », où on faisait les grands et les petits besoins. Si tu étais nouveau ou bien un opposant, on te mettait là. Ils jetaient de l'eau par terre et ils nous forçaient à nous allonger sur le ciment mouillé. J'ai dû dormir là cette nuit-là. « Mondis » était comme un endroit où on allait pour être puni »⁸¹⁶.

Un homme détenu dans un poste provincial de police en 2016 a déclaré : *« Là, la situation était très difficile. Il n'y avait aucune communication avec l'extérieur. Je n'ai pas été autorisé à aller aux toilettes. Je me soulageais dans ma cellule en utilisant un récipient qui m'avait été donné à cet effet. Un jour, un policier m'a amené un repas préparé par ma famille. Les policiers l'ont versé par terre pour voir si on ne m'avait pas fait passer un message à travers la nourriture »⁸¹⁷.*

434. Malgré les tortures et mauvais traitements qui ont souvent causé de graves blessures et autres problèmes de santé, de nombreuses victimes ont été privées d'accès aux soins médicaux adéquats⁸¹⁸. Un jeune homme, mineur au moment des faits, qui avait été blessé

⁸¹⁰ MI-046, PI-029, PI-016, PI-012, MI-082, KI-004, MI-041, QI-005..

⁸¹¹ MI-082.

⁸¹² KI-004.

⁸¹³ PI-012, TI-043, MI-078, MI-070, MI-047, MI-046, PI-029, QI-038, QI-005, TI-031, TI-028, KI-006.

⁸¹⁴ MI-078.

⁸¹⁵ XI-040, PI-029, PI-020, MI-041, QI-038, TI-031.

⁸¹⁶ PI-020.

⁸¹⁷ QI-038.

⁸¹⁸ PI-020, PI-016, MI-082, MI-046, PI-021, QI-037, MI-041.

suite à des sévices, a passé 12 jours au SNR en 2016 sans recevoir de soins⁸¹⁹. Un homme arrêté à Bujumbura en 2015 et torturé au SNR a rapporté :

« Au SNR il n'y avait pas de traitement médical, même si on était malade ou blessé. Ils vous laissent comme ça. Même si on meurt, ça ne fait rien pour eux [...] On m'a cassé le nez [...] Ils utilisaient des câbles pour frapper les détenus. Certains de ces câbles étaient branchés avec de l'électricité mais pas tous. Moi, ils ne m'ont pas frappé avec des câbles mais avec des fers, comme des fers à repasser. Le fer était branché. Ils augmentaient la température jusqu'à ce que ce soit très chaud, puis ils mettaient le fer sur moi, sur mon dos et sur mon cou »⁸²⁰.

435. Dans les quelques cas où les victimes ont pu voir un médecin en détention, les soins qu'elles ont reçus étaient insuffisants ou inadéquats. Une victime de torture en 2016 au siège du SNR à Bujumbura a confié à la Commission avoir été frappée avec un fer à béton, couchée sur le ventre, et avoir reçu une injection dans le testicule droit qui a occasionné une douleur générale avant son évanouissement. À son réveil dans la cellule, elle a remarqué que son sexe était enflé :

« Le médecin m'a vu et je lui ai montré là où j'avais le plus mal et il m'a donné du paracétamol. Je lui ai demandé pourquoi il me donnait seulement cela [...] Il m'a dit de prendre cela, que ça allait m'aider »⁸²¹.

436. Conscients des mauvais traitements infligés aux détenus, les agents du SNR à Bujumbura ont cherché à soustraire certaines victimes de torture au contrôle des organes internationaux qui surveillent les conditions de détention et le respect des droits des détenus, notamment le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Burundi et les observateurs des droits de l'homme de l'Union africaine⁸²². Une victime de torture, détenue au SNR à Bujumbura en 2015, a déclaré à la Commission :

« Il y a un endroit au SNR où l'on cache les personnes gravement torturées. Il y a des cachots cachés dans le SNR. On peut entendre des cris mais on ne peut pas localiser l'endroit spécifiquement »⁸²³.

437. Des agents du SNR ont fait pression sur certains détenus pour ne pas s'entretenir avec ces observateurs ou ont cherché à surveiller ou contrôler leurs entretiens⁸²⁴. Ainsi, un homme arrêté par un haut responsable du SNR en 2015 à Bujumbura et détenu au siège du SNR, a témoigné :

« Deux jours après mon interrogatoire, les gens des droits de l'homme sont venus [...] et on nous a mis en garde de ne pas dire n'importe quoi pendant leur visite [...] Pendant les interviews avec les gens des droits de l'homme, les agents du SNR étaient à côté et nous n'étions pas libres de dire ce que nous voulions. Les gens dont les yeux avaient été crevés ou qui étaient devenus des handicapés à cause de la torture ont été mis dans une salle où on les a cachés »⁸²⁵.

⁸¹⁹ XI-040.

⁸²⁰ PI-021.

⁸²¹ MI-046.

⁸²² PI-32, MI-041, QI-065. Voir également la partie II.C.3 du présent rapport.

⁸²³ KI-04.

⁸²⁴ MI-047, MI-042.

⁸²⁵ MI-042.

(iii) **Conséquences des tortures et des traitements cruels, inhumains ou dégradants sur les victimes**

438. De nombreuses victimes de torture et/ou de mauvais traitements rencontrées par la Commission présentaient des séquelles graves tant physiques (multiples cicatrices, infirmité partielle) que psychologiques⁸²⁶. Certaines victimes avaient des fractures, avaient perdu des dents, souffraient de paralysies partielles, de douleurs diverses, dont certaines à long terme, et d'infections urinaires ou génitales.

439. Des victimes de torture à caractère sexuel, auxquelles, dans certains cas, on avait injecté des produits inconnus pendant leur détention, se sont plaintes de l'atrophie de leurs testicules ou de difficultés érectiles longtemps après les faits⁸²⁷. Un homme torturé au SNR en 2015 a confié à la Commission :

« On m'a frappé tellement de fois aux parties génitales. On me disait de m'incliner, les bras au niveau des genoux, et on me donnait des coups de pied sur les parties génitales. À cause des coups infligés, depuis je ne peux plus avoir de relations sexuelles. Je n'ai plus d'érection. Je suis comme devenu impuissant »⁸²⁸.

440. De nombreuses victimes de tortures ont signalé à la Commission avoir besoin d'un soutien psychologique et médical. Un cas particulièrement marquant est celui d'un homme qui, après avoir reçu une balle dans la jambe pendant les événements du 11 décembre 2015, a ensuite été arrêté et torturé au SNR à Bujumbura, où des agents lui ont coupé deux doigts parce qu'il refusait d'admettre qu'il était dans un groupe rebelle. Il a également assisté, malgré lui, à des sévices violents infligés à d'autres détenus. Depuis, il souffre de troubles psychiatriques graves⁸²⁹. Une autre victime de torture arrêtée suite aux événements 11 décembre 2015 et ayant frôlé la mort de très près, est elle aussi dans un état psychologique précaire depuis qu'elle a assisté à des exécutions sommaires dans un camp militaire à Bujumbura⁸³⁰.

441. La Commission a également documenté plusieurs décès de victimes de torture dans les cachots du SNR à Bujumbura et dans d'autres lieux de détention⁸³¹. Un jeune homme lui-même victime de torture au SNR en 2015 a raconté :

« Dans le cachot, il y avait quatre autres personnes, tous des hommes adultes. Après une heure, il y en a un qui est mort. Le sang est sorti de son nez et de sa bouche. Je n'ai pas vu quand il avait été torturé »⁸³².

Un autre homme arrêté et torturé par des agents de police en 2016 a déclaré à la Commission : *« Ils m'ont pris par force et m'ont mis dans le véhicule [...] Il y avait un autre jeune homme dans le véhicule. On lui avait ligoté les bras et les jambes. Il était très sale et dans un mauvais état. [...] Ils nous ont dit de sortir de la voiture et de nous mettre debout. Je suis sorti mais le jeune homme ne pouvait pas sortir car il avait un problème au niveau de sa colonne vertébrale. [...] [Plus tard] il est mort dans la voiture. Ils l'avaient frappé sur la tête. Je voyais quelque chose de blanc qui sortait de son nez »⁸³³.*

⁸²⁶ TI-031, PI-015, MI-048, QI-031, XI-040, MI-093, PI-012, QI-005, MI-092.

⁸²⁷ MI-046, QI-037, TI-047. Voir également la partie II.C.5 du présent rapport.

⁸²⁸ KI-004.

⁸²⁹ TI-030.

⁸³⁰ PI-012.

⁸³¹ QI-062, TI-034, MI-081, PI-015. Voir également la partie II.C.1 du présent rapport.

⁸³² TI-034.

⁸³³ PI-015.

La Commission a également documenté le décès d'une victime de torture dans un cachot de la police dans la province de Muramvya, qui, en juin 2017, a succombé à des coups qui lui ont été infligés par trois Imbonerakure accompagnés d'un responsable du CNDD-FDD de la province⁸³⁴.

Conséquences pour les familles des victimes

442. Les familles de victimes de torture n'ont pas été épargnées pendant la détention ni après la libération de leurs proches. Certaines ont été harcelées et menacées par des policiers, des agents du SNR ou des Imbonerakure⁸³⁵.

443. Les membres de la famille des victimes vivent souvent dans l'angoisse, la peur et le désarroi jusqu'à ce qu'ils retrouvent leurs parents et que ceux-ci soient libérés. Plusieurs victimes de torture ont dit que des membres de leur famille proche ont pleuré quand ils ont vu l'état pitoyable dans lequel ils étaient au moment de leur libération⁸³⁶.

5. Violences sexuelles

444. En 2016, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et l'EINUB, dans leurs rapports respectifs au Conseil des droits de l'homme, ont fait état de violences sexuelles commises au Burundi depuis avril 2015⁸³⁷. Sur cette base, dans sa résolution 33/24 adoptée le 30 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a condamné les « violences sexuelles et sexistes » au Burundi⁸³⁸.

445. En novembre 2016, dans ses observations finales sur les cinquième et sixième rapports périodiques du Burundi, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté « avec une vive consternation que les violences à l'égard des femmes se sont exacerbées dans l'État partie depuis le déclenchement en avril 2015 du conflit interne qui y règne »⁸³⁹. Le Comité a déploré que le Gouvernement du Burundi « n'a pris aucune initiative manifeste pour rassembler des informations sur les cas de violence sexuelle survenus pendant le conflit, que l'impunité est généralisée par manque d'enquêtes, de poursuites et de sanctions à l'encontre des auteurs de violences à l'égard des femmes commises dans le cadre du conflit et que les victimes n'ont pas accès à la justice ni aux réparations »⁸⁴⁰. En septembre 2016, le Comité contre la torture s'est également déclaré « alarmé par les allégations nombreuses et concordantes d'actes de violences sexuelles contre des femmes utilisés comme arme d'intimidation et de répression durant des manifestations ainsi que dans le cadre des fouilles et perquisitions menées par la police, les militaires et les Imbonerakure dans les quartiers dits contestataires de Bujumbura »⁸⁴¹.

(a) Droit applicable

(i) Droit international

446. Les violences sexuelles, à savoir les actes de nature sexuelle commis sans le consentement d'une personne, portent atteinte à l'intégrité physique et psychique de la victime et, considérées sous l'angle juridique, violent plusieurs droits consacrés dans les

⁸³⁴ TI-058, MI-081.

⁸³⁵ PI-012.

⁸³⁶ PI-001, PI-006, MI-046.

⁸³⁷ A/HRC/32/30 et A/HRC/33/37.

⁸³⁸ A/HRC/RES/33/37, para. 2.

⁸³⁹ CEDAW/C//BDI/CO/5-6, para. 26.

⁸⁴⁰ Ibid.

⁸⁴¹ CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, para. 16.

conventions internationales, parmi lesquels le droit à la sécurité de la personne, le droit d'être protégé contre la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale⁸⁴².

447. Les violences sexuelles constituent des violations du droit international des droits de l'homme lorsqu'elles sont commises par des agents publics, à leur instigation, ou avec leur consentement ou leur acquiescement, mais également quand l'État ne fait pas preuve de diligence pour protéger les personnes de violences sexuelles par des agents et entités non-étatiques, y compris en enquêtant sur ces actes et en punissant leurs auteurs conformément à la législation nationale⁸⁴³.

448. Les victimes de violences sexuelles peuvent être aussi bien des hommes, des femmes ou des enfants. La pratique a montré néanmoins une plus grande vulnérabilité des femmes. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1981, définit la « violence à l'égard des femmes » comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée »⁸⁴⁴.

(ii) Droits régional et sous-régional

449. En 2003, le Burundi a signé le Protocole à la CADHP relatif aux droits des femmes en Afrique, mais ne l'a pas ratifié. Le Burundi est en revanche partie au Pacte sur la paix, la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs, ainsi qu'à son Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants⁸⁴⁵. Ce protocole est juridiquement contraignant et définit la violence sexuelle comme incluant, entre autres, le viol, le harcèlement sexuel, les coups et blessures, l'agression ou la mutilation des organes de reproduction féminins, la grossesse forcée, l'exploitation ou la contrainte sexuelle, l'infection de femmes et d'enfants avec des maladies sexuellement transmissibles, ou tout autre acte de gravité comparable. Le Protocole exige que les États membres s'engagent à prévenir et réprimer la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants en prenant des mesures de prévention, de pénalisation et de répression, conformément aux lois nationales et au droit pénal international.

(iii) Droit national

450. Comme le Statut de Rome, le Code pénal burundais prévoit que « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable » sont parmi les actes pouvant constituer des crimes contre l'humanité⁸⁴⁶. Au-delà, le Code pénal burundais consacre une section entière au viol⁸⁴⁷ dont il conditionne la commission à quatre éléments : « (1) Tout homme, quel que soit son âge, qui introduit son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une femme ou toute femme, quel que soit son âge, qui a obligé un homme à introduire, même superficiellement, son organe sexuel dans le sien ; (2) Tout homme qui a fait pénétrer, même

⁸⁴² Articles 9 et 7 du PICDP et article 12 du PIDESC.

⁸⁴³ Article 4 (c), (d) et (o) de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, article 2 du PIDCP, Comité des droits de l'homme, observations générales n° 31 para. 15 et 18, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandations générales n° 28, para. 17, et n° 35, para. 24-25.

⁸⁴⁴ Article 1^{er} de la Déclaration.

⁸⁴⁵ Voir : <http://www.icglr.org/index.php/fr/le-pacte>.

⁸⁴⁶ Article 196 et 197 du Code pénal.

⁸⁴⁷ Articles 554 à 562 du Code pénal.

superficiellement, par la voie anale, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme son organe sexuel, toute autre partie du corps ou tout autre objet quelconque ; (3) Toute personne qui introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le sexe féminin ; (4) Toute personne qui oblige à un homme ou une femme de pénétrer, même superficiellement, son orifice anal, sa bouche par un organe sexuel »⁸⁴⁸.

451. Le viol est puni de cinq à 15 ans de servitude pénale. La peine sera plus sévère – de 15 ans d'incarcération à la perpétuité – si des circonstances aggravantes sont démontrées, parmi lesquelles la minorité de la victime ou sa vulnérabilité, ou encore lorsque l'auteur abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions, que le crime est commis en bande, quand l'auteur est porteur d'une arme, lorsque le viol a entraîné la mort ou a causé à la victime une altération grave de sa santé ou laissé des séquelles physiques ou psychologiques graves, ou lorsque le viol a été précédé, accompagné ou suivi d'actes de torture ou de barbarie⁸⁴⁹.

452. Le Code pénal burundais précise que « la qualité officielle de l'auteur d'une infraction relative aux violences sexuelles ne peut en aucun cas l'exonérer de la responsabilité ou constituer une cause de diminution de la peine ». De la même manière, « l'ordre hiérarchique ou le commandement d'une autorité légitime civile ou militaire n'exonère nullement l'auteur d'une infraction relative aux violences sexuelles de sa responsabilité »⁸⁵⁰.

453. Ces dispositions ont été confirmées dans la loi n° 1/13 du 22 septembre 2016 « portant protection des victimes et prévention et répression des violences basées sur le genre »⁸⁵¹ dont l'adoption a été saluée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁸⁵². L'article 53 de ce texte prévoit qu'« est punie d'une servitude pénale de 12 à 15 ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs burundais (soit d'environ 57 à 286 dollars américains) toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, investie d'un mandat public, tout agent de l'ordre judiciaire, tout juge, tout officier du Ministère public ou de police judiciaire qui aura, implicitement ou explicitement, exigé ou fait subir des actes de nature sexuelle afin de poser ou s'abstenir de poser un acte qui relève de ses attributions ». Les différentes infractions contenues dans le Code pénal sont également rappelées, mais la loi y ajoute, entre autres, les actes de mutilation sexuelle, « tout acte d'intimidation ayant pour but l'abandon d'une procédure judiciaire concernant les violences basées sur le genre », et les violences psychologiques et affectives (c'est-à-dire « des actes d'intimidation, de menaces, d'injures, des remarques désobligeantes à l'égard d'un conjoint »)⁸⁵³. La loi incite le Gouvernement à prendre toutes les mesures de sensibilisation nécessaire à la prévention des violences basées sur le genre et prévoit la création d'« une unité spécialisée ou un point focal des violences basées sur le genre » au sein de chaque poste de police, ainsi que des « structures d'accueil et des centres d'hébergement qui s'occupent de la victime » et une chambre spécialisée sur les violences basées sur le genre au sein de chaque Tribunal de grande instance⁸⁵⁴.

⁸⁴⁸ Article 555 du Code pénal.

⁸⁴⁹ Articles 556, 557 et 558 du Code pénal.

⁸⁵⁰ Articles 560 et 561 du Code pénal.

⁸⁵¹ La loi définit les violences basées sur le genre comme « tout acte de violence dirigé contre une personne en raison de son sexe et causant ou pouvant causer un préjudice ou une souffrance physique, sexuelle, économique, psychologique ou affective, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

⁸⁵² CEDAW/C//BDI/CO/5-6, para. 24.

⁸⁵³ Articles 24 à 60 de la loi n° 1/13 du 22 septembre 2016 portant protection des victimes et prévention et répression des violences sexuelles.

⁸⁵⁴ Articles 5, 11, 19 et 28 de la loi n° 1/13 du 22 septembre 2016.

(b) Faits**(i) Principales victimes**

454. La Commission a pu s'entretenir avec 49 victimes de violences sexuelles⁸⁵⁵, ainsi qu'avec d'autres sources. Le nombre réel de victimes est probablement bien supérieur au vu de la réticence de beaucoup d'entre elles à dénoncer les violences sexuelles qu'elles ont subies, notamment par crainte de représailles et de stigmatisation ou de rejet par leur communauté – que la victime soit un homme ou une femme. Les violences sexuelles documentées par la Commission datent pour les plus anciennes d'avril 2015 et pour les plus récentes de janvier 2017.

455. Parmi ces 49 victimes⁸⁵⁶, 31 sont de sexe féminin, dont trois mineures au moment des faits, et 18 de sexe masculin, dont un mineur. La plus jeune victime avait seulement huit ans lorsqu'un Imbonerakure, qui était à la recherche de son père, membre d'un parti de l'opposition, l'a trouvée seule chez elle et l'a violée. La plus âgée avait 71 ans au moment des faits.

456. Le profil des victimes de violences sexuelles interrogées par la Commission présente certaines similitudes : plusieurs d'entre elles, ou des membres de leur famille, ont participé ou ont été accusés d'avoir participé aux manifestations de 2015⁸⁵⁷, ou sont membres ou ont été accusés d'être membres d'un parti d'opposition, notamment du MSD ou des FNL⁸⁵⁸.

457. Selon les témoignages recueillis par la Commission, les propos tenus par les auteurs ainsi que les circonstances dans lesquelles ils ont commis des violences sexuelles font ressortir certains motifs communs : punir la victime pour sa participation ou son soutien, ou celui de ses proches, aux manifestations contre un nouveau mandat du Président Nkurunziza, et, plus généralement, pour son affiliation politique ou celle de ses proches à un parti d'opposition. Par exemple, une victime, manifestante en 2015, a témoigné :

« [Plusieurs] hommes [...] Imbonerakure sont venus chez moi [...] Ils m'ont violée en présence de mon mari qu'ils avaient ligoté [...] [et l'ont tué] sous mes yeux. [...] Ils ont versé un produit sur mon visage [...] Ils m'injuriaient en me disant : « Refais ce que tu as fait et tu vas voir ». Mon mari et moi faisons partie des manifestants dans les rues »⁸⁵⁹.

Un homme a aussi déclaré : *« À la Documentation, ils me frappaient [...] J'ai participé aux manifestations. Je suis contre le troisième mandat. Ils me tripotaient les parties génitales. Je me suis évanoui et après trois heures en reprenant conscience, j'ai senti qu'ils m'avaient violé »⁸⁶⁰.*

Une femme a également témoigné de son viol en 2015 dans sa maison à Bujumbura : *« J'étais seule [...] Ils m'ont violée. Des hommes, des Imbonerakure, sont entrés dans ma chambre. Ils m'ont tirée du lit et m'ont jetée par terre. Ils ont déchiré ma robe en me disant : « Tu es de la mauvaise ethnie ». L'un m'a maîtrisé les bras, alors qu'un autre maîtrisait mes jambes et un autre me pénétrait mon vagin avec son sexe [...] J'ai perdu connaissance donc je ne sais pas si j'ai été violée par [tous mes*

⁸⁵⁵ La Commission a principalement documenté des violences basées sur le genre constituant des violences sexuelles.

⁸⁵⁶ KI-066, MI-037, MI-085, KI-035, MI-046, MI-037, MI-085, KI-020.

⁸⁵⁷ MI-033, KI-005, KI-070, TI-031, XI-027

⁸⁵⁸ MI-087, MI-026, XI-027, MI-044, TI-028, KI-005, KI-001, KI-070, MI-022, KI-009, MI-027, KI-020, QI-037.

⁸⁵⁹ MI-033.

⁸⁶⁰ KI-070.

agresseurs]. Ils portaient des longs manteaux imperméables noirs. Ils m'accusaient de ne pas appartenir à leur parti »⁸⁶¹.

458. Des violences sexuelles ont également été commises dans le cadre de la répression suite aux attaques contre les camps militaires à Bujumbura et ses environs, le 11 décembre 2015⁸⁶². Par exemple, une femme arrêtée par des policiers et violée à Bujumbura a témoigné :

« Le 11 décembre 2015, le quartier a été encerclé [...] À 9h du matin, nous avons entendu quelqu'un frapper au portail. Ma [mère] n'a pas voulu qu'on ouvre et le portail a été forcé. Il y a eu des tirs en l'air pour intimider tout le monde [...] Quand les policiers sont entrés, ils ont tout saccagé et cassé la télévision en nous disant que nous devons montrer là où [un de mes parents] avait caché les armes. Ils ont cherché et n'ont rien trouvé. Ils m'ont emmenée dans le pick-up de la police où il y avait déjà d'autres personnes que je ne pouvais pas voir en raison de la cagoule que la police m'avait mise [...] Nous avons été emmenés à un endroit que je ne peux pas reconnaître et j'ai été mise toute seule dans une chambrette à l'étroit et je ne pouvais pas me mettre debout [...] L'homme qui m'interrogeait [...] m'a demandé de me déshabiller. Cet homme m'a violée [...] J'ai demandé pardon mais il n'a pas voulu me laisser et il m'a dit : « Je ne vais pas te laisser tant que quand tu ne me diras pas là où ton [parent] a laissé des armes »⁸⁶³.

459. De manière générale, les violences sexuelles semblent avoir été commises afin d'imposer une forme de domination sur des femmes et des hommes ayant des liens avec des partis ou mouvements d'opposition⁸⁶⁴. Certaines victimes ont aussi été ciblées parce qu'elles n'étaient pas membres du CNDD-FDD ou avaient refusé d'y adhérer ou de participer à ses réunions⁸⁶⁵. Certaines victimes ont dit avoir été ciblées en raison de leur appartenance ethnique en plus d'autres motifs souvent liés à leur appartenance politique⁸⁶⁶.

460. La Commission a noté la vulnérabilité particulière des femmes aux violences sexuelles pendant ou après l'arrestation, la disparition ou le décès de leur conjoint ou parent de sexe masculin. Les victimes féminines ont été ciblées, une fois seules et sans défense, afin de déshonorer davantage leur parent masculin ainsi que le noyau familial en général. Des femmes ont ainsi rapporté à la Commission avoir été violées par des Imbonerakure après que ces derniers aient tué leur mari ou un parent⁸⁶⁷. Par exemple, en 2015, des hommes ont tué un sympathisant d'un parti d'opposition et ont violé sa femme quelques jours plus tard à son domicile⁸⁶⁸. Une autre victime a rapporté que des Imbonerakure ont tué son père en avril 2015 à Bujumbura avant de la violer⁸⁶⁹.

461. Certaines femmes et filles ont été violées en présence de leurs proches, ce qui a non seulement contribué à les humilier mais a également porté atteinte à leur dignité de manière permanente⁸⁷⁰. À titre d'exemple, une victime a rapporté qu'en 2015, elle a été violée par des hommes en tenue militaire avec des bérets bleus foncés à Bujumbura. L'un des hommes l'a violée devant son mari avant de le tuer, puis un autre l'a violée devant son enfant⁸⁷¹. Une autre femme a témoigné de l'enlèvement de son mari par un groupe d'hommes inconnus en

⁸⁶¹ KI-067.

⁸⁶² TI-013, MI-030.

⁸⁶³ MI-030.

⁸⁶⁴ MI-022, KI-009, KI-020, MI-026.

⁸⁶⁵ MI-039, KI-068.

⁸⁶⁶ KI-01, MI-036, MI-082, KI-068, MI-082, MI-046, KI-068, MI-087, MI-044, KI-005.

⁸⁶⁷ KI-067, KI-066, QI-144, MI-039.

⁸⁶⁸ MI-029.

⁸⁶⁹ KI-067.

⁸⁷⁰ KI-069, KI-063, KI-011, MI-026.

⁸⁷¹ KI-011.

2015. Quelques semaines plus tard, certains de ces hommes sont revenus chez elle et l'un d'eux l'a violée devant son enfant⁸⁷².

462. La majorité de cas de violences sexuelles recensés par la Commission à l'encontre d'hommes ont eu lieu dans le cadre de la détention. Les victimes ont été violées afin de leur extraire des informations ou des aveux, comme dans le cadre d'autres formes de torture⁸⁷³, et, selon les victimes, pour les humilier et porter atteinte à leur masculinité⁸⁷⁴. Par exemple, un homme a témoigné des sévices qu'il a subis au siège du SNR à Bujumbura :

« On a pris mes testicules avec des tenailles en fer et j'ai saigné au niveau du sexe. Ils voulaient que j'avoue où sont les armes et que j'avoue que je travaille avec [un dirigeant de l'opposition] »⁸⁷⁵.

(ii) Principaux auteurs présumés

463. La Commission s'est entretenue avec 27 victimes de violences sexuelles commises par des agents de l'État. Ces actes, du fait de l'identité de leurs auteurs, constituent des violations des droits de l'homme. La plupart de ces violences sexuelles ont été perpétrées par des agents de la police et/ou du SNR⁸⁷⁶. Dans certains cas, ces agents ont agi ensemble, dans d'autres, conjointement avec des Imbonerakure⁸⁷⁷. Dans ce dernier cas de figure, les Imbonerakure agissaient sur instruction ou sous le contrôle d'agents étatiques, leurs actes engageant de ce fait la responsabilité de l'État⁸⁷⁸. Par exemple, une victime a expliqué qu'elle avait été violée par un Imbonerakure en présence de deux agents du SNR au siège du SNR à Bujumbura en 2015⁸⁷⁹. Une autre a témoigné de son viol à son domicile en 2016 par un groupe de six à dix personnes, dont des Imbonerakure et « deux policiers en uniforme bleu »⁸⁸⁰.

464. Parmi ces 27 cas de violences sexuelles, 21 ont eu lieu dans des centres de détention, pour la plupart au siège du SNR à Bujumbura. Une victime a témoigné de son viol au SNR à Bujumbura par deux policiers en 2015 :

« Deux personnes en uniforme de police m'ont emmenée dans [une] salle [...] Les deux policiers ont fumé un produit dans une pipe et l'un d'entre eux a soufflé la fumée sur moi et j'ai perdu connaissance. Je sais qu'ils m'ont violée [...] mais je ne sais pas combien de personnes [l'ont fait] »⁸⁸¹.

465. La Commission a recueilli les témoignages de 10 victimes de violences sexuelles qui ont rapporté avoir été violées par des Imbonerakure⁸⁸². Les violences sexuelles commises par des Imbonerakure, sans lien avec un agent de l'État, constituent des atteintes aux droits de l'homme⁸⁸³. Une victime a témoigné :

⁸⁷² KI-069.

⁸⁷³ Voir la partie II.C.4 du présent rapport.

⁸⁷⁴ KI-070, KI-05.

⁸⁷⁵ MI-044.

⁸⁷⁶ TI-013, MI-087, MI-034, MI-082, TI-028, TI-031, MI-036, KI-001, QI-037, MI-030, KI-004, MI-022, QI-074, MI-044, KI-018, MI-046, TI-047, QI-037.

⁸⁷⁷ QI-037, KI-070, MI-026.

⁸⁷⁸ Sur la question du contrôle des Imbonerakure par des agents étatiques, voir la partie II.B du présent rapport.

⁸⁷⁹ KI-070.

⁸⁸⁰ MI-026.

⁸⁸¹ MI-030.

⁸⁸² MI-035, KI-067, KI-035, MI-031, MI-037, MI-085, KI-066, MI-039, KI-009, KI-068, MI-027.

⁸⁸³ Voir la partie II.B.2 du présent rapport.

« J'ai été ligotée par des Imbonerakure [...] Ils étaient en tenue civile. Ils avaient environ 23 ou 26 ans. Celui qui m'a violée avait une sorte d'aigle tatoué sur [son corps] – c'est le sigle du parti CNDD-FDD »⁸⁸⁴.

466. D'autres témoignages ont mentionné des Imbonerakure portant des tenues policières. À titre d'exemple, une fille a été violée chez elle à Bujumbura en 2015 par des individus en tenue policière qu'elle a identifiés comme des Imbonerakure. Les hommes cherchaient son frère qui avait quitté les Imbonerakure. En guise de représailles, ils ont tué l'un de ses parents, puis ont violé la fille près du corps d'un parent qu'ils avaient tué⁸⁸⁵.

467. Une autre victime a témoigné que plusieurs personnes qu'elle suppose être des Imbonerakure sont venus chez elle et l'ont violée:

« L'un deux m'a giflée. Un autre m'a donné un coup de crosse de fusil au dos et j'ai perdu connaissance tellement la douleur était intense. Ils m'ont ramassée alors que j'étais inconsciente et ils m'ont emmenée dans ma chambre. En reprenant conscience, j'ai entendu : « Montre-nous les armes ». Ils étaient à [plusieurs] dans ma chambre. L'un m'a pris le bras droit, l'autre le bras gauche et un autre a pris mes pieds. Ils m'ont [violée] l'un après l'autre. Ils ont tous inséré leur sexe dans mon vagin. Je criais et ils me mettaient la main sur la bouche [...] [Ils] m'ont violée sauvagement l'un après l'autre. Ils ont ensuite inséré un pilon de bois et d'autres morceaux de bois dans mon vagin, très profondément, me défonçant l'utérus [...] Je ne connais pas [les noms de] ces hommes. Ils avaient l'âge de mes fils. Ils portaient une tenue policière »⁸⁸⁶.

(iii) Types de violence sexuelle

468. La Commission a été frappée par le caractère particulièrement cruel et brutal des violences sexuelles. L'intention des auteurs de punir et de brutaliser leurs victimes accentue l'aspect inhumain de ces violations et atteintes. Par exemple, des Imbonerakure en tenue policière ont indiqué à une victime qu'ils ont violée et ensuite mutilée : « Il faut qu'on la tue », « Non, la tuer ne serait pas la torturer comme il le faut », ou encore : « Il faut la déchirer »⁸⁸⁷. Selon le témoignage d'une autre victime, des manifestants et des membres de partis d'opposition qui avaient été arrêtés ont été contraints de violer d'autres détenus, notamment au siège du SNR à Bujumbura⁸⁸⁸. Un homme arrêté en 2015 a expliqué :

« Deux agents du SNR m'ont forcé, ainsi que quatre autres détenus, à avoir des relations sexuelles [...] Au début, j'avais refusé et ils m'ont brûlé avec des chocs électriques sur ma poitrine et au niveau de mes épaules. Une personne faisait la planche, et les quatre autres, nous devons le pénétrer, et à tour de rôle, nous faisons la planche. Les agents nous disaient qu'après cela, on allait tous devenir amis. Les quatre autres détenus ont été exécutés le lendemain »⁸⁸⁹.

469. Les principaux types de violence sexuelle qui ont été rapportés à la Commission sont le viol⁸⁹⁰, la mutilation génitale⁸⁹¹, la nudité forcée, l'infliction de blessures graves et/ou

⁸⁸⁴ KI-035.

⁸⁸⁵ KI-066, QI-144.

⁸⁸⁶ KI-009.

⁸⁸⁷ KI-009.

⁸⁸⁸ KI-070, KI-005.

⁸⁸⁹ KI-005.

⁸⁹⁰ KI-035, MI-031, MI-037, KI-068.

⁸⁹¹ MI-027, KI-009.

l'injection de substances inconnues dans les organes génitaux masculins et la suspension de poids aux testicules⁸⁹². Souvent, les victimes ont subi plusieurs types de violence sexuelle.

470. Dans chaque cas de viol rapporté, il y a eu pénétration vaginale ou anale de la victime sous la menace, la coercition et/ou le contrôle de l'auteur. Ces violences sexuelles constituent également des tortures et/ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁹³. Plusieurs viols documentés par la Commission sont des viols collectifs⁸⁹⁴. Par exemple, une femme a été victime pendant quatre jours de plusieurs viols dans un centre de détention du SNR. Six hommes dont des policiers l'ont violée afin d'obtenir des renseignements sur les activités présumées d'un membre de sa famille⁸⁹⁵. Une mineure au moment des faits a également témoigné de son viol par trois hommes, dont des Imbonerakure et des hommes en tenue policière:

« Un homme m'a ligotée les mains devant avec une corde (une corde utilisée généralement pour attacher les chèvres) et j'ai été violée par trois hommes [...] Ils m'ont poussée par terre. J'étais au sol et j'ai essayé de me débattre. L'un d'eux m'a giflée au niveau des yeux et je ne pouvais plus voir. Il a mis sa main sur ma bouche pour pas que je crie. Les trois hommes m'ont violée. Ils disaient : « Il faut la tuer, tirer une balle sur elle car elle nous a vus ». Un autre a dit : « Elle va mourir de toute façon, on peut la casser ». Les trois ont inséré leur sexe dans le mien, l'un après l'autre. L'un d'eux m'a donné un coup de pied à la tête et j'ai perdu connaissance »

⁸⁹⁶.

471. La Commission a recueilli deux témoignages de femmes dont les organes génitaux ont été mutilés à la suite d'un viol collectif par des hommes qu'elles ont identifiés comme des Imbonerakure⁸⁹⁷. L'une d'elles a rapporté que son mari, associé à un parti de l'opposition, a été tué devant elle par quatre Imbonerakure en 2015 à Bujumbura. Ces hommes l'ont ensuite violée à tour de rôle et, après le viol, ont coupé son clitoris à l'aide d'un objet tranchant et lui ont inséré du bois dans le vagin⁸⁹⁸.

472. La nudité forcée a été utilisée afin d'humilier et de rabaisser les victimes, mais aussi pour leur soutirer des informations. Des hommes ont été forcés de se déshabiller pendant des séances d'interrogation ou avant de se faire battre sur les parties génitales⁸⁹⁹. Des femmes ont également été victimes de nudité forcée, en détention ou chez elles avant d'être violées⁹⁰⁰.

473. La Commission a reçu plusieurs témoignages sur des cas de violences sexuelles dans le cadre de la détention. À titre d'exemple, un homme qui avait participé aux manifestations contre le nouveau mandat du Président Nkurunziza a affirmé qu'en 2015, des Imbonerakure l'ont appréhendé à Bujumbura et l'ont conduit au siège du SNR. Pendant sa détention, il a été plaqué contre un mur et violé par un Imbonerakure en présence de deux agents du SNR⁹⁰¹.

474. La Commission s'est entretenue avec plusieurs hommes qui ont été battus sévèrement, parfois nus, sur les parties génitales par des agents du SNR, avec des barres de fer, des fils électriques, des baïonnettes ou d'autres objets, et qui ont reçu à plusieurs reprises des coups

⁸⁹² MI-044, KI-001, TI-047, MI-022, MI-082, TI-028, MI-030, MI-036, QI-074, QI-037, MI-044, XI-027, KI-018, MI-046, KI-004, KI-005, KI-070, MI-070, MI-046, MI-082, TI-031.

⁸⁹³ Voir supra., section (a) et partie III.A.2 du présent rapport.

⁸⁹⁴ MI-034, TI-013, MI-087, KI-066, MI-039, KI-009.

⁸⁹⁵ MI-030.

⁸⁹⁶ KI-066.

⁸⁹⁷ MI-027, KI-009.

⁸⁹⁸ MI-027.

⁸⁹⁹ MI-022, MI-082, TI-028.

⁹⁰⁰ MI-030, MI-087.

⁹⁰¹ KI-070.

de pied sur les parties génitales⁹⁰². Certains ont été forcés d'exposer leurs parties génitales pour être battus par derrière. Une victime a témoigné :

*« Des agents du SNR [m'ont mis] en position verticale, les jambes droites, le dos penché perpendiculairement au sol. J'ai été blessé au niveau des organes génitaux. [...] On m'a donné une série répétée de coups de pied, très forts, dans les organes génitaux »*⁹⁰³.

475. La Commission a aussi reçu plusieurs témoignages de détenus qui ont expliqué que des agents du SNR ou des policiers leur ont suspendu des poids aux organes génitaux, injecté une substance liquide non identifiée dans les testicules, ou écrasé ou serré les testicules avec les mains ou des pinces en métal. Ces violences sexuelles ont occasionné des enfléments, des saignements et des douleurs extrêmes aux parties génitales, empêchant les victimes de se relever et de marcher⁹⁰⁴. Un survivant a témoigné :

*« J'étais accroché au plafond avec une corde. [Des agents du SNR] m'ont battu très fort avec un fil de fer. Ils ont pris un bidon de cinq litres. Ils y ont mis de l'eau. Ils ont accroché le bidon à mes testicules [...]. [X] donnait les ordres aux policiers qui exécutaient les ordres. Ils m'ont laissé avec le bidon accroché et ils m'ont dit qu'ils allaient partir pour me laisser réfléchir. Ils sont sortis de la pièce pendant 30 minutes et [X] est revenu seul. Il m'a demandé si j'avais réfléchi. Je lui ai dit que ce que j'avais dit était la seule vérité. Il y avait une table dans la pièce en-dessous de moi, mais mes pieds n'arrivaient pas à la table. Il a enlevé la table. Lui est monté sur la table pour couper la corde. Je suis tombé par terre. Le bidon était toujours accroché »*⁹⁰⁵.

Une autre victime a affirmé : *« Des [agents du SNR] m'ont déshabillé et m'ont injecté [un produit dans] le testicule droit. Après [l'injection], j'ai senti une douleur générale dans mon corps et je me suis évanoui »*⁹⁰⁶.

476. Un ancien membre d'un parti d'opposition détenu et torturé pendant quatre jours en 2016 dans une maison sans fenêtre à Bujumbura a rapporté que des policiers ont menacé de lui couper le pénis s'il refusait de répondre à leurs questions⁹⁰⁷.

477. La Commission a également documenté un cas de tentative de viol. En décembre 2015, des policiers sont entrés dans la maison d'une femme à la recherche de documents en lien avec les manifestations. Certains de ces policiers ont tenté de la violer⁹⁰⁸.

(iv) Lieux et temps

478. Les violences sexuelles rapportées par les victimes s'étalent d'avril 2015 à janvier 2017. La plupart ont été commises à Bujumbura⁹⁰⁹, mais la Commission a également reçu des témoignages sur de tels actes dans d'autres localités⁹¹⁰.

479. Comme indiqué plus haut, tous les hommes interrogés par la Commission ont été victimes de violences sexuelles en détention⁹¹¹. La plupart des femmes ont quant à elles subi

⁹⁰² KI-004, KI-005, QI-074, QI-037, KI-018, KI-070.

⁹⁰³ KI-004.

⁹⁰⁴ MI-082, MI-044, TI-031, MI-046, TI-047.

⁹⁰⁵ TI-031.

⁹⁰⁶ MI-046.

⁹⁰⁷ TI-028.

⁹⁰⁸ KI-087.

⁹⁰⁹ KI-067, KI-05, QI-144, KI-066.

⁹¹⁰ KI-013, MI-039, MI-031, MI-037, MI-085.

⁹¹¹ MI-022, QI-074, QI-037, XI-027, KI-18, KI-04, MI-046, MI-044, TI-028, KI-005, KI-001, TI-031,

des violences sexuelles à leur domicile⁹¹², et pour certaines en tentant de fuir le pays⁹¹³ ou, à l'instar des hommes, dans un centre de détention⁹¹⁴.

480. Selon les informations recueillies par la Commission, les centres de détention où des violences sexuelles ont été commises incluent ceux du SNR⁹¹⁵ et un poste de police dans la province de Bujumbura⁹¹⁶. Des actes de violences sexuelles ont également été commis dans des lieux de détention non-officiels, comme un container⁹¹⁷ ou des endroits non identifiés⁹¹⁸, ou encore dans une forêt⁹¹⁹. Un sympathisant d'un parti d'opposition a témoigné de son viol par plusieurs hommes en tenue de police dans une maison non identifiée à Bujumbura en 2016 :

*« Ils m'ont injecté quelque chose dans mon bras gauche [...] Je n'ai pas vu ce qu'ils m'ont injecté [...] J'étais cagoulé. La voiture a démarré et après quelques minutes, j'ai sombré dans un profond sommeil pour me réveiller dans la nuit dans une maison obscure [...] Je ne voyais personne sauf que j'entendais des voix seulement. J'étais seul dans une chambre [...] Je me suis réveillé avec beaucoup de douleurs surtout dans les côtes et au niveau de mon anus. J'avais été violé [...] j'ai constaté que mon pantalon était descendu, mon slip aussi, et il y avait du sperme sur mon pantalon et sur mes vêtements »*⁹²⁰.

481. Les femmes, comme mentionné, ont souvent été violées à leur domicile. Par exemple, une victime a été violée en 2015 à Bujumbura après que des policiers aient arrêté et détenu son mari, membre d'un parti d'opposition. Alors que la victime se trouvait seule à la maison, des policiers se sont présentés chez elle et l'ont violée à tour de rôle. Elle a déclaré :

*« Il y avait [plusieurs] hommes. Ils portaient des tenues [...] bleues avec écrit dessus « police ». [Certains] sont entrés et les [d'autres] sont restés à l'extérieur [...] [Des] policiers m'ont tenu les bras comme sur la croix et un troisième policier est entré dans la maison et il a commencé à me déshabiller [...] Comme je me défendais en me courbant pour qu'il ne me déshabille pas, je me suis cognée contre le mur et quelqu'un m'a plaqué sa main sur la bouche pour m'empêcher de crier [...] J'étais couchée sur le ciment, sur le dos face au plafond et, un à un, ils sont parvenus à avoir des relations sexuelles avec moi pendant que deux d'entre eux me tenaient les mains et ils se disaient entre eux: « Toi, tu vas, tu finis, tu vas ». Ils ouvraient leurs pantalons rapidement car ils disaient : « Rapidement, moi aussi » [...] Un tenait mes deux jambes le plus grandement écartées possible et l'autre les mains. L'un disait : « Fermez ses yeux pour qu'elle ne voit pas celui qui fait des rapports [sexuels] » [...] Ils [m'ont violée] à tour de rôle autant qu'ils voulaient et ils ont fait entrer leur pénis dans mon vagin »*⁹²¹.

MI-082, TI-047

⁹¹² MI-026, MI-087, TI-013, KI-066.

⁹¹³ MI-034, MI-031.

⁹¹⁴ MI-030, MI-036.

⁹¹⁵ QI-074, KI-018, KI-004, MI-046, MI-044, KI-005, MI-030.

⁹¹⁶ MI-036.

⁹¹⁷ MI-082.

⁹¹⁸ KI-001, TI-028.

⁹¹⁹ TI-047.

⁹²⁰ KI-001.

⁹²¹ MI-087.

482. La Commission s'est entretenue avec deux femmes violées par des Imbonerakure ou des policiers alors qu'elles tentaient de fuir le pays⁹²². L'une d'entre elles a été violée par des policiers à un barrage près d'une frontière, en 2016. Elle a témoigné :

« La première barrière était érigée par des policiers qui m'ont demandé où j'allais [...] [L]es policiers ont refusé de me laisser partir et ils m'ont dit que, puisque je continuais à mentir, ils allaient me montrer. Ils m'ont dit d'aller dans [une petite maison] [...] Je pensais que j'y passerai la nuit [...] Ils m'ont [forcée à entrer] dans la petite maison et je les ai suppliés de me laisser en échange d'argent. Ils n'ont pas voulu de l'argent [...] Ils ont écarté mes jambes avec des cordes utilisées pour installer les tentes de militaires et ils m'ont attaché les mains et les pieds. Ils étaient [plusieurs] à m'avoir violée à tour de rôle »⁹²³.

(v) Injures

483. Plusieurs victimes ont mentionné des injures à caractère ethnique, sexiste et/ou politique durant les violences sexuelles⁹²⁴. Par exemple, une femme violée en détention a témoigné des propos suivants proférés par des policiers : *« Pourquoi tu nous casses les oreilles ? Votre régime est passé, nous allons vous violer tant que nous voulons [...] Tu as la chance, on aurait dû te tuer car on ne veut pas de ton ethnie dans ce pays »⁹²⁵.*

484. Les femmes tutsies ont particulièrement été injuriées⁹²⁶. À titre d'exemple, une victime a témoigné avoir subi des injures à caractère ethnique et sexiste :

« Deux policiers [...] m'ont piétiné les deux pieds en m'écartant les jambes et en disant : « Nous voulions voir le sexe des Tutsis ». J'[ai crié] fort et personne n'est venu à mon secours.[...] Ils m'[ont montré] des lames de rasoirs et m'[ont menacée] en disant : « Si tu n'acceptes pas, on va te couper le vagin ». Comme je savais qu'ils étaient impitoyables, j'ai accepté sous la force [...] un à un, ils sont parvenus à me faire des relations sexuelles »⁹²⁷.

485. Une autre victime a témoigné avoir subi des injures à caractère politique et ethnique par deux Imbonerakure qui l'ont violée suite aux attaques des camps militaires à Bujumbura et ses environs, le 11 décembre 2015. La victime, qui vivait dans un quartier dit « contestataire », a rapporté :

« Ils m'ont dit : « Pourquoi es-tu restée dans ce maudit quartier ? » [...] Ils m'ont demandé aussi mon ethnie [...] Ils m'ont injuriée et accusée de travailler pour les opposants politiques. « Vu que tu habites [là], c'est que tu es avec l'opposition » [...] Ils m'ont dit que j'étais un « mujeri » [signifiant « chien errant et décharné », un terme utilisé pour désigner les opposants] [...] Ils m'ont traînée par terre [...] et j'ai commencé à saigner à la tête. Ils m'ont alors dit : « Maintenant que tu vois le sang, tu vas commencer à parler » [...] ils m'ont dit d'enlever ma culotte [...] J'ai vu qu'ils allaient me violer [...] J'ai cherché à me défendre [...] Ils m'ont dit : « On ne va pas te tuer mais on va te donner une leçon... les autres qui sont comme toi verront que ce pays est gouverné par des hommes. Nous nous sommes battus pour être là où on est et personne ne va nous bouger de là »⁹²⁸.

⁹²² MI-034, MI-031

⁹²³ MI-034.

⁹²⁴ KI-009, MI-036, KI-068, MI-087.

⁹²⁵ MI-036.

⁹²⁶ MI-087, TI-013, KI-068.

⁹²⁷ MI-087.

⁹²⁸ TI-013.

486. Certains auteurs de viols ont déclaré à leurs victimes qu'elles devaient tomber enceintes afin d'enfanter des partisans du CNDD-FDD⁹²⁹. La Commission a reçu le témoignage d'une victime, membre d'un parti d'opposition, qui a été violée collectivement par des Imbonerakure et des policiers en 2016 :

*« Avant de [tuer mon mari], ils ont commencé à me violer à ma résidence [...] C'était un groupe de six à dix personnes [...] composé d'Imbonerakure et de policiers dont deux policiers en uniforme bleu. Lorsqu'ils ont voulu me violer, ils m'ont dit qu'ils voulaient que je leur fasse des bébés pour qu'ils deviennent des Imbonerakure »*⁹³⁰.

487. Ces cas sont à replacer dans un contexte où des chants, en particulier d'Imbonerakure, appelant à « engrosser les opposantes » ont été entendus pendant des rassemblements du parti au pouvoir⁹³¹.

488. Des violences sexuelles perpétrées contre certains hommes en détention ont également été accompagnées d'injures principalement à caractère ethnique⁹³². Par exemple, un homme violé en détention a été injurié par des policiers : « *Sale chien de Tutsi, tu croyais que nous n'allons pas t'attraper ? Nous allons te tuer et personne ne saura où se trouvent tes restes* »⁹³³. Un homme qui a été sévèrement frappé au niveau des organes génitaux s'est fait injurier par un policier qui lui a dit : « *On va abattre tous les Tutsis* »⁹³⁴. Un Imbonerakure qui a violé un homme en détention lui a dit : « *Un Tutsi qui est contre le parti au pouvoir mérite d'être grillé* »⁹³⁵.

(vi) Autres viols pour motifs politiques

489. La Commission a également documenté 12 cas de viol par des hommes que les victimes n'ont pas été en mesure d'identifier⁹³⁶. Si ces viols ne peuvent pas être assimilés à des violations ou des atteintes aux droits de l'homme du fait de l'incertitude sur l'identité des auteurs, la Commission considère néanmoins que ces cas méritent d'être relevés au vu des motifs invoqués par les auteurs présumés au moment des faits et du profil des victimes.

490. Certaines victimes semblent en effet avoir été ciblées parce que des membres de leur famille avaient refusé de rejoindre les Imbonerakure ou le CNDD-FDD, étaient membres d'un parti d'opposition, ou avaient soutenu les manifestations contre le nouveau mandat du Président Nkurunziza. D'autres ont mentionné avoir été violées après la disparition, l'enlèvement ou l'arrestation de leur mari ou parent de sexe masculin membres présumés de l'opposition⁹³⁷.

491. Plusieurs victimes ont mentionné avoir été violées par des hommes en tenue civile, parfois cagoulés, dont certains portaient de longs manteaux ou des imperméables noirs, ou des tenues policières ou militaires⁹³⁸. À titre d'exemple, une femme âgée, dont le fils, membre d'un parti d'opposition, avait été enlevé, a témoigné :

« Je n'ai pas reconnu les hommes qui sont venus chez moi [...] Une semaine après l'enlèvement de mon fils [...] ils sont revenus à trois hommes. J'ai été violée par deux hommes [...] Je crois que j'ai attrapé une maladie qui fait enfler mes jambes, mes

⁹²⁹ MI-026, MI-030.

⁹³⁰ MI-026.

⁹³¹ Voir la partie II.C.6 du présent rapport.

⁹³² KI-070, KI-004, MI-082, KI-005. Voir également la partie II.C.4 du présent rapport.

⁹³³ KI-001.

⁹³⁴ MI-082.

⁹³⁵ KI-070.

⁹³⁶ MI-038, KI-059, MI-028, KI-069, KI-063, KI-047, KI-020, KI-014, KI-012, KI-011.

⁹³⁷ KI-059, MI-028, KI-069, KI-047, KI-020, KI-012, MI-035.

⁹³⁸ KI-047, KI-014, KI-063, KI-011, KI-020.

pieds sont très enflés depuis le viol. J'ai aussi mal au niveau des reins [...] Ils portaient des pantalons militaires. Je pense que c'était les mêmes personnes qui ont pris mon fils car ils portaient la même tenue »⁹³⁹.

492. Une autre victime a témoigné avoir été violée, notamment par voie anale, en 2015 par des hommes qu'elle croit être des membres du CNDD-FDD ; l'un d'eux avait un aigle, le symbole du parti, tatoué sur son corps. Ces hommes cherchaient son mari qui avait participé aux manifestations, mais celui-ci avait été tué un mois plus tôt. Elle a témoigné :

« L'un d'eux m'a dit qu'ils sont venus me donner une leçon et m'ont demandé : « Où est ton mari ? Qui l'a tué ? ». Ils ont dit que j'avais une fierté mal placée [...] L'un des hommes m'a demandé : « Tu sais qui je suis ? » J'ai dit non et il a continué en disant qu'il était connu sur le plan international. Il a enlevé sa veste et il avait un tatouage qui représentait un aigle [...]. Je lui ai dit ne pas le connaître et il m'a giflée. J'ai eu des vertiges, je suis tombée et j'ai perdu connaissance. Quand j'ai repris connaissance, j'ai senti une douleur terrible au niveau du bas ventre car ils ont écarté mes jambes de force [...] La douleur la plus forte était celle de derrière car j'avais très mal dans l'anus. [...] Le lendemain matin, j'ai eu très mal au dos et j'ai perdu ma grossesse de presque deux mois [...]. Ces hommes avaient essayé de tordre mon sein et parfois, j'ai des crises et mon sein devient tout noir et me fait mal »⁹⁴⁰.

493. La Commission a reçu le témoignage d'une jeune femme qui a été victime de viol collectif en 2015, en même temps que sa mère, à leur domicile. Des hommes avaient enlevé son père et son frère qui avaient refusé de rejoindre les Imbonerakure. Quelques jours plus tard, trois hommes inconnus sont venus et ont violé les deux femmes. La jeune femme a réussi à s'enfuir après le viol mais a dû laisser derrière elle sa mère qui se faisait toujours violer⁹⁴¹.

494. Une femme a témoigné qu'en 2016, des hommes ont emmené son mari et son frère, tous les deux membres d'un parti d'opposition. Au moment de leur arrestation, la victime n'était pas au domicile familial. En 2017, alors qu'elle était retournée chez elle, deux hommes, qui lui ont dit qu'ils avaient tué son mari, l'ont violée⁹⁴².

(vii) Obligation de mener des enquêtes

495. De manière générale, les victimes interrogées par la Commission ont rarement porté plainte auprès des autorités : elles ont indiqué ne pas avoir confiance dans le système judiciaire, ayant constaté que de manière générale, les auteurs de violations ou d'atteintes aux droits de l'homme restent impunis. En outre, la plupart des victimes interrogées par la Commission ont fui le Burundi peu de temps après la commission des violences sexuelles⁹⁴³. Malgré cela, les autorités burundaises sont tenues d'enquêter sur ces cas, ce qu'à la connaissance de la Commission, elles n'ont pas fait.

(c) Conséquences des violences sexuelles pour les victimes et leurs familles

496. Les victimes de violences sexuelles font face à de multiples conséquences que ce soit au niveau physique ou psycho-social. Ces conséquences affectent directement les survivants, mais aussi leur famille et le tissu social en général. La santé sexuelle et reproductive des

⁹³⁹ KI-020.

⁹⁴⁰ MI-028.

⁹⁴¹ KI-059.

⁹⁴² KI-012.

⁹⁴³ KI-066, KI-009, MI-087.

victimes est souvent directement atteinte, et les proches ayant témoigné du viol d'un parent ont également besoin d'un suivi psycho-social.

497. De nombreuses victimes avec lesquelles la Commission s'est entretenue n'ont pas eu accès aux soins dans les délais requis, ce qui a aggravé les conséquences des violences sexuelles. Plusieurs victimes ont fui le pays juste après avoir été violées et n'ont pu obtenir les soins médicaux d'urgence dans les 72 heures après le viol, incluant les soins anti-VIH et les contraceptifs. Par exemple, une femme violée et mutilée en 2015 par quatre hommes qu'elle croit être des Imbonerakure a quitté le Burundi quelques jours plus tard alors qu'elle avait urgemment besoin d'une intervention chirurgicale. Avant de fuir le pays, elle avait été transportée à un dispensaire au Burundi mais elle n'y avait reçu que des soins de base afin de colmater l'hémorragie⁹⁴⁴. D'autres victimes, craignant la stigmatisation, ont choisi de se soigner elles-mêmes avant de prendre le chemin de l'exil⁹⁴⁵ ou sont allées à un dispensaire mais n'ont pas divulgué au corps médical qu'elles avaient été violées⁹⁴⁶. Quelques victimes que la Commission a rencontrées ont toutefois indiqué avoir reçu des soins au Burundi et/ou en exil, y compris des soins anti-VIH et des contraceptifs⁹⁴⁷.

498. Les victimes rencontrées par la Commission ont rarement eu accès à des soins de santé en exil, par manque d'information, par crainte de stigmatisation ou parce que les services gratuits octroyés aux réfugiés n'étaient pas adaptés, en particulier pour les hommes victimes de violences sexuelles. Ces derniers ont eu bien souvent honte d'aller consulter et d'obtenir les soins nécessaires qui sont généralement offerts aux femmes⁹⁴⁸. Un homme a témoigné avoir été tellement traumatisé par son viol qu'il n'était pas parvenu à en parler au médecin qui le traitait pour une autre affection médicale⁹⁴⁹. Or, plusieurs victimes masculines souffrent de dysfonction érectile, de problèmes urinaires, ou de douleurs chroniques au niveau des parties génitales⁹⁵⁰. Un homme a témoigné s'être fait enlever un testicule après avoir subi des blessures graves et être devenu impuissant⁹⁵¹. Sur le plan psychologique, les victimes masculines interrogées par la Commission ont confié ressentir un manque de désir sexuel, un sentiment d'isolement, ou être sujettes à un stress post-traumatique⁹⁵².

499. Certaines victimes féminines que la Commission a rencontrées sont porteuses du VIH qu'elles ont contracté suite au viol⁹⁵³, souffrent d'infections vaginales ou d'autres problèmes gynécologiques récurrents, ou d'une difficulté à avoir des rapports sexuels⁹⁵⁴. Certaines ont perdu une grossesse en cours⁹⁵⁵. D'autres sont tombées enceintes et portent aujourd'hui le poids d'élever l'enfant issu de leur viol⁹⁵⁶. De nombreuses victimes souffrent également de séquelles sociales et psychologiques. Une victime a témoigné avoir été abandonnée par son conjoint après avoir avoué le viol dont elle avait été victime⁹⁵⁷. Une autre victime a confié avoir voulu se suicider après le viol⁹⁵⁸, alors qu'une autre a supplié les auteurs des viols dont

⁹⁴⁴ KI-009.

⁹⁴⁵ TI-013, MI-027, KI-035.

⁹⁴⁶ KI-011, KI-012, KI-047.

⁹⁴⁷ KI-059, KI-001, MI-026, KI-014, MI-038.

⁹⁴⁸ KI-070, KI-005, KI-018.

⁹⁴⁹ KI-070.

⁹⁵⁰ KI-04, KI-05, KI-070, TI-047, KI-018, QI-037, QI-074.

⁹⁵¹ QI-037.

⁹⁵² KI-04, KI-05, KI-070, TI-047, KI-18, QI-037, QI-074.

⁹⁵³ KI-014 et KI-011. Les victimes de sexe masculin interrogées par la Commission n'ont pas indiqué avoir contracté le VIH.

⁹⁵⁴ KI-09, KI-066, MI-087.

⁹⁵⁵ MI-028, MI-035.

⁹⁵⁶ KI-066, KI-067.

⁹⁵⁷ MI-036.

⁹⁵⁸ MI-087.

elle a été victime pendant quatre jours de la tuer, ne pouvant plus supporter la souffrance. Elle a témoigné :

« Je me suis adressée à l'un des policiers en disant : « Je souffre tellement fort, est-ce que tu peux m'achever ? » Et le policier m'a répondu : « On ne peut pas te tuer tant que tu n'auras pas parlé »⁹⁵⁹.

6. Liberté d'expression

(a) Droit applicable

(i) Droit international des droits de l'homme

500. La liberté d'expression est garantie par l'article 19 de la DUDH et du PIDCP. Ce dernier dispose que : « (1) Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. (2) Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. (3) L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : (a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; (b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ».

501. Dans son observation générale sur l'article 19 du PIDCP⁹⁶⁰, le Comité des droits de l'homme précise que la liberté d'expression couvre un champ large. Elle porte sur « le discours politique, le commentaire de ses affaires personnelles et des affaires publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux », et englobe plusieurs moyens d'expression. Le Comité a particulièrement mis l'accent sur la liberté d'expression des médias dans la mesure où « l'existence d'une presse et d'autres moyens d'information libres, sans censure et sans entraves est essentielle dans toute société pour garantir la liberté d'opinion et d'expression et l'exercice d'autres droits consacrés par le Pacte ». Le Comité souligne « l'importance de la liberté d'expression pour la direction des affaires publiques et pour l'exercice effectif du droit de vote. La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique et capables d'informer l'opinion publique sans censure ni restriction ». Les restrictions prévues à l'article 19 (3) doivent, toujours selon le Comité des droits de l'homme, être fixées par la loi⁹⁶¹, être « nécessaires pour atteindre un objectif légitime » et proportionnelles.

⁹⁵⁹ MI-030.

⁹⁶⁰ Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme, para. 11.

⁹⁶¹ Le Comité précise ce qui suit : « Aux fins du paragraphe 3, pour être considérée comme une « loi » une norme doit être libellée avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter son comportement en fonction de la règle et elle doit être accessible pour le public. La loi ne peut pas conférer aux personnes chargées de son application un pouvoir illimité de décider de la restriction de la liberté d'expression. Les lois doivent énoncer des règles suffisamment précises pour permettre aux personnes chargées de leur application d'établir quelles formes d'expression sont légitimement restreintes et quelles formes d'expression le sont indûment » (CCPR/C/GC/34, para.25).

(ii) Droits régional et sous-régional

502. L'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit le droit à l'information et celui de toute personne « d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ». Le Traité instituant la CAE prévoit pour sa part que ses États parties assurent « la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples »⁹⁶². De la même manière, le Pacte sur la paix, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs est accompagné d'un « Protocole sur la gestion de l'information et de la communication » qui garantit la liberté d'expression et de la presse.

(iii) Droit national

503. La liberté d'expression est inscrite dans la Constitution du Burundi.⁹⁶³ Comme pour les autres libertés publiques, le Code pénal burundais prévoit que « tout acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis aux particuliers par des lois, décrets, ordonnances et arrêtés, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'une servitude pénale de quinze jours à un an et d'une amende de dix mille francs⁹⁶⁴ ou d'une de ces peines seulement »⁹⁶⁵.

504. En mai 2015, le Parlement burundais a adopté loi n° 1/15⁹⁶⁶ modifiant la loi n° 1/11 du 4 juin 2013 qui obligeait les journalistes à communiquer leurs sources dans certains cas et limitait la possibilité pour les médias de publier des informations sur les autorités nationales, les forces de l'ordre et les questions économiques et financières⁹⁶⁷. La nouvelle loi supprime ces dispositions qui avaient été critiquées notamment par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme⁹⁶⁸ et par le Comité des droits de l'homme à l'occasion de l'examen du second rapport périodique du Burundi en 2014⁹⁶⁹. Elle garantit la protection des sources ainsi que le droit pour les journalistes d'enquêter et de commenter librement sur les faits de la vie publique⁹⁷⁰.

505. La loi n°1/15 maintient par ailleurs d'importants pouvoirs au Conseil national de la communication (CNC), l'organe national de régulation des médias présidé depuis mars 2016 par Karenga Ramadhani. Le CNC délivre des cartes de presse aux journalistes burundais et l'accréditation aux journalistes étrangers, a le pouvoir de les retirer ou d'adresser des « mises en garde à tout organe de presse ou journalistes défaillants » et de suspendre « la circulation, la distribution ou la vente de journaux, de périodiques ou de tout autre support d'information, la diffusion d'une émission, l'exploitation d'une station de radio ou de télévision ou d'une agence de presse quand ils ne se conforment pas à la loi »⁹⁷¹. L'organisation et le fonctionnement du CNC, régis par la loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant révision de la loi n° 1/18 du 25 septembre 2007, sont caractérisés par une sujétion au pouvoir exécutif. Les

⁹⁶² Article 6 du Traité.

⁹⁶³ L'article 31 de la Constitution dispose que « la liberté d'expression est garantie. L'État respecte la liberté de religion, de pensée, de conscience et d'opinion. »

⁹⁶⁴ Soit environ cinq dollars américains.

⁹⁶⁵ Article 411 du Code pénal tel que modifié en 2009.

⁹⁶⁶ Loi n° 1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi.

⁹⁶⁷ La Cour de justice de l'Afrique de l'Est, dans une affaire introduite par l'Union burundaise des journalistes, a jugé, le 28 mai 2015, que certaines dispositions de la loi n° 1/11 du 4 juin 2013 violaient les principes fondamentaux de la démocratie et de l'État de droit, dont la liberté d'expression est une composante essentielle.

⁹⁶⁸ A/HRC/31/55/Add.2, para. 20 à 23.

⁹⁶⁹ CCPR/C/BDI/CO/2.

⁹⁷⁰ Articles 10 et 16 de la loi n° 1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi.

⁹⁷¹ Ibid., articles 5 à 9 et 53 à 57.

membres du CNC sont nommés par le Président de la République en concertation avec les Vice-présidents, pour une durée de trois ans renouvelables.

506. Le nouveau code électoral, adopté le 3 juin 2014, garantit la liberté de la propagande électorale et la libre utilisation des médias par les candidats et les partis politiques, sous réserve du respect de l'ordre public et de l'interdiction des déclarations injurieuses ou diffamatoires⁹⁷².

(b) Violations de la liberté d'expression

507. La radio est la source principale d'information au Burundi, sachant que la télévision est trop chère pour la plupart des Burundais et que les journaux et les médias en ligne ont une couverture moindre du fait du faible taux d'alphabétisation de la population. Jusqu'en avril 2015, le Burundi était caractérisé par un pluralisme médiatique. Les médias s'exprimaient relativement librement, en particulier pour rapporter des allégations de violation des droits de l'homme, en dépit d'intimidations répétées de la part du Gouvernement. En 2014, le Comité des droits de l'homme s'était inquiété des « informations faisant état de menaces, y compris physiques, et d'actes de harcèlement et d'intimidation dont les journalistes [...] font l'objet de la part des forces de police et de sécurité. » Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme avait noté, lors de sa visite au Burundi en novembre 2014, que « certaines catégories de défenseurs des droits sont particulièrement exposées, y compris des journalistes »⁹⁷³. En 2014 et au début de l'année 2015, les autorités burundaises se sont montrées particulièrement sensibles à des reportages jugés hostiles, réalisés par des journalistes indépendants. À titre d'exemple, pas moins de quatre journalistes ont été convoqués en 2014 au Parquet après avoir enquêté sur des allégations de distribution d'armes à des Imbonerakure⁹⁷⁴. Le 20 janvier 2015, Bob Rugurika, directeur de la RPA, l'une des radios les plus écoutées du pays, a été arrêté pour avoir diffusé un reportage mettant en cause des officiers supérieurs du SNR dans l'assassinat de trois religieuses italiennes en septembre 2014. Il a été libéré sous caution le 19 février 2015, et a fui le Burundi en mai 2015.

508. Jusqu'en 2015, le pays comptait, à côté de la Radio-Télévision nationale du Burundi (RTNB), plusieurs chaînes de radios privées, dont les quatre principales étaient Radio Bonesha FM, Radio Isanganiro, Radio publique africaine (RPA), et Radio Renaissance, qui avait également une chaîne de télévision. Le Gouvernement a maintes fois accusé ces quatre radios d'être proches de l'opposition politique, mais elles ont pu continuer à émettre.

509. Cette situation a toutefois changé à partir d'avril et mai 2015, quand le Gouvernement burundais a fermé la plupart des principales radios privées. À l'exception de la Radio Isanganiro, ces radios n'ont pas été autorisées à rouvrir après avoir été saccagées lors du coup d'État de mai 2015. La pression exercée par les autorités sur les médias a été constante. Durant la période couverte par le mandat de la Commission, les journalistes ont été menacés, emprisonnés, ont subi des mauvais traitements, et beaucoup d'entre eux ont été forcés à l'exil. S'agissant de la presse écrite, Iwacu est le seul média privé d'envergure à avoir pu continuer à fonctionner depuis le Burundi⁹⁷⁵, et ce en dépit du départ de son directeur en exil,

⁹⁷² Articles 30 à 32 du Code électoral.

⁹⁷³ A/HRC/31/55/Add.2, para. 51.

⁹⁷⁴ Voir notamment : <http://www.maisondelapresse-burundi.org/opb/576/>, <https://freedomhouse.org/report/freedom-press/2015/burundi> et <https://rsf.org/fr/actualites/les-journalistes-independants-dans-le-collimateur-des-autorites>.

⁹⁷⁵ Le Renouveau, contrôlé par le Gouvernement, est l'unique quotidien de presse écrite disponible dans tout le pays. Parmi les autres hebdomadaires, il faut citer : Ndongozi, créé par l'Église catholique, Arc-en-ciel, un journal privé de langue française, Ubumwe, un journal détenu par le Gouvernement et

de la disparition de l'un de ses journalistes⁹⁷⁶, et de pressions et de menaces à l'encontre de certains de ses reporters.

(i) Pressions, contrôle et fermeture de médias

510. Le changement d'attitude du Gouvernement vis-à-vis des médias privés a été consécutif aux premières manifestations contre l'annonce de la candidature de Pierre Nkurunziza à l'élection présidentielle, en avril 2015. Le 27 avril 2015, le Gouvernement a fermé la RPA, ainsi que la Maison de la presse qui hébergeait le studio de la plateforme « Synergie des médias » regroupant les principales radios privées du Burundi. Un témoin interrogé par la Commission a décrit cet événement :

« Le 27 avril 2015, [...] [un commissaire de police] est venu avec des policiers pour fermer la Maison de la presse. Il a aussi fermé la RPA l'après-midi du même jour [...] Il était avec des hommes du SNR en tenue civile qui donnaient des ordres [...] [L'Administrateur général du SNR] était dans les alentours »⁹⁷⁷.

511. Une nouvelle étape a été franchie à partir de la tentative de coup d'État. Le 13 mai 2015, la RPA, qui avait momentanément recommencé à diffuser pendant le coup d'État, a été attaquée et incendiée. Le même jour, les radios privées Bonesha FM, Isanganiro et la Radio-Télévision Renaissance ont été pillées, brûlées ou détruites, tout comme la Radio-Télévision Rema, proche du parti au pouvoir⁹⁷⁸. Le 14 mai 2015, le siège de la RTNB a cessé temporairement d'émettre après avoir été le théâtre de combats à l'arme lourde entre les forces loyalistes et les militaires impliqués dans la tentative de coup d'État.

512. Suite à ces événements, le Procureur général de la République, Valentin Bagorikunda, a lancé deux enquêtes : l'une sur les destructions subies par les médias et l'autre visant les médias privés ayant diffusé le message des dirigeants de la tentative du coup d'État, à savoir les radios Isanganiro, Bonesha FM, RPA et Radio-Télévision Renaissance. Le résultat de ces enquêtes n'est toujours pas connu à ce jour.

513. Le 10 juin 2015, le Procureur général de la République a adressé une lettre à la présidente de la Maison de la presse⁹⁷⁹, autorisant la réouverture de son studio, mais notant que « pour des raisons d'enquêtes judiciaires en cours, l'accès à ce studio reste strictement interdit aux médias suivants et ainsi qu'à leurs personnels respectifs : la Radio Bonesha FM, la Radio-Télévision Renaissance, la Radio RPA (Bujumbura et Ngozi), la Radio Isanganiro et la Radio Humuriza FM ». Cette décision, ainsi que la suspension des radios elles-mêmes, a eu un impact direct sur la liberté des Burundais à recevoir des informations d'autres sources que d'organes contrôlés par le Gouvernement.

514. La radio Rema a été officiellement autorisée à reprendre ses activités le 19 février 2016 lors d'une conférence de presse tenue par le CNC. La radio Isanganiro a à cette occasion été également autorisée à émettre à nouveau, à condition cependant de signer un acte d'engagement avec le CNC en vertu duquel elle doit fournir une information « équilibrée et objective » et ne pas porter atteinte à la sécurité du pays⁹⁸⁰. Une nouvelle équipe de direction a été nommée en remplacement de l'ancienne équipe dont la directrice, le rédacteur-en-chef et plusieurs autres journalistes restent en exil à ce jour.

⁹⁷⁶ L'Agence burundaise de presse (ABP). Plusieurs autres médias publient des articles uniquement en ligne ou sur des comptes Twitter, par exemple Ikiriho, proche du Gouvernement.

⁹⁷⁷ Voir les détails sur le cas de Jean Bigirimana dans la partie II.C.2 du présent rapport.

⁹⁷⁸ TI-012.

⁹⁷⁹ Les cinq radios diffusaient des journaux parlés trois fois par jour en kirundi, swahili et français.

⁹⁸⁰ Référence n° 552.10/395/BV/2015.

⁹⁸⁰ Voir : <http://www.ppbdi.com/index.php/extras/politique-cooperation-actualite-internationales/3787-cnc-signature-d-un-acte-d-engagement-entre-la-radio-privee-isanganiro-et-la-radio-television-privee-rem>.

515. La Radio Isanganiro a néanmoins continué à faire l'objet de pressions. Le 26 octobre 2016, une circulaire signée par le président du CNC a notifié à la radio la suspension pour un mois de son émission « Karadiridimba » (« Ce qui avance »), un programme donnant la parole à la diaspora burundaise, pour avoir diffusé « une chanson qui n'est pas conforme à l'éthique professionnelle et aux valeurs démocratiques et déontologiques ». La chanson avait pour titre : « Droits de l'homme pour les journalistes ». Le 4 avril 2017, Joseph Nsabiyabandi, le rédacteur en chef de la radio, a été convoqué dans les locaux du SNR à Bujumbura où il a été interrogé entre autres sur sa supposée collaboration avec les radios burundaises en exil, Humura et Inzamba mises en place par les journalistes des radios RPA, Isanganiro, Bonesha et Renaissance suite à la destruction et la fermeture de leurs radios respectives et leur exil en 2015⁹⁸¹.

516. La pression des autorités burundaises sur les médias privés a continué de se manifester en 2017. Le 24 octobre 2016, le Ministre de l'intérieur et de la formation patriotique, Pascal Barandagiye, a signé une ordonnance annonçant la suspension provisoire de l'Union burundaise des journalistes (UBJ) et quatre autres associations sans but lucratif qui seraient « de nature à perturber l'ordre et la sûreté de l'État »⁹⁸². L'UBJ, un syndicat de journalistes, n'avait cessé de dénoncer les atteintes à la liberté de la presse. Elle n'a pas pu reprendre ses activités au Burundi au moment de la rédaction du présent rapport. Son président, comme tant d'autres journalistes, vit en exil depuis mai 2015.

517. Le 21 juin 2017, le CNC a annoncé dans un communiqué que, plusieurs médias n'ayant pas signé le cahier des charges requis pour opérer au Burundi, il invitait tous les médias burundais à mettre en ordre leur situation avant le 31 juillet 2017⁹⁸³. Le 3 juillet 2017, le CNC a également appelé la Radio Bonesha FM, la Radio-télévision Renaissance et la RPA à « régulariser leur situation avant que le CNC ne prenne une décision administrative appropriée », en faisant référence au contentieux que ces médias auraient avec la justice⁹⁸⁴. Comme décrit plus bas⁹⁸⁵, la plupart des dirigeants de ces radios restent sous le coup de mandats d'arrêt internationaux. Le 12 juillet 2017, par voie d'ordonnance, le Ministre de l'intérieur, se basant sur une note transmise le 15 mars 2017 par le Procureur général de la République au CNC faisant état de condamnations éventuelles dans le cadre des dossiers en cours, a annoncé la suspension de la RPA « attendu qu'il est évident [que celle-ci] s'est rendue coupable de trouble à l'ordre public et d'atteinte à la sûreté de l'État »⁹⁸⁶.

518. Par ailleurs, les autorités burundaises ont renforcé leur mainmise sur les médias publics. Comme l'a souligné un témoin interrogé par la Commission :

« La mission de la RTNB est d'accompagner l'action du Gouvernement et pour ce faire, elle mobilise des ressources pour couvrir sur le terrain les activités du Président de la République, du Vice-Président, du Président de l'Assemblée nationale et du Sénat [...] À la fin de l'année 2016, le Président de la République a convoqué l'ancien Directeur général de la RTNB, le Directeur de la radio nationale, le Directeur de la télévision nationale et le ministre de l'Information pour leur rappeler le rôle important qu'ils jouent dans la diffusion d'informations favorables au pouvoir et au »

⁹⁸¹ XI-003.

⁹⁸² Ordonnance ministérielle n° 530/1960 du 24 octobre 2016 portant suspension provisoire de certaines associations sans but lucratif.

⁹⁸³ Voir : <http://ppbdi.com/index.php/ubum/imibano/9-actualite/7383-cnc-communique-de-presse-du-mercredi-21-juin-2017>.

⁹⁸⁴ Communiqué de presse du CNC n° 003 du 3 juillet 2017.

⁹⁸⁵ Infra., section (b) (ii).

⁹⁸⁶ Ordonnance n° 530/1043 du 12 juillet 2017 portant suspension de l'association Radio publique africaine.

CNDD-FDD. Il a également insisté sur la nécessité de dissimuler l'information sur la réalité de la situation socioéconomique du pays »⁹⁸⁷.

(ii) Pressions, menaces et violences contre des journalistes

519. Outre la pression exercée sur les médias depuis avril 2015, les journalistes burundais ont été harcelés, menacés et violentés à plusieurs reprises. Un grand nombre d'entre eux travaillant pour des médias privés ont été forcés de quitter le pays et restent en exil.

520. Le harcèlement et les menaces par des autorités contre les journalistes se sont amplifiés après l'annonce officielle de la candidature de Pierre Nkurunziza et suite à la fermeture de la radio RPA le 27 avril 2015. Un témoin interrogé par la Commission a déclaré :

« Après la fermeture de la RPA, il y a eu une chasse à l'homme contre les journalistes de la RPA. On a cherché à les arrêter. On cherchait aussi à récupérer leur matériel [...] Une équipe du SNR et de la police est venue me chercher dans ma maison. Je n'étais pas là »⁹⁸⁸.

Une autre source a témoigné : *« Le 27 avril 2015, j'ai reçu un coup de téléphone d'un voisin qui m'a demandé si j'attendais des personnes chez moi car il y avait des individus qui avaient demandé quand je rentrais. Je lui ai dit que je n'attendais personne. J'ai alors appelé un ami policier qui travaillait au poste de police près de chez moi. Il m'a dit : « Je voulais justement t'appeler. Tu dois faire attention car il y a des gens qui veulent t'éliminer ». Il a ajouté que je ne devais pas rentrer directement chez moi [...] Je suis resté dans la clandestinité. J'ai aussi entendu que ma famille était ciblée [...] J'ai déplacé ma famille dans un autre endroit »⁹⁸⁹.*

521. Cette situation s'est aggravée après la tentative de coup d'État du 13 mai 2015 lorsque les autorités ont accusé plusieurs radios privées d'être de collusion avec les « putschistes ». Un journaliste d'une radio privée a témoigné :

« [Après la tentative de coup d'État], les policiers me menaçaient [...] et me disaient de faire attention car si on m'attrapait je serais tué [...] Des amis au sein du SNR, du Gouvernement et des policiers passaient chez moi avant le coup d'État car nous étions de grands amis. Après, nous sommes devenus des ennemis jurés jusqu'au jour où quelqu'un m'a dit : « Faites attention car des réunions se tiennent par-ci par-là pour vous arrêter » »⁹⁹⁰.

522. Le 22 mai 2015, le directeur de la Radio-Télévision Renaissance, Innocent Muhozi, a été convoqué par le Parquet et a comparu devant le substitut du Procureur général de la République pour s'expliquer sur ses activités le jour de la tentative de coup d'État et la déclaration du Général Niyombare diffusée à la radio. Aucune charge n'a été retenue contre lui⁹⁹¹.

523. Durant les mois suivants, les violences contre des journalistes, notamment par des agents des corps de défense et de sécurité, ont gagné en ampleur et en gravité. Le 2 août 2015, des agents du SNR ont arrêté et frappé devant de nombreux témoins le correspondant de Radio France internationale (RFI) et de l'Agence France Presse (AFP), Esdras Ndikumana, alors qu'il prenait des photos sur le lieu de l'assassinat du Général Adolphe

⁹⁸⁷ MI-021.

⁹⁸⁸ TI-020.

⁹⁸⁹ TI-012.

⁹⁹⁰ MI-020.

⁹⁹¹ Voir : <http://www.iwacu-burundi.org/innocent-muhozi-rentre-libre-apres-une-audition-de-5-heures/>.

Nshimirimana à Bujumbura. Le Conseiller en communication du Président, Willy Nyamitwe, qui se trouvait à quelques mètres de la scène, n'aurait rien fait⁹⁹². Des agents des services de renseignement ont ensuite emmené Esdras Ndikumana au siège du SNR où il a été violemment battu avec des bâtons et des barres de fer, y compris sur la plante des pieds, et où des agents du SNR, en plus de lui voler ses effets personnels, lui ont cassé le doigt pour lui arracher sa bague. Selon les informations reçues par la Commission, Esdras Ndikumana a par la suite été présenté à un des directeurs du SNR qui lui aurait répondu, alors qu'il se plaignait d'avoir été maltraité : « Toi, tu as de la chance de t'en sortir vivant »⁹⁹³. La Présidence de la République a publié le 13 août 2015 un communiqué exprimant la volonté des autorités burundaises de « déterminer d'urgence ces actes et les circonstances de ces actes d'un autre âge, afin que les auteurs soient poursuivis et châtiés conformément à la loi »⁹⁹⁴. Malgré une plainte déposée en octobre 2015 par la victime, RFI et l'AFP, aucun suspect, à la connaissance de la Commission, n'a été appréhendé à ce jour.

524. Le 13 octobre 2015, un caméraman de la RTNB, Christophe Nkezabahizi, sa femme, sa fille, son fils et son neveu ont été tués par des policiers de l'API à leur domicile à Ngagara à Bujumbura⁹⁹⁵. Les policiers ont tué plusieurs autres habitants du quartier lors de la même opération. Des témoignages concordants recueillis par la Commission indiquent que Christophe Nkezabahizi aurait été spécifiquement ciblé⁹⁹⁶. Avant cet incident, le directeur de la RTNB avait demandé à Christophe Nkezabahizi de lui remettre tous les enregistrements qu'il avait faits des manifestations. Christophe Nkezabahizi aurait fait part à des proches de son sentiment d'être suivi, y compris le jour même de son assassinat⁹⁹⁷.

525. La Commission a en outre recueilli le témoignage d'un journaliste qui a décrit les actes de torture qu'il a subis au siège du SNR après avoir été arrêté par des policiers en 2015 à Bujumbura:

« À l'intérieur [des locaux du SNR], ils ont pris mes chaussures et mes habits. Ils ont déchiré ma chemise [...] Là, c'était le calvaire. Ils m'ont dit de m'allonger. Ils ont pris des matraques, des bâtons, des barres de fer. Ils me frappaient n'importe comment, d'une façon désordonnée. Il y avait des câbles électriques au plafond, sans lampes. Ils prenaient ces câbles et les mettaient sur mon corps, sur mes bras, sur les côtes, partout. Beaucoup d'autres hommes entraient et sortaient. Certains étaient en civil, d'autres en tenue policière [...] Ils me posaient des questions et me frappaient tout le temps [...] Ils demandaient: « Pourquoi tu es ici? » « Pourquoi tu es toujours au Burundi? » [...] Ils me demandaient: « Où étais-tu le 13 mai ? » et me frappaient encore »⁹⁹⁸.

526. Le 16 novembre 2015, le directeur du journal Iwacu, Antoine Kaburahe, a été convoqué au Parquet général de la République dans le cadre de l'enquête sur la tentative de coup d'État de mai 2015⁹⁹⁹. Il a par la suite reçu une seconde convocation, mais informé qu'il y avait de grands risques que celle-ci débouche sur une arrestation, il a décidé de fuir le pays¹⁰⁰⁰. Les autorités ont émis un mandat d'arrêt contre lui suite à son départ.

⁹⁹² PI-035.

⁹⁹³ PI-035.

⁹⁹⁴ Voir : <http://www.france24.com/fr/20150813-burundi-presidence-condamnation-nkurunziza-agression-correspondant-AFP-RFI-esdras-ndikumana>.

⁹⁹⁵ Pour plus de détails sur ce cas, voir la partie II.C.1 du présent rapport.

⁹⁹⁶ MI-007, MI-008, MI-009, MI-19, MI-020.

⁹⁹⁷ MI-008, MI-019.

⁹⁹⁸ PI-001.

⁹⁹⁹ Voir : <http://www.iwacu-burundi.org/comparution-dantoine-kaburahe/>.

¹⁰⁰⁰ PI-034.

527. Les pressions et la violence exercées contre les journalistes se sont poursuivies en 2016. Les événements du 11 décembre 2015 et la répression qui a suivi ont rendu les autorités particulièrement sensibles au travail effectué par les médias indépendants. Ainsi, le 28 janvier 2016, le journaliste français du journal *Le Monde*, Jean-Philippe Rémy, et le photographe britannique, Phil Moore, ont été arrêtés lors d'une opération de police à Nyakabiga, Mairie de Bujumbura, et conduits au siège du SNR. Ils ont été relâchés le lendemain sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre eux, mais le matériel saisi lors de leur interpellation ne leur a pas été rendu. La Commission a également recueilli le témoignage d'un jeune homme qui a été arrêté, détenu et torturé par le SNR en 2016. Les agents qui l'ont interrogé en détention lui ont notamment reproché d'avoir travaillé pour une radio privée¹⁰⁰¹.

528. Le 2 février 2016, le Secrétaire général de la Cour suprême du Burundi a publié un communiqué de presse dressant la liste des « putschistes en fuite à l'étranger et qui font l'objet de mandats d'arrêt internationaux ». Dans cette liste, figurent sept journalistes, dont Innocent Muhozi, directeur de la Radio-Télé Renaissance, Bob Rugurika, directeur de la RPA, Anne Niyuhire, directrice de la Radio Isanganiro, Patrick Nduwimana, directeur de la Radio Bonesha FM, Patrick Mitabaro, rédacteur-en-chef de la Radio Isanganiro, Arcade Havyarimana, reporter pour la même radio, et Gilbert Niyonkuru, journaliste de la RPA. En revanche, le mandat d'arrêt international émis à l'encontre du directeur d'Iwacu, Antoine Kaburahe, a été annulé le 19 février 2016, mais celui-ci n'est pas rentré au Burundi, craignant pour sa sécurité.

529. Le 30 mai 2016, un communiqué de presse du Ministère de la sécurité publique a condamné « avec énergie toute personne qui, devançant sciemment le cours normal des enquêtes, s'adonne à attribuer chaque acte criminel à qui elle veut pour justifier son penchant, ses intérêts et convictions politiques à peine voilés, à l'instar du journaliste Esdras Ndikumana et certains activistes des réseaux sociaux, dans le but de diviser les Burundais et promouvoir le crime et la violence »¹⁰⁰².

530. Plusieurs journalistes ont été arrêtés au cours de l'année 2016¹⁰⁰³. D'autres ont été victimes de violence en 2016. La Commission a recueilli un témoignage selon lequel Nestor Ndayitwayeko, journaliste pour la RPA dans la province de Rutana, a été attaqué dans un bar dans la commune de Rutana en juillet 2016. Un haut gradé de la police au niveau provincial l'aurait battu, l'accusant de collaborer avec les ennemis du gouvernement. Nestor Ndayitwayeko a quitté le pays en août 2016. Il est tombé malade et est décédé en novembre 2016¹⁰⁰⁴.

531. Le 22 juillet 2016, un journaliste d'Iwacu, Jean Bigirimana, qui travaillait auparavant à la radio Rema, a disparu dans la province de Muramvya. Il aurait été aperçu la dernière fois accompagné d'agents du SNR¹⁰⁰⁵.

532. La Commission a également pris connaissance d'un certain nombre de cas rapportés en 2016 par des ONG internationales comme la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH)¹⁰⁰⁶, Reporters sans frontières (RSF)¹⁰⁰⁷, Human Rights Watch¹⁰⁰⁸, Amnesty

¹⁰⁰¹ TI-031.

¹⁰⁰² Voir : <http://ppbdi.com/index.php/ubum/imibano/9-actualite/4262-ministere-de-la-securite-publique>.

¹⁰⁰³ PI-005, PI-008.

¹⁰⁰⁴ TI-012.

¹⁰⁰⁵ Pour plus de détails, voir la partie II.C.2 du présent rapport.

¹⁰⁰⁶ Voir : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/burundi/>.

¹⁰⁰⁷ Voir : <https://rsf.org/fr/burundi>.

¹⁰⁰⁸ Voir : <https://www.hrw.org/fr/afrique/burundi>.

International¹⁰⁰⁹ et Defend Defenders¹⁰¹⁰, ainsi que par des organisations nationales comme la Ligue Iteka¹⁰¹¹. Faute de temps, la Commission n'a pas été en mesure de vérifier tous ces cas.

533. Lors de la cérémonie organisée à l'occasion de la journée mondiale de la presse le 5 mai 2017, le Ministre en charge de l'information, Nestor Bankumukunzi, a indiqué que son Gouvernement espérait le retour au pays des journalistes exilés¹⁰¹². Cependant, à ce jour, plus de 100 journalistes ont trouvé refuge en dehors du Burundi, selon les informations recueillies par la Commission. Les journalistes des radios fermées par le Gouvernement, réfugiés au Rwanda, ont créé les radios Inzamba et Humura¹⁰¹³. Des journalistes ont également créé une plateforme sur les médias sociaux sous le nom de SOS Médias¹⁰¹⁴. Les journalistes indépendants restés au Burundi sont quant à eux contraints de faire preuve d'une extrême prudence ou de travailler de manière clandestine afin de rassembler des informations qu'ils transmettent ensuite aux médias basés à l'extérieur du pays. Un journaliste a confié à la Commission :

*« Nous rapportons 30% de ce que nous savons. Nous travaillons dans un terrain miné »*¹⁰¹⁵.

(iii) Autres violations de la liberté d'expression

534. Au-delà des restrictions à la liberté des médias et des violations contre les journalistes, l'ensemble de la répression mise en œuvre par le Gouvernement peut également être analysé sous l'angle de la liberté d'expression de manière plus générale. Comme le démontrent les violations et atteintes décrites dans ce rapport, les victimes incluent des personnes ayant participé aux manifestations de mai à juin 2015, des sympathisants du mouvement « Halte au troisième mandat », des membres des partis d'opposition ou des individus perçus comme opposants. Depuis avril 2015, il est devenu particulièrement périlleux d'exprimer des points de vue contraires à ceux des autorités et des instances du parti au pouvoir ou de dénoncer leurs exactions. Le 9 juin 2017, le maire de Bujumbura a interdit la tenue d'une conférence de presse du groupe parlementaire de la coalition Amizero y'abarundi (« Espoir des Burundais ») formé d'une trentaine de députés issus des FNL d'Agathon Rwasa et de l'UPRONA. Afin de justifier sa décision, le maire a expliqué que cette coalition n'avait pas d'existence légale et qu'à ce titre, ses députés ne pouvaient s'exprimer publiquement, alors même que le groupe siège comme tel au Parlement¹⁰¹⁶.

535. Si le musellement de toute voix discordante a touché principalement les membres de l'opposition, le même phénomène a également été constaté au cours des premiers mois de 2015 au sein du CNDD-FDD à l'encontre des personnes communément appelées « frondeurs » qui, à tous les niveaux de direction du parti, se sont opposées à un nouveau mandat du Président Nkurunziza. Dix-sept d'entre eux, pour la plupart haut placés dans la hiérarchie du parti, ont adressé fin mars 2015 une lettre au Président lui conseillant de ne pas se représenter à l'élection présidentielle. La lettre dénonçait également l'influence de l'actuel

¹⁰⁰⁹ Voir : <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/burundi/>.

¹⁰¹⁰ Auparavant "East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project": <https://www.defenddefenders.org/>.

¹⁰¹¹ Voir : <https://www.ligue-iteka.bi/>.

¹⁰¹² Voir : <http://www.iwacu-burundi.org/au-sommaire-de-ledition-de-ce-mercredi-3-mai-2017-du-journal-amakuru-yiwacu/>.

¹⁰¹³ Voir : <http://inzamba.org/> et <http://www.rpa.bi/index.php/nos-journaux-parles/kirundi>.

¹⁰¹⁴ Voir : <https://www.facebook.com/sosmediasburundi>.

¹⁰¹⁵ PI-034.

¹⁰¹⁶ Lettre n° 531.018/778/CAB/2017 du maire de Bujumbura envoyée aux membres de la coalition dont la Commission s'est procurée une copie. Voir également : <http://www.iwacu-burundi.org/des-elus-du-peuple-empeches-de-sadresser-a-la-presse/>.

Ministre de la sécurité publique, Alain-Guillaume Bunyoni, et de l'ancien Administrateur général du SNR, Adolphe Nshimirimana. D'autres ont exprimé le même point de vue avant et après cette initiative. Parmi les « frondeurs », ceux qui ont persisté dans leur ligne ont été démis de leurs fonctions et persécutés. Certains « frondeurs » avec qui la Commission s'est entretenue ont échappé à des assassinats ciblés ou des arrestations et ont été forcés de fuir le pays¹⁰¹⁷. L'un d'entre eux a rapporté à la Commission qu'un dirigeant du CNDD-FDD, favorable à un nouveau mandat du Président Nkurunziza, aurait déclaré à cette époque : « *la chance, c'est de n'être plus dans le maquis. Sinon tous les opposants auraient été massacrés* »¹⁰¹⁸. Certains membres de la famille de ces personnes, restés au pays, ont également été la cible de persécutions¹⁰¹⁹.

536. Les atteintes répétées à la liberté d'expression ont également eu un impact direct sur le travail des organisations de la société civile et en particulier des défenseurs des droits de l'homme. La Commission a notamment recueilli le témoignage de membres d'associations de défense des droits de l'homme qui ont été l'objet de persécution après avoir fait des déclarations publiques sur des allégations de violations des droits de l'homme, comme cela est décrit plus loin dans ce rapport¹⁰²⁰. L'une d'eux a subi des menaces de mort de la part d'un membre du SNR après avoir participé en 2015 à une émission d'une radio internationale¹⁰²¹. Un autre, ayant rapporté des violations des droits de l'homme à une radio, a été arrêté et torturé par le SNR avant d'être relâché et de fuir le pays¹⁰²².

537. La restriction à la liberté d'expression a également touché d'autres secteurs de la société. Par exemple, un professeur d'une université étrangère travaillant en partenariat avec des homologues burundais a noté que ces derniers étaient peu enclins depuis 2015 à communiquer sur la situation lorsqu'ils étaient au pays de peur que leurs propos ne soient interceptés. Il a noté :

*« Ils semblent ne pas se sentir à l'aise quand ils communiquent par courriel ou téléphone. Ils craignent d'être sur écoute. [...] Il y a une paranoïa et une méfiance »*¹⁰²³.

(c) L'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence

(i) Le droit international applicable

538. L'article 20 du PIDCP dispose que : « (1) Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi. (2) Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ». Dans son observation générale n° 11 sur cet article¹⁰²⁴, le Comité des droits de l'homme précise que « l'interdiction prévue au paragraphe 1 s'étend à toutes les formes de propagande menaçant d'entraîner ou entraînant un acte d'agression ou une rupture de la paix, en violation de la Charte des Nations Unies, tandis que le paragraphe 2 vise tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, que cette propagande ou cet appel ait des objectifs d'ordre intérieur ou extérieur par rapport à l'État intéressé »¹⁰²⁵. Le Comité des droits de l'homme estime en outre que « les

¹⁰¹⁷ MI-075, PI-018, PI-030, QI-071, TI-010.

¹⁰¹⁸ MI-075.

¹⁰¹⁹ PI-018.

¹⁰²⁰ Voir la partie II.C.7 du présent rapport.

¹⁰²¹ MI-080.

¹⁰²² TI-034.

¹⁰²³ XI-007.

¹⁰²⁴ U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 (1994).

¹⁰²⁵ Observation générale n° 11, para. 2.

États parties qui ne l'ont pas encore fait devraient prendre des mesures pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article 20, et qu'ils devraient eux-mêmes s'abstenir de toute propagande ou de tout appel de ce genre »¹⁰²⁶.

539. De son côté, la CIEDR prévoit que « les États parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales »¹⁰²⁷. La Convention exige à cet effet que les États parties adoptent des mesures positives, notamment en qualifiant de délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes ; mais aussi en ne permettant pas « aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager »¹⁰²⁸.

(ii) Le droit national : un arsenal législatif adapté

540. Dans son observation générale n° 11, le Comité des droits de l'homme a précisé que pour que l'article 20 du PIDCP « produise tous ses effets, il faudrait qu'une loi indique clairement que la propagande et l'appel qui y sont décrits sont contraires à l'ordre public, et prescrive une sanction appropriée en cas de violation ». Le droit burundais remplit cette exigence en prohibant et punissant les discours de haine raciale ou ethnique. L'article 253 du Code pénal prévoit en effet que « quiconque a manifesté de l'aversion ou de la haine raciale ou ethnique ou aurait incité ou encouragé, ou commis un acte de nature à provoquer cette aversion ou cette haine, est puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de dix mille francs (soit environ six dollars américains) à cent mille francs (soit environ 57 dollars américains) ou d'une de ces peines seulement ».

541. L'article 78 de la Constitution vise quant à lui les partis politiques qui, selon ses termes, « ne peuvent prôner la violence, l'exclusion et la haine sous toutes leurs formes, notamment celles basées sur l'appartenance ethnique, régionale, religieuse ou de genre ». De la même manière, la loi n° 1/010 du 10 septembre 2011 régissant les partis politiques oblige tout parti à mettre en avant, notamment la proscription de l'intolérance, l'ethnisme, le régionalisme, la xénophobie et du recours à la violence sous toutes ses formes¹⁰²⁹. La loi prévoit également que les partis politiques s'engagent par écrit à lutter contre toute idéologie politique et tout acte visant à encourager la violence, la haine ou la discrimination basée, entre autres, sur l'appartenance ethnique, la région, le genre et la religion¹⁰³⁰.

(iii) Appels à la lutte armée par des dirigeants ou des groupes armés d'opposition

542. La Commission a documenté des appels clairs et directs à la lutte armée contre le Gouvernement du Burundi de la part de groupes armés d'opposition ainsi que d'un dirigeant de parti d'opposition.

543. Dès sa constitution en décembre 2015, le FOREBU¹⁰³¹ a annoncé vouloir « chasser par la force Nkurunziza du pouvoir pour restaurer l'Accord d'Arusha et la démocratie au

¹⁰²⁶ Ibid.

¹⁰²⁷ Article 4 de la Convention.

¹⁰²⁸ Article 4 (c).

¹⁰²⁹ Article 22 de la loi.

¹⁰³⁰ Ibid., article 30.

¹⁰³¹ Voir : https://twitter.com/forebu_emg?lang=fr.

Burundi »¹⁰³². Son dirigeant, Godefroid Niyombare, a récemment déclaré dans un entretien accordé à l'hebdomadaire *Jeune Afrique*, le 15 mai 2017 : « Pour les FOREBU, il n'est pas exclu de passer un jour à la lutte armée. Pour l'heure, nous nous sommes limités à quelques opérations ponctuelles contre des installations militaires. La plus importante, en décembre 2015, a mal tourné car nous n'étions pas prêts. Nous nous organisons donc afin d'être opérationnels le jour venu »¹⁰³³.

544. Le 31 janvier 2016, le RED-Tabara¹⁰³⁴ a pour sa part lancé un « appel solennel et pressant à tous les Burundais en général, à la diaspora en particulier et aux vrais amis du Burundi afin qu'ils contribuent à cette lutte armée que vient de nous imposer Pierre Nkurunziza »¹⁰³⁵. Son chef d'état-major, Melchiade Biremba, a déclaré le 23 février 2016 à *Jeune Afrique* : « Nous avons décidé de prendre les armes sans tenir compte des visites des Nations Unies ou des chefs d'État africains, parce que nous sommes convaincus que le départ de Nkurunziza ne pourra pas être obtenu par la négociation. Quand notre objectif sera atteint, nous déposerons les armes »¹⁰³⁶.

545. Alexis Sinduhije, président du parti d'opposition MSD qui aurait des liens avec le RED-Tabara, a affirmé dans un entretien à la radio allemande *Deutsche Welle* le 14 janvier 2016 : « Je soutiens toute activité contre Nkurunziza, qu'elle soit armée, qu'elle soit pacifique, qu'elle soit même silencieuse. C'est clair »¹⁰³⁷. Il a toutefois réfuté par la suite être à la tête d'un groupe armé¹⁰³⁸.

546. Dans un communiqué du 16 mai 2015, les FNL-Isidore Nibizi et Aloys Nzabampema ont fait mention d'un « usage de la force » pour désarmer les Imbonerakure et sortir de la crise que traverse le Burundi¹⁰³⁹.

(iv) Appels à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité, ou à la violence

547. La Commission a documenté des appels à la haine constituant une incitation à l'hostilité ou la violence contre les opposants au Gouvernement, ces derniers incluant aussi bien des membres de partis d'opposition, les manifestants contre un nouveau mandat de Président de la République ou toute personne s'étant prononcée contre les choix et la politique du Gouvernement, ou encore les combattants ayant rejoint les rangs des groupes armés d'opposition. Ces appels ont été proférés par des agents de l'État, des responsables locaux jusqu'à des titulaires de plus hautes fonctions, et des membres du CNDD-FDD.

548. Ces appels, qui ont pu être constatés auparavant, se sont multipliés à partir d'avril 2015 dans un contexte électoral et post-électoral particulièrement tendu, marqué par des actes

¹⁰³² Voir : http://www.jeuneafrique.com/289202/politique/burundi-rebellion-annonce-creation-chasser-nkurunziza-pouvoir/?utm_content=bufferd2dd7&utm_medium=social&utm_source=twitter.com&utm_campaign=buffer.

¹⁰³³ Voir : <http://www.jeuneafrique.com/mag/435829/politique/avons-decide-de-passer-a-laction-godefroid-niyombare-livre-version-coup-detat-de-2015-burundi/>.

¹⁰³⁴ Voir : https://twitter.com/red_tabara?lang=fr.

¹⁰³⁵ Voir <http://mporeburundi.org/red-tabara-communique-de-presse-relatif-a-lechec-du-sommet-de-lunion-africaine/>.

¹⁰³⁶ Voir : <http://www.jeuneafrique.com/304829/politique/burundi-melchiade-biremba-on-ne-defendre-democratie-belles-paroles/>.

¹⁰³⁷ Entretien donné à *Deutsche Welle* et *AfricaPlus TV* le 14 janvier 2016.

¹⁰³⁸ Entretien donné à *Deutsche Welle* et *AfricaPlus TV* le 18 janvier 2016 : « Je réfute catégoriquement ces accusations d'être à la tête d'un mouvement dans un pays autre que le mien ».

¹⁰³⁹ Voir : <https://www.info-afrique.com/5223-communique-de-la-rebellion-fnl-du-president-du-parti-isidore-nibizi/>.

de violence tant du fait d'agents de l'État que de groupes armés ou de personnes non identifiées. En novembre 2015, le Ministre de la sécurité publique, Alain Guillaume Bunyoni, aurait affirmé, dans un discours rapporté par les médias et dont la Commission a pu obtenir une traduction: « Même si les forces de l'ordre ne parvenaient pas à ramener la sécurité, on a une population de neuf millions de personnes à qui il suffit de faire signe [...] En quelques minutes, ils seraient ici [...] Qui survivrait alors parmi ceux qui n'accepteraient pas d'aller au même pas ? »¹⁰⁴⁰.

549. Le Président Nkurunziza aurait lui-même promis dans un discours tenu à Bubanza le 14 janvier 2016 : « Le général Rodrigue Bunyoni¹⁰⁴¹ est mort comme un chien parce qu'il était contre le pouvoir en place. Tous ses compagnons, vous le verrez, vont bientôt mourir de la même façon »¹⁰⁴². À la fin de l'année 2016, lors d'une « croisade de prières », le Président aurait répété, selon des témoins présents à Gitega le 28 décembre 2016 et à Rutana le 30 décembre 2016, que le « feu divin » détruirait « tous les Burundais qui ont refusé que le Burundi devienne bientôt un royaume de Dieu à travers ses dirigeants élus par le peuple »¹⁰⁴³. Plus récemment encore, le Chef de l'État aurait, selon plusieurs témoins, été plus direct en déclarant lors d'une réunion publique le 24 février 2017 à Bubanza à l'occasion de travaux communautaires : « Pour tous les récalcitrants, nous allons trouver une bonne cure, comme nous l'avons fait en 2015. Que tous les enfants le sachent, qu'ils grandissent avec des pierres à lancer contre toute personne qui est contre les institutions élues par les Burundais »¹⁰⁴⁴.

550. La Commission a noté d'autres appels à anéantir les opposants de la part de hauts dignitaires, de responsables locaux de l'administration, des forces de sécurité, ou du CNDD-FDD. À titre d'exemple, le Président de l'Assemblée nationale, Pascal Nyabenda, aurait déclaré, le 6 août 2016, durant des travaux communautaires à Bubanza : « Il faut étouffer¹⁰⁴⁵ tous ceux qui se cachent derrière l'insurrection [contre Pierre Nkurunziza] et ceux qui sont en faveur d'un Gouvernement de transition »¹⁰⁴⁶.

551. La Commission a également documenté de nombreux chants entonnés par des Imbonerakure qui constituent des appels clairs à la violence, y compris sexuelle, contre des opposants¹⁰⁴⁷. Ces chants, scandés lors de travaux communautaires, d'exercices physiques, de marches ou de manifestations, entraînent la responsabilité de l'État burundais dans la mesure où il ne fait rien pour les empêcher, ni pour punir leurs auteurs.

552. En avril 2017, une vidéo a circulé sur les médias sociaux montrant une centaine d'Imbonerakure de la commune de Ntega (province de Kirundo) répétant une douzaine de fois un chant appelant à « engrosser les opposantes pour qu'elles donnent naissance à des Imbonerakure »¹⁰⁴⁸. Suite à la condamnation du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁰⁴⁹, la Secrétaire nationale chargée de l'information et de la

¹⁰⁴⁰ Voir : <http://www.rfi.fr/afrique/20151105-burundi-declarations-gouvernement-peur-quartiers-contestataires>.

¹⁰⁴¹ Frère du Ministre de la sécurité publique, le général Rodrigue Bunyoni est mort en Ouganda le 25 novembre 2015, officiellement des suites d'une maladie. Il figurait sur la liste des personnes recherchées par la justice burundaise dans le cadre de l'instruction du dossier relatif au coup d'État manqué de mai 2015.

¹⁰⁴² PI-033.

¹⁰⁴³ PI-033.

¹⁰⁴⁴ PI-033.

¹⁰⁴⁵ Le terme employé renvoie à l'idée d'étouffer un bébé que l'on empêche de naître.

¹⁰⁴⁶ PI-033.

¹⁰⁴⁷ PI-033.

¹⁰⁴⁸ Voir : <https://www.youtube.com/watch?v=sTqB1E1hqsU>.

¹⁰⁴⁹ Voir : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21506&LangID=F>.

communication du CNDD-FDD a promis des sanctions contre les fautifs¹⁰⁵⁰. Dans sa déclaration devant le Conseil des droits de l'homme le 15 juin 2017, le Représentant permanent du Burundi à Genève a indiqué qu'une instruction avait été ouverte sous la référence D15/79/2017/NG. Toutefois, la Commission n'a reçu aucune information sur la réalité de ces poursuites malgré l'obligation de l'État d'agir. Au contraire, le Premier Vice-Président de la République a considéré ces chants comme parties intégrantes de la culture burundaise et en a minimisé l'impact dans un entretien accordé à la radio en ligne Bujumbura International 1, le 21 mai 2017¹⁰⁵¹. Le Premier Vice-Président aurait, selon des témoins présents, tenu le même type de propos lors du lancement du plan stratégique de la CNIDH, le 25 avril 2017, à Bujumbura¹⁰⁵². L'Ombudsman, Édouard Nduwimana, a lui aussi minimisé la teneur de ces chants dans un entretien accordé le 26 mai 2017 au site internet Ikiriho en déclarant : « N'eût été le contexte plutôt politique ou l'appréhension que certains ont sur les Imbonerakure, cette chanson n'avait rien de mal. Quand je dis « *Tera inda umukeba* » (engrosse un adversaire), ça ne veut pas dire les violer : on peut engrosser sans violer. Des chansons pareilles ont été chantées depuis longtemps et sous d'autres circonstances sans altérer l'opinion [...] la chanson comme telle va dans le sens de l'intention des Imbonerakure de rassembler pour que finalement tout le monde, tous les jeunes puissent devenir des Imbonerakure et c'est de bonne guerre en politique. S'ils peuvent le faire, c'est tant mieux. Mais si cela se faisait en violant, là ça serait très dangereux. Mais « *Gutera inda* » et violer, c'est différent. Vous savez plutôt, les Imbonerakure seraient très contents de se marier avec les filles de l'opposition pour qu'après elles puissent mettre au monde des Imbonerakure »¹⁰⁵³.

553. La Commission a documenté d'autres cas où un chant semblable appelant à nouveau à « engrosser les opposants » a été entonné par des Imbonerakure, notamment le 6 mai 2017 à Bujumbura près de la place de l'Indépendance par un petit groupe se rendant à un événement organisé par le CNDD-FDD¹⁰⁵⁴. De nombreux autres chants scandés par des Imbonerakure ou des membres du CNDD-FDD que la Commission a pu documenter depuis avril 2015 n'en sont pas moins graves. Ils appellent à brutaliser, voire exterminer les opposants au parti au pouvoir et au Gouvernement. Certaines expressions reviennent dans ces chants, comme : « punissez-les », « piétinez-les », « lessivez-les », écrasez-les » ou « brûlez-les »¹⁰⁵⁵.

554. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans un communiqué du 18 avril 2017 en réaction à la vidéo mentionnée plus haut, a également cité des chants similaires qui auraient été entonnés par des Imbonerakure le 1^{er} avril 2017 lors d'un défilé dans la province de Kayanza, le 8 avril 2017 lors de l'inauguration d'une antenne du CNDD-FDD dans la province de Ruyigi, ainsi que plusieurs fois en fin de semaine durant des réunions d'Imbonerakure dans la province de Makamba¹⁰⁵⁶.

¹⁰⁵⁰ Communiqué de presse n° 0002-17-SNIC, 5 avril 2017.

¹⁰⁵¹ Le Vice-Président a déclaré : « Ce n'est pas la première fois que les Burundais chantent lorsqu'ils sont en train de faire du sport, ce n'est pas la première fois que les Burundais entonnent des chants lorsqu'ils sont en train d'aller dans les champs [...] qui est cette personne qui aurait été violée à la suite de ces chants ? Il y a quelques jours, vous avez vu les personnes qui ont été arrêtées par les policiers ? Ce sont ceux qui veulent déstabiliser le pays qui ont l'intention de commettre cet horrible acte de viol pour ensuite rendre le gouvernement coupable de ce délit. Nous sommes au courant. Nous connaissons leurs tactiques » (<https://soundcloud.com/rbi-avril-2017>).

¹⁰⁵² Document confidentiel reçu par la Commission.

¹⁰⁵³ Voir : <https://iconnect.ohchr.org/2017/05/26/ombudsman-edouard-nduwimana-je-naurais-pas-nyakurise-jusqua-nyakuriser-mon-parti-cndd-fdd/>, DanaInfo=www.ikiriho.org.

¹⁰⁵⁴ La Commission dispose d'une vidéo l'attestant.

¹⁰⁵⁵ PI-033.

¹⁰⁵⁶ Voir : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21505&LangID=F>.

555. La Commission a noté l'utilisation de noms d'animaux visant à déshumaniser les opposants dans des discours tenus par des responsables de l'État ou du CNDD-FDD ainsi que dans des chants entonnés par des membres du CNDD-FDD, en particulier des Imbonerakure¹⁰⁵⁷. Les termes de « chiens » ou « chiens errants » reviennent le plus souvent. Par exemple, le 11 février 2017, selon des témoins présents, le Président du Sénat aurait déclaré lors d'une réunion du CNDD-FDD à Kayogoro (province de Makamba) : « Le fait de ne pas punir les chiens multiplie les chiens errants et décharnés ». Le Gouverneur de la province Rutana aurait dit lors d'une réunion de sécurité au niveau provincial, le 12 janvier 2016 : « Il faut punir à jamais les ennemis du Burundi. Les membres de l'opposition, ces chiens errants et décharnés qui aboient »¹⁰⁵⁸.

556. L'emploi de noms d'insectes comme « cafards », « cancrelats », « vers de terre », « fourmis » à plusieurs reprises dans des chants scandés par des Imbonerakure est particulièrement préoccupant car certains ont été utilisés dans le passé pour désigner les Tutsis, notamment pendant la période qui a précédé le génocide au Rwanda en 1994.

557. Une vidéo a circulé sur les médias sociaux, le 30 mai 2017 montrant des fillettes en uniforme du parti CNDD-FDD, au milieu d'une grande foule¹⁰⁵⁹. Un animateur leur pose des questions auxquelles elles répondent comme si elles récitaient une leçon. Le dialogue est le suivant :

« – L'animateur : Avez-vous oublié le passé sombre du pays ?

– Les enfants : Non, non, on ne l'a pas oublié. Seulement, c'est parce qu'après avoir traversé le danger, on oublie souvent ça. Ce qui s'est passé au Burundi en 1965, 1972, 1988, on le sait, ainsi que la crise sans précédent de 1993 lorsque le Président Melchior Ndadaye a été sauvagement assassiné, le sang de beaucoup de Burundais également été versé.

– L'animateur : Vous Imbonerakure, considérez-vous que cela est fini ?

– Les enfants : Surtout pas ! Chassez le naturel, il revient toujours au galop. Ceux qui ne pensent qu'à leurs intérêts égoïstes sont toujours aux aguets comme des fourmis rouges. Les autres m'étonnent lorsqu'ils disent qu'ils font un clin d'œil au Gouvernement. Au contraire, ils veulent nous nuire sournoisement comme un pou caché dans le pantalon qui pique »¹⁰⁶⁰.

558. Le 30 janvier 2016, une chanson scandée en présence du Président du Sénat à Gitega disait : « Que les cafards ne se multiplient pas sous nos yeux, qu'ils ne deviennent pas forts sous nos yeux »¹⁰⁶¹. Le même chant aurait été entonné à plusieurs autres reprises en janvier 2016 dans la province de Kirundo par des membres du CNDD-FDD¹⁰⁶².

559. Dans certains cas, les discours ont visé les Tutsis de manière explicite. Par exemple, la phrase « les Tutsis sont comme les oreilles des chèvres qui n'entendent que lorsqu'elles sont grillées » a été relevée à plusieurs reprises¹⁰⁶³. En tout état de cause, l'association souvent faite ou sens-entendue entre les opposants politiques et ce groupe ethnique contribuent à entretenir une confusion préoccupante.

560. La Commission a aussi noté, dans une moindre mesure, des propos haineux dans des chants qui auraient été entonnés par des membres de partis d'opposition, ainsi que dans des tracts anonymes trouvés dans plusieurs provinces. Des termes animaliers y ont été utilisés

¹⁰⁵⁷ PI-033.

¹⁰⁵⁸ PI-033.

¹⁰⁵⁹ Voir : <https://twitter.com/minanijeremie/status/869573771916607488>.

¹⁰⁶⁰ Traduction vérifiée par la Commission.

¹⁰⁶¹ PI-033.

¹⁰⁶² PI-033.

¹⁰⁶³ PI-033.

pour désigner les membres du CNDD-FDD et parfois les Hutus. L'appellation de « chiens » revient ; on trouve également « cochons » ou « taupes ». Le Président Nkurunziza y est souvent assimilé à une « chauve-souris »¹⁰⁶⁴.

7. Libertés d'association et de réunion

(a) Liberté d'association

(i) Droit international et régional applicable

561. La liberté d'association est prévue aux articles 20 de la DUDH et 22 du PIDPC. Cette dernière disposition précise que : « (1) Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. (2) L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police ».

562. L'article 10 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacre également la liberté d'association, « sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. » L'article 10 (2) précise pour sa part que « nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29 », notamment en vue de « préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays », particulièrement quand celle-ci est menacée. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁰⁶⁵, à l'instar de la Commission africaine¹⁰⁶⁶, a interprété cette disposition en faisant de la liberté de ne pas s'associer le corollaire de celle de s'associer. La Cour a ainsi rappelé « qu'il y a atteinte à la liberté d'association dès lors qu'un individu est contraint de s'associer avec d'autres personnes » car « la liberté d'association signifie que chacun est libre de s'associer et libre de ne pas le faire »¹⁰⁶⁷.

(ii) Droit national : une législation de plus en plus restrictive

563. L'article 32 de la Constitution dispose que « la liberté de réunion et d'association est garantie, de même que le droit de fonder des associations ou organisations conformément à la loi. »

564. Le régime des associations au Burundi distingue entre les organisations non-gouvernementales étrangères (ONGE) et les associations nationales sans but lucratif (ASBL). Jusqu'en 2017, ces deux types d'associations étaient régis respectivement par la loi n° 1/011 du 23 juin 1999 « portant modification du décret-loi n° 1/033 du 22 août 1990 portant cadre général de coopération entre la République du Burundi et les organisations non-gouvernementales étrangères », et par le décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 « portant cadre organique des associations sans but lucratif ». Ce dernier texte avait fait l'objet en 2015 de critiques de la part du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de

¹⁰⁶⁴ PI-033.

¹⁰⁶⁵ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Center et Reverend Christopher R. Mtikila c. République de Tanzanie*, 14 juin 2013.

¹⁰⁶⁶ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communication n° 355/07, *Hossam Ezzat et Rania Enayet c. Égypte*.

¹⁰⁶⁷ Para. 113 du jugement dans l'affaire *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Center et Reverend Christopher R. Mtikila c. République de Tanzanie*.

l'homme qui regrettait « un certain nombre de dispositions préjudiciables au mouvement associatif », notamment le « manque de clarté dans la procédure d'agrément qui entraîne parfois des abus, l'agrément d'une association restant conditionné au bon vouloir de l'autorité administrative »¹⁰⁶⁸.

Les associations nationales sans but lucratif (ASBL)

565. Initié en 2009, un processus de révision du décret-loi n° 1/11 de 1992 a abouti à l'adoption de la loi n° 1/02 du 27 janvier 2017 « portant cadre organique des ASBL ». Ce nouveau texte législatif ne lève toutefois pas les inquiétudes exprimées en 2015 par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme par rapport au projet de loi, notamment « un processus d'enregistrement très complexe »¹⁰⁶⁹.

566. La loi n° 1/02 de 2017 donne de larges pouvoirs au Ministère de l'intérieur pour suspendre une ASBL, comme l'avait noté le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme quand la loi était encore au stade de projet. La loi précise que « la Cour administrative peut, sur demande du Ministère public, ordonner la fermeture des locaux et la suspension des activités de l'association qui se rend coupable de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la sûreté de l'État », mais, avant la saisine de la Cour, permet au ministère ayant l'agrément de ces associations dans ses attributions de « prendre d'office ou sur demande de toute personne intéressée, une décision de suspension pour une période n'excédant pas deux mois »¹⁰⁷⁰. Les motifs vagues de « trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la sûreté de l'État » laissent une grande latitude aux autorités burundaises pour suspendre une ASBL.

567. Le Gouvernement burundais a en outre un droit de regard et de contrôle sur les activités de ces associations puisque l'article 82 de la loi n° 1/02 de 2017 dispose que « toutes les activités des associations doivent recevoir l'aval du ministère ayant l'intérieur dans ses attributions ou celui du ministère sectoriel technique sous peine de sanction ». La loi prévoit par ailleurs que « le Ministre ayant les associations sans but lucratif dans ses attributions se réserve le droit de suivi et d'évaluation des activités des associations sur le terrain ».

568. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme avait également regretté que le projet de loi « prévoit des limites à la formation des coalitions d'organisations » car il n'autorise les « groupements, coalitions et assimilés [...] qu'entre les associations sans but lucratif ayant des objets du même domaine et soumises aux dispositions de la présente loi »¹⁰⁷¹. L'article 41 de la loi n° 1/02 de 2017 confirme cette restriction que le Rapporteur spécial avait considéré comme allant « à l'encontre de la liberté des associations de choisir leurs causes et leur mode de fonctionnement » et cassant « la dynamique inter-associative si bénéfique à la vitalité des défenseurs des droits de l'homme »¹⁰⁷².

569. Enfin, il est à noter que la loi n° 1/02 de 2017 étend le contrôle des autorités burundaises sur les ressources mêmes des ASBL puisqu'elle impose que « toutes les ressources financières d'origine étrangère doivent transiter par la Banque centrale et être accompagnées d'un document illustrant son origine et son affectation »¹⁰⁷³.

¹⁰⁶⁸ A/HRC/31/55/Add.2, para. 30.

¹⁰⁶⁹ Ibid., para. 33.

¹⁰⁷⁰ Article 83 de la loi n° 1/02 du 27 janvier 2017.

¹⁰⁷¹ A/HRC/31/55/Add.2, para. 34.

¹⁰⁷² Ibid.

¹⁰⁷³ Article 74 de la loi n° 1/02 du 27 janvier 2017.

Les organisations non-gouvernementales étrangères (ONGE)

570. Promulguée le 23 janvier 2017, la loi n° 1/01 « portant cadre général de coopération entre la République du Burundi et les organisations non-gouvernementales étrangères » a remplacé la loi n° 1/011 du 23 juin 1999 et renforce considérablement le contrôle du gouvernement à la fois sur les ressources et les activités des ONGE. Les ONGE qui désirent s'installer et intervenir au Burundi doivent désormais « payer une somme de 500 dollars américains, représentant les frais administratifs non remboursables et n'ayant aucune incidence sur les démarches d'agrément » qui sont entreprises auprès du Ministère des relations extérieures et de la coopération internationale¹⁰⁷⁴. Ce ministère constitue le « guichet unique pour la gestion de tous les rapports entre le Gouvernement et les ONGE » et, une fois l'ONGE opérationnelle, « peut à tout moment vérifier et revoir leur gestion générale et financière »¹⁰⁷⁵. Toutes les ONGE doivent par ailleurs ouvrir un compte en devises à la Banque de la République du Burundi et « virer un tiers de leurs budgets sur les comptes avant la signature de la Convention de coopération » avec le Gouvernement¹⁰⁷⁶.

(iii) Faits

571. La liberté d'association a subi des restrictions depuis avril 2015 au Burundi. Cette situation n'est cependant pas nouvelle. Déjà en 2014, dans ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Burundi, le Comité des droits de l'homme s'était dit « préoccupé par les nombreux obstacles et entraves existant quant à la liberté à créer des associations »¹⁰⁷⁷. Malgré cela, avant 2015, les associations de la société civile, tout comme les médias, ont pu jouir d'une certaine liberté au Burundi et dénonçaient souvent les violations des droits de l'homme, malgré des menaces et intimidations constantes de la part des autorités¹⁰⁷⁸.

572. La société civile au Burundi a souffert d'une certaine politisation et de pressions de la part du Gouvernement. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme avait déjà remarqué à l'issue de sa visite dans le pays en novembre 2014 : « Une difficulté de taille qui se pose à la société civile est sa propre fragmentation et politisation. Le Rapporteur spécial s'inquiète de ce que certaines associations semblent être favorisées par le Gouvernement en raison de leur position politique, ce qui suscite du ressentiment au sein de la société civile traditionnellement indépendante »¹⁰⁷⁹.

573. Le Gouvernement burundais a, depuis longtemps, accusé les organisations indépendantes de la société civile d'être proches de l'opposition politique, ou même d'en faire partie. Ces accusations se sont renforcées en 2015 lorsque 304 organisations de la société civile ont rejoint la campagne « Halte au troisième mandat », lancée le 26 janvier 2015 contre la candidature du Président Nkurunziza à l'élection présidentielle¹⁰⁸⁰. Suite aux manifestations d'avril 2015 et à la tentative de coup d'État de mai 2015, ces organisations et d'autres ont subi des pressions encore plus intenses et plusieurs de leurs dirigeants ont fait l'objet de poursuites par les autorités.

¹⁰⁷⁴ Article 9 de la loi n° 1/01 du 23 janvier 2017.

¹⁰⁷⁵ Ibid. articles 5 et 15.

¹⁰⁷⁶ Ibid. article 16.

¹⁰⁷⁷ CCPR/C/BDI/CO/2, para. 20.

¹⁰⁷⁸ En 2014, le Comité des droits de l'homme notait : « Le Comité est également préoccupé par les informations faisant état de menaces, y compris physiques, et d'actes de harcèlement et d'intimidation dont les journalistes et des défenseurs des droits de l'homme font l'objet de la part des forces de police et de sécurité » (CCPR/C/BDI/CO/2, para. 20).

¹⁰⁷⁹ A/HRC/31/55/Add.2, para. 89.

¹⁰⁸⁰ Voir : <http://htmburundi.org/index.php/fr/qui-nous-sommes/>.

Suspension, gel des comptes et radiation d'organisations de la société civile

574. Lors de son discours d'investiture le 20 août 2015, le Président Nkurunziza a mis en garde les associations de la société civile, les enjoignant à « ne pas s'immiscer dans les affaires politiques et de se garder de tout acte ou parole susceptible de provoquer la division et des dissensions de quelque nature que ce soit, d'inciter aux tueries, comme cela est apparu lors des récentes insurrections »¹⁰⁸¹. Le même mois, la commission d'enquête « chargée de faire la lumière sur le mouvement insurrectionnel déclenché le 26 avril 2015 », mise en place par le Procureur général de la République le 29 avril 2016, a publié son rapport dans lequel 24 organisations de la société civile¹⁰⁸² et leurs représentants¹⁰⁸³ ont été identifiés comme ayant pris « part à l'organisation de cette insurrection »¹⁰⁸⁴.

575. Sur cette base, le Procureur général de la République a demandé, le 19 octobre 2015, aux banques présentes au Burundi de geler les comptes de neuf organisations citées dans le rapport de la commission d'enquête, ainsi que de trois de leurs dirigeants, à des fins d'enquête¹⁰⁸⁵. Ces neuf organisations, auxquelles a été ajoutée une autre, ont par la suite vu leurs activités suspendues par un décret du Ministère de l'intérieur en date du 23 novembre 2015¹⁰⁸⁶. Le 7 décembre 2015, le Procureur général de la République a ordonné le gel des comptes de trois autres organisations, ainsi que d'une radio privée¹⁰⁸⁷.

576. La levée de la suspension des activités de l'organisation Parole et action pour le réveil des consciences et l'évolution des mentalités (PARCEM), ainsi que du gel des comptes de PARCEM et de ceux de l'Association des juristes catholiques du Burundi (AJCB) le 25 mars 2016 aurait pu laisser espérer une amélioration de la situation. Cependant, le 19 octobre 2016, le Ministère de l'intérieur a promulgué l'ordonnance n° 530/1922 actant la radiation définitive du FORSC, du FOCODE, de l'ACAT-Burundi, de l'Association burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues (APRODH) et du Réseau des citoyens probes (RCP). Le 24 octobre 2016, le Ministère de l'intérieur a décidé par ordonnance la suspension provisoire de cinq nouvelles organisations, à savoir SOS-Torture/Burundi, la Ligue Iteka, la Coalition de la société civile pour le monitoring électoral (COSOME), la Coalition burundaise pour la Cour pénale internationale (CB-CPI) et l'Union Burundaise des Journalistes (UBJ)¹⁰⁸⁸.

¹⁰⁸¹ Voir : <http://burundi-agnews.org/politique/burundi-le-discours-esoterique-dinvestiture-de-s-e-pierre-nkurunziza/>.

¹⁰⁸² FORSC, Fontaine ISOKO, Ligue Iteka, SPPDF, APRODH, ACAT Burundi, FOCODE, PARCEM, AREDDHO, RCP, Syndicat STEB, OAG, AJMA, RUHUKA BANA, MM, AJCB, CHOUIFE, AMINA, AREVIE, BIRATURABA, AAN, ACOPEC, ATU, et CB.CPI.

¹⁰⁸³ Vital Nshimirimana, Christian Ngendahimana, Gertrude Kazoviyo, Bernardine Sindakira, Pierre Claver Mbonimpa, Armel Niyongere, Gordien Niyungeko, Richard Ntawe, Denis Ndayishemeze, Gervais Nibigira, Eulalie Nibizi, Godefroid Manirambona, Jean Nduwimana, Selemani Niyonkuru, Adélaïde Ndayisenga, Jean Marie Vianney Gatogato, Joseph Mujiji, Charles Katihabwa, Nixon Habonimana, Edouard Niyonzima, Mamer Sabushimike, Marc Ndayisenga, Caritas Kanyange et Lambert Nigarura, ainsi que Christian Ngendahimana et Marguerite Barankitse.

¹⁰⁸⁴ Rapport de la commission d'enquête « chargée de faire la lumière sur le mouvement insurrectionnel déclenché le 26 avril 2015 », août 2015, pp. 24 à 27.

¹⁰⁸⁵ Il s'agit de l'ACAT-Burundi, l'APRODH, l'AMINA, FOCODE, FORSC, Fontaine-Isoko, PARCEM, RCP et SPPDF, ainsi que de Pacifique Nininahazwe, président du FOCODE, de Vital Nshimirimana, délégué général du FORSC, et d'Armel Niyongere, président de l'ACAT-Burundi.

¹⁰⁸⁶ Décret n° 530/1597 du Ministère de l'intérieur. Les organisations visées sont l'ACAT-Burundi, l'APRODH, l'AMINA, le FOCODE, le FORSC, la Fontaine Isoko, l'Association Maison Shalom, le PARCEM, le RCP et la SPPDF.

¹⁰⁸⁷ La Ligue Iteka, l'Association pour la recherche sur l'environnement, la démocratie et les droits de l'Homme au Burundi (AREDDHO) et le Syndicat des travailleurs de l'enseignement du Burundi (Syndicat STEB), et la Radio Publique Africaine (RPA).

¹⁰⁸⁸ Ordonnance n° 530/1960.

577. Le 3 janvier 2017, le Ministère de l'intérieur a annoncé la radiation définitive de la Ligue Iteka, la plus ancienne organisation de protection des droits de l'homme au Burundi, l'accusant d'être « récidiviste dans son action de ternir l'image de marque du pays et à semer la haine et la division de la population burundaise »¹⁰⁸⁹. Cette mesure est intervenue après que la Ligue Iteka a publié en novembre 2016 un rapport, conjointement avec la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), sur la détérioration de la situation des droits de l'homme au Burundi depuis avril 2015¹⁰⁹⁰.

578. Le début de l'année 2017 a par ailleurs été marqué par la promulgation de deux lois, évoquées plus haut, qui permettent au Gouvernement burundais d'étendre son contrôle sur l'activité des organisations nationales de la société civile et des ONG étrangères.

Poursuites, menaces et autres violations contre les défenseurs des droits de l'homme

579. Les membres des organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme ont particulièrement été visés depuis avril 2015. Nombre d'entre eux, surtout ceux engagés dans la campagne « Halte au troisième mandat », ont été assimilés à des opposants, voire des « insurgés », par les autorités burundaises. Le rapport de la commission d'enquête « chargée de faire la lumière sur le mouvement insurrectionnel déclenché le 26 avril 2015 » a ciblé les représentants des organisations de la société civile identifiées comme responsables de cette « insurrection ». Sans faire de distinction entre eux ni apporter de preuves, la commission d'enquête a conclu que toutes ces personnes étaient « pénalement et civilement responsables des infractions de détention illégale d'armes à feu, participation à un mouvement insurrectionnel, coups et blessures volontaires graves, destructions méchantes, assassinats, atteinte à la sûreté intérieure de l'État et d'attentat contre l'autorité de l'État. Ils sont tenus de réparer tous les dommages causés par ces infractions »¹⁰⁹¹.

580. Sur la base de ce rapport, le Procureur général de la République a émis une quarantaine de mandats d'arrêt internationaux en octobre 2015 contre des personnalités ayant exprimé leur opposition à un nouveau mandat du Président Nkurunziza, dont quatre dirigeants d'organisations de la société civile : Justine Nkurunziza de la Coalition de la société civile pour le monitoring électoral (COSOME), Pacifique Nininahazwe du FOCODE, Vital Nshimirimana du FORSC, et Arnel Niyongere de l'ACAT-Burundi.

581. Des défenseurs des droits de l'homme ont également été arrêtés, attaqués, tués ou ont disparu¹⁰⁹². Un des cas les plus graves est celui de Pierre Claver Mbonimpa, président de l'APRODH. Pierre Claver Mbonimpa avait déjà été arrêté en mai 2014 pour avoir évoqué l'entraînement militaire d'Imbonerakure en RDC ; il avait été libéré en septembre 2014 après être tombé très malade en prison. Le 3 août 2015, il a été victime d'une tentative d'assassinat. Grièvement blessé par balle, il a été évacué d'urgence pour soins médicaux et demeure en exil. Son gendre, Pascal Nshimirimana, a été assassiné le 9 octobre 2015 par des personnes non identifiées, et son propre fils, Welly Nzitonda, a été tué le 6 novembre 2015 par un policier à Bujumbura selon les informations recueillies par la Commission¹⁰⁹³.

582. Le cas de Marie Claudette Kwizera, trésorière de la Ligue Iteka, disparue le 10 décembre 2015 après avoir été aperçue escortée par des membres du SNR, mérite également

¹⁰⁸⁹ Voir : <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/dissolution-de-la-ligue-iteka-un-nouveau-coup-porte-a-la-societe>.

¹⁰⁹⁰ Voir : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/burundi/burundi-une-repression-aux-dynamiques-genocidaires>.

¹⁰⁹¹ Rapport de la commission d'enquête « chargée de faire la lumière sur le mouvement insurrectionnel déclenché le 26 avril 2015 », août 2015, pp. 24 à 27.

¹⁰⁹² Ces cas sont traités en détails dans les parties II.C.1, 2, 4 et 6 du présent rapport.

¹⁰⁹³ Voir la partie II.C.1 du présent rapport.

d'être relevé¹⁰⁹⁴. Plus récemment, Germain Rukuki, ancien employé de l'ACAT-Burundi, membre de l'AJCB et président de l'association Njabutsa Tujane, a été arrêté par des agents du SNR le 13 juillet 2017 et accusé d'atteinte à la sûreté de l'État et de rébellion au motif qu'il représenterait clandestinement l'ACAT au Burundi et pour avoir participé à un atelier organisé par l'ACAT au Rwanda. Le 17 août 2017, le tribunal de grande instance de Ntahangwa a décidé son maintien en détention à la prison de Ngozi où il a été transféré après avoir été détenu dans un premier temps au siège du SNR à Bujumbura¹⁰⁹⁵. Le 25 août 2017, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, celui sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, celui sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, et le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire ont demandé la libération de Germain Rukuki¹⁰⁹⁶. Un mois plus tôt, le 13 juin 2017, trois membres du PARCEM avaient été arrêtés dans la province de Muramvya où ils devaient organiser des ateliers d'échange avec les autorités judiciaires et administratives sur les arrestations illégales et arbitraires. Ces personnes ont été transférées sur décision du responsable local du SNR au siège du service de renseignement à Bujumbura. Elles sont depuis détenues à la prison de Mpimba, accusées d'atteinte à la sûreté de l'État¹⁰⁹⁷.

583. Des membres des organisations de la société civile et défenseurs des droits de l'homme ont par ailleurs reçu des menaces surtout au cours des premiers mois de la crise, ce qui a forcé beaucoup d'entre eux à fuir le pays¹⁰⁹⁸. À titre d'exemple, Anschaire Nikoyagize, président de la Ligue Iteka, a rapporté publiquement avoir reçu des menaces à son encontre et à l'encontre de sa famille par le biais de coups de téléphone anonymes après le coup d'État manqué de mai 2015. Sa famille proche ayant déménagé par mesure de sécurité, il a reçu des informations selon lesquelles elle était ciblée par des agents du SNR et des Imbonerakure dans la localité où elle se trouvait. Ces menaces se confirmant et ne se sentant pas lui-même en sécurité à Bujumbura après que des policiers se soient positionnés près de l'endroit où il logeait, il a finalement décidé de fuir le Burundi en novembre 2015¹⁰⁹⁹.

584. Ces cas ne sont pas isolés. De nombreux autres défenseurs des droits de l'homme ont été forcés de quitter le pays à la suite de menaces répétées verbales ou écrites à leur encontre et/ou à l'encontre de proches, et/ou d'un sentiment d'insécurité souvent dû à la surveillance dont ils ont fait l'objet par des agents de la police ou du SNR¹¹⁰⁰.

585. Ces menaces et violations ont conduit à instaurer un climat d'insécurité permanent qui a rendu le travail des rares défenseurs des droits de l'homme encore présents au Burundi à la fois difficile et dangereux. Ces défenseurs sont obligés de travailler de manière clandestine et de prendre de nombreuses précautions, pour ne pas s'exposer ou exposer leurs sources à des risques de représailles, les autorités ciblant les personnes qui partagent des informations avec les organisations de la société civile nationales ou internationales ou les Nations Unies.

Violations de la liberté de ne pas s'associer

586. La Commission a constaté que, depuis avril 2015, la population en général, et plus particulièrement les personnes affiliées à des partis d'opposition, subissent des menaces et des pressions, entraînant souvent des violations des droits de l'homme ou des atteintes à

¹⁰⁹⁴ Voir la partie II.C.2 du présent rapport.

¹⁰⁹⁵ TI-068 et documents soumis à la Commission le 17 août 2017.

¹⁰⁹⁶ Voir : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21997&LangID=F>.

¹⁰⁹⁷ MI-090.

¹⁰⁹⁸ PI-014, PI-028.

¹⁰⁹⁹ TI-029. Voir aussi son témoignage retranscrit dans le rapport de la FIDH « Burundi : répression aux dynamiques génocidaires » publié en novembre 2016.

¹¹⁰⁰ MI-079, MI-077, PI-028, TI-038.

ceux-ci, pour les forcer de rejoindre le CNDD-FDD. Ces actes sont principalement le fait d'Imbonerakure et/ou de responsables locaux du parti au pouvoir. Les victimes sont quant à elles en majorité des membres de partis d'opposition, surtout du MSD et des FNL¹¹⁰¹. Un des cas les plus emblématiques est celui de Zedi Feruzi, le président de l'Union la paix et le développement (UPD)-Zigamibanga qui a été tué le 23 mai 2015 à Bujumbura¹¹⁰². Les témoignages recueillis par la Commission ont confirmé qu'avant son assassinat, il avait été approché par des membres, y compris haut placés, du CNDD-FDD pour que l'UPD s'allie à leur parti pour l'élection présidentielle de 2015, ce qu'il avait refusé¹¹⁰³.

587. La Commission a également relevé plusieurs cas de personnes sans affiliation politique et/ou ne désirant pas s'engager en faveur d'un parti qui ont subi des pressions pour rejoindre le CNDD-FDD ou ont été victimes de violations de leurs droits parce qu'elles persistaient dans leur refus¹¹⁰⁴. Mis à part les raisons politiques expliquant les efforts du CNDD-FDD pour grossir les rangs du parti, la recherche de nouveaux adhérents est également motivée par des raisons financières afin d'obtenir le paiement de cotisations¹¹⁰⁵.

588. Les violations et atteintes qu'ont subies les personnes ayant refusé de joindre le CNDD-FDD ou les Imbonerakure ont été de plusieurs sortes, allant de menaces de mort contre elles ou leurs proches¹¹⁰⁶ jusqu'à des tortures ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹⁰⁷, des disparitions¹¹⁰⁸ ou des assassinats ou tentatives d'assassinat¹¹⁰⁹. La Commission a également recueilli les témoignages de victimes dont les biens – maison, terrain ou commerce – ont été confisqués ou détruits par des membres du CNDD-FDD et/ou des Imbonerakure¹¹¹⁰. Un membre d'un parti d'opposition a fait mention de croix rouges qui ont été peintes sur sa maison et celles d'opposants connus dans son quartier peu après les manifestations contre le mandat de Pierre Nkurunziza à l'élection présidentielle¹¹¹¹.

589. Les conjoints ou autres proches des personnes que le CNDD-FDD a cherché à embrigader ont également été victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ceux-ci, en particulier de menaces de mort¹¹¹², de tortures ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹¹³, d'assassinats ou de disparitions¹¹¹⁴.

(b) Liberté de réunion

(i) Droit international et régional applicable

590. La liberté de réunion pacifique est garantie par les articles 20 de la DUDH et 21 du PIDCP qui prévoit que « l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la

¹¹⁰¹ KI-049, KI-021, XI-036, KI-061, KI-060, KI-051, KI-050, MI-069, MI-053, MI-029, XI-014, KI-053, KI-052, KI-022, QI-051.

¹¹⁰² Pour plus de détails sur ce cas, voir la partie II.C.1. du présent rapport.

¹¹⁰³ MI-001, MI-002, MI-003.

¹¹⁰⁴ X-025, K-068, K-065, KI-045, MI-060, MI034, QI-050.

¹¹⁰⁵ QI-050.

¹¹⁰⁶ KI-049, MI-043.

¹¹⁰⁷ X-014, QI-053, QI-136.

¹¹⁰⁸ KI-061, KI-060, KI-045.

¹¹⁰⁹ KI-052, KI-026.

¹¹¹⁰ KI-049, MI-056, XI-036, KI-053, KI-052.

¹¹¹¹ MI-029.

¹¹¹² KI-055, KI-056.

¹¹¹³ KI0-22, MI-069, QI-053.

¹¹¹⁴ MI-056, QI-051, KI-041.

santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ». De la même manière, l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que « toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes ».

(ii) Droit national : une conception extensive de l'ordre public

591. La liberté de réunion est garantie par l'article 32 de la Constitution du Burundi et encadrée par la loi n° 1/28 du 5 décembre 2013 « portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques ». Ce texte prévoit notamment un régime de déclaration préalable. Le délai pour le dépôt de cette déclaration auprès de l'autorité compétente est de quatre jours ouvrables¹¹¹⁵. L'autorité compétente a alors 48 heures pour faire part de sa décision.

592. Les réunions comme les manifestations publiques peuvent être interdites ou différées pour des motifs d'ordre public. S'agissant des manifestations publiques, « l'autorité administrative peut à tout moment, nonobstant la déclaration régulièrement faite, différer ou mettre fin à toute réunion, tout cortège, défilé, rassemblement sur la voie publique et dans les lieux publics, si le maintien de l'ordre public l'exige »¹¹¹⁶. Or, la loi donne une définition large de l'ordre public qui excède les critères prévus par le PIDCP et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'article 3 (h) de la loi définit en effet l'ordre public comme « l'ensemble des règles obligatoires qui touchent à l'organisation de la nation, à l'économie, à la morale, à la santé, à la sécurité, à la paix publique, aux droits et libertés essentielles de chaque individu ». Les notions d'« organisation de la nation », d'« économie » et de « paix publique », en plus d'être vagues et pouvant donc être interprétées de manière extensive, vont au-delà de celles de sécurité, de sûreté, de santé et de morale prévues dans le droit international et africain.

(iii) Faits

593. Jusqu'au début de l'année 2015, des manifestations de partis politiques et d'organisations de la société civile ont pu être organisées malgré des heurts avec les autorités et les forces de l'ordre. Les manifestations d'avril à juin 2015 contre le nouveau mandat du Président Nkurunziza ont constitué un tournant majeur¹¹¹⁷. À la connaissance de la Commission, aucune manifestation publique de partis ou mouvements d'opposition à la politique du Gouvernement n'a pu se dérouler depuis. En revanche, jusqu'à la finalisation du présent rapport, le CNDD-FDD a régulièrement organisé des marches, défilés et autres manifestations avec des effectifs importants, au cours desquels des propos de haine ont été prononcés¹¹¹⁸ alors même qu'aux termes de la loi n° 1/28 du 5 décembre 2013, mentionnée plus haut, « est considérée comme de nature à troubler l'ordre public, notamment toute manifestation sur la voie publique ou réunion publique qui risque d'attiser la haine identitaire, provoquer des troubles ou provoquer de la violence »¹¹¹⁹.

594. Les partis ou mouvements d'opposition au Gouvernement peuvent difficilement organiser des réunions publiques et leurs membres craignent de se réunir à l'intérieur du pays, même en privé ou en petits groupes¹¹²⁰. Des membres des partis politiques de

¹¹¹⁵ Articles 4 à 9 de la loi n° 1/28 du 5 décembre 2013.

¹¹¹⁶ Ibid., article 10.

¹¹¹⁷ Sur les manifestations d'avril à juin 2015, voir les parties I.F.2 et II.C.1 du présent rapport.

¹¹¹⁸ Voir les parties II.C.6.d. et III.B.2. du présent rapport.

¹¹¹⁹ Article 3 (h) de la loi.

¹¹²⁰ TI-052.

l'opposition ont par ailleurs été arrêtés ou failli être arrêtés après avoir été accusés de tenir des réunions clandestines¹¹²¹. Un représentant d'un parti de l'opposition a ainsi indiqué à la Commission :

*« Dès que trois personnes sont ensemble, si elles ne sont pas membres du CNDD-FDD, elles sont accusées de tenir des réunions clandestines de déstabilisation »*¹¹²².

595. À titre d'exemple, en 2015, dans la province de Rumonge, un membre d'un parti d'opposition a été battu par des Imbonerakure qui l'ont accusé de tenir une réunion clandestine alors qu'il conversait avec trois amis dans la rue. Les Imbonerakure ont également frappés ses amis :

*« Ils nous ont accusés de tenir une réunion clandestine et de ne pas répondre à l'appel du parti au pouvoir. Ils nous ont accusés d'être parmi les opposants qui ne voulaient pas la paix »*¹¹²³.

8. Liberté de circulation

(a) Droit applicable

596. La liberté de circulation est le droit pour tout individu de se déplacer librement dans un pays, de quitter celui-ci et d'y revenir. Elle est garantie par l'article 13 de la DUDH et l'article 12 du PIDCP.

597. Selon l'Observation générale n° 27 du Comité des droits de l'homme¹¹²⁴, la liberté de circulation est une condition indispensable au libre développement de l'individu et est étroitement liée à plusieurs autres droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon le Comité, le droit de circuler librement s'exerce sur l'ensemble du territoire d'un État et la liberté de quitter le territoire d'un État ne peut être subordonnée à un but particulier ni à la durée que l'individu décide de passer en dehors du pays. Par ailleurs, effectuer un voyage vers un pays étranger nécessite l'obtention de documents valables. Le droit de quitter un pays comporte ainsi celui d'obtenir les documents nécessaires pour voyager.

598. La liberté de circulation est également garantie par l'article 12 de la CADHP qui prévoit, notamment en son aliéna 3, que toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.

599. La liberté de circulation ne peut être limitée que si les conditions générales concernant les restrictions légitimes des droits fondamentaux sont remplies. L'article 12 du PIDCP prévoit plus précisément que les restrictions à la liberté de circulation doivent être prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le même Pacte.

600. L'article 33 de la Constitution burundaise dispose pour sa part que « tous les citoyens burundais ont le droit de circuler et de s'établir librement n'importe où sur le territoire national, ainsi que de le quitter et d'y revenir ».

¹¹²¹ TI-005, QI-136, XI-022, TI-007.

¹¹²² QI-124.

¹¹²³ QI-136.

¹¹²⁴ CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, 2 novembre 1999.

(b) Faits

601. De nombreuses restrictions à la liberté de circulation ont été documentées par la Commission d'enquête depuis avril 2015 au Burundi, affectant particulièrement les personnes qui ont été victimes, ou craignent d'être victimes, des violations des droits de l'homme et leurs proches.

602. La Commission a recueilli plusieurs témoignages faisant état de barrages érigés par des policiers et des *Imbonerakure*, ou des *Imbonerakure* seuls, à l'approche des frontières notamment avec le Rwanda et la Tanzanie¹¹²⁵. Ces barrages constituent des obstacles pour les citoyens burundais d'aller et de venir à l'intérieur du pays et vers les pays limitrophes. Ils forcent par ailleurs les personnes menacées ou d'autres candidats à l'exil à fuir le pays de manière clandestine, augmentant ainsi les risques auxquels ils s'exposent.

603. La Commission d'enquête a documenté des violations des droits de l'homme au niveau de ces barrages. Plusieurs personnes qui tentaient de fuir le pays parce qu'elles craignaient pour leur vie y ont été arrêtées arbitrairement. À titre d'exemple, une personne interrogée par la Commission a déclaré :

« [En] 2015, j'ai décidé d'aller [...] par la route [...] A la barrière [à la frontière], la police nous a dit qu'on ne pouvait pas continuer [...]. Après cinq minutes, un véhicule double-cabine est venu avec des personnes en civil et des policiers [...] Un monsieur est sorti. On nous a dit que c'était le chef [provincial] du SNR [...]. Ils nous ont conduits dans un endroit que je ne connaissais pas [...]. Vers sept heures, nous avons revu le chef du SNR avec des policiers. Ils nous ont menottés et nous ont conduits jusqu'au SNR à Bujumbura. Là, ils ont amené un homme [...]. Il m'a frappé avec ses poings et avec un bâton. Il a dit : « Nous allons te tuer. Toi, Tutsi, ce n'est pas comme avant. Aujourd'hui vous n'avez plus le pouvoir. » »¹¹²⁶.

604. Certaines personnes ont été victimes de mauvais traitements et de torture au niveau des barrages lors de leur arrestation et pendant leur détention qui a suivi¹¹²⁷. Ainsi, des personnes ont été arrêtées et frappées en 2016 par des agents de la Police de l'air, des frontières et des étrangers (PAFE) et des *Imbonerakure* alors qu'elles tentaient de traverser la frontière avec un pays limitrophe. Ces personnes ont été par la suite détenues au siège du SNR à Bujumbura et l'une d'entre elles y a été torturée¹¹²⁸.

605. La Commission d'enquête a recueilli des témoignages de femmes qui ont été victimes de viols alors qu'elles tentaient de fuir le pays¹¹²⁹. Par exemple en 2016, une femme a été violée par des policiers à tour de rôle à l'une des quatre barrières qu'elle a dû franchir afin de pouvoir rejoindre la frontière avec le Rwanda¹¹³⁰. Un viol dans des circonstances similaires a été rapporté à l'approche de la frontière avec la Tanzanie¹¹³¹.

606. Au niveau de ces barrages ou des postes de frontière, plusieurs personnes qui tentaient de quitter le pays ont été obligées de payer des sommes d'argent parfois importantes à des policiers ou des *Imbonerakure*, ou ont été dépouillées de leurs biens¹¹³². D'autres ont échappé

¹¹²⁵ KI-002, MI-034, MI-031, TI-031, PI-023, PI-015.

¹¹²⁶ PI-023.

¹¹²⁷ PI-023, PI-015. Voir également le rapport annuel 2015 de la CNIDH qui a relevé qu'à Ruyigi, « plus de 80 personnes ont été libérées grâce à l'intervention de la CNIDH et du Parquet, après avoir passé presque un mois en détention, alors qu'elles avaient été arrêtées à la frontière avec la Tanzanie où elles se rendaient pour le travail ou des affaires personnelles » (p. 64).

¹¹²⁸ PI-015, MI-092.

¹¹²⁹ Voir la partie II.C.5 du présent rapport.

¹¹³⁰ MI-034.

¹¹³¹ MI-031.

¹¹³² MI-034, MI-035, MI-031, PI-020.

de justesse à une arrestation ou à d'autres violations en courant pour traverser la frontière, poursuivis par des Imbonerakure ou des agents du SNR¹¹³³.

607. La Commission d'enquête a recueilli des témoignages de personnes qui ont été menacées, arrêtées ou torturées après avoir fourni une assistance à d'autres personnes qui cherchaient à fuir le pays¹¹³⁴. Une personne qui a fui en 2017 a déclaré à la Commission :

*« Les circonstances de ma fuite ont été difficiles [...] Très tôt le matin, [X] a arrangé le transport jusqu'à la frontière rwandaise. On y a rencontré des Imbonerakure [...] ils ne nous ont pas rattrapés, mais ont crié aux gens du Rwanda de nous expulser [...] Les Imbonerakure ont attrapé [X] qui était resté dans le véhicule. Il a été conduit au cachot du SNR avant d'être transféré deux jours plus tard au cachot de la police judiciaire où il est resté détenu pendant trois semaines [...] Ils lui ont posé beaucoup de questions [...]. Ils voulaient m'attraper »*¹¹³⁵.

608. Dans plusieurs cas, des membres de famille de personnes qui ont réussi à quitter le pays ont été sérieusement menacés. Certains ont été victimes d'arrestations ou de détentions arbitraires, ou auraient disparu¹¹³⁶. La Commission a ainsi reçu le témoignage d'une personne qui a fui le Burundi en 2016. Des membres de sa famille ont été arrêtés à leur domicile quelques semaines après son départ. À la date de rédaction de ce rapport, plusieurs d'entre eux seraient toujours portés disparus, tandis que le corps de l'un d'eux aurait été retrouvé quelques jours après son arrestation¹¹³⁷.

609. Des personnes ayant séjourné dans des pays limitrophes, notamment au Rwanda, et qui sont retournées au Burundi ont été arrêtées arbitrairement ou victimes d'autres violations des droits de l'homme, notamment de tortures, une fois de retour car les autorités burundaises les auraient notamment soupçonnées de collaborer avec des groupes armés qui seraient basés dans ces pays¹¹³⁸. La Commission d'enquête a notamment recueilli le témoignage d'une personne qui a été arrêtée en 2016 par des individus non identifiés, dont l'un était en tenue policière, peu après son retour au Burundi d'un pays limitrophe où sa famille était réfugiée. Cette personne a été détenue dans un endroit non identifié où elle a été victime de violences sexuelles et d'autres tortures¹¹³⁹.

610. Les autorités burundaises ont adopté d'autres mesures entravant la liberté de circulation, par exemple l'obligation de tenir des cahiers de ménage qui viserait à davantage contrôler les mouvements de la population. Conformément à cette obligation, chaque ménage doit être en possession d'un cahier dans lequel le chef de ménage est tenu d'inscrire toutes les personnes à sa charge ainsi que les visiteurs. Tout changement dans le cahier de ménage doit être validé par les autorités administratives locales. Ces cahiers font régulièrement l'objet de contrôles par les policiers, la régularité de ces contrôles variant d'un endroit à l'autre¹¹⁴⁰. Une personne interrogée par la Commission a expliqué comment ces opérations de contrôle se sont déroulées dans son quartier :

« La PNB fait régulièrement des fouilles-perquisitions dans certains quartiers. Quand elle fait ce genre d'opérations, elle entre dans les ménages et demande à voir des documents, à savoir les cartes d'identité et le cahier de ménage. Quand les policiers font ces opérations, les militaires bloquent toutes les entrées et sorties des quartiers

¹¹³³ PI-036, KI-002.

¹¹³⁴ KI-002, PI-020, MI-092, PI-015.

¹¹³⁵ KI-002.

¹¹³⁶ PI-018, TI-034, TI-016.

¹¹³⁷ TI-034.

¹¹³⁸ KI-001, PI-018, TI-015, TI-016, MI-042, MI-043.

¹¹³⁹ KI-001.

¹¹⁴⁰ TI-061, TI-062, TI-063, TI-030.

pendant plusieurs heures et les policiers entrent dans les ménages. Pendant toute cette période, aucune entrée et sortie n'est possible »¹¹⁴¹.

611. Une autre personne a qualifié cette obligation de « *système mis en place pour générer de l'argent* »¹¹⁴². En effet, lors de leurs opérations, les policiers exigent souvent de l'argent en l'absence de cahiers de ménage ou lorsque ces derniers contiennent soi-disant des erreurs. Un chef de ménage a raconté à la Commission que :

« [Les policiers] ont tenté de mettre au cachot de la zone [un visiteur] qui était venu me rendre visite. [Il] était pourtant enregistré dans le cahier, mais ils ont dit que le chef de quartier n'avait pas mis sa signature dans le cahier. Pourtant cela avait été fait. J'ai dû donner de l'argent aux policiers et puis ils sont partis »¹¹⁴³.

612. Même lorsqu'il y a des retards dans la distribution des cahiers de ménage, les policiers continuent de les exiger. Une personne a rapporté à la Commission les arrestations suivantes en 2017 :

« Les forces de l'ordre ont bloqué quatre rues de la zone [...]. J'ai vu que les policiers ont arrêté 10 personnes. Elles étaient nouvelles dans le quartier. Elles avaient toutes payé pour les cahiers de ménage. Elles avaient toutes les bordereaux. Mais elles n'avaient pas de cahiers car ils ne sont plus disponibles. Les policiers ont quand même exigé les cahiers. Ils les ont amenées à la zone [...]. Elles ont été libérées [...] après avoir payé entre 2 000 et 10 000 francs burundais [soit entre environ un et cinq dollars américains] »¹¹⁴⁴.

613. Toutes ces entraves à la liberté de circulation ont eu comme conséquence que des personnes qui avaient par le passé l'habitude de se rendre dans les pays limitrophes ou de se déplacer à l'intérieur du pays pour des raisons professionnelles ou privées, notamment pour visiter des membres de leurs familles, ont limité leurs déplacements de peur d'être arrêtées arbitrairement ou victimes d'autres violations des droits de l'homme, ou d'exposer leurs proches. Les déplacements à l'intérieur du pays et vers les pays voisins ont dès lors été significativement réduits et ont donc entraîné une nette diminution des activités commerciales et une dégradation du tissu social et familial.

9. Dysfonctionnements du système judiciaire: les droits à un recours effectif et à un procès équitable

614. En dépit d'appels répétés aux autorités burundaises pour que des enquêtes soient menées sur les allégations de violations des droits de l'homme commises¹¹⁴⁵, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré en septembre 2016 « profondément préoccupé par les informations selon lesquelles la plupart des violations et des atteintes sont commises par les forces de sécurité burundaises et les Imbonerakure, dans un climat d'impunité » et a déploré « que même dans les cas où des enquêtes ont été ouvertes sur de graves violations des droits de l'homme ou atteintes à ces droits, cela n'ait pas abouti à des résultats crédibles »¹¹⁴⁶. Le Conseil des droits de l'homme a mis l'accent sur le dysfonctionnement et le manque croissant d'indépendance de la justice au Burundi, une situation décrite par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et l'EINUB dans leurs rapports respectifs¹¹⁴⁷. L'EINUB

¹¹⁴¹ TI-061.

¹¹⁴² TI-001.

¹¹⁴³ TI-062.

¹¹⁴⁴ TI-061.

¹¹⁴⁵ A/HRC/RES/30/27 et A/HRC/RES/S/24/1.

¹¹⁴⁶ A/HRC/RES/33/24, para. 5 et 6.

¹¹⁴⁷ A/HRC/32/30 et A/HRC/33/37.

a notamment relevé que la crise au Burundi « a renforcé la domination systématique et institutionnelle préexistante du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire »¹¹⁴⁸.

615. La Commission a examiné le droit à un recours effectif et celui à un procès équitable dans le même chapitre, ces deux droits étant liés : un procès équitable ne pouvant avoir lieu sans la possibilité d'un recours effectif et ce dernier ne pouvant être garanti en dehors d'un système judiciaire indépendant et efficace¹¹⁴⁹.

(a) Droit à un recours effectif

(i) Droit applicable

Droit international

616. L'article 8 de la DUDH et l'article 2 (3) du PIDCP garantissent à toute personne dont les droits auraient été violés de pouvoir exercer un recours devant une autorité compétente. Si la DUDH limite ce droit à un recours aux seules « juridictions nationales compétentes », le PIDCP étend la notion d'« autorité compétente » aux autorités « judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État ». Le PIDCP précise que le recours doit pouvoir s'exercer « alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles », et que l'État partie au Pacte doit « garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié »¹¹⁵⁰.

617. Dans son observation générale n° 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, le Comité des droits de l'homme lie le droit d'exercer un recours à l'obligation de protéger et celle pour l'État de conduire dans les meilleurs délais des enquêtes indépendantes, approfondies et efficaces¹¹⁵¹. Cette exigence est, dans l'esprit du Comité des droits de l'homme, un moyen parmi d'autres de prévenir et punir une violation.

618. Par son interprétation du recours effectif, le Comité des droits de l'homme rejoint la CCT qui consacre l'obligation pour l'État de mener des enquêtes. L'article 12 de la Convention dispose en effet que « tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction ». De la même manière, l'article 6 de la CCT fait obligation à l'État partie de détenir toute personne se trouvant sur son territoire, soupçonnée d'avoir commis une infraction visée par la Convention et de procéder « immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits ».

619. Le Comité des droits de l'homme lie également le droit à un recours effectif à l'obligation pour l'État, à l'issue d'une enquête impartiale, de poursuivre et traduire en justice les responsables de violations des droits énoncés dans le Pacte, en particulier la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions sommaires et arbitraires et les disparitions forcées. Le Comité insiste sur les cas où des fonctionnaires ou des agents de l'État ont violé les droits énoncés dans le Pacte. Ces derniers ne pourraient être exonérés de

¹¹⁴⁸ A/HRC/33/37, para. 102.

¹¹⁴⁹ Le Comité des droits de l'homme a également souligné dans son observation générale n° 32 sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable : « Du point de vue de la procédure, le lien avec le droit à un recours utile garanti au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte est pertinent. En général, cette disposition doit être respectée chaque fois que l'une des garanties énoncées à l'article 14 a été violée ». Voir également sur ce point les communications n° 1033/2001, *Singarasa c. Sri Lanka* et n° 823/1998, *Czernin c. République tchèque*.

¹¹⁵⁰ Article 2 (3) (a) et (c) du PIDCP.

¹¹⁵¹ CCPR/C/GC/31, para. 8 et 15.

leur responsabilité personnelle, notamment par le biais d'amnisties, d'immunités préalables, ou par « un moyen de défense fondé sur l'obéissance à des ordres supérieurs ou des délais de prescription excessivement brefs dans les cas où de tels délais de prescription sont admissibles »¹¹⁵².

620. Le Comité des droits de l'homme, toujours dans son observation générale n° 31, lie enfin le droit d'exercer un recours à l'obtention pour la victime d'une réparation. Le PIDCP reconnaît expressément un droit à réparation dans deux cas : quand une personne est victime d'arrestation ou de détention illégale et « lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire »¹¹⁵³. La CCT prévoit également que « tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation »¹¹⁵⁴.

Droit régional

621. L'article 7 (1) (a) de la CADHP dispose que tout individu a « le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ». Cette disposition se contente de prévoir le droit de recours aux juridictions nationales compétentes, sans autre précision. Néanmoins, en 2003, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté des Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique qui offrent une interprétation plus extensive du droit à un recours effectif¹¹⁵⁵. Le Principe C prévoit ainsi que « le droit à un recours effectif intègre : (1) l'accès à la justice, (2) la réparation des préjudices subis, (3) l'accès aux informations concrètes concernant les violations ».

Droit national

622. Le droit à un recours effectif devant une autorité compétente ne figure pas comme tel dans la Constitution du Burundi. Toutefois, le Burundi étant un système moniste, les conventions internationales font théoriquement dès leur ratification partie intégrante du droit national. À ce titre, le droit à un recours effectif tel que prévu par le PIDCP, ratifié en 1990 par le Burundi, est un droit consacré en droit burundais.

(ii) Faits

Obligation d'ouvrir et de mener des enquêtes

623. La Commission, en l'état des informations à sa disposition, a constaté que des enquêtes crédibles n'ont pas été menées dans la majorité des cas de violation et d'atteinte aux droits de l'homme commise par des agents de l'État ou des Imbonerakure qu'elle a documentés.

¹¹⁵² Ibid, para. 18.

¹¹⁵³ Articles 9 (5) et 14 (6) du PIDCP.

¹¹⁵⁴ Article 14 de la CCT.

¹¹⁵⁵ Voir : <http://www.achpr.org/fr/instruments/principles-guidelines-right-fair-trial/>.

624. Les autorités burundaises ont souvent cherché à justifier cette situation en avançant le fait que les victimes ou leurs proches ne portent pas plainte¹¹⁵⁶. Or, le Code de procédure pénale, tout comme le droit international des droits de l'homme, précise que « même en dehors de toute dénonciation ou plainte, le Procureur de la République se saisit d'office dès qu'il a connaissance d'une infraction »¹¹⁵⁷. Au vu des nombreuses violations et atteintes rapportées depuis 2015, notamment par les Nations Unies et plusieurs organisations des droits de l'homme nationales et internationales, le Parquet burundais aurait dû communiquer de manière plus détaillée sur le nombre et l'état des enquêtes ouvertes, tout au moins sur les infractions ayant été rapportées publiquement. Or, à la connaissance de la Commission, cela a rarement été fait, et des témoignages ont indiqué que même si les autorités annonçaient l'ouverture d'enquêtes, il n'y avait presque jamais de suite. Une femme dont le mari a été assassiné en 2015 a ainsi témoigné :

*« Au Burundi, la routine est quand quelqu'un meurt, on dit qu'on a ouvert une enquête, mais on n'entend rien. Le Procureur général a dit avoir ouvert une enquête [...] mais nous n'avons jamais été approchés »*¹¹⁵⁸.

Un avocat a rapporté : *« Beaucoup d'affaires ont été introduites, mais aucune suite n'a été donnée. C'est une justice qui est prise en otage [...] Il y a une liste de cas qui ont été soumis à la justice burundaise pour lesquels rien n'a été fait »*¹¹⁵⁹.

625. La Commission regrette encore une fois de n'avoir pas eu accès au Burundi. Cela lui aurait permis d'engager un dialogue avec les autorités judiciaires et de faire un état des lieux plus précis de leurs réponses aux allégations de violations et d'atteintes aux droits de l'homme ainsi que de l'avancement des dossiers sur les cas décrits dans le présent rapport.

626. De nombreuses victimes ou leurs proches interrogés par la Commission ont expliqué qu'ils n'ont pas porté plainte, soit par crainte de représailles, soit par manque de confiance dans le fonctionnement et l'indépendance du système judiciaire¹¹⁶⁰. Interrogée sur les raisons pour lesquelles elle n'avait pas porté plainte suite à son passage à tabac par des Imbonerakure, une victime a répondu :

*« Les Imbonerakure agissent en complicité avec les autorités, qui sont bien au courant de leurs forfaits. Je n'ai aucune confiance dans la justice »*¹¹⁶¹.

Une autre victime, arrêtée et torturée en avril 2017 par des agents du SNR et de la police, puis libérée sans aucune procédure, a déclaré à la Commission : *« Où aurais-je pu porter plainte à moins que je ne veuille la mort ? »*¹¹⁶².

¹¹⁵⁶ Cet argument s'est par exemple retrouvé dans les rapports des trois commissions d'enquête mises en place en 2015 et 2016 par le Procureur général de la République. Voir notamment : p. 23 du rapport de la commission d'enquête sur le « mouvement insurrectionnel » déclenché le 26 avril 2015, p. 16 du rapport de la commission d'enquête sur les événements du 13 octobre 2015, et p. 20 du rapport sur les événements du 11 décembre 2015.

¹¹⁵⁷ Article 64 du Code de procédure pénale. Dans son observation générale n° 31, le Comité des droits de l'homme a pour sa part souligné : « le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du [PIDCP]. La cessation d'une violation continue est un élément essentiel du droit à un recours utile ».

¹¹⁵⁸ MI-016.

¹¹⁵⁹ QI-077.

¹¹⁶⁰ QI-091, QI-094, QI-095, QI-106, QI-142, QI-148, QI-150, QI-152, QI-154, QI-026, QI-113, QI-116, QI-060, TI-065.

¹¹⁶¹ QI-113.

¹¹⁶² TI-065.

Obligation de mener des enquêtes indépendantes, approfondies et efficaces

627. Dans les cas où des enquêtes ont été ouvertes, la Commission a reçu plusieurs témoignages indiquant que ces enquêtes n'ont été que très rarement conduites de manière indépendante, approfondie et efficace. Les efforts déployés par les autorités en charge des enquêtes n'ont bien souvent pas été satisfaisants, alors même que, dans certains cas documentés par la Commission, les victimes ou leurs proches avaient identifié les noms de certains auteurs présumés¹¹⁶³. La Commission a notamment été informée d'un cas où la police s'est rendue sur la scène d'un crime et a interrogé des témoins qui étaient en mesure d'identifier un des auteurs présumés mais n'a pris aucune note au cours des entretiens qu'elle a menés. Un membre de la famille de la victime a témoigné:

*« Parmi ceux qui ont tué [X], on a pu identifier l'un d'entre eux [...] Nous avons entendu sa voix quand il toquait à la porte puisque c'est quelqu'un que nous connaissions très bien et dont nous pouvions identifier la voix [...] Au lendemain des faits, les policiers sont venus pour des enquêtes. Ils ont demandé s'il y avait des indices. J'ai dit qu'il y en avait : que c'était la voix de [Y, un Imbonerakure] que j'avais entendue. Les policiers sont partis [...] Je ne sais pas ce qui s'est passé en ce qui concerne l'enquête [...] Ils ont posé des questions sans prendre de notes. Ils n'ont arrêté personne »*¹¹⁶⁴.

628. L'absence de volonté des autorités burundaises de mener des enquêtes indépendantes, approfondies et efficaces est particulièrement flagrante à la lecture des rapports des trois commissions d'enquête mises en place en 2015 et 2016 par le Procureur général de la République pour mener des investigations sur certains événements particulièrement graves, à savoir :

- la commission d'enquête « chargée de faire la lumière sur le mouvement insurrectionnel déclenché le 26 avril 2015 à Bujumbura », dont le rapport a été publié en août 2015,
- la commission « chargée d'enquêter sur les différents actes répréhensibles par la loi pénale commis en date du 13 octobre 2015 dans la zone Ngagara en commune Ntangwa, Bujumbura », dont le rapport a été rendu public en décembre 2015, et
- la commission « chargée de faire la lumière sur les allégations « d'exécutions extrajudiciaires » lors des combats qui ont suivi l'attaque contre quatre camps militaires le 11 décembre 2015 », dont le rapport a été publié en mars 2016.

629. Ces enquêtes, de manière générale, n'ont pas cherché à établir la responsabilité d'agents étatiques dans les violations commises lors des événements qu'elles ont couverts, préférant imputer la quasi-totalité des violations à des groupes d'opposition, ou même à des représentants d'organisations de la société civile. Parmi les rares exceptions, le Major militaire Marius Gahomera et le Chef de poste de police Jean-Louis Surwavuba ont été cités dans le rapport de la commission d'enquête sur les événements du 11 décembre 2015, en lien avec la mort de sept combattants capturés.

630. Le titre même de la commission d'enquête établie afin « de faire la lumière sur le mouvement insurrectionnel déclenché le 26 avril 2015 » laisse de prime abord entendre que les manifestations organisées contre le nouveau mandat du Président Nkurunziza faisaient partie d'une insurrection. Cette commission relève que « les violations des droits de l'homme sous forme d'assassinats et autres ont été commises soit sur des civils soit sur des policiers ou militaires », sans donner toutefois de détails sur les types et la proportion de violations

¹¹⁶³ QI-051, QI-077, QI-101, QI-117, QI-118, QI-121, XI-002.

¹¹⁶⁴ QI-117.

commises à l'encontre des uns et des autres¹¹⁶⁵. Privilégiant la thèse du soulèvement contre les autorités, la commission a focalisé ses enquêtes sur les actes perpétrés contre les corps de défense et de sécurité ainsi que contre des Imbonerakure par des personnes qualifiées d'« insurgés », sans examiner de près les allégations de violations des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre à l'encontre de civils. Au contraire, le rapport note que « si [la police] n'avait pas fait preuve de retenue et de professionnalisme, il y aurait eu beaucoup de personnes tuées du côté des insurgés car ces derniers ont, à maintes reprises, tenté de s'emparer des armes de ces policiers »¹¹⁶⁶.

631. La commission d'enquête ne fait aucune distinction entre lesdits « insurgés » et les manifestants qui, comme décrit dans le présent rapport, ont été victimes de violations graves des droits de l'homme, en particulier par des agents de la police et du SNR. Cette commission d'enquête fait par ailleurs un lien, sans pour autant le démontrer, entre les personnes impliquées dans les manifestations contre un nouveau mandat du Président de la République et les responsables du coup d'État manqué du 13 mai 2015¹¹⁶⁷. Les responsabilités sont attribuées de manière générale sans spécifier les actes reprochés aux individus incriminés. La commission d'enquête, sans avoir apparemment procédé à des investigations au cas par cas et sans présenter aucun argument de droit et de fait, note : « Tous ceux qui sont impliqués dans le dossier relatif à l'atteinte à l'autorité de l'État sont *mutatis mutandis* impliqués dans les infractions relatives à cette insurrection [...] Toutes ces personnes, arrêtées et recherchées, sont pénalement et civilement responsables des infractions de détention illégale d'armes à feu, participation à un mouvement insurrectionnel, coups et blessures volontaires graves, destructions « méchantes », assassinats, atteinte à la sûreté intérieure de l'État et d'attentat contre l'autorité de l'État »¹¹⁶⁸.

632. Le rapport de la commission « chargée d'enquêter sur les différents actes répréhensibles par la loi pénale commis en date du 13 octobre 2015 dans la zone Ngagara en commune de Ntahangwa »¹¹⁶⁹, publié en décembre 2015, soulève des interrogations similaires¹¹⁷⁰. Cette commission avait pour objectif d'enquêter sur « tous les cas de tueries et autres infractions qui ont été enregistrées dans la localité [...], à en identifier les auteurs, établir la part de responsabilité de chacun, qualifier les faits et traduire immédiatement les auteurs devant la juridiction compétente »¹¹⁷¹. À l'instar de la commission précédente, elle a concentré ses investigations sur les infractions commises à l'encontre des forces de l'ordre en abordant de manière succincte la mort de neuf civils pour laquelle le présent rapport a établi dans certains cas la responsabilité d'agents de l'API¹¹⁷². Au contraire, la commission d'enquête attribue la responsabilité de toutes les infractions commises le 13 octobre 2015 à un groupe de malfaiteurs composé de « jeunes » identifiés par des témoins¹¹⁷³. D'après son rapport, la commission d'enquête ne semble pas avoir interrogé tous les témoins, en particulier les proches des victimes, ni examiné toutes les informations disponibles sur ces

¹¹⁶⁵ Rapport de la commission d'enquête « chargée de faire la lumière sur le mouvement insurrectionnel déclenché le 26 avril 2015, Bujumbura », août 2015, p. 14.

¹¹⁶⁶ Ibid., pp. 1 et 15.

¹¹⁶⁷ Ibid., p. 9 : « Il ressort qu'il y a un lien étroit entre les organisateurs de ces prétendues manifestations et les auteurs du putsch avorté du 13 mai 2015 ».

¹¹⁶⁸ Ibid., pp. 24 et 26.

¹¹⁶⁹ Pour plus de détails sur ces événements, voir la partie II.C.1 du présent rapport.

¹¹⁷⁰ Rapport de la commission « chargée d'enquêter sur les différents actes répréhensibles par la loi pénale commis en date du 13 octobre 2015 dans la zone Ngagara en commune Ntahangwa, Bujumbura », décembre 2015.

¹¹⁷¹ Ibid., p. 1.

¹¹⁷² Voir la partie II.C.1 du présent rapport.

¹¹⁷³ Rapport de la commission « chargée d'enquêter sur les différents actes répréhensibles par la loi pénale commis en date du 13 octobre 2015 dans la zone Ngagara en commune Ntahangwa, Bujumbura », décembre 2015, pp. 15-16.

faits. La commission se contente de relever que les habitants des lieux où se sont déroulés les événements « ne voient pas d'intérêt à s'exprimer devant des envoyés du Gouvernement dont les enquêtes n'aboutissent à rien »¹¹⁷⁴.

633. Le mandat de la troisième commission d'enquête mise en place par le Procureur général de la République portait initialement sur l'attaque des installations militaires à Bujumbura et ses environs le 11 décembre 2015¹¹⁷⁵. Le 4 janvier 2016, ce mandat a été élargi aux allégations d'existence de fosses communes rapportées par diverses sources. Des rapports des Nations Unies et d'organisations des droits de l'homme ont fait état de nombreuses exécutions sommaires, ainsi que de tortures, de violences sexuelles et d'arrestations arbitraires par des agents des forces de sécurité les 11 et 12 décembre 2015 en représailles de l'attaque des installations militaires¹¹⁷⁶. La commission d'enquête s'est pour sa part limitée aux attaques du 11 décembre 2015 et a conclu que 79 « combattants » ont été tués ainsi que quatre militaires et quatre policiers¹¹⁷⁷. Son rapport qualifie la majorité des victimes de « combattants », assurant que l'administration a procédé à l'identification des cadavres retrouvés. Pourtant, le rapport ne mentionne que les identités de six corps et note que le travail d'identification « n'a pas été facile. D'une part la plupart des personnes retrouvées mortes ne possédaient aucune pièce d'identité, d'autre part les habitants [des localités où les corps ont été retrouvés] n'ont pas accepté de participer à cette opération d'identification [...] [par] peur des représailles »¹¹⁷⁸. En dépit de ces obstacles majeurs, la commission d'enquête avalise le travail d'identification qui aurait été mené par l'administration ainsi que la décision des administrateurs des communes où des cadavres ont été trouvés de procéder rapidement à leur inhumation. La commission d'enquête base notamment ses conclusions sur le fait que certains individus retrouvés morts portaient des tenues militaires ou policières et que d'autres étaient en possession d'armes, ce qui, à ses yeux, démontre qu'il s'agit soit de membres des corps de défense et de sécurité soit d'assaillants¹¹⁷⁹. Cependant, les témoignages recueillis par la présente Commission ont au contraire indiqué que de nombreux corps retrouvés dans les quartiers de Bujumbura, notamment à Nyakabiga et Musaga, portaient des tenues civiles et des habitants de certains quartiers ont reconnu parmi les victimes des voisins qui étaient des civils¹¹⁸⁰.

634. La commission d'enquête sur les événements du 11 décembre 2015 a en outre conclu qu'il n'existait aucune fosse commune en lien avec ces événements¹¹⁸¹, bien qu'elle n'ait pas eu les moyens médico-légaux permettant d'établir l'existence de fosses communes. Au surplus, la commission d'enquête s'est satisfaite d'avoir conduit ses enquêtes en s'entretenant avec des « sources concordantes », sans qu'il ne soit donné de détails ni fait référence à d'éventuelles excavations¹¹⁸². Par contre, la présente Commission a recueilli des témoignages

¹¹⁷⁴ Ibid., p. 3.

¹¹⁷⁵ Pour plus de détails sur ces événements, voir en particulier la partie I.F. 2 et II.C.1 du présent rapport.

¹¹⁷⁶ Voir notamment :

<http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16953&LangID=F>, A/HRC/32/730, para. 13, et A/HRC/33/37, para. 43.

¹¹⁷⁷ Rapport de la commission « chargée de faire la lumière sur les allégations « d'exécutions extrajudiciaires » lors des combats qui ont suivi l'attaque contre quatre camps militaires le 11 décembre 2015 », mars 2016, p. 26.

¹¹⁷⁸ Ibid., pp. 9 à 10.

¹¹⁷⁹ Ibid. pp. 13 et 14.

¹¹⁸⁰ Voir la partie I.C.1 du présent rapport.

¹¹⁸¹ La commission d'enquête indique avoir en revanche « eu connaissance de l'existence d'une fosse commune [...] qui] contient une trentaine de personnes tuées par les insurgés lors du mouvement déclenché au mois d'avril de l'année 2015 » (p. 24 de son rapport).

¹¹⁸² Rapport de la commission « chargée de faire la lumière sur les allégations « d'exécutions extrajudiciaires » lors des combats qui ont suivi l'attaque contre quatre camps militaires le 11 décembre 2015 », mars 2016, p. 24.

sur l'enterrement de corps dans des fosses communes suite aux événements du 11 décembre 2015¹¹⁸³. L'EINUB a également noté en 2016, sur la base de témoignages, appuyés par l'analyse d'images satellitaires, que des corps auraient été enterrés dans des fosses communes autour des 11 et 12 décembre 2015, y compris à Kanyosha (Bujumbura) et à Mpanda. L'EINUB a en outre relevé des cas « d'intimidation de personnes en possession d'informations sur ce sujet par des membres des Imbonerakure et du SNR »¹¹⁸⁴.

Poursuites contre les auteurs présumés de violations et d'atteintes

635. Selon les informations à la disposition de la Commission, peu de poursuites pénales ont été initiées contre les auteurs présumés des violations graves des droits de l'homme commises depuis avril 2015. Or, sans poursuite, il est impossible de garantir les droits des victimes de violations des droits de l'homme à une réparation.

636. Le cas du Major Marius Gahomera, commandant du 221^{ème} bataillon d'infanterie de la FDNB est révélateur de ce climat d'impunité. Son nom a été cité dans le rapport de la commission d'enquête sur les événements du 11 décembre 2015, qui indique : « Sept combattants capturés à Mujejuru ont été retrouvés morts. L'enquête a révélé qu'ils auraient été tués par Surwavuba Jean-Bosco et Major Gahomera Marius »¹¹⁸⁵. La présente Commission a recueilli plusieurs témoignages identifiant le Major Gahomera comme auteur présumé d'autres violations graves des droits de l'homme depuis avril 2015¹¹⁸⁶. Malgré ces allégations, le Major Gahomera n'a pas été à ce jour arrêté, ni traduit en justice et reste en fonction au sein de l'armée selon les informations à la disposition de la Commission. La présente Commission n'a pas pu obtenir d'informations sur l'évolution du dossier du Chef de poste de police Jean-Bosco Surwavuba, qui aurait déclaré à la commission d'enquête sur les événements du 11 décembre 2015 que les combattants capturés lui auraient bien été remis mais qu'il n'avait pas eu connaissance de leur décès¹¹⁸⁷.

637. L'impunité ne bénéficie pas seulement aux membres des corps de défense et de sécurité, auteurs présumés de violations des droits de l'homme, mais également aux Imbonerakure¹¹⁸⁸. Un témoin a ainsi rapporté à la Commission :

« Mon voisin n'avait pas d'appartenance politique, mais il a été enlevé en mai 2016. Jusqu'à aujourd'hui, il est resté introuvable. Le jour où il a été enlevé, [deux Imbonerakure] lui [ont] montré un mandat du procureur de la province [...] Il n'y avait pas de policiers présents. Et ces hommes sont encore puissants dans la commune. On n'a jamais retrouvé [mon voisin]. Il n'a été retrouvé dans aucune prison du pays [...] À l'époque, on avait arrêté les deux Imbonerakure dans le cadre de cette affaire. Mais en une semaine, ils ont été relâchés grâce à leurs contacts auprès des autorités provinciales et communales ainsi que des gens du renseignement. [Quelque temps après, un] vendeur du marché a été tué [en] 2016 par erreur, car on cherchait à tuer son cousin. Après les enquêtes de la police, il a été démontré que les deux Imbonerakure précités étaient responsables du meurtre. Une deuxième fois, ils

¹¹⁸³ PI-012, QI-067, TI-030.

¹¹⁸⁴ A/HRC/33/37, para. 44.

¹¹⁸⁵ Rapport de la commission « chargée de faire la lumière sur les allégations « d'exécutions extrajudiciaires » lors des combats qui ont suivi l'attaque contre quatre camps militaires le 11 décembre 2015 », mars 2016, p. 26.

¹¹⁸⁶ QI-016, QI-024, QI-026, QI-034, TI-002, TI-035, XI-017, TI-002, TI-035. Voir également la partie I.C.1 du présent rapport.

¹¹⁸⁷ Rapport de la commission « chargée de faire la lumière sur les allégations « d'exécutions extrajudiciaires » lors des combats qui ont suivi l'attaque contre quatre camps militaires le 11 décembre 2015 », mars 2016, p. 15.

¹¹⁸⁸ QI-080, QI-136, QI-152, QI-153.

ont été arrêtés et relâchés en moins de deux semaines. Moi-même j'ai été battu [en 2016] par ces mêmes hommes [...] En revenant à mon lieu de travail, j'ai rencontré ces deux hommes qui m'ont blessé [...] Je suis allé déposer une plainte contre ces deux personnes, mais l'officier de police n'a jamais été disponible pour me rencontrer afin de recevoir ma plainte. Rien n'a été fait. »¹¹⁸⁹.

Une autre personne a déclaré qu'en 2015 des Imbonerakure l'ont battue, ainsi que trois de ses amis. Ces mêmes Imbonerakure auraient également été impliqués dans plusieurs autres crimes: « *Les Imbonerakure ont pris un autre jeune [...] Ils l'ont tué en l'accusant du viol d'une femme. Celui qui a tué ce garçon a passé seulement un mois en prison, puisque son père était le responsable de la prison [...] La famille du garçon qui a été tué a porté plainte à la justice. Mais rien n'a bougé* »¹¹⁹⁰.

(b) Droit à un procès équitable

(i) Droit applicable

Droit international

638. La DUDH¹¹⁹¹ et le PIDCP garantissent l'égalité de chaque individu devant les tribunaux et les cours de justice, ainsi que le droit à ce que « sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre [lui], soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil »¹¹⁹².

639. Dans son observation générale n° 32, le Comité des droits de l'homme a considéré que la notion d'équité « implique l'absence de toute influence, pression, intimidation ou ingérence, directe ou indirecte, de qui que ce soit et pour quelque motif que ce soit » dans les procédures judiciaires. Le Comité a également noté qu'« un élément important du procès équitable est la rapidité de la procédure »¹¹⁹³. En matière pénale, l'article 14 (3) du PIDCP prévoit à cet égard que les affaires doivent être jugées « sans retard excessif ». Le Comité des droits de l'homme précise en outre que « lorsque les retards sont dus au manque de ressources et à l'insuffisance chronique des crédits, l'État partie devra, dans la mesure du possible, allouer des ressources budgétaires supplémentaires à l'administration de la justice »¹¹⁹⁴.

640. Le Comité des droits de l'homme a précisé comme suit la notion de tribunal compétent, indépendant et impartial contenu dans l'article 14 (1) du PIDCP : « le terme « tribunal » [...] désigne un organe, quelle que soit sa dénomination, qui est établi par la loi, qui est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ou, dans une affaire donnée, qui statue en toute indépendance sur des questions juridiques dans le cadre de procédures à caractère judiciaire »¹¹⁹⁵. La garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal, telle que définie, « ne souffre aucune exception »¹¹⁹⁶. Le Comité des droits de l'homme précise que « la garantie d'indépendance porte, en particulier, sur la procédure de nomination des juges, les qualifications qui leur sont demandées et leur inamovibilité jusqu'à l'âge obligatoire de départ à la retraite ou l'expiration de leur mandat pour autant que des

¹¹⁸⁹ QI-152.

¹¹⁹⁰ QI-136

¹¹⁹¹ Article 10 de la DUDH.

¹¹⁹² Article 14 (1) du PIDCP.

¹¹⁹³ CCPR/C/GC/32, para. 25 et 27.

¹¹⁹⁴ Ibid. Voir également les observations finales concernant la République démocratique du Congo (CCPR/C/COD/CO/3, para. 21), et la République centrafricaine (CCPR/C/CAF/CO/2, para. 16).

¹¹⁹⁵ CCPR/C/GC/32, para. 18.

¹¹⁹⁶ Comité des droits de l'homme, communication n° 263/1987, *González del Río c. Pérou*, para. 5.2.

dispositions existent à cet égard; les conditions régissant l'avancement, les mutations, les suspensions et la cessation de fonctions; et l'indépendance effective des juridictions de toute intervention politique de l'exécutif et du législatif»¹¹⁹⁷. Le Comité affirme : « une situation dans laquelle les fonctions et les attributions du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif ne peuvent pas être clairement distinguées et dans laquelle le second est en mesure de contrôler ou de diriger le premier est incompatible avec le principe de tribunal indépendant »¹¹⁹⁸.

641. En matière pénale, le PIDCP dresse une liste des garanties auxquelles a droit toute personne accusée d'une infraction. Il s'agit de la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, mais aussi, aux termes de l'article 14 (2) du Pacte, de son droit :

- « a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;
- b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;
- c) à être jugée sans retard excessif ;
- d) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;
- e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; [...]
- g) à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable ».

Droit régional

642. La CADHP prévoit que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ». En vertu de l'article 7 (1) de la Charte, « ce droit comprend :

- a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
- b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
- c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

643. Dans les Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique qu'elle a adoptés en 2003, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples définit les critères d'une justice indépendante, équitable et impartiale qui, dans leur ensemble, rejoignent ceux énoncés par le Comité des droits de l'homme sur la

¹¹⁹⁷ CCPR/C/GC/32, para. 19.

¹¹⁹⁸ Ibid.

base du PIDCP¹¹⁹⁹. L'article 26 de la CADHP dispose par ailleurs que « les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux ».

Droit national

644. L'article 209 de la Constitution burundaise dispose que « le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif » et que « dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la Constitution et à la loi ».

645. L'article 38 de la Constitution garantit également l'accès à une justice équitable : « Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable ». L'article 206 dispose que « les audiences des juridictions sont publiques, sauf cas de huis clos prononcé par décision judiciaire, lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs » et l'article 207 précise que « toute décision judiciaire doit être motivée avant d'être prononcée en audience publique ».

646. Les autres garanties en matière pénale sont développées dans le Code de procédure pénale qui prévoit notamment le droit de l'inculpé d'être informé de ses droits¹²⁰⁰, les droits de la défense¹²⁰¹, les délais de procédure et les modalités de recours.

(ii) Faits

647. En 2000, l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi a identifié le non-respect du principe de séparation des pouvoirs et le manque d'indépendance de la magistrature parmi les principales causes de la violence et de l'insécurité dans le pays¹²⁰². Afin d'y remédier, la Constitution de 2005 garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif¹²⁰³. Malgré cette garantie, plusieurs organes et observateurs internationaux ont fait état d'une sujétion à la fois structurelle et de fait de la justice burundaise aux autres pouvoirs. Depuis avril 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, ainsi que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme ont mis l'accent sur l'absence d'indépendance de la justice au Burundi¹²⁰⁴. Auparavant, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition avait également déploré cette situation en dépit des quelques progrès qui avaient été réalisés¹²⁰⁵.

Absence d'indépendance structurelle du pouvoir judiciaire et manque de ressources

648. L'article 209 de la Constitution, comme indiqué plus haut, prévoit que « le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif » et fait du Président de la République le « garant de l'indépendance de la magistrature ». Ce dernier est assisté dans cette tâche par le Conseil supérieur de la magistrature qui est par ailleurs en charge de connaître des plaintes des particuliers ou de l'Ombudsman concernant le

¹¹⁹⁹ Voir la partie A des Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique.

¹²⁰⁰ Articles 10, 35, 73 et 210 du Code de procédure pénale.

¹²⁰¹ Articles 95, 113, 154, 166, 170, 172, 199, 210 et 351 du Code de procédure pénale.

¹²⁰² Article 2, para. 8

¹²⁰³ Articles 18 et 209, alinéa 1, de la Constitution.

¹²⁰⁴ CEDAW/C/BDI/CO/5-6, para. 14 (rapport de novembre 2016), CAT/C/BDI/CO/2/Add.1., para. 26 (rapport de septembre 2016), E/C.12/BDI/CO/1, para. 7 (rapport d'octobre 2015), CCPR/C/BDI/CO/2, para. 19 (rapport de novembre 2014).

¹²⁰⁵ A/HRC/30/42/Add.1, pp. 18 et 19.

comportement professionnel des magistrats¹²⁰⁶, et de définir la politique de la nation en matière de justice, de suivre la situation du pays dans le domaine judiciaire et dans celui des droits de l'homme et d'élaborer des stratégies en matière de lutte contre l'impunité.

649. La composition du Conseil supérieur de la magistrature est toutefois caractérisée par une domination du pouvoir exécutif. Le Président de la République préside cette institution, le Ministre de la justice à ses côtés¹²⁰⁷. Le Conseil supérieur de la magistrature compte par ailleurs cinq membres nommés par le Gouvernement, trois juges des juridictions supérieures, deux magistrats relevant du ministère public, deux juges des tribunaux de résidence, et trois membres exerçant une profession juridique dans le secteur privé; soit, sur un total de 15 membres, seulement sept magistrats désignés par leurs pairs¹²⁰⁸. Les autres membres sont nommés par le Ministère de la justice. En outre, le Conseil adopte ses décisions à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président de la République est prépondérante.

650. L'ascendant du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire se retrouve également dans les conditions de nomination des magistrats se faisant par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la justice après avis du Conseil supérieur de la magistrature, et, pour certains postes, confirmation par le Sénat¹²⁰⁹. Ce n'est qu'en 2014 qu'un concours a été organisé pour la première fois afin de recruter des juges¹²¹⁰. Si les magistrats du siège sont nommés à vie, ils sont néanmoins susceptibles d'être déplacés pour exercer des fonctions de même grade auprès d'une juridiction de même rang¹²¹¹. Cette disposition remet en cause le principe d'inamovibilité des juges. En cas de faute professionnelle ou incompétence, le Ministre de la justice peut proposer, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, la mise en disponibilité d'un magistrat pour une durée maximale de six mois ou sa révocation. La décision finale revient au Président de la République¹²¹². Dans ce cas, le magistrat ne dispose d'un recours que devant le Conseil supérieur de la magistrature qui a pourtant déjà donné un avis favorable à la sanction décidée contre lui¹²¹³. Le Ministère de la justice contrôle en outre la notation, l'avancement et le niveau de rémunération¹²¹⁴ des magistrats. Une personne qui avait travaillé au sein du système judiciaire a ainsi témoigné :

*« [Le] pouvoir judiciaire [...] dépend de l'Exécutif. Même le recrutement dépend des liens avec des politiques : soit des ministres, soit des parlementaires. Qui n'est pas membre du CNDD-FDD n'a aucune possibilité d'avancement »*¹²¹⁵.

651. En août 2013, des états généraux de la justice, organisés par le Gouvernement burundais en partenariat avec le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB), le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et la Coopération technique belge, se sont tenus à Gitega afin de formuler des recommandations pour améliorer le

¹²⁰⁶ Article 211 de la Constitution. Sur l'Ombudsman, voir la partie I.F.3 du présent rapport.

¹²⁰⁷ Article 219 de la Constitution.

¹²⁰⁸ Article 217 de la Constitution.

¹²⁰⁹ Les membres de la Cour suprême, ceux de la Cour constitutionnelle, le Procureur général de la République et les magistrats du Parquet général de la République, le président de la Cour d'appel et le président de la Cour administrative, le Procureur général près la Cour d'appel, les présidents des Tribunaux de grande instance, du Tribunal de commerce et du Tribunal du travail, et les Procureurs de la République. Voir articles 187 (9) et 215 de la Constitution et article 214 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution du Burundi.

¹²¹⁰ L'organisation de concours est pourtant prévue par l'article 8 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005.

¹²¹¹ Articles 21 et 22 de la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des magistrats. Ibid., article 22.

¹²¹² Article 212 de la Constitution et articles 89 et 91 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005.

¹²¹³ Ibid., article 92.

¹²¹⁴ Ibid., articles 35, 43 et 49.

¹²¹⁵ QI-079.

fonctionnement de la justice au Burundi¹²¹⁶. Plusieurs propositions ont été faites parmi lesquelles une réforme du Conseil supérieur de la magistrature qui serait composé d'une majorité de magistrats élus par leurs pairs et l'élection du Président de la Cour suprême également par ses pairs pour un mandat de six ans non renouvelable¹²¹⁷. Ces propositions sont néanmoins restées lettres mortes. Jusqu'à ce jour, le Gouvernement n'a toujours pas publié le rapport final de ces états généraux de la justice, ce qu'a notamment déploré le Comité contre la torture en 2016¹²¹⁸.

652. La justice au Burundi souffre également d'un manque structurel de ressources. En août 2015, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a noté dans son rapport au Conseil des droits de l'homme : « Les informations reçues montrent qu'environ 2 % seulement du budget national annuel est alloué au système de justice, ce qui est insuffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions. Dans certaines juridictions, les ressources et les équipements les plus essentiels font défaut »¹²¹⁹.

653. En 2017, les fonds alloués au Ministère de la justice ne représentent, comme en 2016, qu'environ 1,8 % du budget général de la République du Burundi, soit le onzième poste de dépenses de l'État burundais¹²²⁰. En comparaison, les budgets des Ministères de la défense nationale et de la sécurité publique représentent respectivement environ 11,2% et 6,7% du budget national. L'essentiel du budget du Ministère de la justice est consacré à la rémunération et aux primes du personnel judiciaire. Les lignes budgétaires correspondant aux frais de fonctionnement, de réhabilitation et d'équipement des infrastructures judiciaires sont peu pourvues. Le budget alloué à la Cour suprême et au Parquet général de la République ne représente qu'environ 3% du budget total du Ministère de la justice.

654. De nombreuses personnes avec qui la Commission s'est entretenues ont soulevé le problème de la corruption généralisée au sein du système judiciaire¹²²¹. Plusieurs d'entre elles ont indiqué avoir versé des sommes d'argent, par exemple à des procureurs ou à des magistrats, notamment pour faire libérer des détenus ou pour obtenir une peine réduite au moment de leur jugement¹²²².

Pressions sur les magistrats

655. Les pressions, qui existaient bien avant avril 2015, semblent s'être aggravées depuis. Un exemple marquant de cette situation a été donné par l'ancien Vice-Président de la Cour constitutionnelle, Sylvere Nimpagaritse, contraint à l'exil après avoir exprimé une opinion dissidente à l'avis favorable de la Cour constitutionnelle donné le 5 mai 2015 sur la

¹²¹⁶ Les discussions se sont articulées autour de huit thèmes : (i) l'indépendance de la magistrature et la responsabilité du juge, (ii) le fonctionnement du système judiciaire, (iii) la chaîne pénale, (iv) l'administration pénitentiaire, (v) l'accès à la justice, (vi) la gestion des ressources humaines, la formation, l'équilibre ethnique dans les instances de justice et professionnalisation des acteurs de la justice, (vii) la justice en matière commerciale et sociale, et (viii) l'allocation des ressources et financement de la justice. Voir : <http://www.bi.undp.org/content/burundi/fr/home/presscenter/pressreleases/2013/07/03/-tats-g-n-raux-de-la-justice-pour-une-justice-ind-pendante-quitable-et-efficace.html>.

¹²¹⁷ Voir : <http://www.rfi.fr/afrique/20130810-burundi-fin-etats-generaux-justice-bilan>.

¹²¹⁸ CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, para. 26 et 27.

¹²¹⁹ A/HRC/30/42/Add.1, para. 84.

¹²²⁰ Voir la loi n° 20/31 du 31 décembre 2016 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2017.

¹²²¹ MI-052, PI-015, QI-077, TI-001

¹²²² KI-003, KI-018, KI-052, MI-044, MI-078, PI-013, PI-016, PI-021, PI-029, PI-015, QI-024, QI-031, QI-041, QI-062, TI-042, TI-043, XI-012, XI-048, XI-051. Voir la partie II.C.3 du présent rapport.

possibilité du Président Nkurunziza de se présenter à un nouveau mandat¹²²³. Sylvere Nimpagaritse a indiqué à RFI :

« Le soir du 30 [avril 2015], on a déjà commencé à subir d'énormes pressions et même des menaces de mort, mais on a eu le courage de revenir le lendemain. Le 1^{er} [mai 2015], on a continué à délibérer. Ceux qui avaient soutenu que le renouvellement du troisième mandat violait la Constitution et l'Accord d'Arusha ont eu peur parce qu'ils ont subi des pressions, ils me l'ont dit. Et ils m'ont confié que si jamais on ne se ravisait pas, on aura humilié le Président et que l'on risquait gros. On risquait nos vies. Il fallait finalement se raviser et accepter de rejoindre le camp de ceux qui soutiennent le troisième mandat. En mon âme et conscience, j'ai décidé de ne pas apposer ma signature sur un arrêt, une décision qui était à côté de la loi. Je suis entré en clandestinité dès ce soir[-là] »¹²²⁴.

656. La Commission a noté que des magistrats et d'autres personnes travaillant dans le système judiciaire dans plusieurs provinces ont subi des pressions de la part de membres du Gouvernement ou du parti au pouvoir, ainsi que de leurs pairs¹²²⁵. Un témoin a rapporté :

« [X] est un ancien membre du siège qui a jugé [un dossier politique important]. Les [autorités] ont demandé le délibéré aux juges avant qu'ils se prononcent et ont voulu qu'ils leur donnent le délibéré à l'avance, ce que les juges ont refusé de faire. Les juges ont été menacés. Après qu'ils ont prononcé le jugement, les juges ont été remplacés. [X] a fui »¹²²⁶.

Un avocat a rapporté : *« Quelques magistrats sont professionnels. Mais ces derniers sont mis à l'écart. Ils gèrent juste des dossiers ordinaires. Le système a ses propres magistrats pour la gestion de la répression politique. Ce sont ces magistrats qui sont promus »¹²²⁷.*

657. Un climat de peur, comme celui qui décourage les victimes de porter plainte, est ressenti à l'intérieur du système judiciaire même. La Commission a notamment été informée de pressions exercées sur des magistrats par des présidents de tribunaux ou des membres du Parquet¹²²⁸. Des mesures, notamment des mutations vers des localités éloignées, ont été prises à l'encontre du personnel judiciaire perçu comme étant non-aligné au CNDD-FDD ou qui ne suivait pas les instructions du pouvoir exécutif ou d'autres autorités. Par exemple, la Commission a reçu des informations à propos d'un juge qui aurait été muté d'une province vers une autre après avoir écarté, faute de preuves, les charges pesant sur un membre d'un parti d'opposition¹²²⁹. Une autre personne a vu le magistrat responsable de son cas remplacé après qu'aucune charge n'ait été retenue contre elle. Suite à ce remplacement, les accusations ont changé et la personne a été condamnée à la prison à perpétuité¹²³⁰. Dans au moins un cas, les magistrats ont admis que le dossier de l'accusé était vide, mais ont exprimé des craintes pour sa sécurité s'il était libéré :

¹²²³ Une requête avait été déposée à ce sujet le 30 avril 2015.

¹²²⁴ Voir : <http://www.rfi.fr/afrique/20150504-burundi-bujumbura-vice-president-cour-constitutionnelle-fuite>.

¹²²⁵ PI-004, PI-023, QI-080.

¹²²⁶ PI-004.

¹²²⁷ QI-077.

¹²²⁸ XI-004.

¹²²⁹ PI-023, QI-079.

¹²³⁰ QI-052.

« Les magistrats ont même dit à mon avocat que le dossier était un montage et qu'on m'accusait seulement car j'étais un ex-FAB. Les magistrats ont dit qu'ils pouvaient me libérer à condition que je ne reste pas dans le pays. Sinon [on] allait me tuer »¹²³¹.

Un magistrat a par ailleurs vu son accès aux dossiers sensibles retiré et a témoigné de la pression exercée sur les juges afin qu'ils rendent les décisions voulues : *« Les jugements sont dictés. Je n'avais pas accès à certains dossiers. [Pour les questions sensibles, le tribunal est composé] du chef de juridiction, de son suppléant et d'un autre juge. Par exemple [...] un membre [d'un parti d'opposition] a été accusé de trafic d'armes [...] On a fait l'audience de flagrance le dimanche même. [...] Bien qu'il n'y ait rien eu dans le dossier, le président du siège a insisté pour donner cinq ans d'emprisonnement au prévenu. [...] Puisque les deux autres magistrats avaient des voix prépondérantes, j'ai dû m'aligner sur leur position »¹²³².*

658. La Commission a recueilli plusieurs témoignages faisant état d'une influence importante du CNDD-FDD sur le pouvoir judiciaire. Selon les personnes interrogées par la Commission, bien qu'il soit interdit aux magistrats d'adhérer à un parti politique¹²³³, dans les faits il est difficile pour un magistrat burundais de progresser professionnellement s'il n'est pas membre ou sympathisant du parti au pouvoir ou s'il n'a pas de bons contacts parmi les autorités¹²³⁴.

659. Si, comme indiqué plus haut, les membres du Parquet peuvent exercer des pressions sur des magistrats du siège, ils font eux-mêmes également l'objet de pressions¹²³⁵. La Commission a ainsi appris que des membres du Parquet avaient reçu des instructions leur demandant d'abandonner certaines de leurs enquêtes. Selon les témoignages recueillis par la Commission, certains membres du Parquet ont dû également se justifier parce qu'ils n'avaient pas libéré certaines personnes, dont des Imbonerakure ou d'autres membres du CNDD-FDD, ou n'avaient pas ordonné l'arrestation de membres de l'opposition¹²³⁶. Un ancien membre du Parquet a également subi des pressions après avoir libéré des personnes détenues en l'absence de preuves de leur participation à des crimes et délits supposés¹²³⁷. Ces pressions viendraient notamment de personnes occupant, ou ayant occupé, des postes dans l'administration provinciale, de parlementaires, de responsables haut-placés du CNDD-FDD et même de militaires¹²³⁸. Comme l'a expliqué un ancien membre du Parquet :

« Les gouverneurs, les députés et d'autres autorités s'ingèrent souvent dans le système judiciaire. Ils viennent et ils disent qu'ils ont été envoyés par la Présidence et nous ordonnent de libérer tel ou tel détenu »¹²³⁹.

660. Plus récemment, le 13 juillet 2017, la volonté d'immixtion dans le travail de la justice et le manque de compréhension du principe d'indépendance du système judiciaire ont été manifestes lors d'une conférence de presse au cours de laquelle le porte-parole de la police, Pierre Nkurikiye, a exprimé la déception de la police suite à la libération sur décision de justice d'une personne accusée d'un crime de droit commun : « La police fournit tous les efforts nécessaires pour prévenir et réprimer les crimes. Mais, ils sont voués à l'échec. Notre

¹²³¹ TI-021.

¹²³² QI-079.

¹²³³ Article 16 (4) de la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des magistrats : « Il est particulièrement interdit au magistrat [...] d'adhérer aux partis politiques ainsi qu'aux mouvements affiliés à ceux-ci ».

¹²³⁴ QI-077, QI-079.

¹²³⁵ PI-023, QI-060, TI-021, TI-042.

¹²³⁶ QI-079, QI-080.

¹²³⁷ PI-023.

¹²³⁸ TI-021, QI-080.

¹²³⁹ PI-023.

partenaire, la justice, relaxe les criminels [...] Les gens qui les relâchent sont des traîtres, ils donnent matière aux organisations « ennemies du pays », qui soutiennent que la criminalité règne en maître au Burundi »¹²⁴⁰.

Pressions sur les avocats

661. En 2015, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a regretté les restrictions subies par l'Ordre des avocats dans son travail, notamment l'interdiction en 2014 de la tenue de l'assemblée générale du barreau de Bujumbura, ainsi que l'organisation d'un atelier de formation¹²⁴¹.

662. En 2016, le Comité contre la torture a exprimé sa préoccupation suite à la procédure de radiation de l'Ordre des avocats ouverte à la demande du Procureur général près la Cour d'appel de Bujumbura à l'encontre de quatre avocats qui avaient contribué à la rédaction d'un rapport alternatif soumis au Comité¹²⁴² : Armel Niyongere, président de l'ACAT-Burundi et directeur de SOS-Torture/Burundi, Vital Nshimirimana, délégué général du Forum pour le renforcement de la société civile (FORSC), Dieudonné Bashirahishize, vice-président de l'Association des barreaux de la Communauté d'Afrique de l'Est, et Lambert Nigarura, président de la Coalition burundaise pour la Cour pénale internationale (CB-CPI). Le Procureur général près de la Cour d'appel de Bujumbura les avait accusés de « participation à un mouvement insurrectionnel » et de « tentative de coup d'État »¹²⁴³. L'Ordre des avocats a jugé la demande de radiation infondée mais, le 16 janvier 2017, la Cour d'appel de Bujumbura a confirmé la radiation d'Armel Niyongere, Vital Nshimirimana et Dieudonné Bashirahishize du Barreau de Bujumbura et la suspension pour un an de Lambert Nigarura, en lui interdisant de siéger au Conseil de l'ordre pendant cinq ans.

663. D'autres avocats ont été victimes de pressions et peinent à exercer leur métier librement et de manière efficace, notamment lorsqu'il est question de défendre des personnes arrêtées de manière arbitraire ou abusive ou pour des raisons politiques. Alors que certains ont du mal à avoir accès aux dossiers de leurs clients¹²⁴⁴, d'autres ont préféré ne pas défendre des clients dans des dossiers sensibles par craintes de représailles¹²⁴⁵. Certains ont été victimes de menaces, d'arrestations et de détentions arbitraires, et de mauvais traitements¹²⁴⁶. Plusieurs d'entre eux vivent dans la peur et certains ont fui le pays¹²⁴⁷. Au moins un avocat travaillant sur des dossiers sensibles a été obligé de fuir après avoir reçu des informations précises selon lesquelles les autorités cherchaient à l'arrêter¹²⁴⁸. Un avocat qui était intervenu dans les dossiers de manifestants en 2015 a témoigné :

« Je me suis donné comme tâche [de représenter les jeunes emprisonnés] Les Officiers de police judiciaire ne voulaient pas [que je fasse ça], alors je suis entré en conflit avec certains [d'entre eux] [...] [Un]commandant [de la police] m'a invité dans son bureau et c'est là où il m'a battu de ses propres mains. Il m'a menotté et m'a giflé, battu, puis il m'a demandé pourquoi j'étais [...] venu. Je lui ai répondu que les

¹²⁴⁰ Voir Agence Burundaise de Presse, « L'indignation de la police burundaise face à la libération des criminels par certains responsable judiciaires », Ikiriho, le 15 juillet 2017, et Egide Nikiza, « La police fâchée contre les magistrats », Iwacu, 26 juillet 2017.

¹²⁴¹ A/HRC/31/55/Add. 2, para. 65-70.

¹²⁴² Comité contre la torture, observations finales du Comité concernant le rapport spécial du Burundi, demandé conformément au paragraphe 1, in fine, de l'article 19 de la Convention, CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, para. 33.

¹²⁴³ XM-002.

¹²⁴⁴ MI-009, XI-004, MI-048.

¹²⁴⁵ MI-048.

¹²⁴⁶ MI-088, TI-016, TI-038, MI-048, TI-033.

¹²⁴⁷ KI-018, XI-001, TI-033.

¹²⁴⁸ XI-004.

familles des victimes avaient demandé que je revienne assister leurs enfants sous sa supervision et c'est là qu'il m'a présenté trois procès-verbaux dressés à mon insu et celui de mes clients ». L'avocat a été relâché le même jour, mais a été ré-arresté quelques mois plus tard : « Deux policiers sont venus dans mon cabinet et m'ont dit qu'ils devaient réquisitionner [mes appareils] et fouiller le cabinet. J'ai demandé un mandat de perquisition et la réponse que j'ai eue était de me mettre dans [un véhicule] et de me conduire au bureau du SNR. Ils ont pris [mes appareils] et je ne sais pas où [ils sont] jusqu'à présent. Mes documents ont été déchirés et le mobilier saccagé. J'ai été conduit au SNR où je suis resté pendant une semaine »¹²⁴⁹.

Non-respect des garanties d'un procès équitable

664. Les garanties d'un procès équitable ne peuvent pas être respectées dès lors que la nature et les motifs de l'accusation sont faussés. La Commission est préoccupée à cet égard par les nombreux témoignages qu'elle a reçus d'aveux et d'informations extorqués sous la torture¹²⁵⁰. Des victimes ont mentionné pendant leur procès les sévices qu'elles ont subis sans que les juges ne prennent en compte ou n'ordonnent des enquêtes sur ces allégations¹²⁵¹. Ainsi, le 26 janvier 2017, huit membres des corps de défense et de sécurité et 12 civils arrêtés suite aux attaques du camp militaire de Mukoni (province de Muyinga) dans la nuit du 23 au 24 janvier 2017 ont été condamnés à des peines parfois lourdes sans que les magistrats ne prennent en compte les allégations de tortures en détention faites par les accusés, et en dépit du fait que certains d'entre eux tenaient à peine debout lors de l'audience¹²⁵².

665. La Commission a également reçu le témoignage d'un membre d'un parti d'opposition, arrêté en 2015 et forcé d'avouer sous la menace d'agents du SNR sa collaboration avec des groupes armés d'opposition. Sa famille a versé de l'argent pour que le juge l'acquitte plus d'un an après son arrestation :

« J'ai expliqué aux juges que pour sauver ma vie j'avais dû reconnaître au SNR mon implication dans les groupes armés, mais que c'était faux. Après l'audience, quelqu'un de ma famille s'est approché d'un juge. Ce juge a demandé de l'argent. C'était le président du siège. Ma famille lui a donné un million de francs burundais [soit environ 574 dollars américains]. [En] 2017, on m'a relâché après que j'ai été acquitté »¹²⁵³.

666. La Commission a également documenté plusieurs cas où les droits de la défense n'ont pas été respectés, notamment le droit des prévenus de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et de communiquer avec un conseil de leur choix. La Commission a noté en particulier l'utilisation à plusieurs reprises de la procédure de flagrance qui souvent ne laisse pas le temps nécessaire aux prévenus pour préparer leur défense et communiquer avec un conseil de leur choix, tel que prévu par l'article 14 (b) du PIDCP¹²⁵⁴. Dans le cas de l'attaque du camp militaire de Mukoni, mentionné plus haut, les

¹²⁴⁹ MI-088.

¹²⁵⁰ Voir la partie II.C.4 du présent rapport.

¹²⁵¹ QI-028, TI-033, TI-047, TI-045, TI-051

¹²⁵² TI-051, TI-047, XI-004. Il est à noter qu'à l'instar du droit international des droits de l'homme (voir par exemple Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, para. 41), l'article 52 du Code de procédure pénale dispose que « lorsqu'il est constaté ou prouvé que des aveux de culpabilité ou toute autre information ont été obtenus par torture, par contrainte ou par tout autre moyen déloyal, ils sont frappés de nullité ainsi que les preuves qui en découlent ».

¹²⁵³ TI-042.

¹²⁵⁴ Article 209 du Code de procédure pénale : « En cas de crime ou délit flagrant, l'Officier du Ministère public à qui le dossier est transmis décerne immédiatement le mandat d'arrêt après la première audition de l'inculpé si les conditions de l'article 110 sont réunies. L'Officier du Ministère public procède à tous devoirs utiles en vue de déférer l'inculpé devant la juridiction compétente ». L'article 21 du Code de

prévenus ont été appréhendés immédiatement après l'attaque le 25 janvier 2017 et ont été jugés et condamnés le lendemain à une lourde peine (30 ans de réclusion pour 18 des prévenus), sans l'assistance d'avocats¹²⁵⁵. Dans le cadre de la même affaire, une personne a été arrêtée trois mois après les faits en avril 2017 et accusée d'avoir prêté sa voiture aux assaillants du camp de Mukoni. Alors qu'il ne s'agissait pas d'un flagrant délit¹²⁵⁶, le prévenu a été jugé sur le champ et condamné à trois ans et neuf mois d'emprisonnement. Contrairement aux accusés dans le procès de janvier, il a pu se faire assister par un avocat¹²⁵⁷.

667. Selon plusieurs témoignages recueillis par la Commission, de nombreux prévenus n'ont pas eu accès à un avocat dès le début de leurs procès et presque jamais pendant les interrogatoires. Les menaces envers les avocats et les difficultés d'accéder aux dossiers de leurs clients, mentionnés plus haut, ont également porté atteinte au droit à la défense. Dans le procès d'une trentaine de personnes accusées d'avoir été impliquées dans la tentative de coup d'État de mai 2015, les avocats choisis par les accusés ont été récusés par les juges et remplacés par des avocats commis d'office. Les juges ont refusé d'accorder du temps aux accusés pour qu'ils puissent chercher eux-mêmes de nouveaux avocats. Plusieurs d'entre eux, qui n'ont pas voulu se faire assister par les avocats commis d'office, ont dû se défendre eux-mêmes¹²⁵⁸.

668. La Commission a recueilli des informations attestant de la lenteur des procédures judiciaires¹²⁵⁹. La Commission a également été informée de la tenue, en dehors de la procédure du huis clos¹²⁶⁰, de certains procès dans l'enceinte de prisons, particulièrement dans des dossiers d'atteinte à la sécurité intérieure de l'État, de rébellion ou d'insurrection¹²⁶¹. L'accès aux prisons étant restreint, cette pratique affecte le caractère public des procès qui est garanti par le droit burundais et le droit international des droits de l'homme, et décourage la présence d'observateurs de la société civile ou d'autres organisations¹²⁶².

III. Crimes de droit international

669. Le paragraphe 23 a) de la résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme charge la Commission de « mener une enquête approfondie sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises au Burundi depuis avril 2015, notamment pour en évaluer l'ampleur et déterminer s'il s'agit de crimes de droit international, afin de lutter contre

procédure pénale dispose par ailleurs que : « L'enquête de flagrance menée à la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant ne peut se poursuivre pendant plus de trente-six heures ».

¹²⁵⁵ TI-047, TI-051.

¹²⁵⁶ Article 21 du Code de procédure pénale : « Est qualifié de crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui est en train de se commettre ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque :

- après la commission de l'infraction, la personne est poursuivie par la clameur publique ;
- dans un temps très voisin de la commission de l'infraction, le suspect est trouvé en possession d'un objet ou présente une trace ou indice laissant penser qu'il a participé à la commission du crime ou du délit ;
- une personne requiert le Procureur de la République ou un Officier de Police Judiciaire de constater un crime ou un délit commis dans une maison qu'elle occupe ou dont elle assure la surveillance ».

¹²⁵⁷ TI-045, TI-051.

¹²⁵⁸ PI-036.

¹²⁵⁹ Voir notamment le rapport 2015 de la CNIDH, pp. 5 et 48, et son rapport couvrant le premier semestre de 2017, pp. 5 et 9.

¹²⁶⁰ Selon l'article 170 du Code de procédure pénale, « L'audience est publique. Le huis clos peut être décidé par le juge d'office, à la requête du Ministère Public, de l'accusé ou de son avocat, de la victime ou de la partie civile ».

¹²⁶¹ XI-004.

¹²⁶² Article 170 du Code de procédure pénale et article 14 (1) du PIDCP.

l'impunité ». Dans cette optique, la Commission a examiné si les violations et atteintes qu'elle a documentées présentaient le niveau de gravité requis et réunissaient les éléments constitutifs nécessaires pour pouvoir être qualifiées de crimes de droit international.

670. Par l'expression « crimes de droit international », la Commission a entendu les « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » tels qu'ils sont définis par le Statut de Rome de la CPI, à savoir : les crimes contre l'humanité, le crime de génocide, les crimes de guerre, et le crime d'agression¹²⁶³. N'ayant pas considéré pas que la situation qui prévaut au Burundi depuis avril 2015 constitue un conflit armé¹²⁶⁴, la Commission n'a pas examiné si des crimes de guerre ou d'agression avaient eu lieu et s'est donc concentrée sur l'existence de crimes contre l'humanité. Elle a également examiné la question de savoir si le crime de génocide avait été commis en basant son analyse juridique aussi bien sur le Statut de Rome que sur la Convention pour la prévention et la répression du crime du génocide à laquelle le Burundi est partie.

A. Crimes contre l'humanité

1. Éléments constitutifs du crime

671. L'article 7 (1) du Statut de Rome définit les crimes contre l'humanité comme les actes ci-après « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) Meurtre ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Déportation ou transfert forcé de population ;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) Torture ;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
- i) Disparitions forcées ;
- j) Apartheid ;
- h) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ».

¹²⁶³ Article 5 (1) du Statut de Rome.

¹²⁶⁴ Voir la partie I.D du présent rapport.

Attaque lancée contre une population civile

672. L'article 7 (2) (a) indique que « par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque [...] ». Dans les *Éléments des crimes* adoptés par les États parties au Statut de Rome de la CPI, il est précisé que : « les actes ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire¹²⁶⁵. Il est entendu que pour qu'il y ait une « politique ayant pour but une telle attaque », il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile »¹²⁶⁶.

673. Au vu des informations qu'elle a recueillies, la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'une attaque a été menée contre une partie de la population civile depuis avril 2015 au Burundi. Cette attaque a consisté en la multiplication d'actes visés par le Statut de Rome¹²⁶⁷ à l'encontre d'une population en majorité civile composée notamment d'opposants au Gouvernement ou de personnes perçues comme tels. La présence d'éléments des corps de défense et de sécurité, notamment d'ex-FAB, parmi les victimes ne change rien à cette qualification¹²⁶⁸.

674. L'article 7 (1) du Statut de Rome, en précisant par ailleurs que les actes entrant dans son champ d'application doivent être commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile », exige qu'un lien soit démontré entre les actes individuels et l'attaque en général¹²⁶⁹. Cette exigence exclut les actes isolés de la qualification de crimes contre l'humanité. Dans le cas du Burundi, la Commission a documenté un grand nombre de violations dont la nature et le mode opératoire communs, les buts et leurs conséquences¹²⁷⁰ – en l'occurrence réduire au silence toute forme d'opposition – les inscrivent dans le cadre d'une attaque menée contre une partie de la population civile du Burundi depuis avril 2015.

Existence d'une politique d'un État ou d'une organisation

675. L'article 7 (2) (a) du Statut de Rome exige l'existence d'une « politique d'État ou d'une organisation » ayant pour but de commettre l'attaque. La jurisprudence de la CPI et des autres juridictions pénales internationales ne considère pas néanmoins que cette politique doit être « énoncée de façon formelle »¹²⁷¹ ou que le dessein de commettre l'attaque soit « déclaré

¹²⁶⁵ Le texte des *Éléments des crimes* est tiré des Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002. Les *Éléments des crimes* adoptés lors de la Conférence de révision de 2010 proviennent des Documents officiels de la conférence de révision au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai-11 juin 2010.

¹²⁶⁶ CPI, *Éléments des crimes*, p. 5.

¹²⁶⁷ Notamment les exécutions extrajudiciaires, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les viols et autres violences sexuelles décrits dans le chapitre sur la situation des droits de l'homme. S'agissant de leur qualification en crimes contre l'humanité, voir la partie III.A.2 du présent rapport.

¹²⁶⁸ Dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a précisé que la présence de certains non-civils au sein de la population ciblée ne modifiait pas son caractère civil.

¹²⁶⁹ Voir également à ce sujet : *Éléments des crimes*, articles 7 (1) (a), élément 2 ; (7) (1) (d), élément 4 ; (7) (1) (g), élément 3 ; (7) (1) (g), élément 2 ; (7) (1) (g), élément 4 ; (7) (1) (k), élément 4.

¹²⁷⁰ Sur la nécessité de démontrer que les actes par leur nature, leurs buts et leurs conséquences s'inscrivent dans le cadre d'une attaque contre la population civile, voir notamment : TPIR, *Le Procureur c. Jajelijeli*, 2003, et *Le Procureur c. Semanza*, 2003.

¹²⁷¹ Chambre préliminaire I de la CPI, affaire concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui et Chambre préliminaire II, affaire concernant Jean-Pierre Bemba Gombo.

expressément, ni énoncé de façon claire et précise »¹²⁷². Ce dessein peut se déduire « de la survenance d'un ensemble de faits notamment : [...] du cadre politique global dans lesquels s'inscrivent les actes criminels, [...] de la teneur générale d'un programme politique, telle qu'elle résulte des écrits de ses auteurs et de leurs discours, [...] de la mobilisation de forces armées, [...] de l'ampleur des exactions perpétrées [...] »¹²⁷³.

676. Dans le cas du Burundi, les violations et atteintes documentées par la Commission s'inscrivent dans le cadre d'une crise politique qui a débuté en avril 2015 avec les manifestations contre la candidature de Pierre Nkurunziza à l'élection présidentielle et s'est aggravée après le coup d'État manqué de mai 2015 et l'usage de la violence par des groupes armés et des personnes non identifiées contre des agents de l'État, en particulier contre des installations militaires le 11 décembre 2015. Ces actes ont entraîné une mobilisation des forces de sécurité, en particulier du SNR, de la PNB et de la FDNB, afin de réprimer toute forme d'opposition réelle ou présumée au gouvernement, qui a débouché sur la commission à une grande échelle de violations graves des droits de l'homme. Les discours de haine tenus contre les opposants par des autorités gouvernementales et des représentants du CNDD-FDD à tous les niveaux attestent d'une volonté politique générale du Gouvernement burundais, soutenu par le parti au pouvoir, de réprimer toute voix discordante.

677. La CPI considère par ailleurs que, dans des circonstances exceptionnelles, la politique d'un État « peut prendre la forme d'une abstention délibérée d'agir, par laquelle l'État [...] entend consciemment encourager une telle attaque »¹²⁷⁴. Le fait que, généralement et à la connaissance de la Commission, peu d'auteurs présumés de violations au Burundi ont été poursuivis ou que des pressions ont été exercées pour empêcher des poursuites peut être interprété comme une abstention délibérée d'agir de l'État burundais et donc un encouragement de sa part.

678. La Commission s'est également interrogée sur l'existence d'une « politique d'une organisation » – en l'occurrence du CNDD-FDD. Comme expliqué plus haut¹²⁷⁵, la Commission a constaté un certain alignement du CNDD-FDD sur la politique de l'État burundais qui se manifeste souvent par une identité de vues et d'objectifs entre ces deux entités. Le Président de la République préside le conseil des sages, l'un des organes exécutifs clés du parti, et de fait contribue aux choix stratégiques du CNDD-FDD. Le Secrétaire national du CNDD-FDD en charge de la gestion des ligues affiliées au parti, Sylvestre Ndayizeye, était directeur du Département intérieur puis conseiller au SNR avant de prendre ses fonctions au sein du CNDD-FDD en 2016. De plus, le CNDD-FDD, par la voix de ses représentants, par ses communiqués officiels et par les marches ou manifestations en faveur du Gouvernement qu'il a régulièrement organisées depuis avril 2015, a fait preuve d'un soutien indéfectible au Gouvernement, notamment dans sa lutte contre toute forme d'opposition réelle ou supposée. De fait, la Commission, ayant constaté un certain alignement du CNDD-FDD, n'estime pas nécessaire d'établir l'existence d'une politique qui lui est propre, ses membres, en particulier ceux de sa ligue des jeunes, agissant dans la majorité des cas dans le cadre de la politique fixée par l'État burundais.

Caractère généralisé ou systématique de l'attaque

679. Le Statut de Rome précise que l'attaque contre la population civile doit être « généralisée ou systématique », ces deux conditions n'étant pas cumulatives¹²⁷⁶. Pour être

¹²⁷² TPIY, *Le Procureur c. Blaškić*, 2000.

¹²⁷³ Ibid., para. 204.

¹²⁷⁴ CPI, *Eléments des crimes*, p. 5, note 6, et TPIY, *Kupreskic*, 2000.

¹²⁷⁵ Voir la partie II.B du présent rapport.

¹²⁷⁶ TPIY, *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, 2001.

généralisée, l'attaque doit être menée à grande échelle et toucher une pluralité de victimes¹²⁷⁷. Il n'y a cependant pas de seuil minimum établi pour définir cette échelle. Dans le cas du Burundi, le nombre des violations, leur occurrence dans plusieurs provinces, la pluralité des victimes, des auteurs et institutions impliquées permettent de conclure au caractère généralisé de l'attaque.

680. La nature systématique de l'attaque dénote quant à elle « le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit »¹²⁷⁸. Ce caractère découle d'un « scénario des crimes de telle sorte que ces derniers constituent une répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires »¹²⁷⁹. Dans le cas du Burundi, la Commission a également des motifs raisonnables de croire que l'attaque contre la population civile a eu un caractère systématique du fait de l'occurrence d'actes de violence semblables et souvent de la répétition du même mode opératoire, ainsi que le ciblage des victimes qui ne peuvent laisser penser que ces actes ont été commis de manière aléatoire.

Connaissance de l'attaque

681. Le Statut de Rome exige enfin que l'attaque soit menée en connaissance de cause¹²⁸⁰. À cet égard, il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur connaissait les détails de l'attaque, cette connaissance pouvant être déduite de « preuves indirectes » comme les circonstances dans lesquelles se déroule l'attaque¹²⁸¹. La Commission considère donc, au regard des informations dont elle dispose, que les auteurs présumés qu'elle a pu identifier, en majorité membres du SNR, de la PNB, de la FDNB et des Imbonerakure, ne pouvaient pas ne pas avoir une connaissance du contexte dans lequel s'inscrivaient leurs actes, vu leurs fonctions dans l'appareil sécuritaire de l'État ou leur embrigadement au sein du CNDD-FDD.

2. Typologie des crimes

682. Les éléments constitutifs du crime contre l'humanité étant d'après elle réunis, la Commission a examiné les types de crimes commis au Burundi depuis avril 2015. Elle s'est fondée pour ce faire sur les *Éléments des crimes*, adoptés par les États parties au Statut de Rome de la CPI, qui fournissent les critères à réunir pour conclure à l'existence des crimes de droit international¹²⁸².

Meurtres

683. La Commission a ainsi des motifs raisonnables de croire que les violations et atteintes au droit à la vie perpétrées par des agents de l'État, notamment des exécutions extrajudiciaires et les décès dus à un usage excessif de la force par les forces de l'ordre et des Imbonerakure, sont susceptibles de constituer des « meurtres » au titre du Statut de Rome¹²⁸³.

¹²⁷⁷ Voir notamment : TPIR, affaires *Akayesu*, *Rutaganda*, *Musema*, *Ntakirutimana* et *Ntakirutimana*, *Kayishema* et *Ruzindana*.

¹²⁷⁸ TPIY, *Le Procureur c. Tadić*, 1997, *Le Procureur c. Kordić et Cerkez*, 2004, et *Le Procureur c. Blaškić*, 2004.

¹²⁷⁹ CPI, *Katanga*, 2008 ; également : TPIY, *Le Procureur c. Kordić et Cerkez*, 2004, et *Le Procureur c. Blagojević et Jokić*, 2005.

¹²⁸⁰ L'article 7 (1) du Statut de Rome vise les actes « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque ».

¹²⁸¹ TPIY, *Le Procureur c. Tadić*, 1997, *Le Procureur c. Blaškić*, 2000, et *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, 2001 ; TPIR, *Kayishema*, 1999 ; CPI, *Katanga*, 2008, et *Bemba*, 2009. Voir également A/CN.4/680.

¹²⁸² Documents officiels de la conférence de révision au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai-11 juin 2010.

¹²⁸³ Article 7 (1) (a).

Emprisonnements ou autres formes de privation grave de liberté physique

684. La Commission considère que les nombreux cas de détention arbitraire dans des cachots du SNR, de la PNB et dans des lieux de détention non officiels peuvent constituer des « emprisonnements ou autres formes de privation grave de liberté physique [...] en violation de règles fondamentales du droit international » aux termes du Statut de Rome¹²⁸⁴. En outre, les violations souvent commises durant la détention, y compris les conditions inhumaines de celle-ci, ajoutent à la gravité des actes.

Tortures

685. La Commission a des motifs raisonnables de croire que les agissements des membres des forces de sécurité, parfois secondés par des Imbonerakure, caractérisés par la Commission comme des actes de torture et traitements inhumains, cruels ou dégradants, sont constitutifs de « tortures » selon le Statut de Rome¹²⁸⁵ en ce qu'ils ont systématiquement eu pour but d'infliger « à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales » alors que ces personnes étaient « sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur »¹²⁸⁶.

Viols et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable

686. Les cas de viol par des agents de police et/ou des Imbonerakure dans le contexte d'arrestations d'opposants présumés ou de représailles contre des membres féminins de leurs familles constituent des « viols » au titre du Statut de Rome¹²⁸⁷. D'autres cas de violence sexuelle documentés par la Commission, notamment en détention, sont susceptibles de relever, selon le Statut de Rome, de « toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable », de « tortures » ou « d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale »¹²⁸⁸.

Persécutions d'ordre politique et sexiste

687. Les différentes violations commises par des agents de l'État ou des Imbonerakure à l'encontre de membres de partis d'opposition ou de leurs proches sont en outre susceptibles de constituer des crimes de « persécution » au titre de l'article 7 (1) (h) du Statut de Rome. Ces crimes ont été motivés politiquement et les victimes ciblées du fait de leur appartenance, réelle ou supposée, à des partis ou groupes d'opposition¹²⁸⁹. Par ailleurs, dans certains cas de violence sexuelle, le fait que des femmes ayant des liens familiaux avec des opposants politiques aient été ciblées pourrait constituer une persécution sexiste venant s'ajouter à la persécution politique.

Disparitions forcées

688. L'article 7 (2) (i) du Statut de Rome définit les disparitions forcées comme « les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort

¹²⁸⁴ Article 7 (1) (e).

¹²⁸⁵ Article 7 (1) (f).

¹²⁸⁶ CPI, *Éléments des crimes*, p. 7.

¹²⁸⁷ Article 7 (1) (g).

¹²⁸⁸ Articles 7 (1) (g), (f) et (k).

¹²⁸⁹ CPI, *Éléments des crimes*, p. 11.

qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée ».

689. Dans le cas du Burundi, la Commission a pu établir, au regard du droit international des droits de l'homme, certains cas de disparition forcée depuis avril 2015 pour lesquels des témoins ont pu confirmer l'arrestation ou la détention des victimes, suivies du déni ou de la dissimulation de ces disparitions par les autorités burundaises¹²⁹⁰. Toutefois, en l'état actuel de ses enquêtes, la Commission ne peut parvenir à la même conclusion au regard du droit pénal international qui exige, en outre, soit que l'auteur sache lorsqu'il arrête, détient ou enlève un individu que son acte sera suivi d'un refus d'admettre que la victime est privée de liberté ou de révéler son sort ou l'endroit où elle se trouve, soit que l'auteur qui nie la détention savait que la personne était détenue¹²⁹¹. La Commission n'exclut pas cependant que cet élément puisse être déduit du contexte général d'occurrence des disparitions forcées.

690. Dans certains cas de disparition, la Commission n'a en revanche pas été en mesure d'obtenir des témoignages faisant état de l'arrestation ou de la détention des victimes. Néanmoins, parmi ces cas, la Commission a des motifs raisonnables de craindre que ces disparitions pourraient être qualifiées de « forcées » au regard du droit international des droits de l'homme¹²⁹². Les craintes de la Commission sont basées sur des éléments de preuve indirecte, comme le contexte d'arrestations et de détentions arbitraires ou un climat de persécution générale, et l'existence d'éléments particuliers tels que des menaces précédant ou succédant aux disparitions et le fait que les victimes ou les membres de leur famille étaient des opposants politiques ou perçus comme tels. Ces cas pourraient, s'ils étaient confirmés, contribuer à établir l'existence d'un contexte général d'occurrence de disparitions forcées nécessaire pour démontrer, comme expliqué dans le paragraphe précédent, que l'auteur savait que la disparition forcée serait suivie d'un refus d'admettre que la victime est privée de liberté ou de révéler son sort ou l'endroit où elle se trouve.

691. Toutefois, en l'absence d'informations montrant que ces victimes ont été arrêtées ou détenues, la Commission ne peut qualifier cette catégorie de disparition de crimes contre l'humanité. Une juridiction pénale, nationale ou internationale, pourrait avoir accès à des informations permettant d'établir l'arrestation ou la détention de la victime, que faute de temps et d'accès au Burundi la Commission n'a pu obtenir¹²⁹³.

B. Génocide

692. Si la Commission a relevé des insultes à caractère ethnique dirigées contre des Tutsis dans le contexte de certaines violations des droits de l'homme, notamment d'arrestations, de tortures et de violences sexuelles, elle n'est en revanche pas en mesure d'établir l'existence d'une volonté politique génocidaire à l'encontre de ce groupe depuis avril 2015 au Burundi.

1. Éléments constitutifs du crime

693. L'article 6 du Statut de Rome dispose qu'on « entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;

¹²⁹⁰ Voir la partie II.C.2 du présent rapport.

¹²⁹¹ CPI, *Éléments des crimes*, article 7 (1) (i), élément 3.

¹²⁹² Voir la partie II.C.2 du présent rapport.

¹²⁹³ Dans ce cas, les détentions pourraient constituer des crimes d'« emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique ».

- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe »¹²⁹⁴.

694. La Commission a examiné les éléments constitutifs du crime de génocide pour voir s'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'ils existaient au Burundi. L'élément le plus important est l'élément intentionnel (*mens rea*). Dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, le TPIR a précisé à cet égard : « quand bien même l'existence d'un plan précis visant à détruire le groupe ne constituerait pas en soi un élément du génocide, il semble, cependant, qu'il soit virtuellement impossible de perpétrer le crime de génocide en l'absence d'un tel plan ou d'une telle organisation [...] »¹²⁹⁵. La Commission n'a reçu aucun témoignage crédible permettant de conclure à l'existence à la date de publication du présent rapport d'un plan ou de la mise en place d'une organisation destinée à détruire les Tutsis au Burundi.

695. Le Statut de Rome précise en outre que l'intention de détruire doit viser « tout ou partie » d'un groupe. Si par cette expression le Statut entend préciser que l'anéantissement effectif du groupe tout entier n'est pas requis, l'intention de détruire doit toutefois viser un nombre assez élevé ou au moins une partie substantielle du groupe¹²⁹⁶. Or, aucun élément au Burundi n'atteste de l'anéantissement depuis avril 2015 d'une partie substantielle des Tutsis vivant dans le pays.

696. Le Statut de Rome, tout comme la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dispose par ailleurs que l'intention doit être de détruire « en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, *comme tel* ». Par ces derniers termes, le droit international pénal insiste sur le fait que les victimes de l'acte sont choisies non pas en fonction de leur identité individuelle mais en raison de leur appartenance au groupe¹²⁹⁷. La Commission n'a à cet égard pas pu établir que les Tutsis qui ont subi des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ceux-ci au Burundi depuis avril 2015 l'ont été en premier lieu en raison de leur appartenance ethnique. Si dans certains cas cette appartenance a pu être un motif aggravant ou un sujet d'insultes ajoutant à la souffrance des victimes, ces dernières ont d'abord été visées parce qu'elles étaient des opposants au pouvoir ou perçues comme tels. Comme l'a souligné un ancien Imbonerakure aujourd'hui en exil :

*« Que vous soyez Hutu ou Tutsi, vous pouvez être exécuté. Le critère pour choisir nos cibles n'est pas l'ethnie, mais l'opposition au pouvoir du Chef de l'État. D'ailleurs, j'ai déjà donné des ordres à des Tutsis pour aller tuer d'autres Tutsis. On nous a formés pour tuer, piller, violer et exterminer tous ceux qui se trouvent en résistance par rapport au pouvoir »*¹²⁹⁸.

¹²⁹⁴ Cette définition reprend celle de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

¹²⁹⁵ Para. 94 et 276 du jugement.

¹²⁹⁶ Cela a été rappelé par exemple par le TPIR dans les affaires *Kayishema et Ruzindana* et *Bagilishema*. Par ailleurs, dans l'affaire *Bagilishema* (2001), le TPIR a précisé : « à l'instar de la Commission de droit international, l'intention doit être de détruire le groupe « comme tel », c'est-à-dire comme entité séparée et distincte, et non simplement quelques individus en raison de leur appartenance à ce groupe [...] Bien que la destruction recherchée ne vise pas nécessairement chaque membre du groupe ciblé, la Chambre considère que l'intention de détruire doit viser au moins une partie substantielle du groupe ».

¹²⁹⁷ Voir notamment : TPIR, *Le Procureur c. Niyitegeka, Rutaganda*, et *Le Procureur c. Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*.

¹²⁹⁸ QI-144.

2. Incitation à commettre le crime de génocide

(a). Droit applicable

697. L'article 25-3 e) du Statut de Rome dispose qu'une « personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : [...] s'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ». Le Statut reprend en cela l'article III c) de la Convention pour la prévention et la répression du crime du génocide qui, de la même manière, précise que sera punie « l'incitation directe et publique à commettre le génocide »¹²⁹⁹.

698. Le droit burundais a intégré cette notion d'incitation au génocide. L'article 302 du Code pénal dispose que « celui qui ordonne ou incite publiquement à commettre le crime de génocide [...] encourt la peine de servitude pénale à perpétuité. »

(b). Les faits

699. La Commission n'a pas relevé des « incitations directes et publiques à commettre le génocide » au Burundi. Elle a néanmoins noté dans certains discours de responsables burundais l'utilisation de termes inquiétants qui rappellent des expressions entendues avant et pendant le génocide au Rwanda en 1994. Par exemple, dans un discours, le 29 octobre 2015, devant des élus locaux à Bujumbura¹³⁰⁰, le Président du Sénat, Révérien Ndikuriyo, a déclaré : « Si vous entendez le signal avec une consigne que ça doit se terminer, les émotions et les pleurs n'auront plus de place ! [...] Vous devez pulvériser, vous devez exterminer ces gens [...] Attendez le jour où l'on dira « travaillez ! », vous verrez la différence ! »¹³⁰¹. Le terme « *gukora* » (travailler) avait été utilisé pendant le génocide au Rwanda pour inciter la population hutue à tuer des Tutsis. Les propos du Président du Sénat ont été condamnés par de nombreux acteurs burundais et internationaux dont le Conseiller spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur la prévention du génocide, Adama Dieng¹³⁰². En dépit de ces condamnations, la Commission a reçu des informations selon lesquelles le Secrétaire national responsable des ligues affiliées au CNDD-FDD, Sylvestre Ndayizeye, aurait employé le même terme « travailler » et incité des Imbonerakure à le répéter, lors d'une émission de la RTNB à Ngozi, le 26 février 2017¹³⁰³. La Commission a en outre documenté des propos haineux visant les Tutsis, en particulier dans des discours d'autorités et des chants entonnés par des membres du CNDD-FDD¹³⁰⁴.

700. La Commission a également noté le développement d'une rhétorique de la part de responsables du Gouvernement et du CNDD-FDD visant à manipuler le sentiment

¹²⁹⁹ Dans l'affaire *Akayesu*, le TPIR a défini l'incitation directe et publique à commettre le génocide « comme le fait de directement provoquer l'auteur ou les auteurs à commettre un génocide, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés aux regards du public, soit par tout autre moyen de communication audiovisuelle ». Dans la même affaire, le juge a précisé que l'incitation « est directe si elle tend à l'accomplissement d'une infraction précise », en l'espèce le crime de génocide. Il a également noté qu'une « incitation peut être directe et néanmoins implicite ».

¹³⁰⁰ Voir : <http://www.senat.bi/?p=1390>.

¹³⁰¹ Traduction de la Commission.

¹³⁰² Voir : <https://www.un.org/press/fr/2015/cs12112.doc.htm>.

¹³⁰³ Sylvestre Ndayizeye aurait alors déclaré : « Une haute autorité a utilisé un jour le mot « travailler » et l'histoire a fait le tour du monde. Je le répète, si cela est nécessaire, nous allons travailler. Membres de la ligue des jeunes Imbonerakure, si cela est nécessaire ? – (des Imbonerakure en chœur) Nous travaillerons ! – (Sylvestre Ndayizeye) Si les complices deviennent nombreux ? – (des Imbonerakure en chœur) Nous travaillerons ! » (Rapport de l'Union burundaise des journalistes, février 2016).

¹³⁰⁴ Voir la partie II.C.6 du présent rapport.

d'appartenance ethnique, notamment par des références fréquentes aux massacres de Hutus au Burundi en 1972¹³⁰⁵. Certains de ces discours semblent vouloir attiser un sentiment de vengeance parmi les familles des victimes de 1972. De plus, de fréquentes déclarations du Gouvernement et du parti au pouvoir ont cherché à présenter les critiques émises au niveau international sur la situation au Burundi comme un complot contre les Hutus. Par exemple, un communiqué du CNDD-FDD du 23 décembre 2015 a affirmé : « C'est eux [la Belgique et l'ancien pouvoir tutsi] qui ont commis le génocide des Hutus en 1972 poussant les survivants à l'exil, c'est eux qui ont régné par la terreur, l'exclusion et la discrimination pendant 40 ans, c'est eux qui ont assassiné Ndadaye [premier Président hutu élu démocratiquement et assassiné en 1993] et replongé le pays dans la guerre civile. Et maintenant qu'il y a un régime issu de la rébellion hutue, c'est eux qui manigancent tout pour retourner ou installer les Tutsis au pouvoir par le biais d'une alternance ethnique calculée »¹³⁰⁶.

701. La Commission juge cette rhétorique particulièrement dangereuse car elle pourrait contribuer à raviver les tensions ethniques et terroriser une partie de la population burundaise dans un climat politique déjà tendu. En ne poursuivant et ne punissant pas les auteurs de ces propos, le Gouvernement burundais pourrait par ailleurs voir sa responsabilité engagée au titre de l'article 20 du PIDCP qui condamne tout « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ».

702. Jusqu'à présent, ces messages inflammatoires ne semblent pas avoir trouvé une large résonnance au niveau de la population burundaise. Des Burundais de différentes ethnies, couches sociales et professionnelles ont indiqué à la Commission que dans sa majorité la population se méfie de ce genre de rhétorique dont elle perçoit le risque de replonger le pays dans les violences du passé. Les nombreux Burundais interrogés par la Commission ont également insisté sur le fait que, malgré certaines tentatives « d'ethniciser » la crise, celle-ci demeure à leurs yeux avant tout politique¹³⁰⁷. Cependant, si les autorités ne prenaient pas urgemment des mesures fermes pour mettre fin à ces discours, la situation, déjà caractérisée par la persistance de tensions et l'accroissement des difficultés économiques, pourrait davantage se fragiliser.

C. Responsabilités individuelles

1. Mandat de la Commission

703. Le paragraphe 23 (b) de la résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme charge la Commission « d'identifier les auteurs présumés de violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises au Burundi, en vue de faire pleinement respecter le principe de responsabilité ». Une interprétation littérale et restrictive de ce paragraphe pourrait laisser penser que la Commission a reçu mandat uniquement pour identifier des responsables dans le cadre des droits de l'homme et non pas sur la base du droit pénal international. Toutefois, comme indiqué plus haut, en droit international des droits de l'homme, seul l'État engage sa responsabilité pour les actes commis par ses agents ou des individus ou groupes d'individus agissant sur ses instructions ou étant sous son contrôle¹³⁰⁸. En mentionnant également les « auteurs présumés de violations », la résolution renvoie à des responsabilités individuelles qui sont pour leur part prévues par le droit pénal international.

¹³⁰⁵ Voir également la partie II.C.6, section (c) du présent rapport.

¹³⁰⁶ Communiqué n° 045 /2015 du parti CNDD-FDD (<http://cndd-fdd.org>).

¹³⁰⁷ QI-144, PI-034.

¹³⁰⁸ Voir les parties I.D.1 et II.B.1 et 2 du présent rapport.

704. Cela ressort d'une lecture combinée des paragraphes 23 (a), (b) et (c) de la résolution 33/24. Le paragraphe (a) demande en effet à la Commission de « mener une enquête approfondie sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises au Burundi depuis avril 2015, notamment pour en évaluer l'ampleur et déterminer s'il s'agit de crimes de droit international, afin de contribuer à la lutte contre l'impunité ». Ce paragraphe montre bien qu'il est donné mandat à la Commission pour documenter à la fois des violations des droits de l'homme et des crimes relevant du droit pénal international en vue de contribuer à la lutte contre l'impunité. La Commission estime que, pour atteindre cet objectif, elle ne peut se limiter à établir les responsabilités sur le seul plan des droits de l'homme en omettant les auteurs de crimes de droit international. Le respect du « principe de responsabilité » auquel fait référence le paragraphe 23 (b) de la résolution ne pourrait pas aussi être atteint si la Commission adoptait cette interprétation restrictive, tout comme l'alinéa (c) qui demande à la Commission de « formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour garantir que les auteurs de ces actes aient à en répondre, quelle que soit leur affiliation ».

2. Responsabilités

705. La Commission a des motifs raisonnables de croire que les crimes contre l'humanité décrits dans ce rapport sont imputables notamment à des responsables au plus haut niveau de l'État, des officiers supérieurs et agents du SNR, de la PNB et de la FDNB, et des Imbonerakure. La Commission a établi une liste non-exhaustive d'auteurs présumés de crimes contre l'humanité, accompagnée d'informations sur certains actes qu'ils auraient commis ou commandités. Elle a décidé de ne pas publier cette liste dans un souci de respect de la présomption d'innocence et de protection des victimes et des témoins¹³⁰⁹. La Commission a pris soin de distinguer entre les responsabilités individuelles directes et la responsabilité des chefs militaires¹³¹⁰ et des supérieurs hiérarchiques¹³¹¹, toutes deux prévues par le Statut de Rome.

706. S'agissant des liens hiérarchiques et des chaînes de commandement des entités auxquelles appartiennent les auteurs présumés de crimes contre l'humanité, il est important de rappeler que le SNR relève directement de l'autorité du Président de la République, sa gestion courante étant confiée à un administrateur général qui supervise cinq départements. Parmi ceux-ci, le Département du renseignement intérieur, en charge de « prévenir les

¹³⁰⁹ Voir la partie I.E.1 du présent rapport, sur la sauvegarde et l'archivage des informations dans le chapitre sur la méthodologie.

¹³¹⁰ L'article 28 (1) du Statut dispose qu'un « chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où : i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ».

¹³¹¹ L'article 28 (2) du Statut prévoit que « le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où : i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ; ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ».

activités de déstabilisation de nature politique ou sociale », chapeaute 18 responsables provinciaux, eux-mêmes responsables de chefs de secteur¹³¹².

707. En ce qui concerne la PNB, le Président de la République en est le « commandant suprême », la supervision de ce corps étant confié à un Inspecteur général assisté d'un Inspecteur général-adjoint, tous deux placés sous l'autorité directe du Ministre de la sécurité publique. La PNB est organisée en commissariats généraux au niveau central et en commissariats régionaux, provinciaux et communaux au niveau local. Les commissariats généraux et régionaux ont à leur tête des commissaires qui rendent directement compte à l'Inspecteur général de la PNB et son adjoint ont autorité sur les échelons inférieurs. L'API relève du Commissariat général à la sécurité intérieure tandis que la BAE est directement sous l'autorité de l'Inspection générale¹³¹³.

708. La FDNB est placée sous le commandement suprême du Président de la République et sous le commandement direct du Chef de la FDNB, lui-même à la tête de l'état-major général. La loi organique adoptée en 2017¹³¹⁴ ne fait plus référence au ministre de tutelle, laissant supposer que le Chef de la FDNB rapporte directement au Président. La loi organique a également renforcé la centralisation du pouvoir hiérarchique au niveau de l'état-major général en supprimant les états-majors subalternes et les régions militaires. Le Chef de la FDNB commande les Forces terrestre, de la marine et aérienne, ainsi que des unités spécialisées, parmi lesquelles la BSPI. Le BGC (Camp Muzinda), cité plus haut, appartient à la Force terrestre¹³¹⁵.

709. Plusieurs témoignages ont néanmoins montré que le fonctionnement réel de l'État reposerait en grande partie sur une structure parallèle basée sur des liens personnels hérités du temps où certaines autorités issues du CNDD-FDD menaient la lutte armée dans le maquis et renforcés pour faire face aux oppositions internes qui dès 2014 se sont exprimées au sein du parti contre un nouveau mandat du Président Nkurunziza. De grandes décisions, y compris celles qui ont débouché sur des violations graves des droits de l'homme, ne seraient pas prises par le Gouvernement, mais par le Président de la République entouré d'un cercle restreint de « généraux », parmi lesquels le Ministre de la sécurité publique, l'Administrateur général du SNR, le chef de cabinet chargé de la police à la Présidence ainsi que le chef du cabinet civil, et le Secrétaire-général du CNDD-FDD¹³¹⁶. Ce cercle relaierait ses décisions à travers une chaîne de commandement parallèle dont la configuration varierait d'un corps et d'une province à l'autre, si bien que des agents subalternes peuvent parfois avoir plus de pouvoir que leur supérieur hiérarchique. La Commission a ainsi eu la confirmation que l'Inspecteur général-adjoint de la PNB aurait plus de pouvoir que l'Inspecteur général¹³¹⁷.

710. L'organisation des Imbonerakure semble être calquée sur celle du CNDD-FDD selon une structure hiérarchique pyramidale allant de la direction nationale jusqu'à des responsables locaux. Depuis août 2016, les Imbonerakure sont officiellement placés sous l'autorité d'un « Secrétaire national du CNDD-FDD en charge de la gestion des ligues affiliées au parti »¹³¹⁸. Toutefois, la Commission a reçu des informations faisant état d'un groupe d'Imbonerakure particulièrement actif dans la commission d'actes illicites dont

¹³¹² Pour plus d'informations, voir la partie I.G.4 du présent rapport.

¹³¹³ Ibid.

¹³¹⁴ Loi organique n° 1/04 du 20 février 2017.

¹³¹⁵ Voir la partie I.G.4 du présent rapport.

¹³¹⁶ PI-025, PI-003, PI-030, TI-053, PI-018.

¹³¹⁷ PI-004, PI-018, PI-022.

¹³¹⁸ Congrès extraordinaire du CNDD-FDD à Gitega, le 20 août 2016 (<http://cndd-fdd.org/2016/08/22/ommunique-sanctionnant-le-congres-extraordinaire-tenu-a-gitega/>). Voir également la partie I.G.5 du présent rapport.

certaines pourraient constituer des crimes contre l'humanité¹³¹⁹. Ce groupe, souvent désigné comme le « groupe des démobilisés », aurait été soutenu par le Général Adolphe Nshimirimana, ancien chef du SNR, afin de s'attaquer aux opposants du CNDD-FDD et était sous son contrôle direct jusqu'à son assassinat en août 2015. Un témoin interrogé par la Commission a déclaré :

« Les démobilisés sont un sous-ensemble des Imbonerakure [...] [Ce] sont des Imbonerakure qui se démarquent par leurs activités. On leur confie des opérations d'enlèvement, de tuerie, etc., parce qu'ils ont une formation militaire. Les démobilisés encadrent les autres jeunes. Ils sont nombreux. Ils sont dans toutes les provinces. Au moment de la démobilisation¹³²⁰, il y avait environ 15 000 démobilisés, mais ils ne sont pas tous impliqués dans ces activités aujourd'hui »¹³²¹.

711. Si la Commission ne peut établir ses effectifs, les témoignages qu'elle a recueillis font état de l'entraînement militaire de membres de ce groupe, notamment en République démocratique du Congo, de distribution d'armes et de paiement de sommes importantes d'argent qu'ils recevraient d'agents étatiques après avoir effectué des missions¹³²². En outre, plusieurs témoignages mentionnent des liens étroits entre des membres de ce groupe et d'autres Imbonerakure, et certains membres, y compris haut placés, du SNR, de la PNB, de la FDNB et de la Présidence¹³²³. Ces liens viendraient court-circuiter les chaînes officielles de commandement.

D. Mécanismes d'établissement des responsabilités

712. Le Sommet mondial des chefs d'État et de gouvernement de 2005 qui s'est tenu à l'occasion du sixième anniversaire des Nations Unies a réaffirmé la responsabilité première des États de protéger leur population contre les génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité¹³²⁴. Le préambule et l'article 1^{er} du Statut de Rome précisent que la CPI « est complémentaire des juridictions pénales nationales ». En vertu de ce principe dit « de complémentarité », la CPI examine toujours la recevabilité d'une affaire qui lui est soumise en déterminant au cas par cas si l'État compétent a ouvert une enquête et entamé des poursuites contre les auteurs présumés des actes portés à son attention, et « s'il y a manque de volonté de l'État » en question de mener à bien ces poursuites, dans le respect des garanties d'un procès équitable¹³²⁵. La Cour examine à cet égard si : « a) la procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour [...] ; b) la procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ; c) la procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée »¹³²⁶.

¹³¹⁹ Voir la partie II.B.2 du présent rapport.

¹³²⁰ Le « Programme national burundais de démobilisation, réinsertion et réintégration » a été lancé en décembre 2004 afin de démobiliser et réinsérer les « gardiens de la paix, miliciens du Gouvernement estimés à un effectif de 20 000 hommes et environ 10 000 militants combattants, miliciens des Partis politiques et Mouvements armés ». Le programme s'est achevé à la fin de l'année 2008.

¹³²¹ PI-018.

¹³²² MI-075, PI-018, PI-027, TI-008.

¹³²³ Voir la partie II.B du présent rapport.

¹³²⁴ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹³²⁵ Article 17 (1) du Statut de Rome.

¹³²⁶ Ibid., article 17 (2).

713. Vu le manque d'indépendance de la justice burundaise et l'impunité pour les violations graves commises par des agents de l'État ou des membres du parti au pouvoir, dont les Imbonerakure¹³²⁷, la Commission a des motifs raisonnables de croire que l'État burundais n'a ni la volonté ni la capacité de mener véritablement à bien des enquêtes ou des poursuites crédibles sur ces violations qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité. Il revient donc, selon elle, à la CPI d'ouvrir une enquête sur ces actes et d'établir les responsabilités pénales y relatives.

714. La Commission espère qu'une telle enquête pourra être autorisée par la Chambre préliminaire de la CPI avant le 27 octobre 2017, date à laquelle le retrait du Burundi du Statut de Rome deviendra effectif¹³²⁸. Si tel était le cas, le Burundi aurait l'obligation de coopérer avec la CPI dans le cadre de l'enquête en cours, même après octobre 2017¹³²⁹. Cela étant, le retrait d'un État du Statut de Rome « n'affecte en rien la poursuite de l'examen des affaires que la Cour avait déjà commencé à examiner avant la date à laquelle il a pris effet »¹³³⁰. Même si le Procureur de la CPI ne demande pas l'ouverture d'une enquête sur le Burundi avant le 27 octobre 2017, la procédure d'examen préliminaire entamée le 25 avril 2016 se poursuivra.

715. Qu'une enquête soit ou non ouverte, la CPI n'aura plus la compétence temporelle pour mener des investigations sur de potentiels actes relevant de sa compétence qui seraient commis au Burundi après le 27 octobre 2017. Si de tels actes survenaient toutefois, le Conseil de sécurité des Nations Unies pourrait, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, référer la situation au Burundi au Procureur de la CPI qui serait alors saisie de fait sans que sa chambre préliminaire ne se prononce sur la possibilité d'ouvrir une enquête¹³³¹.

716. La Commission tient également à rappeler que, si une enquête devait être ouverte par la CPI sur la situation au Burundi, les États parties au Statut de Rome auraient le devoir de coopérer « pleinement avec la Cour »¹³³².

717. La Commission encourage par ailleurs les États membres des Nations Unies à poursuivre, au titre de la compétence universelle, toute personne soupçonnée de crimes contre l'humanité au Burundi se trouvant sur leur territoire, si cette compétence est reconnue dans leur droit national, et dans l'esprit du Statut de Rome dont le préambule rappelle qu'il « est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ».

IV. Conclusions et recommandations

A. Principales conclusions

718. Dans l'exercice de son mandat, la Commission a recueilli des informations de nombreuses victimes, témoins et d'autres sources qui, après un travail de corroboration

¹³²⁷ Voir la partie II.C.9 du présent rapport.

¹³²⁸ Voir la partie I.D.3 du présent rapport.

¹³²⁹ L'article 127 (2) du Statut de Rome dispose en effet que le retrait d'un État du Statut « n'affecte pas [...] la coopération établie avec la Cour à l'occasion des enquêtes et procédures pénales à l'égard desquelles l'État avait le devoir de coopérer et qui ont été commencées avant la date à laquelle le retrait a pris effet [...] ».

¹³³⁰ Ibid.

¹³³¹ Article 13 (b) du Statut de Rome. En vertu de cette disposition, le Conseil de Sécurité a saisi le Procureur de la CPI de la situation en Libye en 2011 (résolution 1970), en Côte d'Ivoire la même année (résolution 2000), et au Soudan en 2005 (résolution 1593).

¹³³² Article 86 du Statut de Rome.

et d'analyse, lui ont permis d'établir la persistance d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations et de détentions arbitraires, de disparitions forcées, de tortures et traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de violences sexuelles depuis avril 2015 au Burundi.

719. Ces violations favorisées par un climat de violence continu en 2015 ont perduré, pour certaines de manière plus clandestine, mais tout aussi brutale, en 2016 et 2017. Elles ont été entretenues par des discours de haine préoccupants et par une volonté des autorités de contrôler plus étroitement la population, notamment en cherchant à l'embrigader, souvent de force, au sein du parti au pouvoir. L'espace démocratique s'est considérablement restreint depuis 2015. La plupart des journalistes indépendants, des membres d'organisations de la société civile et des partis politiques s'étant opposés au nouveau mandat du Président Nkurunziza restent en exil. Les membres des partis d'opposition ou leurs proches demeurés au pays sont particulièrement ciblés, tout comme les ex-FAB.

720. La Commission a identifié des membres des services de renseignement, de la police et de l'armée comme les principaux auteurs de violations des droits de l'homme. Leur comportement engage la responsabilité de l'État burundais tout comme celui des membres du parti au pouvoir, notamment de la ligue des jeunes Imbonerakure, dans les cas où ceux-ci ont agi sur directives, instructions ou sous contrôle d'agents étatiques ou quand ces derniers ont reconnu et adopté leur comportement.

721. La Commission a des motifs raisonnables de croire que plusieurs violations qu'elle a documentées constituent des crimes contre l'humanité, en particulier des meurtres, des emprisonnements, des tortures, des viols et d'autres formes de violence sexuelle de gravité comparable, ainsi que des persécutions politiques et sexistes. Ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une partie de la population civile du Burundi, encouragée par une politique sous-jacente visant à faire taire toute opposition dans le pays.

722. La Commission a été particulièrement frappée par un climat de peur profonde qui affecte les Burundais jusque dans les pays où ils ont fui. Ce climat de peur et les risques encourus de violations graves des droits de l'homme au cas où des réfugiés seraient renvoyés au Burundi imposent, selon la Commission, un respect strict du principe de non-refoulement par les pays de refuge¹³³³.

B. Recommandations

723. Sur la base de ces conclusions, la Commission recommande :

1. Aux autorités burundaises :

724. De mettre immédiatement un terme aux violations graves des droits de l'homme commises par des agents de l'État et des Imbonerakure sur lesquels l'État exerce un contrôle ;

725. D'enquêter sur ces violations et s'assurer que les auteurs présumés soient jugés dans les meilleurs délais, dans des procédures crédibles, indépendantes et équitables, et que les victimes obtiennent une juste réparation. Dans le cas où les auteurs présumés sont des agents de l'État, les suspendre jusqu'au terme de l'enquête et de la procédure judiciaire ;

¹³³³ Article 33 (1) de la Convention relative au statut des réfugiés.

726. De prendre des mesures concrètes pour une amélioration rapide de la situation des droits de l'homme, notamment en :

- Annulant les mandats d'arrêt contre des dirigeants de médias, d'organisations de la société civile et de partis politiques qui n'ont pas utilisé ou prôné la violence, et permettant leur retour en toute sécurité au Burundi ;
- Levant la suspension et la radiation des médias et organisations de la société civile, leur permettant de reprendre leurs activités en toute indépendance, et revoyant les lois adoptées en 2017 sur les organisations non-gouvernementales burundaises et internationales ;
- Libérant immédiatement tous les prisonniers politiques ;
- S'assurant que toute personne arrêtée soit détenue dans un lieu de détention officiel et que des observateurs nationaux et internationaux soient autorisés à leur rendre visite ;
- Veillant à ce que les officiers de police judiciaire ne soient pas habilités à mener des perquisitions sans mandat et de nuit comme envisagé dans les projets d'amendement du Code pénal et du Code de procédure pénale ;
- S'assurant que des individus qui n'y sont pas légalement habilités, en particulier des Imbonerakure, ne conduisent pas des activités de maintien de l'ordre ou n'y prennent pas part, y compris dans des lieux de détention, et qu'ils ne portent pas des uniformes militaires ou de police ou ne soient pas en possession d'armes ;
- Poursuivant les auteurs de discours haineux ou appelant à la violence ;
- Mettant fin aux menaces, intimidations et actes d'extorsion par des agents de l'État et des Imbonerakure ;
- Permettant aux victimes de violences sexuelles et de torture d'avoir accès à des services médicaux et psychosociaux ;

727. D'engager une réforme en profondeur du système judiciaire, notamment en :

- Publiant les conclusions des états généraux de la justice qui se sont tenus en 2013 à Gitega ;
- Revoyant la composition du Conseil national de la magistrature afin que ses membres soient en majorité désignés par leurs pairs ;
- Revoyant les procédures de nomination, d'affectation, de notation et d'avancement des magistrats afin qu'elles ne dépendent pas du pouvoir exécutif ;
- Veillant au respect strict du principe d'inamovibilité des magistrats du siège ;
- Protégeant et garantissant l'indépendance du système judiciaire en interdisant toute ingérence dans le fonctionnement de la justice par des autorités gouvernementales, des membres du parti au pouvoir ou des membres des corps de défense et de sécurité, et en prenant des sanctions contre ceux qui influencent, ou cherchent à influencer, le fonctionnement de la justice ;
- Développant des programmes d'aide juridictionnelle pour les plus vulnérables ;
- Renforçant les mécanismes de protection de victimes et de témoins, ainsi que leur efficacité, pour restaurer la confiance de la population et encourager les témoins à s'exprimer sans crainte pour leur sécurité ;

728. De s'assurer que les membres des corps de défense et de sécurité respectent les droits de l'homme en toutes circonstances et servent les intérêts de la population dans son ensemble et pas uniquement ceux du parti au pouvoir, notamment en :

- Renforçant le contrôle civil des corps de défense et de sécurité et l'indépendance des organes chargés de ce contrôle créés par la Constitution, en particulier le Parlement, la Commission nationale indépendante des droits de l'homme et l'Ombudsman ;
- Remédiant à la carence constitutionnelle de contrôle civil du SNR ;
- Prenant des mesures pour vérifier les antécédents, notamment en matière de droits de l'homme, des agents des corps de défense et de sécurité et intégrant ces mesures à une refonte des procédures de recrutement et d'avancement de ces agents ;

729. De revenir sur sa décision de se retirer du Statut de Rome et coopérer pleinement avec la CPI dans la procédure d'examen préliminaire en cours et, si une enquête est ouverte, poursuivre cette coopération et assurer la protection des victimes et témoins ;

730. D'autoriser le HCDH à reprendre ses activités de documentation des violations des droits de l'homme au Burundi, suspendues depuis octobre 2016 ;

731. De signer et mettre en œuvre le mémorandum d'entente avec l'Union africaine et permettre le déploiement complet des 100 observateurs des droits de l'homme et des 100 experts militaires, décidé en 2016 ;

732. De coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies en accueillant à nouveau des missions des procédures spéciales et en mettant en œuvre les recommandations récentes des organes de traité ;

733. De s'engager activement dans la voie d'une résolution durable de la crise politique, notamment dans le cadre d'initiatives de dialogue engagées au niveau international.

2. Aux partis politiques et groupes armés d'opposition :

734. De mettre immédiatement un terme aux atteintes aux droits de l'homme et aux actes de violence commis par leurs membres ;

735. De s'abstenir de tout discours appelant à la violence et s'engager dans la recherche d'une solution durable à la crise politique au Burundi.

3. Au Conseil des droits de l'homme :

736. De prolonger le mandat de la Commission pour une durée d'un an aux fins d'approfondir et de poursuivre ses enquêtes en raison de la persistance des violations graves des droits de l'homme et des atteintes à ceux-ci et en l'absence d'autres mécanismes spécifiques en mesure de mener des enquêtes indépendantes et approfondies sur la situation des droits de l'homme au Burundi ;

737. De demander au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire un rapport sur l'évolution de sa coopération avec le Gouvernement du Burundi aux prochaines sessions du Conseil.

4. À la Cour pénale internationale :

738. D'ouvrir dans les plus brefs délais une enquête sur les crimes commis au Burundi au vu des conclusions contenues dans le présent rapport et d'autres informations à sa disposition.

5. Au Conseil de sécurité des Nations Unies :

739. De prendre dûment compte des présentes conclusions de la Commission et de la persistance de violations graves des droits de l'homme dans toute discussion sur le Burundi et, dans ce contexte, veiller à la mise en œuvre effective de la résolution 2303 (2016) ;

740. De saisir la CPI de tout crime de droit international qui serait commis au Burundi après le 27 octobre 2017 ;

741. De prendre des sanctions individuelles contre les principaux auteurs présumés de violations graves des droits de l'homme et de crimes de droit international au Burundi.

6. Au Secrétaire-général des Nations Unies :

742. De veiller à ce que le respect des droits de l'homme et la restauration de l'État de droit soient parmi les priorités de son Envoyé spécial sur le Burundi ;

743. De veiller à ce qu'aucun auteur présumé de violations des droits de l'homme ou de crimes de droit international au Burundi ne soit recruté dans des missions de maintien de la paix des Nations Unies.

7. Aux États membres des Nations Unies :

744. D'accorder *prima facie* le statut de réfugié aux demandeurs d'asile burundais et veiller au respect strict du principe de non-refoulement, ainsi qu'à la protection des réfugiés ;

745. De poursuivre, au titre de la compétence universelle, les auteurs présumés de crimes de droit international commis au Burundi se trouvant sur leur territoire ;

746. De maintenir, en l'absence de toute amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays, les sanctions individuelles et la suspension de l'aide directe au Gouvernement burundais ;

747. De fournir une assistance technique aux autorités burundaises, dans la mesure où ces dernières font preuve d'une véritable volonté politique, afin de mener des enquêtes crédibles et indépendantes, notamment en matière d'autopsie, d'exhumation et d'identification des corps ;

748. De soutenir la mise en place de services médicaux et psychosociaux spécialisés, notamment pour les victimes de torture et de violences sexuelles ;

749. De soutenir les autorités burundaises, si celles-ci font preuve d'une véritable volonté politique, dans tout effort de réforme du système judiciaire et du secteur de sécurité qu'elles voudront engager aux fins d'améliorer la situation des droits de l'homme.

8. À l'Union africaine :

750. De reprendre l'initiative dans la recherche d'une solution durable à la crise au Burundi fondée sur le respect des droits de l'homme et le rejet de l'impunité, tels que prévus par son Acte constitutif, et s'y engager activement ;

751. De veiller à ce qu'aucun agent de l'État burundais accusé de violations des droits de l'homme ou de crimes de droit international ne soit recruté dans des missions de maintien de la paix de l'Union africaine ;

752. De s'assurer que l'équipe complète de ses observateurs des droits de l'homme et experts militaires soit rapidement déployée au Burundi ;

753. D'envisager, en cas de persistance de la situation actuelle au Burundi, l'application de l'article 4 (h) de son Acte constitutif, autorisant l'Union africaine à intervenir dans un État membre dans certaines circonstances, notamment en cas de crimes contre l'humanité.

9. À la Communauté des États d'Afrique de l'Est :

754. De s'assurer que l'amélioration rapide de la situation des droits de l'homme soit une priorité dans ses efforts de médiation.

10. Aux garants de l'Accords d'Arusha de 2000, en leur qualité d'acteurs engagés en faveur d'une paix durable au Burundi :

755. De se réunir le plus rapidement possible en vue de trouver une solution pérenne à la crise politique et des droits de l'homme au Burundi.

B Correspondance avec le gouvernement du Burundi

1. Note verbale envoyée à la Mission permanente de la République du Burundi, le 20 décembre 2016

NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT



UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND
www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

Commission d'enquête sur le Burundi

REFERENCE: 2016/CO3/BRD/NV/1

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève présente ses compliments à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, et a l'honneur de l'informer que les membres de la Commission d'enquête sur le Burundi, nommés par le Conseil des droits de l'homme le 22 novembre 2016, seront à Genève du 23 au 27 janvier prochain.

L'objet de cette première réunion de travail des Commissaires sera de déterminer leurs termes de référence basés sur leur mandat, de s'accorder sur un plan d'enquête, sur les aspects méthodologiques de leur travail et sur leurs programmes de missions, en prenant en compte que la Commission devra notamment présenter une mise à jour orale aux 34^{ème} et 35^{ème} session du Conseil des droits de l'homme et un rapport final à la 36^{ème} session de celui-ci.

Durant leur séjour à Genève, les Commissaires souhaiteraient également rencontrer les représentants des Etats membres du Conseil, et en premier lieu bien entendu celui du pays concerné, Son Excellence M. Rénovat Tabu, représentant permanent de la République du Burundi, de préférence le mercredi 25 ou le jeudi 26 janvier à l'heure qui lui conviendrait le mieux.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme saisit cette occasion pour renouveler à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève les assurances de sa haute considération.

Genève, le 20 décembre 2016



Mission permanente de la République du Burundi
auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales à Genève
Rue de Lausanne 44
1201 Genève
Fax: +41 22 732 77 34
Email : mission.burundi@bluewin.ch

2. Note Verbale envoyée à la Mission permanente de la République du Burundi, le 24 janvier 2017

NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT



UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

Commission d'enquête sur le Burundi

REFERENCE: 2017/COI/BRD/NV/2

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève présente ses compliments à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, et, faisant suite à la note verbale envoyée le 20 décembre 2016, a l'honneur de lui rappeler que les membres de la Commission d'enquête sur le Burundi, nommés en vertu de la résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/33/24, sont à Genève du 23 au 27 janvier 2017.

Les commissaires, M. Fatsah Ouguerouz, Mme Reina Alapini Gansu et Mme Francoise Hampson, souhaiteraient rencontrer son H.E.M. Rénovat Tabu, représentant permanent de la République du Burundi, afin de discuter du mandat qui leur a été confié par le Conseil des droits de l'homme.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme saisit cette occasion pour renouveler à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève les assurances de sa haute considération.

Genève, le 24 janvier 2017

Mission permanente de la République du Burundi
auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales à Genève
Rue de Lausanne 44
1201 Genève
Fax: +41 22 732 77 34
Email : mission.burundi@bluewin.ch



3. Note verbale de la Mission permanente de la République du Burundi, le 26 janvier 2017

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
EN SUISSEMISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
À GENEVENOTE VERBALE

N°: 204.02.17/0062/RE/2017

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à Genève et a l'honneur de se référer à la Note Verbale 2017/COI/BRD/NV/2 l'informant que les membres de la Commission d'enquête sur le Burundi sont à Genève du 23 au 27 janvier 2017 et qu'ils souhaiteraient rencontrer Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur, Représentant Permanent de la République du Burundi à Genève, pour porter à sa connaissance que le Gouvernement du Burundi a catégoriquement rejeté le rapport de l'EINUB pour des raisons dûment établies.

Le Gouvernement du Burundi a par conséquent rejeté la résolution A/HRC/RES/33/24 du Conseil des Droits de l'Homme imposée malgré sa demande de coopération et de négociations à laquelle les initiateurs ont réservé une fin de non recevoir.

Ainsi, comme le Burundi a rejeté cette résolution et tous ses corollaires, la Mission Permanente de la République du Burundi à Genève trouve infondé de rencontrer les membres de la Commission d'enquête sur le Burundi pour discuter du mandat qui leur a été confié par le conseil des Droits de l'Homme.

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à Genève, les assurances de sa haute considération.

Fait à Genève, le 26/01/2017

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMMEGENEVE

44 Rue de Lausanne - 1201 Genève - Tél: +41 (0) 22 733 77 05 - Fax: +41 (0) 22 732 77 34
Email: mission.burundi@bluewin.ch

4. Note verbale envoyée à la Mission permanente de la République du Burundi, le 6 février 2017, accompagnant une lettre destinée au ministre des Relations extérieures et de la coopération internationale de la République du Burundi

NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HIGHT COMMISSIONER



UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9005 • E-MAIL: registry@ohchr.org

Commission d'enquête sur le Burundi

REFERENCE: 2013/COHBBEN/V/3

La Commission d'enquête sur le Burundi présente ses compliments à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et la remercie de bien vouloir transmettre la lettre ci-jointe à Son Excellence Monsieur Alain Aimé Nyamitwe, Ministre des relations extérieures et de la coopération internationale de la République du Burundi, avec copie à Son Excellence Monsieur Martin Nivyabandi, Ministre des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre de la République du Burundi.

La Commission d'enquête sur le Burundi saisit cette occasion pour renouveler à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève les assurances de sa haute considération.

Genève, le 6 février 2017



Mission permanente de la République du Burundi
auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales à Genève
Rue de Lausanne 44
1201 Genève
Fax: +41 22 732 77 34
Email : mission.burundi@bluewin.ch



REFERENCE: 2017/COUHRM/Lettre03

Genève, le 6 février 2017.

Excellence,

Nous vous adressons la présente lettre dans le cadre du mandat qui nous a été confié par la résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme établissant la Commission d'enquête sur le Burundi.

Nous avons à deux reprises cherché à rencontrer Son Excellence Monsieur Rénovat Tabu, Représentant permanent de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. Dans une lettre en date du 26 janvier 2017, Son Excellence Monsieur Tabu nous a fait part de son refus de nous rencontrer en raison du rejet par votre Gouvernement de la résolution 33/24.

Nous regrettons vivement cette décision que nous espérons ne pas être une position de principe de votre Gouvernement à l'égard de notre Commission. Comme vous le savez, la résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme nous a notamment chargé de *« dialoguer avec les autorités burundaises et toutes les autres parties prenantes (...) afin de fournir l'appui et les conseils nécessaires à l'amélioration immédiate de la situation des droits de l'homme et à la lutte contre l'impunité. »*

Par la présente lettre, nous tenons à vous assurer que nous envisageons notre mandat dans cette perspective de dialogue constructif et que nous tenons à prendre pleinement en compte vos observations et points de vue dans l'exécution de notre mandat. C'est dans cette optique que nous vous sollicitons, et à travers vous le Gouvernement que vous représentez, pour avoir accès au territoire du Burundi afin de dialoguer avec les autorités burundaises et mener à bien notre mandat d'investigation.

S.E.M. Alain Aimé Nyamitwe
Ministre des relations extérieures et de la coopération internationale
de la République du Burundi.

.../...

La République du Burundi est membre du Conseil des droits de l'homme et se doit par conséquent de coopérer avec les mécanismes comme le nôtre, établis par cet organe. À cet égard, la résolution 33/24 demande *« instamment au Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête, de l'autoriser à effectuer des visites dans le pays et de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de son mandat. »* Nous savons l'engagement exprimé à plusieurs reprises par votre Gouvernement à œuvrer en faveur de la promotion et la protection des droits de l'homme, nous espérons que cet engagement se concrétisera par une coopération avec notre Commission.

Quelle que soit votre décision, nous continuerons, dans un souci de transparence et d'impartialité, à vous tenir au courant de nos travaux. Nous invitons dès à présent les autorités burundaises à nous faire parvenir toutes les informations qu'elles jugeront nécessaires ou utiles à une appréciation objective de la situation des droits de l'homme au Burundi.

Nous vous remercions, Excellence, de l'attention que vous voudrez bien porter à notre requête et vous prions de croire à l'expression de nos sentiments distingués,

M. Fatsah Ouguergouz



Mme Reine Alapini Gansu

Mme Françoise Hampson




Cc :

- S.E.M. Joaquin Alexander Maza Martelli, Président du Conseil des droits de l'homme.
- M. Zeid Ra'ad Al Hussein, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.
- S.E.M. Martin Nvyabandi, Ministre des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre de la République du Burundi.

5. Note verbale envoyée à la Mission permanente de la République du Burundi, le 13 mars 2017

NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT



UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND
www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

Commission d'enquête sur le Burundi

REFERENCE: 2017/COVBRD/NV/

La Commission d'enquête sur le Burundi présente ses compliments à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et la remercie de bien vouloir trouver ci-jointe la présentation orale que M. Fatsah Ouguerouz, le Président de la Commission, va lire lors du dialogue interactif sur le Burundi prévu ce jour au Conseil des droits de l'homme.

La Commission d'enquête sur le Burundi saisit cette occasion pour renouveler à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève les assurances de sa haute considération.



Mission permanente de la République du Burundi
auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales à Genève
Rue de Lausanne 44
1201 Genève
Fax: +41 22 732 77 34
Email : mission.burundi@bluewin.ch

6. Note envoyée à la Mission permanente de la République du Burundi, le 20 mars 2017, accompagnant une lettre destinée au ministre des relations extérieures et de la coopération internationale de la République du Burundi



REFERENCE: 2017/C04/BRD/NV15

La Commission d'enquête sur le Burundi présente ses compliments à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et la remercie de bien vouloir transmettre la lettre ci-jointe à Son Excellence Monsieur Alain Aimé Nyamirwe, Ministre des relations extérieures et de la coopération internationale de la République du Burundi, avec copie à Son Excellence M. Alain Guillaume Bunyoni, Ministre de la sécurité publique, et à Son Excellence Monsieur Martin Nivyabandi, Ministre des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre.

La Commission d'enquête sur le Burundi saisit cette occasion pour renouveler à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève les assurances de sa haute considération.

Genève, le 20 mars 2017

Mission permanente de la République du Burundi
auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales à Genève
Rue de Lausanne 44
1201 Genève
Fax: +41 22 732 77 34
Email : mission.burundi@bluewin.ch



Réf.: 2017/COLBRD/04

Genève, le 20 mars 2017

Excellence,

Suite à notre lettre du 6 février dernier dans laquelle nous vous exprimions notre volonté de maintenir un dialogue constructif avec le Gouvernement burundais, comme nous y invite la résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme établissant notre Commission, nous prenons à nouveau contact avec vous afin d'obtenir de la part des autorités burundaises des informations qui pourraient nous aider dans notre travail.

Vous trouverez ci-joint une copie de nos termes de référence, qui précisent que nos enquêtes porteront sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ceux-ci commises depuis avril 2015 par toutes les parties au Burundi.

Dans un souci d'impartialité et d'objectivité, nous souhaiterions recevoir de la part des autorités burundaises toute information utile à la compréhension de la situation des droits de l'homme au Burundi pendant la période couverte par notre mandat. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir des informations détaillées sur les atteintes aux droits de l'homme commises depuis avril 2015, notamment à l'encontre de membres du Gouvernement ou du Conseil national de défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), d'autorités administratives ou de membres des forces de défense et de sécurité burundaises, afin que nous puissions enquêter sur ces cas.

Nous souhaiterions également recueillir de votre part des informations portant sur d'éventuelles enquêtes ou poursuites judiciaires qui auraient été menées sur ces atteintes et sur leurs auteurs présumés. Par « atteintes » aux droits de l'homme, nous entendons les exactions commises par des entités non-étatiques ou leurs membres.

À notre connaissance, en effet, un certain nombre de membres du Gouvernement, du parti au pouvoir et des forces de défense et sécurité burundaises ont été tués ou ont été victimes d'autres actes de violence depuis avril 2015.

...

S.E.M. Alain Aimé Nyamitwe
Ministre des relations extérieures et de la coopération internationale
de la République du Burundi



COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE BURUNDI

PAGE 2

Parmi les cas sur lesquels nous souhaiterions recevoir des informations de votre part, il y a notamment le meurtre du Général Adolphe Nshimirimana, le 2 août 2015; l'attaque contre le Général-major Prime Niyongabo, Chef d'État-major, le 11 septembre 2015; l'assassinat du Lieutenant-Colonel Darius Ikurakure, le 22 mars 2016; l'attaque contre le Ministre des droits humains, des affaires sociales et du genre, M. Martin Nivyabandi, le 24 avril 2016; l'attaque à l'encontre du Conseiller en communication du Président de la République, M. Willy Nyamitwe, le 28 novembre 2016; le meurtre du Ministre de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, M. Emmanuel Niyonkuru, le 1^{er} janvier 2017, ainsi que plusieurs attaques contre des représentants du parti CNDD-FDD et des membres de la Police Nationale Burundaise commises depuis avril 2015 à Bujumbura et dans d'autres provinces.

Nous vous remercions par avance des informations que vous voudrez bien partager avec nous sur ces cas, ainsi que sur tout autre incident ou cas qui mériterait une attention de notre part.

La Commission d'enquête reste disponible pour rencontrer les autorités burundaises afin d'échanger sur cette demande d'information ainsi que sur son travail de manière plus générale.

Nous vous remercions, Excellence, de l'attention que vous voudrez bien porter à notre requête et vous prions de croire à l'expression de nos sentiments distingués.

M. Fatsah Ouguerouz

Mme Reine Alapini Gansou

Mme Françoise Hampson

Cc :

- S.E.M. Aimée Laurentine Kanyama, Ministre de la justice et Garde des sceaux de la République du Burundi
- S.E.M. Martin Nivyabandi, Ministre des droits humains, des affaires sociales et du genre de la République du Burundi
- S.E.M. Alain Guillaume Buryoni, Ministre de la sécurité publique de la République du Burundi

7. Lettre envoyée au Représentant permanent de la République du Burundi, le 28 août 2017, accompagnant le rapport final de la Commission d'enquête sur le Burundi (A/HRC/36/54)



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
COMMISSION OF INQUIRY ON BURUNDI • COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE BURUNDI
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND
www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/ColBurundi • TEL: +41 22 917 9313 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: colburundi@ohchr.org

REFERENCE: 2017/COI/BRD/lettre/19

Genève, le 28 août 2017

Excellence,

Nous vous écrivons afin de vous faire parvenir à l'avance le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi qui sera présenté à la 36^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, le 18 septembre 2017. Ce rapport, dont vous trouverez une copie ci-jointe, sera rendu public le 4 septembre 2017. Nous vous remercions de bien vouloir le partager avec le Gouvernement de la République du Burundi.

Le rapport comprend les principaux résultats de nos enquêtes, menées en application du mandat qui nous a été confié par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 33/24 du 30 septembre 2016. Une série de recommandations est adressée au Gouvernement du Burundi, ainsi qu'à d'autres États et organisations internationales.

La Commission d'enquête produira également un rapport plus long (Conference Room Paper), qui comprendra une analyse juridique plus approfondie et des précisions sur les cas de violations et d'atteintes aux droits de l'homme que la Commission a documentées depuis avril 2015 au Burundi. Nous partagerons également ce rapport avec vous dès qu'il sera finalisé.

.../...

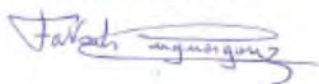
Son Excellence Monsieur Rénovat Tabu
Représentant permanent
Mission permanente de la République du Burundi
auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales à Genève
Rue de Lausanne, 44
1201 Genève
E-mail : mission.burundi217@gmail.com

Une fois encore, nous regrettons vivement que le Gouvernement du Burundi n'ait pas voulu coopérer avec notre Commission depuis le début de notre mandat, et ce malgré plusieurs démarches de notre part en ce sens. Nous regrettons en particulier l'absence de réponse à nos demandes d'audience et de partage d'informations sur la situation des droits de l'homme au Burundi.

Nous souhaitons toutefois vous exprimer une nouvelle fois la volonté de notre Commission de vous rencontrer, ainsi que les autorités burundaises afin de discuter des résultats de nos enquêtes et des recommandations visant à améliorer la situation des droits de l'homme dans votre pays.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente lettre et vous prions de croire, Excellence, à l'expression de nos salutations distinguées.

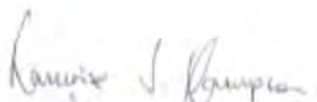
Fatsah Ouguerouz



Reine Alapini Gansou



Françoise Hampson



C. Commentaires du Gouvernement du Burundi



NOTE VERBALE

Réf. : 204.02.17/.D.8.A.6./RE/2017

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments à **toutes les Missions Permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève** et a l'honneur de leur transmettre, en annexe à la présente, en version française, **les Commentaires du Gouvernement du Burundi sur le rapport produit en date du 11 août 2017 par la Commission d'enquête sur le Burundi.**

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève profite de cette occasion pour renouveler à toutes les Missions Permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève, l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 14 septembre 2017

**A TOUTES LES MISSIONS PERMANENTES
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
A GENEVE**

REPUBLIQUE DU BURUNDI



COMMENTAIRES DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE BURUNDI

RESUME EXECUTIF

Ce rapport est la culmination de la coordination à grande échelle des moyens de pression y compris la politisation de la procédure des enquêtes sur les violations présumées des droits de l'homme au Burundi sur le Bureau du Procureur de la CPI à ouvrir une enquête sur la situation des droits de l'homme au Burundi. Cette pression était déjà dénoncée par le Burundi depuis l'ouverture d'un examen préliminaire par le Bureau du Procureur sur le Burundi le 25 avril 2016.

La commission ne prend pas pourtant en compte le travail déjà abattu par la justice burundaise dans la répression de ces crimes en accusant le Burundi de n'avoir ni la volonté ni la capacité de poursuivre les crimes qui ont été commis au Burundi.

La commission fait une fuite en avant en demandant au Procureur de la CPI d'ouvrir une enquête sur le Burundi alors qu'il n'a pas encore conclu l'examen préliminaire qu'il a entamé. Or, le Burundi lui a offert sa coopération en lui fournissant toutes les informations sur les mesures prises par le Burundi pour réprimer les crimes commis depuis avril 2015. (Mémorandum du Gouvernement du Burundi sur les informations demandées par madame FATOU BEN Souda, Procureur de la Cour Pénale Internationale transmis le 1^{er} juin 2017 : annexe confidentiel à la commission).

La demande de la Commission adressée à la Cour Pénale Internationale d'ouvrir dans les plus brefs délais une enquête sur la situation au Burundi depuis avril 2015 n'est justifiée ni par le statut de Rome, ni par le Pacte International sur les droits civils et politiques car elle viole manifestement le principe de complémentarité, (articles 1 et 17 du Statut de Rome) et d'Indépendance du Bureau du Procureur de la CPI comme l'exige l'article 42 du même Statut.

En effet, « Le Bureau du Procureur agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour. Il est chargé de recevoir les

communications et tout renseignement dûment étayés concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour. Ses membres ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure ».

Le caractère politique de ce rapport devient plus évident dans sa recommandation demandant au Burundi de revenir sur sa décision de se retirer du Statut de Rome qui est pourtant une décision souveraine et irréversible prise par le peuple Burundais en conformité avec le Statut de Rome et la Constitution de la République du Burundi. La commission va jusqu'à lui indiquer les auteurs des infractions qu'il ne faudrait pas poursuivre notamment en annulant les mandats lancés contre eux. Ce qui est une contradiction et un non-sens de la part de la commission qui accuse la justice de ne pas poursuivre les auteurs des crimes et en même temps lui demande d'arrêter les poursuites engagées contre une catégorie de criminels.

Ce n'est donc plus un secret de polichinelle, après l'échec des insurrections, du coup d'Etat, du plan d'invasion militaire et de nombreuses manœuvres politico-diplomatiques voire médiatiques, l'Union européenne et ses partenaires traditionnels s'apprêtent à livrer leur dernière bataille pour parachever leur plan de changement de régime au Burundi.

Le Burundi a exprimé, au moyen d'une mise au vote, sa désapprobation à la décision de la mise en place de cette commission, qui n'a été votée par ailleurs que par 19 pays sur les 47 pays membres siégeant au Conseil des Droits de l'Homme. A ce titre, le Burundi réaffirme qu'aucune des conclusions émanant de cette commission d'enquête ne lui est opposable.

I. INTRODUCTION

1. La Commission d'enquête sur le Burundi a rendu public son rapport en date du 11/08/2017 mais ne l'a communiqué officiellement à la République du Burundi qu'en date du 28/08/2017.
2. Ce rapport qui revêt un caractère final selon leurs auteurs est contraire à leurs desideratas lorsque en son article 97, la Commission d'enquête demande la prolongation de son mandat pour un an aux fins « d'approfondir et de poursuivre ses enquêtes... » une demande qui explique le caractère approximatif, spéculatif voire biaisé de ses conclusions.
3. Par exemple, la Commission affirme n'avoir pas mené les enquêtes sur le territoire national Burundais, (paragraphe 8) raison pour laquelle elle n'a pas pu enquêter sur les violations et crimes commis par les groupes armés d'opposition (paragraphe 28). Le Burundi est en droit de se demander comment la Commission a pu justifier ses conclusions imputant la responsabilité pour les crimes et violations prétendument commis au Burundi, en collant de façon arbitraire et simpliste la responsabilité de ces crimes et violations aux forces de défense et de sécurité ?
4. Sans avoir mené les enquêtes fiables dans le pays, comment la Commission a pu justifier la conclusion dans la note numéro 18 de bas de page que les crimes contre les forces de défense et de sécurité et les membres du parti au pouvoir « n'entrent pas dans le cadre du mandat de la Commission. [Que] N'étant pas commis par des groupes organisés, ils ne constituent pas des atteintes aux droits de l'homme, mais des actes relevant du droit pénal Burundais » ?
5. Sur quelle base la Commission est-elle arrivée à pareille conclusion (« groupes non organisés ») particulièrement en ce qui concerne ces groupes que la Commission désigne ailleurs comme « membres des partis politiques et groupes armés d'opposition » (paragraphe 95).
6. N'ayant pas conduit ses enquêtes au Burundi, sur quelle base la Commission conclut-elle que certains faits relèvent de la compétence de la justice burundaise alors qu'elle qualifie cette justice d'incompétente pour connaître de certains d'autres faits qui sont pourtant dans le même code pénal ? En effet, dans le paragraphe 29, la commission, sans avoir foulé son pied sur le sol burundais, conclut à des actes qui relèvent du droit pénal burundais alors que les mêmes actes sont transposés par cette même commission à la compétence de

la CPI suivant les besoins de la cause. Cela est une preuve irréfutable que la Commission n'a fondé ses conclusions sur aucune base légale ou factuelle justifiée.

7. Cette Commission d'enquête est composée de trois Commissaires nommés en date du 22 novembre 2016 : Fatsah Ouguerouz (Algérie) qui est le président, Reine Alapini Gansou (Bénin) et Françoise Hampson (Royaume-Uni). Ils étaient assistés par un secrétariat établi par le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme.
8. Cette Commission d'enquête a été créée pour une période d'un an par la résolution 33/24 du Conseil des Droits de l'Homme adoptée le 30 septembre 2016 et avait pour mandat de mener une enquête approfondie sur les violations des droits de l'homme commises depuis avril 2015 au Burundi, notamment pour en évaluer l'ampleur et déterminer s'il s'agit de crimes de droit international, identifier les auteurs présumés de ces actes et formuler des recommandations pour que ces derniers aient à en répondre, quelle que soit leur affiliation.
9. Rappelons que cette Commission a déjà fait deux présentations orales lors des trente quatrième et trente cinquième sessions du Conseil des droits de l'homme, respectivement en mars et en juin 2017.
10. Ce rapport est malheureusement du même moule que celui de l'Enquête Indépendante des Nations-Unies sur le Burundi (EINUB) produit par trois experts conformément à la résolution S-24/1 du Conseil des Droits de l'Homme qui couvrait la période du 15 avril 2015 au 30 juin 2016. C'est sans surprise que le rapport reprend sans motivation des conclusions du rapport de l'EINUB.
11. Grande est la surprise du Burundi que la Commission d'enquête, établie par la résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme, a reconnu dans son rapport que, s'inspirant de la pratique d'autres commissions d'enquête qui se sont vu refuser l'accès au territoire couvert par leur mandat, elle s'est rendue dans les pays voisins du Burundi (Ouganda, RDC, Rwanda et Tanzanie) et dans d'autres pays où se trouvent des réfugiés burundais.

II. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

12. Ce dernier rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi a le mérite de lever enfin les ambiguïtés quant à l'objectif ultime poursuivi par l'Union européenne et ses partenaires traditionnels qui, grâce à l'instrumentalisation du Conseil des Droits de l'Homme, ont désormais le bras assez long pour mener à bien des changements de régime, par le truchement d'une Cour Pénale Internationale qui s'est déjà discréditée et dont la partialité a toujours été décriée par le Burundi.
13. Ce n'est donc plus un secret, après l'échec des insurrections, du coup d'Etat, du plan d'invasion militaire et de nombreuses manœuvres politico-diplomatiques voire médiatiques, l'Union européenne et ses partenaires traditionnels s'apprêtent à livrer leur dernière bataille pour parachever leur plan de changement de régime au Burundi.
14. Ainsi, après s'être efforcée de démontrer l'incompétence des juridictions nationales, la commission d'enquête mise en place par une résolution initiée par l'Union européenne et ses partenaires, pense avoir assez motivé sa seule recommandation, celle de livrer le Burundi à la CPI. Ce que l'opinion ignore, c'est que le rapport de ladite commission se base sur des allégations infondées et erronées, appelées sournoisement "des motifs raisonnables de croire", à défaut de pouvoir fournir des preuves.
15. La Commission d'enquête établie par une résolution qui n'a été votée que par 19 pays sur les 47 pays membres siégeant au Conseil des Droits de l'Homme, a présenté un rapport dont le contenu était prévisible, qui ne s'encombre pas d'éléments factuels, le tout reposant sur la seule volonté d'accabler les dirigeants burundais à grands renforts de témoignages anonymes, de conclusions spéculatives et approximations qui déshonorent une aussi grande institution que le Conseil des Droits de l'Homme.
16. Sans prétendre que la situation des Droits de l'homme au Burundi n'est guère perfectible, le Burundi ne ménagera aucun effort

pour contester et dénoncer l'acharnement dont il est victime depuis quelques années. Sa non-coopération avec la commission doit être comprise comme une décision d'un pays souverain et une mesure de protestation contre les accusations gratuites véhiculées par l'EINUB, dont est née cette commission et à qui le Burundi avait offert son entière coopération avant de se rendre compte que la recherche de la vérité était la dernière de leurs préoccupations.

17. Les experts de l'EINUB qui jouissaient d'une pleine collaboration avec les institutions de la République du Burundi n'ont produit qu'un rapport politiquement motivé sans aucune base factuelle ou technique, refusant d'intégrer les considérations des dirigeants burundais et d'en rendre compte.
18. En effet, comment comprendre le silence assourdissant des pseudo-enquêteurs sur les violations des Droits de l'Homme commises et revendiquées par les branches armées de l'opposition radicale burundaise ? Ils ont délibérément fait abstraction des seuls faits qui soient vérifiables, voulant justifier des actes terroristes qu'ils devaient être les premiers à condamner.
19. Dans cette même tentative de justification, au paragraphe 13, les enquêteurs osent encore parler de « manifestations qui auraient eu lieu en 2015 », [comme s'il n'y en a pas eu] alors qu'il s'agit de l'insurrection la plus violente que le Burundi ait connue. Des insurgés qui ont maltraité et tué des policiers, militaires et civils, qui torturaient et rançonnaient des familles dans les quartiers qu'ils assiégeaient dans le but de paralyser toute activité dans la capitale Bujumbura, les mêmes insurgés qui tenteront de fomenter une guérilla urbaine, mais en vain.
20. Contre toute logique, c'est la ligue des Jeunes Imbonerakure du parti majoritaire qui est injustement accusée de violations des Droits de l'Homme alors qu'il n'existe pas une seule preuve matérielle des violations dont elle se serait rendue coupable.
21. Le Burundi est indigné par la sensibilité sélective des enquêteurs de l'Union européenne et ses partenaires qui affichent une complaisance honteuse avec des terroristes. Au paragraphe 28,

ils se discréditent quand ils affirment avoir été incapables de documenter les violations commises par les groupes terroristes, au moment où des médias internationaux ont pu facilement suivre, filmer et rendre publiques certaines de leurs opérations. Cela traduit l'amateurisme, sinon la mauvaise foi de cette commission.

22. La plupart des violations des droits de l'Homme sont imputables à ces groupes terroristes, et la Justice burundaise entend bien poursuivre son travail même si la Commission d'enquête semble lui demander une chose et son contraire.

En effet, la Commission mise en place par une résolution par l'Union européenne et ses partenaires renient au Burundi la capacité fonctionnelle du système judiciaire, alors que c'est la même Union européenne qui a financé l'exfiltration et l'asile des personnes poursuivies par la Justice, ce qui constitue une entrave au système judiciaire, cela n'étant qu'un exemple parmi tant de contradictions.

23. S'il est vrai que le Chef de l'Etat burundais est aussi Président du Conseil supérieur de la magistrature, cela ne constitue pas un argument contre l'indépendance du système judiciaire, le Burundi étant l'un des nombreux pays au monde où la pratique est en vigueur sans que cela soit sujet à spéculation.

24. Le Burundi réaffirme qu'il est un Etat souverain qui est doté des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire organisés conformément aux lois et règlements en vigueur. La justice burundaise est capable et n'a cessé de poursuivre tout acte répréhensible commis sur le sol burundais quel que soit son auteur. C'est dans ce sens que la Commission aurait dû tout au moins s'inspirer des « **Commentaires de la République du Burundi sur le Rapport de l'Enquête Indépendante des Nations Unies sur le Burundi (EINUB) établie conformément à la Résolution S-24/1 du Conseil des Droits de l'Homme** » du Burundi à la suite du Rapport de l'EINUB qui a inspiré presque le travail de la Commission qui vient de rendre son rapport.

25. Le Burundi dispose d'un mécanisme constitutionnel de contrôle du fonctionnement des organes indépendants et des autres organes étatiques. C'est dans ce cadre que l'Assemblée Nationale après avoir pris connaissance des conclusions et recommandations du rapport a

adopté une résolution créant une commission parlementaire qui va vérifier toutes les allégations contenues dans le rapport pour que des mesures adéquates soient prises au cas où des dysfonctionnements se seraient révélés au niveau des organes qui ont été indexés dans le rapport.

26. Le Burundi est indigné par la légèreté avec laquelle les enquêteurs abordent le sujet des attentats ciblés ayant emporté la vie des regrettés officiels burundais, des civils, des policiers et des militaires.
27. Peut-on conclure de l'identité militaire d'un individu par le seul fait de porter l'uniforme ? La Commission elle-même affirme que « les putschistes étaient, avant leurs forfaits, membres des forces de défense et de sécurité du Burundi. De ce fait, ils détenaient des armes, uniformes et tout autre effet des forces de défense et de sécurité burundaises. Ils ont commis pas mal de crimes contre les forces loyalistes et la population civile en utilisant ces dotations à des fins purement personnelles ». Ainsi, des mesures salutaires ont été prises par le Burundi pour les désarmer, de même que leurs collaborateurs infiltrés dans la population civile.
28. Il est surprenant que ces mesures fassent objet de critiques dans ce rapport comme si le Burundi devait croiser les bras face à cette criminalité sans précédent en se passant d'agir en vertu des pouvoirs régaliens reconnus à tout Etat.
29. Toujours dans l'approximation, la commission d'enquête parle, au paragraphe 37, des rançonneurs "se présentant comme" des agents du Service National de Renseignement. Malgré l'incertitude de l'information, ils en tirent des conclusions définitives. Ces procédés cachent mal leur seule volonté, celle de faire périr le Burundi.
30. Elle poursuit également que ces visites ainsi que de nombreux contacts à distance, lui ont permis de conduire plus de 500 entretiens avec des victimes, témoins et autres sources, sans toutefois préciser les critères objectifs de ciblage ou les niveaux de représentativité.

31. La Commission ne s'est pas du tout inquiétée outre mesure quand elle a avancé qu'elle a adopté le même niveau de preuve que la majorité des commissions d'enquête en matière de droits de l'homme, à savoir des « **motifs raisonnables de croire** », comme si ces derniers se suffisaient pour fonder l'intime conviction en matière pénale.
32. Elle renseigne aussi qu'elle a veillé à réunir des informations fiables et concordantes sur la base desquelles une personne raisonnable et normalement prudente aurait des raisons de croire qu'un incident ou un comportement systématique a eu lieu.
33. La Commission d'enquête précise qu'outre l'absence de coopération de la part du Gouvernement et son refus de lui donner accès au pays, elle a fait face à la difficulté d'enquêter aujourd'hui sur le Burundi, les victimes et témoins craignant de s'exprimer.
34. La Commission d'enquête renseigne même qu'en raison du temps bref qui lui a été accordé, elle n'a pas pu approfondir ses enquêtes sur certains cas et couvrir l'ensemble des violations et atteintes.
35. **Comment alors de telles conclusions peuvent-elles conduire à la recommandation aux organes onusiens d'une probable comparution des dirigeants burundais à la CPI? Comme qui disait : « Dans le feu de la passion on dépasse souvent la mesure ! »**
36. Bien plus, il est illogique, voire antinomique, qu'un tel rapport soit sorti officieusement et mis à la disposition des médias qui le commentaient déjà il y a plusieurs jours, avant qu'il ne soit transmis officiellement à son destinataire, le Burundi. Il est donc clair que le rapport a été transmis aux vrais mandants, le Conseil des Droits de l'Homme ne servant que de coquille. Il y a anguille sous roche !
37. Le Burundi est conscient de la préoccupation des Nations Unies en matière de la protection des Droits de l'homme dans le monde entier en général, et au Burundi en particulier.

38. Le Burundi dénonce, néanmoins, la supercherie contenue dans ce rapport eu égard aux faits et allégations dénués de tout fondement qu'il contient et voudrait par cette occasion y réagir en apportant la lumière sur certaines contre-vérités qui y sont véhiculées.
39. Le Burundi note avec regret que le Conseil des Droits de l'Homme s'est délibérément abstenu d'exprimer ses points de vue aux plusieurs répliques (contre-rapports) du gouvernement sur les rapports antérieurs et de même nature lui transmises ; lesquelles répliques sont étayées par des preuves et des exemples concrets et illustrés qui expliquent les faits et donnent plus de lumière sur la situation globale des droits de l'homme au Burundi.
40. **Cette attitude du Conseil des Droits de l'Homme est révélatrice de l'omission volontaire et la propagation des allégations alimentées par la rumeur. Le Burundi ne s'estime pas en conflit avec les Nations Unies, mais déplore les actes d'ingérence de certains pays membres et partisans du « néocolonialisme ».**
41. La Commission d'enquête sur le Burundi affirme que la crise politique que traverse le Burundi depuis 2015 s'est doublée d'une crise grave en matière de droits de l'homme. La même Commission va plus loin en arguant qu'elle a documenté des violations souvent d'une cruauté extrême, en particulier des exécutions extrajudiciaires, des arrestations et détentions arbitraires, des disparitions forcées, des actes de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des violences sexuelles.
42. Pour une fois, la Commission d'enquête a reconnu que la plupart des affirmations contenues dans son rapport sont des faits tirés d'autres rapports sans précision de critères de choix motivant l'exclusion d'autres. Néanmoins, cette commission d'enquête se contredit car elle affirme s'être rendue sur terrain dans les pays voisins du Burundi. Elle aurait dû vérifier les faits portés à sa connaissance.
43. La Commission d'enquête sur le Burundi sait pertinemment que le Burundi a toujours dénoncé ces rapports tendancieux qui ont été souvent confectionnés pour soutenir la bande d'ennemis de la paix au

Burundi. Qui plus est, la Commission d'enquête, à l'instar de ses précédentes, a emprunté des concepts flous comme « motifs raisonnables de croire » ou « des informations fiables et concordantes », et n'a, malheureusement pas hésité à condamner injustement le Burundi en reposant son intime conviction sur de tels concepts.

44. Le Burundi trouve que les faits relatés par la Commission d'enquête ne sont que des affirmations gratuites. Il a montré que ces insurrections débutées en mai 2015, ces attaques terroristes à la grenade, ces attaques des camps militaires à Bujumbura et ses environs le 11 décembre 2015, etc. ont été des prétextes pour mettre à exécution le plan que les auteurs avaient concocté pour déstabiliser le pays, mais qui heureusement a fini par s'écrouler comme un château de cartes.
45. Quant aux assertions sur le discours de haine prononcé par les autorités et membres du parti CNDD-FDD, le Burundi considère cette déclaration comme une interprétation erronée des discours de ses autorités et responsables politiques du parti CNDD-FDD. Ne disait-on pas, tout récemment, par devant les mêmes organes des Nations Unies qu'un génocide était en cours au Burundi?
46. Par contre, le Burundi trouve que l'analyse faite par la Commission dans ce sens vise simplement à raviver la haine interethnique.
47. Selon la Commission, les victimes, en majorité des jeunes hommes (à l'exception des victimes de violences sexuelles), ont comme point commun d'être des opposants au Gouvernement ou perçues comme tels.
48. Le Burundi a toujours regretté que ces Commissions soient instituées pour des besoins de la cause. Elles sont là pour soutenir les déstabilisateurs du pays et, curieusement n'hésitent même pas à leur témoigner de la sympathie en les qualifiant de simples opposants ou manifestants. Il s'agit ici d'une stratégie que les opposants du Gouvernement burundais et leurs mentors ont trouvée pour influencer en leur faveur les décisions des organes de traités. Quant au phénomène d'embrigadement de la population au sein du CNDD-

FDD et de sa ligue des jeunes, les Imbonerakure, le Burundi est désolé de se voir lesté cet attirail qui tend à le décrédibiliser et l'enfoncer davantage. Mais sinon, l'adhésion au Parti CNDD-FDD est libre et ouverte à quiconque le veut.

49. La Commission exagère quand elle rapporte que ses entretiens ont révélé un climat de peur profonde et généralisée. La Commission elle-même a affirmé qu'elle n'a jamais foulé le pied au Burundi, mais qu'elle a eu beaucoup d'entretiens avec la population des réfugiés à l'extérieur du pays. De quoi alors les personnes approchées pouvaient-elles avoir peur ? Le Burundi rappelle que si certains membres de la société civile et des journalistes restent à l'extérieur du pays, ce n'est pas parce qu'ils sont nécessairement en exil ou sous le coup de mandats d'arrêts internationaux, mais parce certains d'entre eux l'ont ainsi voulu. Le Burundi ne peut, en aucun cas restreindre la liberté de circulation des individus.

Le Burundi estime qu'en tout état de cause, personne ne peut lui priver de son droit d'exercer sa fonction juridictionnelle, une des différentes modalités juridiques d'action par lesquelles se manifeste la souveraineté de son État.

50. Quant aux mouvements des réfugiés, jamais la situation des réfugiés burundais n'avait été l'objet d'une si inhumaine instrumentalisation politique de la part du HCR. Il faut avoir le courage de le dire, au-delà des opportunités financières que représente la gestion du fichier des réfugiés pour le HCR, qui est d'ailleurs reconnu comme un débouché professionnel envié, il faut surtout dénoncer l'instrumentalisation politique de son autorité, aux prises à des luttes d'influences et à ses réseaux d'amitiés politiques ou proximités personnelles.

51. Le Gouvernement du Burundi ne peut passer sous silence la complicité sinon la complaisance quant à l'enrôlement militaire des enfants réfugiés au Rwanda, pourtant décrié par d'autres organes de l'ONU et des ONG, la manipulation des chiffres inexacts des réfugiés pour démontrer "une aggravation de la situation humanitaire", influencer les prises de décision et demander encore plus de fonds. En 2016 et 2017, alors que les provinces du Burundi enregistraient des retours massifs des réfugiés burundais (± 100.000), le HCR

revoyait ses chiffres à la hausse pour mieux faire véhiculer son message, que "la crise s'enlise au Burundi". En attendant, des milliers de réfugiés burundais (plus de 15000 candidats au retour), retenus par le HCR en Tanzanie contre leur volonté, continuent de manifester dans les rues pour exiger leur rapatriement. Par ailleurs, au moment de la rédaction de ce contre-rapport, le Ministère burundais de l'Intérieur accueille à la frontière burundo-tanzanienne de nombreux réfugiés candidats au rapatriement volontaire.

52. Pour ce qui est des médias indépendants et organisations des droits de l'homme, le Burundi renseigne que son Code Pénal est très clair car, il indique que les personnes morales et physiques sont susceptibles d'engager leurs responsabilités pénales et/ ou civiles. Ceci pour dire qu'aucune loi n'accorde aux organisations de la Société civile ou à leurs dirigeants des immunités pour échapper aux poursuites pénales et/ou civiles pour les faits répréhensibles par eux commis. Le Burundi doit veiller à ce que les dispositions de ses lois sur la Presse et les ONG soient conformes à la Constitution. Le législateur Burundais a été inspiré par les dispositions similaires dans les lois des certains pays de l'Union Européenne, à savoir la Belgique, la France, Le Danemark, les Etats Unies D'Amérique et le Nigeria.
53. En droit international, dit la Commission, y compris des droits de l'homme, l'Etat est responsable du comportement de ses organes, quelle que soit leur fonction - législative, exécutive, judiciaire ou autre- leur position dans l'organisation étatique ou leur nature – qu'ils appartiennent au gouvernement central ou à une collectivité territoriale.
54. La Commission prend plaisir à énoncer des principes de droit international et à les interpréter à sa faveur. Elle avance que l'Etat est responsable du comportement de ses organes, mais elle omet exprès d'y apporter des nuances.
55. Le Burundi ne nie pas qu'il y a certains éléments des forces de sécurité qui ont dépassé le cadre de leurs compétences et qui, par la même occasion se sont rendus coupables de certaines fautes, et ils en ont déjà répondu devant la Justice, qui établit dans ce genre de cas les responsabilités individuelles qui ne sauraient être imputables à tout un organe encore moins à l'Etat.

56. Par contre, le Burundi est en droit de se demander pourquoi la commission d'enquête a omis de rapporter que des éléments des forces de sécurité ont été séquestrés, menacés, maltraités, blessés, enlevés et tués, en faisant preuve d'un professionnalisme hors du commun, eu égard aux violences qu'ils subissaient. Mais cela n'a pas empêché la Commission de tout passer sur le dos de ces Forces de sécurité, surtout les crimes commis par ses « mentorés ».
57. La Commission argue à tort qu'elle a également documenté des cas où des autorités administratives locales ont commis ou donné l'ordre de commettre des violations des droits de l'homme, en particulier des arrestations arbitraires.
58. Le Burundi voudrait faire observer que comme dans tout autre Etat de droit, la procédure d'arrestation est connue. Il est donc illogique et surprenant que la Commission ait souligné des cas d'arrestations arbitraires commis par les autorités administratives sans en indiquer au moins quelques exemples qui illustrent, non seulement ces arrestations, mais aussi les autorités administratives locales qui en sont les auteurs. Ce ne sont donc que des affabulations dénuées de tout sens.
59. Le Burundi a exprimé, au moyen d'une mise au vote, sa désapprobation à la décision de la mise en place de cette commission, raison pour laquelle le pays trouve que les conclusions émanant de cette commission d'enquête ne lui sont pas opposables.
60. Le Burundi regrette que la commission n'ait fait aucune analyse des lois régissant les radios et les professionnels des médias. La lecture de ce rapport laisse croire que les journalistes ne sont régis par aucune loi au Burundi, qu'ils seraient au-dessus de la loi et que partant aucune poursuite ne saurait être engagée contre eux.
61. Il sied de souligner que la Radio BONESHA, Radio Publique Africaine(RPA) et la Radiotélévision Renaissance ont trempé dans beaucoup de faits qui, au regard de la loi pénale burundaise, constituent des infractions. A titre d'exemple, ces stations de radios et télévision ont reporté en direct les actes criminels des insurgés en vue d'y embarquer le maximum de leurs auditeurs. C'est dans ce sens

que ce fut la TELE RENAISSANCE, seule, qui a pu faire le reportage des circonstances ignobles de l'assassinat de MISAGO Léonidas, brûlé vif à NYAKABIGA.

62. Néanmoins, les organes de cette station de radio-télévision ont refusé de procurer à la justice l'élément brut de ces images prises au moment des faits en vue de pouvoir les exploiter et identifier ces criminels car cet assassinat a été couvert en totalité par cette chaîne de radio-télévision. Or, cela va à l'encontre des dispositions pénales qui obligent toute personne ayant connaissance des auteurs d'un crime ou d'une infraction comme celui d'assassinat de les dénoncer en justice. Les journalistes ou organes de presse ou de communication sont tenus de cette obligation. L'inobservation de cette obligation les expose en conséquence, comme tout autre citoyen, à des poursuites pénales comme le précise l'article 57 de loi N°1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi.
63. De même, d'autres éléments de preuves concourent à montrer que ces médias étaient activement impliqués non seulement dans le mouvement insurrectionnel mais aussi dans le Coup d'Etat.
64. La Commission semble réduire la situation de la liberté d'expression à la situation de ces seuls trois médias alors que le Burundi en dispose plus d'une vingtaine. Rappelons que sur les cinq médias qui avaient été suspendus pour les mêmes motifs, deux ont été mis hors cause et d'autres organes de presse ont vu le jour dans l'espace médiatique burundais, ce qui témoigne d'une liberté d'expression et d'un bon environnement pour le métier de journaliste.
65. Concernant les libertés d'association et de réunion, le Burundi trouve que le rapport s'est contenté de dire, sans une moindre vérification que ce soit sur le plan du droit ou des faits, que les activités d'une dizaine d'associations de la Société Civile ont été suspendues par décision du Ministre. Il omet de signaler que les personnes morales et physiques sont susceptibles d'engager leurs responsabilités pénales et/ou civiles. Aucune loi n'accorde aux organisations de la Société civile ou à leurs dirigeants des immunités

pour échapper aux poursuites pénales et/ou civiles pour les faits répréhensibles par eux commis.

66. Ainsi, lesdites associations citées dans le rapport font l'objet de poursuites judiciaires pour avoir trempé dans l'organisation et l'exécution du mouvement insurrectionnel débuté en date du 26 avril 2015. Elles ont également collaboré étroitement avec les organisateurs du putsch manqué du 13 mai 2015 et d'autres faits notamment les assassinats et destructions d'infrastructures tant publiques que privées. Réagissant à la mise à mort d'un jeune, accusé d'être un Imbonerakure, qui a été brûlé vif alors qu'il vaquait à son travail quotidien, un des pseudos membres de la société civile et organisateur de l'insurrection et du putsch jubilait en ces mots, en direct sur les radios: *« Pas de compassion, ce n'est que le début, dans les prochains jours la situation sera plus grave et violente »*.
67. En encourageant le crime, il s'est rendu coupable de l'apologie du crime. Les auteurs de ce rapport auraient dû s'attarder sur les stratégies, le discours et les actes des organisateurs de ce mouvement afin d'établir leurs responsabilités dans les différentes atteintes à la vie et aux autres droits fondamentaux.
68. Par ailleurs, il est surprenant que le rapport parle de restriction de la liberté d'associations alors que depuis la période considérée, d'autres associations ont été agréées par l'autorité de tutelle.
69. Le Burundi constate que la commission d'enquête n'a daigné chercher à savoir les chefs d'accusation qui pèsent contre ces associations ainsi que leurs dirigeants. Il s'avère qu'elle a présenté ces criminels comme des victimes pour leur permettre d'échapper aux poursuites pénales engagées contre eux.
70. Par ailleurs, la Commission d'enquête voudrait semer la confusion entre la liberté de circuler et les contrôles de routine de la police qui se font naturellement dans tous les pays et qui constituent l'une de ses prérogatives constitutionnelles. En effet, aucune restriction du droit de circuler n'a jamais été édictée par le Gouvernement et non plus aucune mesure tendant à limiter les déplacements des personnes n'a jamais existé. Toutefois, dans sa tendance de vouloir inverser les rôles, le rapport voudrait à ce titre

légitimer les actes criminels qui ont été posés par les insurgés et les putschistes ainsi que leurs acolytes en fustigeant toute initiative entreprise par l'Etat dans l'exercice de ses fonctions régaliennes pour le maintien de la paix et de la sécurité sur son territoire.

71. Au Burundi comme ailleurs, quiconque s'adonne à des actes répréhensibles, s'expose à l'application de la loi.

III. CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL

• Crimes contre l'humanité

Eléments constitutifs du crime

72. Le rapport rappelle les dispositions du statut de Rome qui définissent les crimes contre l'humanité comme des crimes « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ». Sur cet aspect, il faut comprendre l'acception de certains mots clés notamment « *l'attaque* », « *généralisée et systématique* » et la « *population civile* ».
73. Dans le sens courant le terme *attaque* signifie « **action d'attaquer, de commencer le combat** » comme le précise le dictionnaire, Le Robert, V^o Attaque.
74. Ce rapport conclut qu'au vu des informations recueillies, la Commission a « des motifs raisonnables de croire » qu'une attaque a eu lieu contre la population civile depuis avril 2015 au Burundi. Ici, le Burundi voudrait informer qu'aucune attaque n'a été menée contre cette population civile.
75. Il est incompréhensible de parler d'attaque généralisée ou systématique, si attaque il y a, dans la mesure où les bastions de ces insurgés étaient confinés dans seulement quatre quartiers sur les 99 que compte la capitale Bujumbura et dans 3 centres des 3 communes

de l'intérieur du pays, prenant en otage les populations civiles, les employant comme des boucliers humains.

76. Le rapport est par ailleurs imprécis sur la notion de « population civile » visée comme victime de « ces attaques ». En effet, la population civile au sens du droit International Humanitaire que les auteurs de ce rapport semblent ignorer, est *“l'ensemble des personnes qui ne font pas partie des forces armées”*. Au regard de cette définition, il ressort que l'ensemble de la population burundaise, autre que les forces armées, constitue « la population civile ». Peut-on dès lors, selon l'entendement de la commission, conclure que tous les Burundais, non membres des forces armées, ont été victimes de ces « attaques » ?
- Ainsi, avant de conclure à la commission de crimes contre l'humanité, ne fallait-il pas que la commission précise que les insurgés s'étaient constitués en groupes terroristes ? Comment qualifierait-on des attaques aveugles à la grenade dans des lieux publics et de loisirs ?
77. **Au vu de la définition des crimes contre l'Humanité tirée du statut de Rome, il n'y a jamais eu au Burundi, des “attaques généralisées et systématiques contre une population” depuis avril 2015. Les crimes qui ont été constatés au Burundi durant cette période, essentiellement commis par les insurgés, relèvent du droit burundais et ont été réprimés par les organes judiciaires compétents.**
78. **Il est donc inconcevable que la Commission d'enquête en appelle à la CPI pour enquêter sur des crimes qui ne relèvent pas de sa compétence.**
79. **Cet acharnement sur le Burundi constitue donc une volonté enfin manifestée de l'Union Européenne et ses partenaires traditionnels de déstabiliser et détruire des pays souverains après les avoir souillés de tous les maux à travers de tels rapports comme cela a été fait pour la Libye, l'Irak, la Syrie, ...**
80. Le Burundi rejette les conclusions faites par cette commission, qui sont injustifiées. Le Burundi a eu, à maintes reprises à dénoncer les tentatives de certains mécanismes du Haut-Commissariat aux

Droits de l'Homme, d'abuser des processus d'examens à des fins purement politiques.

81. En effet, cette perception de la situation des droits de l'homme au Burundi est contraire aux autres rapports d'évaluation fait par les organes de l'EAC notamment le sommet des Chefs d'Etat de l'EAC qui s'est tenu en début du mois de septembre 2016.
82. **En définitive, le Burundi ne voit pas l'opportunité de saisir la Cour Pénale Internationale sur base du rapport soumis par cette commission d'enquête, qui est par ailleurs contestée.**